



Société coopérative à responsabilité limitée agréée de droit belge
Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain - Numéro d'entreprise 0715.938.489 (RPM Louvain)
("North Sea Wind" ou la "Société")

PROSPECTUS RELATIF À L'OFFRE PUBLIQUE DE PARTS SOCIALES B ENTRE LE 9 JUILLET 2019 ET LE 21 SEPTEMBRE 2019 POUR UN MONTANT MINIMUM DE 10.000.000 EUR ET UN MONTANT MAXIMUM DE 20.000.000 EUR

2 JUILLET 2019

AVERTISSEMENT: Un investissement dans les parts sociales comporte des risques importants. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance du Prospectus et en particulier du Chapitre 2 (*Facteurs de Risque*) (pages 24 à 42) du Prospectus et de la Section D (pages 13 à 19) du Résumé avant d'investir dans les Parts Sociales B. North Sea Wind a comme seul projet d'investissement en cours, qu'elle poursuit de manière prioritaire, l'octroi d'un prêt à la société holding Parkwind qui investit principalement dans des projets d'énergie éolienne pour la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en Mer du Nord mais également à l'étranger, les construit et les exploite. L'activité de financement de North Sea Wind comporte le risque que le prêt octroyé à Parkwind ne puisse être remboursé par cette dernière ou que Parkwind ne parvienne pas à payer les intérêts contractuellement convenus. Une gestion saine de Parkwind, à laquelle les fonds sont prêtés, est déterminante pour le rendement de North Sea Wind. North Sea Wind ne dispose à cet égard d'aucune autre information sur la situation financière de Parkwind et ses projets, autre que l'information qui est publiquement disponible. En outre, un Associé peut être exclu partiellement ou totalement par le Conseil d'Administration pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, y compris en cas de remboursement partiel ou total et inconditionnel (anticipé ou non) du prêt par la société holding Parkwind. L'Associé qui est exclu (partiellement ou non) aura droit tout au plus à la valeur nominale de sa Part Sociale ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par Part Sociale est inférieure à sa valeur nominale; l'Associé ne peut pas prétendre aux réserves. Les Associés ne peuvent démissionner ou retirer partiellement leurs Parts Sociales qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de North Sea Wind, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2021, auquel cas l'Associé aura maximum droit à la valeur nominale de sa Part Sociale, ou moins, si la valeur comptable du capital propre par Part Sociale est inférieure à sa valeur nominale. Par ailleurs North Sea Wind est une entreprise en phase de démarrage, pour laquelle seules des informations historiques limitées sont disponibles. Toute décision d'investir dans les Parts Sociales B doit être basée sur les informations figurant dans le Prospectus. Un investisseur dans les Parts Sociales B court le risque de perdre tout ou partie du capital investi.

Ni le Prospectus, ni le Résumé, ni aucune annonce ou autre information à cet égard, ne peuvent être diffusés auprès du public dans aucune juridiction autre que la Belgique où des obligations d'enregistrement, de qualification ou autres sont ou devraient être en vigueur par rapport à une offre ou demande d'achat, souscription, vente, apport (appel d'offres) ou cession de toute autre manière (ou d'une demande en ce sens par quiconque). En particulier, ni ce Prospectus ni le Résumé ne peuvent être diffusés auprès du public dans d'autres états membres de l'Espace Économique Européen (EEE), ni en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Russie, aux États-Unis d'Amérique, en Suisse ou dans d'autres juridictions (l'énumération susmentionnée n'est pas limitative).

Le Prospectus et le Résumé ont été établis conformément à la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et conformément au Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel, et les Annexes I et III qui y sont jointes, tels que modifiés de temps à autres. La version néerlandaise de ce Prospectus a été approuvée par la FSMA le 2 juillet 2019, conformément à l'article 23 de la Loi Prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de la FSMA sur l'opportunité ou la qualité de l'Offre, ni sur la situation de la Société.

Le Prospectus et le Résumé sont disponibles en néerlandais et en français et seront mis gratuitement à la disposition des investisseurs à partir du 9 juillet 2019 au siège social de la Société, situé Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain (Tél.: +32 2 469 12 66) ainsi que sur son site internet (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be).

TABLE DES MATIERES

1.	RESUME	6
2.	FACTEURS DE RISQUES	24
2.1	Generalites liées aux facteurs de risque	24
2.2	Risques liés a North Sea Wind et ses activités.....	24
2.3	Risques liés aux parts sociales	36
3.	COMMUNICATIONS GENERALES	43
3.1	Approbation par l'autorité des services et marchés financiers	43
3.2	Avertissement préalable	43
3.3	Restriction relative a l'offre et a la diffusion du Prospectus.....	44
3.4	Mise à disposition du Prospectus et des documents de North Sea Wind et Parkwind.....	45
4.	INFORMATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE RELATIVE AU PROSPECTUS, LA LIMITATION DE CETTE RESPONSABILITE ET REMARQUES GENERALES	46
4.1	Déclaration de responsabilité relative au Prospectus	46
4.2	Absence de déclarations	46
4.3	Informations prospectives	47
4.4	Informations sur le marché, les parts de marché, les classements et autres informations.....	47
4.5	Arrondi des informations financières et statistiques	48
4.6	Responsabilité pour le contrôle des comptes de North Sea Wind.....	48
5.	INFORMATIONS CLES.....	49
5.1	Fonds de roulement	49
5.2	Capitaux propres et endettement	49
5.3	Intérêts des personnes physiques et morales impliqués dans l'Offre	49
5.4	Raisons de l'Offre et utilisation des produits.....	50
6.	INFORMATIONS SUR LES NOUVELLES PARTS SOCIALES.....	52
6.1	Nature et forme des nouvelles Parts Sociales.....	52
6.2	Droits afférents aux Parts Sociales.....	52
6.3	Acquisition et cession de Parts Sociales propres	54
6.4	Description des actions nécessaires pour modifier les droits des Associés	54
6.5	Restrictions à la libre cessibilité des Parts Sociales	54
6.6	Obligation d'Offre et/ou règles de rachat et d'exclusion	55
6.7	Publication des participations importantes.....	57
6.8	Régime fiscal en Belgique	57

7.	INFORMATIONS CONCERNANT NORTH SEA WIND	60
7.1	Histoire et événements importants dans le développement de North Sea Wind.....	60
7.2	Organisation et structure.....	60
7.3	Objet social	62
7.4	Capital social et titres	63
7.5	Résumé de certaines dispositions statutaires.....	64
7.7	Investissements	70
7.8	Immobilisations incorporelles, installations techniques et équipements.....	71
8.	CONDITIONS DE L'OFFRE	73
8.4	Placement	79
8.5	Admission à la négociation et conditions commerciales.....	79
8.7	Coûts relatifs à l'Offre	79
8.8	Dilution	80
9.	ORGANES DE GESTION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE	81
9.1	Généralités	81
9.2	Remunerations et avantages	82
9.3	Fonctionnement de l'organe d'administration.....	83
9.4	Salariés	83
9.5	Principaux Associés	83
10.	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES	84
11.	CONTRATS IMPORTANTS	88
12.	DONNEES FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA POSITION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	89
12.1	Généralités	89
12.2	Plan financier et objectifs stratégiques.....	91
13.	INFORMATION PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS	98
14.	Donnees clés relatives à Parkwind.....	99
14.1	Activités de Parkwind	99
14.2	Structure de l'actionnariat et Conseil d'Administration.....	101
14.3	Informations financières historiques importantes	101
14.4	Données financières consolidées du Groupe Parkwind	102
14.5	Changements majeurs	106
14.6	Litiges et arriérés de paiement	106
16.	ANNEXES	112

16.1	Informations financières historiques de North Sea Wind au 30 avril 2019	112
16.2	Rapport du Commissaire relatif aux informations financières historiques de North Sea Wind au 30 avril 2019	112
16.3	Rapport du Réviseur d'entreprises relatif aux informations financières projetées de North Sea Wind.....	112
16.4	Les derniers Statuts coordonnés de North Sea Wind	112
16.5	Comptes annuels consolidés de Parkwind au 31 décembre 2018	112
16.6	Rapport du Commissaire relatif aux comptes annuels consolidés de Parkwind au 31 décembre 2018....	112

1. RESUME

Le présent Résumé a été préparé conformément à l'Annexe XXII du Règlement n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus. En vertu de l'Annexe XXII susmentionnée, les résumés sont établis sur la base des obligations en matière de publicité, qui sont connus comme "Eléments". Ces Eléments sont numérotés de A à E (A.1 - E.7).

Le présent Résumé comprend l'ensemble des Eléments devant être inclus dans un résumé pour cette Offre. Étant donné que certains Eléments ne doivent pas être abordés, il peut y avoir des inconsistances dans l'ordre d'énumération des Eléments. Lorsqu'un Élément n'est pas pertinent pour ce Prospectus, il doit être cité dans le Prospectus, accompagné de la mention "sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

A.1 Introduction et avertissements

- Le présent Résumé contient une brève description des principaux éléments de l'Offre et de la Société et doit être lu comme une introduction au Prospectus en ce qui concerne l'offre publique de souscription de Parts Sociales B.
- Toute décision d'investir dans les Parts Sociales B doit être fondée sur un examen exhaustif par l'investisseur de l'ensemble du Prospectus et de toutes les informations qui figurent dans le Prospectus (y compris toute information incorporée par référence), et pas uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Résumé.
- Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.
- Peuvent uniquement être civilement tenues responsables les personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport à d'autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Parts Sociales B.

A.2 Consentement pour l'utilisation du Prospectus et revente

Sans objet. La Société n'a donné aucun consentement quelconque pour l'utilisation du Prospectus dans le but d'une revente future ou d'un placement définitif des Parts Sociales B par des intermédiaires financiers.

Section B – Emetteur

B.1 Dénomination sociale et commerciale de la Société

North Sea Wind.

B.2 Siège social, forme juridique, législation applicable à la Société et pays d'origine

North Sea Wind est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à 3000 Louvain, Sint-Maartenstraat 5 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0715.938.489 (RPM Louvain).

B.3 Description de; et données clés relatives à, la nature des activités actuelles et principales de la Société et description des principaux marchés sur lesquels la Société exerce ses activités

North Sea Wind SCRL est une coopérative agréée en vertu de l'AR du 8 janvier 1962. L'agrément lui-même est valable depuis le 1^{er} décembre 2018 pour une durée indéterminée. North Sea Wind est une société qui a été constituée récemment et qui fera appel au public afin de mobiliser des capitaux pour la première fois en 2019. Le capital qui sera levé sera prêté à Parkwind à un taux d'intérêt qui est partiellement lié à la performance.

North Sea Wind sera indirectement active sur le marché des énergies renouvelables, et en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne. Sur le plan territorial, elle exercera ses activités dans la ZEE belge située en Mer du Nord. Son activité consistera, dans un premier temps, exclusivement à octroyer un prêt à Parkwind qui investit principalement dans des projets d'énergie éolienne pour la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en Mer du Nord mais également à

l'étranger, les construit et les exploite. Outre son activité de financement, North Sea Wind promouvra l'utilisation d'énergies durables et/ou renouvelables et encouragera une utilisation efficiente et économique de l'énergie et de tout ce qui y est lié.

Les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind dépendront des développements dans le secteur des énergies renouvelables, et en particulier dans celui de l'énergie éolienne. Il est à noter ici qu'une forte augmentation de la concurrence a été observée au cours des dernières années dans le secteur des énergies renouvelables. Cette concurrence se déroule à trois niveaux (énergie éolienne en mer, autres sources d'énergie renouvelables et autres sources d'énergie), qui sont expliqués plus en détail ci-dessous.

B.4 Description des principales tendances ayant des répercussions sur la Société et ses secteurs d'activité

North Sea Wind déclare qu'il n'y a pas eu de changement négatif qui soit significatif dans ses perspectives depuis sa constitution.

La solvabilité de Parkwind, qui a une incidence sur sa capacité de remboursement et, partant, sur la solvabilité de North Sea Wind, est principalement déterminée par la remontée des fonds provenant des projets auxquels Parkwind participe, notamment par le biais de dividendes, d'intérêts découlant de prêts aux actionnaires, de réductions de capital et de revenus opérationnels découlant des conventions de services conclues avec les Projets. Cette remontée est, à son tour, influencée par les revenus découlant de la production d'électricité (qui sont déterminés notamment par le niveau de vent et les prix de l'électricité), les intérêts sur les emprunts bancaires et les risques d'entreprise économiques normaux. Les fluctuations des intérêts sur les emprunts bancaires sont limitées en raison des contrats de *interest rate swap*.

À la Date du Prospectus, aucune tendance, incertitude, exigence, obligation ou événement ne peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence significative sur les perspectives d'avenir de North Sea Wind au cours de l'exercice social en cours.

B.5 Groupe dont la Société fait partie et la place qu'elle y occupe

North Sea Wind a été constituée par les sociétés Parkwind, Colruyt, Korys Investments et PMV. Les fondateurs forment ensemble les Associés A. Les Souscripteurs des Parts Sociales B forment les Associés B. North Sea Wind est (indirectement) contrôlée par Korys SA. North Sea Wind n'a pas de filiales.

B.6 Actionnariat sur base des déclarations de transparence

Sans objet.

B.7 Informations financières historiques clés pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques et pour toute période de référence intermédiaire ultérieure, et observations

Une brève présentation des informations financières historiques de North Sea Wind est reprise ci-dessous pour la période allant du 14 décembre 2018 (date de constitution) au 30 avril 2019 inclus. Les informations financières historiques complètes de North Sea Wind sont reprises à l'Annexe 16.1.

Bilan au 30/04/2019 (en euro)

ACTIF

Immobilisations corporelles	0,00
Actifs circulants	100.000,00
Créances à un an au plus	0,00
Valeurs disponibles	100.000,00
Total de l'actif	100.000,00

PASSIF

Capital	100 000,00
Résultat de l'exercice	-1 558,18
Dettes	1.558,18
Total du passif	100.000,00

Compte de résultats au 30/04/2019 (en euro)

Produits d'exploitation	0,00
Charges d'exploitation	1 558,18
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>-1 558,18</i>
Produits financiers	0,00
Charges financières	0,00
<i>Résultat courant avant impôts</i>	<i>-1 558,18</i>
Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles	0,00
<i>Résultat de l'exercice avant impôts</i>	<i>-1 558,18</i>
Impôts sur le résultat	0,00
Résultat de l'exercice	-1 558,18

Vous trouverez également ci-dessous une présentation abrégée des comptes annuels consolidés de Parkwind pour l'exercice social qui s'est clôturé le 31 décembre 2018.

Comptes de résultat

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Chiffre d'affaires	94 916 582	94 884 645
Matières premières et secondaires	-720 769	-745 390
Marge bénéficiaire brute	94 195 813	94 139 255
Services et autres biens	-28 595 795	-32 546 875
Rémunération, charges sociales et pensions	-8 462 228	-6 959 515
Autres charges d'exploitation	-381 906	-34 611
Autres produits d'exploitation	376 299	629 957
Amortissements et réductions de valeur	-40 492 888	-45 323 529
Bénéfice d'exploitation	16 639 295	9 904 682
Produits financiers	2 791 405	20 879 041
Charges financières	-12 757 464	-24 997 106
Partie du résultat de la société soumise à la méthode par la mise en équivalence	5 581 464	-3 755 599
Bénéfice de l'exercice avant impôts	12 254 700	2 031 018
Impôts	-4 834 552	4 126 190
Bénéfice de l'exercice après impôts	7 420 148	6 157 208
Part des tiers	-1 881 305	2 392 436
Part du groupe	5 538 843	8 549 914

Bilans

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Immobilisations	725 250 288	640 247 018
Actifs circulants	160 921 648	156 945 685
Total actif	886 171 936	797 192 703
Capitaux propres	297 391 359	288 712 599
Parts des tiers	31 979 989	40 152 567
Provisions et impôts différés	34 127 054	32 746 604
Dettes à plus d'un an	467 705 068	388 346 239
Dettes à moins d'un an	54 968 466	47 234 695
Total passif	886 171 936	797 192 703

Informations financières pro forma clés

B.8 Sans objet.

B.9

Prévisions ou estimation du bénéfice

North Sea Wind part de l'hypothèse d'une souscription de 100% du montant offert de 20.000.000 EUR et d'une distribution de 100% des réserves disponibles sous forme de dividendes. Il est également présumé qu'aucun Associé ne démissionnera au cours de la période de sept ans et que la Convention de Prêt avec Parkwind ne sera pas résiliée de manière anticipée, et qu'après l'Assemblée Générale de North Sea Wind en 2026, tous les Associés B seront intégralement exclus.

Il résulte de la prévision du bénéfice le résultat suivant pour les exercices sociaux de 2019 à 2026 compris:

Exercice social	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Résultat en EUR	233.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	951.727	664.220

Cette prévision du bénéfice est basée sur des intérêts créditeurs résultant de la Convention de Prêt d'une durée de 7 ans, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019, de la manière suivante: des intérêts créditeurs sur la base d'un trimestre de l'exercice social de 2019, des intérêts créditeurs sur base d'une année complète au cours des exercices sociaux de 2020 à 2025 inclus et des intérêts créditeurs sur la base de trois trimestres de l'exercice social de 2026.

Outre les coûts de démarrage supportés par Parkwind estimés à environ 525.586 EUR et qui seront répartis sur les exercices comptables 2020 à 2024 inclus en 5 tranches annuelles égales qui seront recouvrées par Parkwind, les coûts les plus importants de North Sea Wind sont la gestion financière et administrative de la Société et de ses Associés, ainsi que la TVA. North Sea Wind n'engagera aucun personnel propre pour la gestion, mais fera appel aux services de Parkwind et de tiers (comptabilité, Commissaire, etc.). Les coûts de ces activités de gestion sont estimés à 223.000 EUR sur une base annuelle, indexation exclue. Au cours des 12 premiers mois (1/10/2019 jusqu'au 30/09/2020 inclus) et au cours des 12 derniers mois (1/10/2025 jusqu'au 30/09/2026 inclus), cela sera majoré des coûts additionnels pour le traitement des admissions et des démissions des Associés, portant ce montant jusqu'à environ 266.500 EUR, indexation exclue, ce qui sera réparti au *pro rata* sur les années en question.

Ceci est également basé sur l'hypothèse de la levée du montant maximal de 20.000.000 EUR dans le cadre de l'Offre. Les coûts ne constituent toutefois qu'un élément variable limité.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des coûts, proportionnellement au montant maximum de 20.000.000 EUR. L'indexation des charges d'exploitation est également comprise dans ces pourcentages.

Coûts 20m € (Nominal)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Démarrage	n/a	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	n/a	n/a
Operationnel	0,33%	1,29%	1,14%	1,15%	1,16%	1,17%	1,24%	1,18%
Total	0,33%	1,82%	1,66%	1,67%	1,69%	1,70%	1,24%	1,18%

Les coûts en 2019 incluent un trimestre de charges d'exploitation. Les frais supplémentaires liés au traitement de l'admission et de la démission des Associés respectivement au cours des 12 premiers mois (1/10/2019 jusqu'au 30/09/2020 inclus) et au cours des 12 derniers mois (1/10/2025 jusqu'au 30/09/2026 inclus), expliquent l'augmentation qui est constatée durant ces années. L'année 2026 ne prend en compte que trois trimestres de charges d'exploitation, mais inclut également les frais de liquidation qui sont prévus

Après déduction des coûts de démarrage et des charges d'exploitation des produits des intérêts, le rendement actuariel brut (taux de rentabilité interne ou IRR) est estimé à 4,24% pendant la durée de l'investissement.

B.1 0	Réserves éventuelles sur les informations financières historiques Le rapport du Commissaire ne contient aucune réserve quelconque en ce qui concerne les informations financières historiques de North Sea Wind. Le rapport du commissaire de Parkwind ne contient aucune réserve pour ce qui concerne les comptes annuels consolidés de Parkwind pour l'exercice social clôturé au 31 décembre 2018.
B.1 1	Déclaration sur le fonds de roulement À la Date du Prospectus, North Sea Wind atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses besoins actuels et de ses besoins pendant les 12 prochains mois.

Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Description de la nature et de la catégorie de valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation, en ce compris tout numéro d'identification des valeurs mobilières Les valeurs mobilières offertes sont des Parts Sociales B. Elles représentent la partie variable du capital, et ont une valeur nominale de 10 EUR. Les Parts Sociales B sont des parts nominatives.
C.2	Devise dans laquelle les titres sont émis EUR.
C.3	Nombre de parts sociales émises, entièrement libérées et nombre de parts sociales émises, non entièrement libérées. Valeur nominale par part sociale ou mention indiquant que les parts sociales n'ont pas de valeur nominale Le capital social de North Sea Wind est constitué du montant formé par les Parts Sociales souscrites par les Associés et est illimité. Il comprend une partie fixe et une partie variable. À la Date du Prospectus, la partie fixe du capital social s'élève à 100.000 EUR et est exclusivement représentée par des Parts Sociales A. Lors de la constitution, 10.000 Parts Sociales A ont été émises, et ont toutes été intégralement libérées. La valeur nominale des Parts Sociales A est de 10 EUR/Part Sociale A. Le capital social de North Sea Wind est variable en ce qui concerne le montant qui excède la partie fixe du capital. Cette partie varie en fonction de l'admission, de la démission ou de l'exclusion des Associés, de l'admission et du rachat des Parts Sociales B, et de tous les cas de dissolution de plein droit de North Sea Wind. La partie variable du capital social est représentée par les Parts Sociales B, comme décrit ci-dessous. La valeur nominale des Parts Sociales B est de 10 EUR/Part Sociale B. Les Parts Sociales B doivent être libérées dès leur souscription.
C.4	Description des droits attachés aux valeurs mobilières <u>Droit de vote</u>: Chaque Associé a droit à une (1) voix, quel que soit le nombre de Parts Sociales qu'il possède. Les droits de vote attachés aux Parts Sociales sont suspendus lorsque les paiements exigibles afférents auxdites Parts Sociales n'ont pas été effectués. <u>Dividendes</u>: Toutes les Parts Sociales donnent droit aux dividendes distribués par la Société à compter du jour où elles sont inscrites dans le registre des Parts Sociales. Chaque année, est déduit pour constituer la réserve légale, 5% au moins du bénéfice net de la Société. Cette déduction n'est plus obligatoire lorsque la réserve légale s'élève à un dixième de la partie fixe du capital social. L'importance du dividende annuel peut également être influencée de manière négative par les fonds pouvant être, le cas échéant, utilisés pour le rachat des Parts Sociales auprès des Associés démissionnaires. L'Assemblée Générale décide de l'attribution d'un dividende sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut décider de ne distribuer aucun dividende. Le dividende annuel maximum par Part Sociale est égal au pourcentage fixé conformément à l'AR du 8 janvier 1962. Les Associés qui ont démissionné, qui sont (partiellement) exclus ou qui ont retiré une partie de leurs Parts Sociales, ont droit <i>prorata temporis</i> aux dividendes liés à leurs Parts Sociales pour l'exercice social au cours duquel le statut d'Associé

pour ces Parts Sociales a été perdu.

Le dividende sera calculé en déduisant des produits financiers de North Sea Wind les charges d'exploitation réalisées, comprenant la prise en charge des frais de constitution supportés par Parkwind.

Lors de nouvelles éventuelles émissions à l'avenir, il est possible que la Société crée de nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B liées à d'autres prêts qui seraient accordés à Parkwind, aux projets ou aux sociétés affiliées à Parkwind, qui poursuivent le même but.

Les Parts Sociales B ne donnent pas de droit aux éventuelles réserves ou plus-values en cas de démission, de retrait de Parts Sociales ou d'exclusion. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables de North Sea Wind, tandis que lors d'une dépréciation de la valeur nominale des Parts Sociales B de North Sea Wind, la diminution du rendement et de l'investissement en capital initial sont illimités.

Les dividendes non perçus sont prescrits, en faveur de la Société, au bout de cinq (5) années à compter de la date de mise en paiement. Le paiement des dividendes a lieu de la manière, à la date et à l'endroit qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Droits en cas de liquidation: Le solde de liquidation est, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, réparti proportionnellement entre l'ensemble des Associés, au prorata du nombre de Parts Sociales.

Droit de préemption: Il n'existe aucun droit de préemption attaché aux Parts Sociales B. Les détenteurs des Parts Sociales A disposent d'un droit de préemption en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire proportionnellement à la partie du capital social qui représente leurs Parts Sociales A. Dans tous les autres cas d'augmentation du capital social, les Associés ne disposent pas d'un droit de préemption.

Démission: Un Associé ne peut donner sa démission ou retirer ses Parts Sociales qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la Société et, par ailleurs, une démission ou un retrait partiel des Parts Sociales ne peut avoir lieu qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice. Une requête visant à la démission ou au retrait des Parts Sociales durant les six (6) derniers mois de l'exercice ne prendra effet qu'au cours de l'exercice suivant. Un Associé ne pourra donc se retirer qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.. La notification sera adressée à la Société par lettre recommandée. La démission ou le retrait des Parts Sociales ne sont autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet (i) de réduire l'actif net à un montant inférieur à la partie fixe du capital social telle qu'énoncée dans les Statuts, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des Statuts, ou (ii) de réduire le nombre d'Associés à moins de trois (3). Le Conseil d'Administration peut refuser une démission ou un retrait des Parts Sociales si cela pourrait mettre en péril la situation financière de la Société. Si le Conseil d'Administration refuse une démission ou un retrait, ladite démission ou le retrait partiel sera réputé annulé et restera sans effet. En cas de démission d'un Associé mineur, l'autorisation du juge de paix doit être obtenue conformément à l'article 410 du Code Civil.

Exclusion: Tout Associé peut être exclu pour de justes motifs ou pour toute autre cause énoncée dans les Statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, sans être exhaustif: (a) une violation des Statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la Société; (b) l'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la Société ou tout préjudice portant atteinte à la Société; (c) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale; (d) le non-respect par un Associé de ses obligations à l'égard de la Société; (e) le remboursement partiel ou total et inconditionnel (anticipé ou non) du prêt ou des fonds octroyés par la Société pour le financement de parcs éoliens en mer affectés aux (à une (sous-)catégorie de) Parts Sociales B. Une échéance normale du prêt contracté entre North Sea Wind et Parkwind, avec remboursement intégral et sans condition, constituera, en d'autres termes, également un motif d'exclusion.

Dans les cas décrits aux points (a) à (d) inclus, l'exclusion porte sur l'ensemble des Parts Sociales de l'Associé concerné. Dans le cas décrit au point (e), l'exclusion peut, en fonction des circonstances (selon qu'il s'agisse ou non du remboursement partiel et/ou anticipé du prêt concerné), porter sur tout ou partie des Parts Sociales de l'Associé dans la sous-catégorie des Parts Sociales B concernée, et les Parts Sociales de l'ensemble des Associés de cette sous-catégorie seront réduites proportionnellement. Dans tous les cas, les Associés seront toujours traités de manière égale.

Remboursement des Parts Sociales: L'Associé démissionnaire, exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses

Parts Sociales, aura droit, tout au plus, à la valeur nominale de sa Part Sociale ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par Part Sociale (déterminée sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale. L'Associé ne peut prétendre à aucune part des réserves. Le Conseil d'Administration peut décider d'un paiement anticipé.

Aucun paiement ne peut avoir lieu si l'actif net de la Société devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital social, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être distribuées conformément à la loi ou aux Statuts. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net est rétabli, et le paiement s'effectuera en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou le retrait des Parts Sociales se sont produits, sans donner droit à des intérêts.

Droits des héritiers, créanciers et représentants: En cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture d'un Associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ses Parts Sociales, tel que décrit ci-avant. Le paiement sera effectué selon les dispositions susmentionnées.

C.5 **Description des éventuelles restrictions à la libre cessibilité des valeurs mobilières**

Les Parts Sociales ne sont pas et ne seront pas cotées ou négociées sur un marché réglementé ou sur un MTF dans le cadre de l'Offre. Les Parts Sociales ne sont donc pas, en l'état, négociables.

Conformément à l'article 9 des Statuts, les Parts Sociales peuvent uniquement être cédées à des Associés (y compris des personnes morales) moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration ou de son mandataire. Sans préjudice des dispositions légales impératives, les Parts Sociales peuvent également être cédées à des tiers (y compris des personnes morales), à condition qu'ils soient acceptés comme Associés et que le Conseil d'Administration ou son mandataire marque son consentement sur la cession des Parts Sociales.

Les Parts Sociales sont des biens personnels et ne sont pas transmissibles en cas de décès, de faillite, d'incapacité ou de déconfiture, ou de toute hypothèse limitant la capacité d'un Associé suite à une mesure légale. Les ayants-droit ont un droit exclusif, en tant que créanciers, sur la part de retrait telle que déterminée conformément à l'article 15 des Statuts.

C.6 **Admission à la négociation et lieu de cotation**

Les Parts Sociales ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou sur un MTF.

C.7 **Description de la politique en matière de dividendes**

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit: (i) sur le bénéfice net de la Société, il est prélevé annuellement un montant de 5% au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire dès lors que la réserve légale atteint un dixième de la partie fixe du capital social; (ii) sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de l'attribution d'un dividende, étant entendu que les Parts Sociales B de chaque sous-catégorie (éventuelle) donnent exclusivement droit à un dividende qui est prélevé sur les revenus du ou des prêts qui a(ont) été affecté(s) à cette sous-catégorie. Les coûts qui sont spécifiques à une certaine sous-catégorie de Parts Sociales B ou à un prêt qui est affecté à cette sous-catégorie ne sont déduits que des produits destinés aux Parts Sociales de cette sous-catégorie de Parts Sociales B; les frais généraux de North Sea Wind sont répartis de manière égale en fonction de la clé de répartition établie par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance relative des revenus de chaque prêt.

Le dividende par Part Sociale ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'AR du 8 janvier 1962 de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier. A la Date du Prospectus, le rendement maximal du dividende s'élève à 6%. Ce dividende n'est pas un revenu garanti.

Les Associés qui ont démissionné, qui sont (partiellement) exclus ou qui ont retiré une partie de leurs Parts Sociales, ont droit *prorata temporis* aux dividendes liés à leurs Parts Sociales pour l'exercice social au cours duquel le statut d'Associé pour ces Parts Sociales a été perdu.

Le montant du dividende à allouer annuellement est calculé sur la base du paiement des intérêts au titre de la Convention de Prêt, et après déduction des coûts d'exploitation généraux et spécifiques de North Sea Wind. À partir de l'exercice social de 2020 jusqu'à l'exercice social de 2024 inclus, North Sea Wind prendra à sa charge un certain nombre de coûts de démarrage et de constitution non récurrents, qui ont été supportés par Parkwind, dans le cadre des charges d'exploitation facturées

annuellement. Ils influenceront les paiements de dividendes correspondants. En cas de remboursement anticipé de la Convention de Prêt, les frais de démarrage devront être remboursés par anticipation, ce qui aurait par conséquent un impact négatif sur la politique en matière de dividendes. Le montant du dividende annuel peut également être influencé de manière négative par les fonds qui peuvent s'avérer nécessaires pour le rachat des Parts Sociales des Associés démissionnaires et, en cas de remboursement anticipé total ou partiel en vertu de la Convention de Prêt, par la diminution des revenus.

Les Parts Sociales ne donnent pas de droit à la participation à d'éventuelles réserves ou plus-values en cas de démission, retrait de Parts Sociales et exclusion. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables de North Sea Wind, tandis qu'en cas de diminution de la valeur nominale des Parts Sociales B de North Sea Wind, la réduction du rendement et de l'investissement initial en capital est illimitée.

Section D – Risques

D.1 Risques spécifiques à la Société et au secteur

Risques liés à l'activité de North Sea Wind

- (i) *Risques liés à l'activité de financement de North Sea Wind:* North Sea Wind n'est pas une société opérationnelle elle-même active dans le secteur de l'énergie renouvelable. North Sea Wind a comme seul projet d'investissement en cours, qu'elle poursuit de manière prioritaire l'octroi d'un prêt à la société holding Parkwind qui investit principalement dans des projets d'énergie éolienne pour la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en Mer du Nord mais également à l'étranger, les construit et les exploite. Ce prêt non subordonné sera octroyé à un taux d'intérêt partiellement lié aux performances avec un terme fixe de 7 ans qui (sauf en cas de remboursement anticipé) ne sera remboursable qu'à l'échéance et qui n'est pas garanti. North Sea Wind générera entièrement ses revenus par le biais du rendement découlant de ce prêt octroyé à Parkwind. À la Date du Prospectus, il n'est pas prévu que les revenus de l'Offre soient utilisés pour des investissements concrets déterminés mais ils seront plutôt utilisés comme moyens liquides au niveau de Parkwind. En combinaison avec une participation significative au capital, Parkwind finance les Projets par des prêts subordonnés au financement de ces Projets. L'activité de financement de North Sea Wind comporte le risque que le prêt octroyé à Parkwind, ainsi que les éventuels prêts futurs, ne puissent pas être remboursés par cette dernière ou que Parkwind ne parvienne pas à payer les intérêts convenus contractuellement. Ce risque est en grande partie lié au risque que les Projets ne puissent pas ou pas complètement respecter leurs obligations de paiement relatives aux prêts subordonnés octroyés par Parkwind aux Projets, et/ou ne puissent pas concrétiser la politique de dividende escomptée. De plus Parkwind intervient dans d'autres projets qui influencent également ce risque de remboursement du prêt à North Sea Wind et des intérêts convenus. Une gestion saine de Parkwind et des Projets, auxquels les fonds sont prêtés, est déterminante pour le rendement de North Sea Wind. North Sea Wind ne dispose à cet égard d'aucune autre information sur la situation financière de Parkwind et ses projets, autre que l'information qui est publiquement disponible. Par le passé, les Projets ont pu respecter leurs obligations de paiement relatives aux prêts subordonnés octroyés par Parkwind. Parkwind n'a jusqu'à présent pas dû enregistrer de moins-values sur ses créances suite à un non-respect de leurs obligations par les Projets ou des prévisions actualisées pour les Nouveaux Projets. Enfin le taux d'intérêts du prêt est partiellement lié aux performances.
- (ii) *Risques liés à la concentration des investissements:* Les revenus de North Sea Wind sont exclusivement des produits financiers, provenant de son (actuellement unique) financement à Parkwind au bénéfice de laquelle le capital levé à l'occasion de la présente l'Offre sera entièrement mis à disposition. North Sea Wind sera active dans la ZEE belge en Mer du Nord et se concentre entièrement sur le secteur de l'énergie renouvelable, avec une attention particulière sur le secteur de l'énergie éolienne en mer. La concentration sectorielle et géographique comporte le risque que des résultats décevants dans le chef de Parkwind ou que la survenance de risques qui sont inhérents au secteur de l'énergie renouvelable puissent avoir un impact sur les possibilités de remboursement de Parkwind au titre de la(les) conventions de prêt(s) et par conséquent sur les résultats de North Sea Wind. La grande concentration sectorielle et géographique augmente également le risque qu'une modification du cadre politique ou réglementaire soit susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités et résultats de North Sea Wind.
- (iii) *Risques liés à un retrait simultané des Associés:* North Sea Wind est dépendante du capital apporté par les Associés.

North Sea Wind a l'intention de laisser son capital se développer, ou à tout le moins de le maintenir stable, mais la possibilité existe qu'un groupe significatif d'Associés fasse usage du droit de retrait. En cas de retrait simultané d'un nombre significatif d'Associés, le risque existe que North Sea Wind ne dispose pas de liquidités suffisantes pour rembourser les Parts Sociales, et par conséquent, qu'elle soit contrainte de postposer momentanément le remboursement. North Sea Wind a également de la possibilité de demander le remboursement anticipé partiel ou total du principal au titre de la Convention de Prêt. De cette façon, North Sea Wind peut éventuellement financer une plus grande demande de démission. Un remboursement anticipé partiel ou total entraînera toutefois également une diminution des revenus d'intérêts là où les coûts devraient rester identiques ou pourraient même augmenter à cause d'une augmentation du nombre d'opérations de gestion. Si l'impact des retraits simultanés met une trop grande pression sur le dividende potentiel des Associés restant, cela peut être une raison pour que le Conseil d'Administration décide de procéder à une exclusion totale, auquel cas, outre la perte de revenus décrite ci-dessus et des coûts accrus, les coûts de démarrage devront également être remboursés de manière anticipée. Cela devrait avoir un fort impact négatif sur le possible politique de dividende.

Risques liés au secteur de l'énergie renouvelable

Dans le cas où un des risques énumérés ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, devait survenir dans le chef de Parkwind, à laquelle North Sea Wind octroie un financement, ou dans le chef d'un des Projets ou, le cas échéant, des Nouveaux Projets, cela peut avoir indirectement un impact négatif sur les activités et/ou les résultats de North Sea Wind et/ou Parkwind.

- (i) *Risques liés à l'endettement au niveau de Parkwind et des Projets:* Parkwind, la société holding au bénéfice de laquelle le capital levé dans le cadre de la présente offre publique de souscription de Parts Sociales B sera mis à disposition par le biais d'un prêt, cherche par le biais du financement des Projets un levier pour se financer via des moyens externes à côté de son propre apport de capital. Parkwind utilise ce levier au niveau des Projets grâce à des financements de projets octroyés par des tiers (généralement des institutions financières), complétés par un apport de capital propre et/ou des prêts subordonnés. En outre Parkwind accorde, en tant qu'actionnaire, également un certain nombre de garanties pour soutenir le financement de projets des Projets. Parkwind n'a que de manière limitée contracté elle-même des dettes, et uniquement par ses actionnaires et à cela s'ajoute à présent la dette vis-à-vis de North Sea Wind. En cas d'endettement supplémentaire, compte tenu de l'augmentation des charges d'intérêts croissants, le risque augmente également que Parkwind ne soit pas ou soit difficilement en mesure de respecter ses obligations de paiement si les résultats sont décevants. Il convient toutefois de noter que jusqu'à présent ni Parkwind ni les Projets n'ont jamais eu le moindre retard de paiement. Les financements de projets garantissent également que Parkwind ne soit exposée que pour sa participation dans le capital, les prêts subordonnés et les garanties éventuelles dans les Projets.
- (ii) *Risques liés aux activités de développement et de construction:* Parkwind a l'ambition d'utiliser activement ses équipes, son *know-how* et sa capacité d'investissement pour réaliser des Nouveaux Projets sur le territoire national et à l'étranger. Avant de pouvoir procéder à la construction d'un parc éolien offshore, Parkwind doit, avec ou sans autres partenaires, obtenir les droits pour la construction et l'exploitation d'un tel projet. Ensuite elle doit conclure des contrats avec des entrepreneurs et d'autres fournisseurs et garantir le financement de projets par des institutions financières. Tout cela nécessite généralement un effort soutenu pendant plusieurs années et nécessite des investissements considérables, alors qu'un grand nombre d'incertitudes doivent encore être progressivement éliminées et que les revenus ne sont générés que quand la première production est réalisée. En vue de la poursuite de sa croissance, Parkwind entreprend actuellement un certain nombre de ces activités à l'étranger dont certaines initiatives en Europe de l'Ouest (à savoir en Allemagne et en Irlande) sont les plus avancées et demandent les plus grands efforts sur le plan opérationnel et financier. En Belgique, la poursuite de la croissance dépendra du succès d'une offre sur la capacité éolienne offshore supplémentaire que le gouvernement fédéral a récemment mis en avant. La réalisation de ceci est prévue pour 2025, bien qu'il y ait encore beaucoup d'incertitudes au sujet de la date à laquelle un raccordement au réseau de transmission sera possible. Même si les Nouveaux Projets franchissent les obstacles susmentionnés, la réalisation de parcs éoliens offshore comporte un risque. Pendant la phase de construction, diverses difficultés peuvent survenir. Les coûts additionnels et les retards qui résultent de telles situations sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les plans financiers sous-jacents des Nouveaux Projets et donc également sur Parkwind en tant qu'investisseur important. Parkwind peut donc se retrouver confrontée à la nécessité de faire un choix entre allouer des moyens supplémentaires

aux Nouveaux Projets, suspendre le développement d'un Nouveau Projet ou y mettre un terme. Enfin, il est important de noter que North Sea Wind n'exercera elle-même aucune activité de construction. Elle peut toutefois être indirectement impactée financièrement si la responsabilité de Parkwind et des sociétés opérationnelles est établie pour les projets de construction qu'elles réalisent. La responsabilité des entrepreneurs pour le gros œuvre qu'ils ont réalisé ou dirigé se prescrit après 10 ans.

- (iii) *Risques liés à l'entretien et à la gestion des projets et des Éoliennes*: Une fois la construction d'une Éolienne terminée, le projet entre dans sa phase opérationnelle et génère des revenus issus de la production d'énergie verte grâce auxquels il doit tout d'abord couvrir ses coûts opérationnels, ensuite rembourser le financement de projet et enfin rémunérer le capital investi et les prêts subordonnés reçus des actionnaires (dont Parkwind). Un projet dépend toutefois d'une gestion opérationnelle adéquate. Une équipe d'experts techniques s'occupe de l'entretien des fondations, des Éoliennes et de la centrale à haute tension afin d'offrir la possibilité de produire la plus grande quantité d'électricité verte possible. D'éventuels coûts de maintenance additionnels dus à des manquements techniques qui ne peuvent pas être imputés à l'entrepreneur, au fournisseur ou à une assurance peuvent avoir un important effet négatif sur les Projets et les Nouveaux Projets et donc également sur leurs actionnaires, dont Parkwind. En raison de la relative récente émergence de cette industrie et de cette technologie, un certain nombre d'effets à long terme sur les installations suite aux conditions souvent difficiles dans lesquelles elles opèrent ne sont pas encore suffisamment connus.
- (iv) *Risques liés à la fourniture de services aux Projets et Nouveaux Projets*: Dans la mesure où les Projets ne disposent généralement pas eux-mêmes de personnel, ils dépendent de prestataires de service, à chaque phase du projet. Parkwind offre aux Projets et offrira aux Nouveaux Projets une fourniture de services globale et conclut pour cela avec chaque Projet ce qu'on appelle un *Service Level Agreement* pour chaque phase du projet (développement, construction, opérationnelle). La responsabilité éventuelle encourue par Parkwind pour de tels services peut avoir des conséquences financières indirectes pour North Sea Wind si en conséquence Parkwind ne peut plus respecter ses obligations de paiement au titre du prêt.
- (v) *Risques liés à une diminution de la quantité de vent*: La rentabilité de la production d'électricité basée sur l'énergie éolienne est indissociable des conditions du vent. Afin de garantir la rentabilité des parcs éoliens, il est important que les conditions de vent sur le territoire correspondent aux hypothèses escomptées pendant toute la durée de l'exploitation. Bien que ce risque soit limité par la réalisation et l'analyse d'études des vents et de données de productions historiques effectuées préalablement à l'implantation du parc éolien respectif, ni Parkwind, ni North Sea Wind, ne peuvent garantir des conditions de vent favorables pour le futur. Une diminution des conditions de vent dans la zone où les parcs éoliens sont exploités, à savoir la ZEE belge en Mer du Nord, entraînera une diminution du volume d'électricité produit, ce qui peut avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Projets individuels et donc également sur ceux de Parkwind et North Sea Wind.
- (vi) *Risques liés aux assurances*: Le secteur de l'énergie renouvelable comporte des risques liés à des défauts de production ou de construction et à des problèmes d'exploitation. Les Projets disposent de polices d'assurance pour les risques opérationnels les plus fréquents, parmi lesquels tous les risques liés à un dommage matériel et/ou à la perte des installations, à des défauts mécaniques et électriques et à des conséquences de tels dommages, pertes ou défauts. Il ne peut être garanti que le niveau d'assurance qui est souscrit par les Projets est adapté aux risques liés à leurs activités ou est suffisant pour couvrir toutes les réclamations potentielles. Certains types de pertes ne sont pas couverts par leurs polices d'assurance et peuvent soit ne pas du tout être assurables à des conditions commerciales raisonnables, soit ne l'être que partiellement.
- (vii) *Risques liés au cadre législatif, aux permis nécessaires et à l'autorisation d'autorités*: Les Projets dans lesquels Parkwind a investi, sont soumis à des lois et réglementations spécifiques au secteur de l'énergie, lesquelles sont régulièrement modifiées. Les coûts pour respecter ces réglementations et les réglementations similaires futures toujours en évolution et les coûts d'adaptations à ces réglementations sont susceptibles d'être considérables. En outre, des amendes et dommages et intérêts significatifs et/ou des restrictions aux activités pourraient être infligées si de telles règles et réglementations ne sont pas respectées (même involontairement). Les Projets doivent entre autres disposer d'une concession domaniale et d'un permis environnemental maritime pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens offshore. Les Projets, à l'exception du Projet Northwester 2, disposent déjà des permis et concessions nécessaires. Le Projet Northwester 2 dispose déjà des permis et concessions nécessaires et il est prévu qu'il satisfasse à

toutes les exigences à court terme. Si les Nouveaux Projets n'obtiennent pas ces permis, ils ne peuvent ni construire ni exploiter un parc éolien. Dans certains cas, les permis et autorisations peuvent être accordées aux projets et ensuite être contestées par des tiers. Dans de telles circonstances, les projets peuvent décider, malgré ces objections, de poursuivre sur base de leur évaluation du bien-fondé de ces objections. Si de telles objections devaient par la suite s'avérer fondées, le projet concerné pourrait faire face à des amendes et dommages et intérêts considérables, outre les coûts d'annulation des travaux, à des modifications significatives voir même à la démolition de travaux qui viennent de commencer. Une concession domaniale est un contrat administratif, soumis à certaines règles administratives propres. Une de ces règles consiste en ce que les droits accordés par une concession domaniale sont par nature précaires, avec pour conséquence qu'une autorité peut toujours révoquer une concession domaniale dans l'intérêt général. La survenance d'un tel événement peut avoir des conséquences sur la capacité des Projets ou des Nouveaux Projets à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait le cas échéant avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind, et donc de North Sea Wind.

(viii) *Risques liés aux fluctuations substantielles du prix du marché de l'électricité et des produits connexes*: Le raccordement au réseau d'électricité des différentes Éoliennes des Projets est prévu par un contrat à long terme entre les Projets et Elia. En cas de défaillance de l'infrastructure du réseau, les Projets n'ont droit à aucune compensation de la part d'Elia. De plus, certaines adaptations aux infrastructures existantes peuvent entraîner des coûts additionnels pour les Projets si ceux-ci doivent alors également adapter leur propre infrastructure et il est également possible que moins de revenus soient générés en cas d'arrêt forcé temporaire des Éoliennes. Les revenus provenant de la vente d'électricité des Projets Belwind, Nobelwind et Northwind dépendent du prix de l'électricité. Un contrat d'achat d'électricité est conclu pour chaque Projet pour lequel le risque d'un faible prix de l'électricité peut parfois être limité par un prix de vente minimum garanti. Ce prix minimum prévu pour une période déterminée peut toutefois subir une modification législative ou réglementaire. Une diminution de longue durée du prix de l'électricité aura, malgré les mesures susmentionnées, un impact négatif sur les résultats des Projets, sur le remboursement des prêts subordonnés à Parkwind, et par conséquent sur les activités, la position financière et les perspectives et/ou performances financières de Parkwind et North Sea Wind. Une telle diminution peut également réduire l'attrait des Nouveaux Projets ou compliquer l'attrait de potentiels capitaux externes.

(ix) *Risques liés à la modification du régime d'aide pour l'énergie renouvelable*: Le gouvernement fédéral soutient la production d'énergie éolienne offshore par les Projets existants, entre autres via un régime d'aide consistant en l'octroi de certificats verts et une revente obligatoire de ces certificats. Les mécanismes existant au sein de ce régime d'aide varient selon les parcs éoliens offshore sous-jacents, selon le moment auquel le processus de développement a été terminé et où les phases de financement et de construction ont commencé. Le gouvernement fédéral peut à nouveau revoir le régime d'aide relatif l'énergie renouvelable offshore pour des projets futurs mais en principe pas de manière rétroactive pour ce qui concerne les projets existants. Tout régime d'aide doit également être compatible avec les aides européennes relatives aux aides d'état. Le revenu des Projets suite à la vente de ces certificats verts représente une partie considérable de leur chiffre d'affaires total. Toute modification des prix des certificats verts ou du cadre légal ou réglementaire peut toutefois avoir un impact négatif sur la capacité des Projets à les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind et North Sea Wind. En ce qui concerne les Nouveaux Projets, il faut noter les évolutions législatives récentes à la fois en Belgique et dans toute l'Europe. En augmentant la concurrence entre les promoteurs de parcs éoliens offshore au moyen d'un régime d'adjudication, le gouvernement vise d'une part à limiter les subsides, afin d'éviter de subsidier exagérément ou de générer des revenus excessifs en faveur des producteurs d'énergie verte et, d'autre part, afin de limiter autant que possible son impact sur le prix de l'électricité pour les consommateurs finaux. Il est probable que cette tendance perdure et que les réformes législatives futures puissent avoir un impact sur le degré de prévisibilité des revenus des Nouveaux Projets. Une nouvelle diminution des aides pour la production d'énergie éolienne offshore peut influencer de manière significative le profil de risque et de rendement des projets futurs et donc les exposer davantage aux risques de prix de marché. Cela peut donc influencer la stabilité des marges des activités, la position financière et les prévisions et/ou les résultats d'exploitation des Nouveaux Projets et de Parkwind.

- (x) *Risques liés à la concurrence au sein du secteur de l'énergie*: Le secteur de l'énergie renouvelable, et en particulier le secteur de l'énergie éolienne a connu ces dernières années un développement et une augmentation de la concurrence significatifs. Par conséquent, les Nouveaux Projets doivent surtout faire face à la concurrence sur trois (3) niveaux, à savoir: (i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne offshore, (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable et (iii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie, sont susceptibles d'avoir, le cas échéant, un impact significatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind et donc de North Sea Wind.

Risques spécifiques aux Parts Sociales

D.3

Risques liés à la nature et à la valeur des Parts Sociales offertes: Les Parts Sociales conservent en principe leur valeur nominale durant la durée complète de North Sea Wind, sauf en cas de diminution de la valeur comptable des Parts Sociales sur base du bilan approuvé de l'année comptable en cours tel qu'exposé à l'article 15 des Statuts. La distribution du rendement dont les Associés B profitent se produit au moyen du versement d'un dividende sur les Parts Sociales B qu'ils détiennent. Le montant du dividende dépend d'une part des intérêts de la Convention de Prêt et d'autre part. Les intérêts sont déterminés annuellement par application du taux d'intérêts sur l'encours en principal en vertu de la Convention de Prêt. Le principal au titre de la Convention de Prêt sera initialement déterminé en fonction du montant levé au moyen de l'Offre. Puisque les coûts sont peu variables, le montant levé initial, et donc le principal qui peut être mis à disposition, a un impact significatif sur le rendement. Si moins du montant maximum, à savoir 20.000.000 EUR, est souscrit, cela aura un impact négatif sur le rendement attendu. A l'exception du taux d'intérêts relatif aux années comptables 2019 et 2026, un régime bonus/malus de +/- 0,5% du taux d'intérêts est applicable si certaines Éoliennes ont produit plus ou respectivement moins que les MWh escomptés. Ce dividende n'est pas un revenu garanti. Le rendement actuariel brut attendu (taux de rentabilité interne ou IRR) est estimé à environ 4,24% pendant la durée de l'investissement. Le dividende ne s'élèvera jamais à plus de 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier. Les Parts Sociales B ne donnent pas droit aux réserves éventuelles ou aux plus-values en cas de démission, de retrait des Parts Sociales et d'exclusion. Le rendement est également susceptible de subir un impact négatif par un manque de revenus d'intérêts par rapport au business plan. Outre le taux d'intérêts variable, l'encours principal est également un facteur déterminant qui est à son tour influencé par (i) le capital levé au début et (ii) qui peut ensuite être réduit dans le cas d'un nombre considérable de démissions simultanées ou dans le cas d'une exclusion totale anticipée à cause d'un manque de revenus d'intérêts. Des frais de gestion éventuellement plus importants ou des frais de démarrage remboursés plus rapidement ont également un impact négatif. En cas de dissolution ou de liquidation de North Sea Wind, les Associés récupéreront uniquement leur apport libéré après apurement du passif de North Sea Wind et pour autant qu'il y ait encore un solde à répartir. Si la liquidation est la conséquence d'une faillite ou d'un événement similaire, il est par conséquent possible que l'Associé ne récupère pas du tout ou ne récupère que partiellement le capital investi.

Risques liés à l'absence d'un marché public liquide et à des restrictions de transfert: Les Parts Sociales B ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF. Les Parts Sociales B ne sont par conséquent pas automatiquement négociables. Les Parts Sociales peuvent uniquement être cédées aux Associés après approbation préalable par le Conseil d'Administration ou son mandataire. Elles peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient admis comme Associé et que le Conseil d'Administration ou son mandataire approuve la cession des Parts Sociales.

Risques liés aux restrictions de démission ou à la reprise partielle des parts sociales: Tout Associé peut (partiellement ou non) démissionner de North Sea Wind moyennant notification à la Société et en tenant compte des restrictions telles qu'énumérées à l'article 13 des Statuts. Cela comporte le risque que l'Associé ne puisse pas ou pas tout de suite se retirer de North Sea Wind, et donc ne puisse pas immédiatement récupérer le montant qu'il a investi. Ces restrictions peuvent également mener à ce que l'Associé reste plus longtemps exposé aux autres risques énumérés dans le Prospectus. La démission ou le retrait doit être approuvé par le Conseil d'Administration. De plus le Conseil d'Administration peut, dans certains cas, refuser la démission ou le retrait partiel. Si le Conseil d'Administration refuse la démission ou le retrait partiel, la démission ou le retrait partiel est réputé avoir été annulé et restera sans conséquences. La démission ou le retrait partiel comporte également un risque pour les Associés restants, à cause du possible impact négatif sur la position cash de la

Société dans la mesure où des revenus d'intérêts générés au titre de la Convention de Prêt sont alloués au paiement de l'Associé sortant et du risque de coûts de gestion accrus ou de frais de démarrage à rembourser de manière anticipée.

Risques liés à la possible exclusion d'un Associé par North Sea Wind: Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Associé pour toute autre cause indiquée dans les Statuts (conformément à l'article 14 des Statuts), y compris le remboursement partiel ou intégral et inconditionnel (qu'il soit ou non anticipé) du prêt ou des fonds accordés par la Société pour financer les parcs éoliens offshore affectés à (une (sous)catégorie de) Parts Sociales B. Un remboursement partiel ou non (anticipé ou non) de la Convention de Prêt par Parkwind à la Société pourra donc également constituer un motif d'exclusion des Associés.

Tout d'abord, il convient de noter qu'un tel motif d'exclusion ne constitue pas un fondement d'exclusion automatique et nécessitera toujours une décision *ad hoc* du Conseil d'Administration. Etant donné que les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple, étant entendu que chaque décision doit obtenir l'approbation d'au moins 1 associé administrateur A présent ou représenté, il est possible que cette décision d'exclusion soit approuvée sans le consentement des Administrateurs B (qui ont été nommés sur proposition des Associés B). Lors du remboursement anticipé (ou non) de la Convention de Prêt, l'Associé court le risque d'être exclus pour un motif qui n'est pas propre à son comportement ou à sa capacité. Il existe un risque qu'un juge décide que cette exclusion forcée est contraire à la *ratio legis* de l'article 370 C. Soc. qui décrit l'exclusion dans la société coopérative., en raison d'un soi-disant déséquilibre manifeste entre la Société et l'Associé. Un Associé qui souhaiterait contester l'application de ce motif d'exclusion devrait probablement intenter une action en justice dans ce sens. Compte tenu de la mention expresse de ce motif d'exclusion dans les Statuts de l'objectif poursuivi par ce motif d'exclusion et de la connaissance qu'en a l'Associé accédant lors de l'admission, la Société considère que les chances de succès pour contester cette disposition sont faibles.

Le motif d'exclusion relatif au remboursement inconditionnel partiel ou total (anticipé ou non) est, d'après North Sea Wind, justifié par son objet social et également par l'intérêt des Associés. Le but est d'éviter que les fonds qui ne génèrent plus de rendement ne restent trop longtemps inutilisés dans la Société. De plus, les Associés ne recevront, à l'issue de la Convention de Prêt, probablement plus de dividende (possible), puisque North Sea Wind génère intégralement ses revenus du rendement découlant de la Convention de Prêt dans le cadre de cette Offre. Si le Conseil d'Administration de North Sea Wind devait décider en ce sens, les Associés devraient subir - de par leur exclusion immédiate - une perte (ou une perte seulement limitée) de rendement à l'issue de la Convention de prêt, dû au fait qu'ils percevront le rendement moins longtemps. Par ailleurs, pour les Associés restants ou pour la partie restante de leur participation, des coûts de gestion plus importants ou un remboursement accéléré des frais de démarrage sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la capacité de dividende préalablement à la fin de la Convention de Prêt. La Société ne peut toutefois pas décider de l'exclusion. L'exclusion concerne en principe toutes les Parts Sociales de l'Associé intéressé sauf en cas de remboursement (partiel) du prêt concerné. Dans ce cas, l'exclusion peut, en fonction des circonstances, concerner tout ou partie des Parts Sociales de l'Associé au sein de la sous-catégorie de Parts Sociales B concernée et les Parts Sociales de tous les Associés de cette sous-catégorie seront réduites proportionnellement. Dans tous les cas, les Associés seront toujours traités de manière égale.

Risques liés à la responsabilité de l'Associé: La responsabilité personnelle de l'Associé est limitée au montant investi par l'Associé dans la Société. L'article 371 C. Soc. dispose que l'associé qui est exclu (partiellement ou non), a démissionné ou a retiré une partie de ses Parts Sociales, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant 5 ans à partir de ces faits, sauf quand la loi prévoit un délai de prescription plus court, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année au cours de laquelle son exclusion (partielle ou non), sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

Risques lié à l'absence de réglementation sur la protection des dépôts: Les Parts Sociales B ne tombent sous le champ d'application d'aucune loi qui offre une protection pour le cas où North Sea Wind devrait rester en défaut de rembourser les Parts Sociales B.

Risques liés à la modification de la réglementation relative aux sociétés coopératives: Il est possible que North Sea Wind

subisse dans le futur les conséquences d'une réglementation potentiellement plus stricte ou modifiée relative aux sociétés coopératives ou aux sociétés en général. Ainsi, par exemple, des initiatives sur le plan du statut de la société coopérative agréée, y compris le statut fiscal des Parts Sociales, ont une influence sur le fonctionnement de la Société et sur (l'attrait) de la situation des Associés.

Risques liés à l'utilisation du capital de la coopérative: North Sea Wind bénéficie d'une importante flexibilité et d'une grande liberté dans l'affectation et l'utilisation du capital de la coopérative. En fonction des décisions d'investissement qui sont prises, l'effet sur la situation financière de North Sea Wind peut être favorable ou défavorable.

Risques liés à l'organisation du partenariat et de l'administration: Conformément aux Statuts, au moins 4 membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de candidats proposée par les Associés A (dont minimum 1 et maximum 2 Administrateurs indépendants). Les autres membres du Conseil d'Administration qui consistent en maximum 6 Administrateurs après la conclusion de l'Offre peuvent être élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de candidats proposée par les Associés B. Vu que les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple, étant entendu que chaque décision doit obtenir l'approbation d'au moins 1 associé administrateur A présent ou représenté, le risque existe que certaines décisions soient adoptées sans l'accord des Administrateurs B.

Section E – L'Offre

- E.1 Produits nets totaux et coûts estimés totaux de l'émission/ l'offre, y compris des coûts estimés qui sont imputés par l'émetteur et l'offrant à l'investisseur**
- Si l'Offre est intégralement souscrite, le produit brut de l'Offre (Prix de Souscription multiplié par le nombre de Parts Sociales B) s'élève à 20.000.000 EUR. Le produit net de l'Offre est estimé à [19.474.414] EUR. Les coûts à charge de la Société sont estimés à environ 525.586 EUR et consistent en les indemnités payables à la FSMA, à savoir 21.750 EUR, les coûts de traduction et de mise à disposition du (Résumé du) Prospectus, des coûts juridiques, financiers, administratifs et de communication.
- E.2 a Raisons de l'offre, affectation des produits, produits nets estimés**
- La raison concrète pour laquelle North Sea Wind a décidé de lancer la présente offre publique est l'exploitation ou la future exploitation par Parkwind des parcs éoliens offshore dans la ZEE belge située en Mer du Nord. De par ces réalisations concrètes, North Sea Wind souhaite renforcer le soutien du grand public envers l'énergie éolienne offshore en particulier et envers l'énergies renouvelable en général. Dans le futur, les autorités ou la législation pourraient imposer que la participation des citoyens dans le secteur éolien offshore doive se réaliser par le biais d'une société coopérative ou d'un véhicule similaire. Le capital levé par le biais de la présente Offre sera mis à la disposition de Parkwind par North Sea Wind par le biais d'un prêt non-subordonné d'une durée de sept (7) ans.
- North Sea Wind souhaite ainsi (i) créer un soutien social parmi les citoyens pour la construction, le développement et l'exploitation des parcs éoliens en mer et d'autres sources d'énergie renouvelable en général; (ii) permettre aux citoyens de contrebalancer les coûts supplémentaires de leur facture énergétique pour le développement de l'énergie verte en rentabilisant leur propre investissement dans les énergies renouvelables et (iii) faire un premier pas et jouer un rôle de pionnier dans la mise en place d'une participation citoyenne dans le secteur de l'éolien en mer, ce qui pourrait également devenir pertinent dans d'autres pays et zones géographiques.
- Pour donner la possibilité à un grand nombre de personnes de souscrire à l'Offre, le montant maximal pouvant être souscrit par investisseur est limité à 1.250 EUR, soit 125 Parts Sociales B d'une valeur nominale de 10 EUR. En outre, un Associé B ne pourra jamais détenir plus de 250 Parts Sociales B pendant la durée de North Sea Wind.
- Les produits de l'Offre seront mis à la disposition de Parkwind par North Sea Wind par le biais d'un prêt non-subordonné. À la Date du Prospectus, il n'est pas prévu que les produits de l'Offre soient affectés à certains investissements en particulier; il est prévu que ces produits soient uniquement utilisés en tant que valeurs disponibles au niveau de Parkwind.
- En cas d'éventuelles nouvelles émissions à l'avenir, il est possible que la Société crée de nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B liées à d'autres prêts qui seraient accordés à Parkwind, aux projets ou aux sociétés affiliées à Parkwind, dans le même but, pouvant courir simultanément ou non. Ces prêts seront du même rang (pari passu) que les autres contrats de prêt,

y compris la Convention de Prêt dans le cadre de l'Offre. Dans ce cas, le capital levé pour chaque sous-catégorie de Parts Sociales B sera exclusivement affecté au financement du contrat de prêt qui lui correspond. A la Date du Prospectus, il n'y a pas d'intention et peu de chance que la Société crée une nouvelle sous-catégorie de Parts Sociales B et qu'elle octroie donc un nouveau prêt à Parkwind pendant la durée de la Convention de Prêt.

E.3 **Description des conditions de l'offre**

Autorisation

Le Conseil d'Administration a pris le 22 mai 2019 la décision de procéder à une offre publique de parts sociales coopératives. Le capital de North Sea Wind est ouvert à la souscription pour un montant minimum de 10.000.000 EUR et un montant maximum de 20.000.000 EUR (par une augmentation de la partie variable du capital) avec émission de Parts Sociales B, qui seront émises à une valeur nominale de 10 EUR par Part Sociale B. Au total maximum 2.000.000 de Parts Sociales B seront par conséquent émises.

Montant maximum et minimum de l'Offre

Dans l'hypothèse où le montant total de l'Offre est souscrit, l'augmentation de capital s'élèvera à 20.000.000 EUR et par conséquent maximum 2.000.000 de Parts Sociales B seront émises. Dans l'hypothèse où l'Offre n'est pas intégralement souscrite, la Société a le droit de n'augmenter la partie variable du capital qu'à concurrence du montant effectivement souscrit. Le montant minimum qui sera levé dans le cadre de l'Offre est fixé à 10.000.000 EUR. Si le montant minimum n'est pas levé, aucune augmentation de capital ne prendra place.

Montant de souscription minimum et maximum

Dans le cadre de l'Offre, un Souscripteur peut, conformément à une décision du Conseil d'Administration du 22 mai 2019, souscrire à minimum 25 Parts Sociales B et à maximum 125 Parts Sociales B, soit un montant minimum de 250 EUR et un montant maximum de 1.250 EUR. Par ailleurs, un Associé B ne peut jamais détenir plus de 250 Parts Sociales B pendant toute la durée de la Société, peu importe que cet Associé ait acquis les Parts Sociales B sur le marché secondaire ou dans le cadre d'une émission.

Public cible

L'Offre en souscription des Parts Sociales B est exclusivement réservée aux personnes physiques. Les personnes morales ne peuvent donc pas souscrire à l'Offre mais peuvent bel et bien acquérir des Parts Sociales B sur le marché secondaire. En outre, ces personnes physiques doivent satisfaire aux conditions d'admission générales telles qu'énoncées à l'article 10 des Statuts (qui, le cas échéant, peuvent encore être précisées dans un règlement d'ordre intérieur). Ces conditions d'admission peuvent être résumées comme suit: (i) être domicilié en Belgique; (ii) être en faveur de projets d'énergie renouvelable et de la mise en place d'éoliennes en particulier; (iii) soutenir les idées coopérative; et (iv) ne pas entrer au capital uniquement pour des raisons spéculatives. Les candidats Associés peuvent également souscrire à des Parts Sociales B au bénéfice de leurs descendants mineurs si celles-ci sont immédiatement après l'attribution offertes à la personne bénéficiaire, qui doit également satisfaire aux conditions d'admission.

Dans un tel cas, les Parts Sociales B offertes ne seront pas être prises en considération dans le nombre de parts sociales total du donateur dans le cadre de cette Offre. Il est demandé aux candidats Associés qui envisagent une telle donation de consulter leurs propres conseillers concernant les formalités et conséquences de cette donation.

Par ailleurs, une tranche de 5.000.000 EUR du montant maximum de l'Offre est réservée aux Membres du Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales, ajusté par une clause *claw-back* si les Parts Sociales B de la tranche réservée ne sont pas entièrement souscrites par le public cible visé, en d'autres termes, si le montant de 5.000.000 EUR réservé aux Membres du Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales n'est pas entièrement souscrits par ce public cible, le solde sera ajouté à la tranche générale de 15.000.000 EUR à laquelle les Souscripteurs qui satisfont uniquement aux conditions d'admission générales pourront souscrire.

Période de souscription et actions à entreprendre pour donner suite à l'Offre

La souscription des Parts Sociales B peut s'effectuer durant toute la Période de Souscription, à savoir du 9 juillet 2019 (à partir de 9h00 (CET)) jusqu'au 21 septembre 2019 compris (16h00 (CET)), sous réserve d'une clôture anticipée, auquel cas

un supplément au Prospectus devra être publié. Dans chaque cas, le formulaire de souscription doit être reçu par North Sea pour 16 heures (CET) le dernier jour de la Période de Souscription, à savoir le 13 septembre 2019.

La souscription des Parts Sociales B s'effectue directement et exclusivement via North Sea Wind. Les modalités de la souscription sont les suivantes:

- La souscription a lieu au moyen d'un formulaire de souscription, qui vaudra aussi comme demande d'accès au partenariat;
- Le formulaire de souscription est uniquement disponible sur le site internet de North Sea Wind (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be) et la souscription ne peut donc s'effectuer qu'en ligne, moyennant indication d'une adresse email;
- Les souscripteurs complètent en ligne via le site internet de North Sea Wind (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be) le formulaire de souscription en indiquant les données personnelles (y compris une adresse email), s'ils sont éligibles ou non à la tranche réservée, ainsi que le nombre de Parts Sociales B auquel le candidat Associé souhaite souscrire (le cas échéant dans le but de les offrir immédiatement à leurs descendants);
- La demande d'accès au partenariat emporte l'adhésion du candidat Associé aux Statuts, tels que modifiés de temps à autres, et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tel que modifié de temps à autres;
- Ensuite il sera demandé par email au candidat Associé de verser le montant de sa souscription sur le compte bancaire de North Sea Wind lequel sera repris sur le formulaire de souscription, avec mention de la communication structurée indiquée dans l'email. La date de réception des fonds sur le compte de North Sea Wind vaut comme date de souscription;
- La souscription des Parts Sociales B est également soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui se prononcera au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables après la clôture de l'Offre sur l'admission effective ou non du candidat Associé sur base des conditions d'admission (y compris pour la tranche réservée). Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, demander au candidat Associé de transmettre des pièces justificatives en vue de l'évaluation des conditions d'admission dans le chef du candidat Associé concerné;
- À la suite de cette approbation, les Associés recevront par email un message contenant leur numéro d'associé et le nombre de Parts Sociales B qu'ils détiennent.

Révocation, attribution, sursouscription et remboursement

Les ordres de souscription sont irrévocables après la date de réception des fonds, sauf dans les cas visés par l'article 34, §3 de la Loi Prospectus, qui prévoit que les souscriptions peuvent être révoquées en cas de publication d'un supplément au Prospectus, endéans un délai d'au moins deux (2) Jours Ouvrables après cette publication, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé à l'article 34, §1 de la Loi Prospectus soit antérieur à la clôture définitive de l'offre.

Ce qui précède est sans préjudice au droit du Conseil d'Administration de décider conformément à l'article 10 des Statuts de d'accepter ou de refuser de nouveaux Associés, sans aucun recours.

L'admission des Souscripteurs qui répondent aux critères d'admission objectifs tels qu'établis dans les Statuts (et tels qu'élaborés le cas échéant dans un règlement d'ordre intérieur), ne peut toutefois être refusée que lorsqu'ils ont commis des actes contraires aux intérêts de la Société, conformément à l'article 10 des Statuts. Les actes contraires aux intérêts de la Société comprennent, entre autres, l'adhésion à ou la promotion de messages d'organisations ou associations dont le but ou l'intention en général n'est pas conforme à l'idéologie de North Sea Wind. La décision d'admission du Conseil d'Administration indique le nombre de Parts Sociales B auxquelles le nouvel Associé peut souscrire et le cas échéant la tranche de Parts Sociales B à laquelle ces Parts Sociales B appartiennent, le Prix de Souscription total pour les nouvelles Parts Sociales B auxquelles il est souscrit, ainsi que les éventuelles autres conditions auxquelles le nouvel Associé doit satisfaire.

Les Parts Sociales B sont en général et au sein de la tranche concernée, traitées dans l'ordre dans lequel elles se présentent et donc sont réparties entre les Souscripteurs sur base du principe "*first-come, first-served*". La date de réception des fonds sur le compte de North Sea Wind est à cet égard considérée comme la date de souscription. En cas de sursouscription des Parts Sociales B dans la tranche réservée aux Membres de Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales, les souscriptions des candidats Associés ne seront pas prise en compte dans le cadre de cette tranche réservée, dès que le montant de 5.000.000 EUR est atteint. Les souscriptions concernées seront toutefois prises en compte dans le

cadre de la tranche générale sur la base du principe "*first-come, first-served*" sur base de la date de souscription. En cas de sursouscription générale des Parts Sociales B, le Conseil d'Administration réduira les souscriptions des derniers Souscripteurs aux Parts Sociales B. Les nouvelles souscriptions seront activement monitorées dès que l'Offre se rapproche du montant maximum. Dès que le nombre de Parts Sociales B atteint ou dépasse légèrement le montant maximum, North Sea Wind clôturera anticipativement la Période de Souscription et retirera les formulaires de souscription.

Tant en cas de sursouscription du montant maximum de l'Offre qu'en cas de refus d'un candidat Associé par le Conseil d'Administration ou qu'en cas d'exercice du droit de révocation par un Souscripteur, le surplus du montant payé sera remboursé sans intérêts à l'occasion du traitement mensuel des relevés bancaires le dernier jour ouvrable du mois. Les Souscripteurs concernés seront informés par email du refus ou respectivement de la diminution de leur souscription et du fait que tout ou partie du montant versé par eux leur sera remboursé. Le remboursement s'opérera dans un tel cas sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur dans le formulaire de souscription. Les Souscripteurs ne peuvent réclamer aucun intérêt sur les paiements qu'ils ont déjà effectués.

Paiement et livraison des Parts Sociales B

Les Parts Sociales B doivent être libérées dès la souscription. Le paiement des Parts Sociales B s'effectue par un virement sur le compte bancaire IBAN BE24 0018 6527 5038, BIC GEBABEBB détenu par North Sea Wind auprès de BNP Paribas Fortis SA. Les Parts Sociales B sont nominatives et sont émises au moyen d'une inscription dans le registre des parts sociales après la libération du capital des Parts Sociales B auxquelles les candidats Associés ont souscrit et après acceptation de l'admission par le Conseil d'Administration. Il est fourni à chaque Associé à sa demande une copie de son inscription dans le registre des parts sociales.

Communication des résultats de l'Offre

Les résultats provisoires de l'Offre seront annoncés dans les 5 Jours Ouvrables suivant la clôture (anticipée ou non) de l'Offre sur le site internet de la Société, à savoir www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be. Les résultats définitifs de l'Offre seront annoncés de la même manière dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'approbation par le Conseil d'Administration de tous les candidats Associés qui ont été admis dans le cadre de l'Offre.

Clôture anticipée, retrait et prolongation de l'Offre

Le Conseil d'Administration décidera – sous réserve de la possibilité de retirer l'Offre – de clôturer l'Offre dès que le montant maximum de 20.000.000 EUR est souscrit. North Sea Wind se réserve en outre expressément le droit de retirer l'Offre de Parts Sociales B ou de la suspendre s'il se produit un événement par rapport auquel North Sea Wind estime raisonnablement que cet événement peut avoir un impact significatif sur les conditions d'ouverture de l'Offre. En cas de clôture anticipée en raison de la souscription du montant maximum, de retrait ou de suspension de l'Offre, un supplément au Prospectus sera publié. En conséquence de la décision de retrait de l'Offre, les souscriptions des Parts Sociales B seront automatiquement annulées et resteront sans conséquence. Par ailleurs, le Conseil d'Administration se réserve le droit de décider à tout moment et de manière discrétionnaire, de prolonger la Période de Souscription d'une période déterminée librement par le biais d'un supplément au Prospectus.

Supplément du Prospectus

La Société actualisera les informations qui sont communiquées dans ce Prospectus, conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus par un supplément du Prospectus si avant ou à la date de clôture de l'Offre un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Offre et/ou des Parts Sociales B, survient ou est constaté. Un supplément du Prospectus doit être approuvé par la FSMA et publié dans la presse belge. Lorsqu'un supplément au Prospectus est publié, les Souscripteurs à l'Offre ont le droit de révoquer les souscriptions avant la publication du supplément. Toute révocation doit prendre place endéans le délai décrit dans le supplément (à savoir au moins 2 Jours Ouvrables après la publication du supplément).

Calendrier prévisionnel

La Société peut adapter les informations et les dates de l'Offre et les périodes qui sont reprises dans le calendrier et dans le Prospectus ci-dessous.

Décision de principe du Conseil d'Administration d'effectuer une offre publique de parts sociales coopératives	22 mai 2019
Approbation du Prospectus et du Résumé par la FSMA	2 juillet 2019
Ouverture de la Période de Souscription	9 juillet 2019
Clôture de la période de Souscription	21 septembre 2019
Communiqué de presse contenant les résultats provisoires de l'Offre	27 septembre 2019
Décision du Conseil d'Administration relative à la satisfaction des conditions d'admission ou non par les Souscripteurs, sous réserve de la tranche réservée	30 septembre 2019
Attribution des Parts Sociales B, sous réserve de la tranche réservée	30 septembre 2019
Communiqué de presse contenant les résultats de l'Offre (s'ils diffèrent des résultats provisoires de l'Offre)	1 octobre 2019
Livraison des Nouvelles Parts Sociales qui ont été souscrites	1 octobre 2019
Entrée en vigueur de la Convention de Prêt	1 octobre 2019
Entrée en vigueur de la convention de services	1 octobre 2019
Assemblée Générale de nomination des nouveaux Administrateurs	25 octobre 2019

Plan de distribution et allocation des Nouvelles Parts Sociales

L'Offre envisagée dans le présent document est une offre publique en Belgique, exclusivement réservée aux personnes physiques intéressées par des projets en l'énergie renouvelable. Il n'y a pas d'autre allocation prévue que l'allocation suivant l'ordre des souscriptions (*first-come, first-served basis*), sous réserve de la tranche réservée. Aucun dispositif de surallocation n'est prévu.

- E.4 **Description de tous les intérêts, y compris des intérêts contraires qui revêtent une importance pour l'émission/l'offre.**
North Sea Wind n'a, à côté de la convention de service et de la Convention de Prêt conclue avec Parkwind dans le cadre de l'Offre, pas connaissance d'un intérêt significatif pour l'Offre dans le chef des personnes concernées par l'Offre. À la Date du Prospectus, les Administrateurs A ont fait savoir à la Société qu'il est possible qu'ils souscrivent également à l'Offre.
- E.5 **Nom de la personne ou de l'entité qui offre d'acheter les Parts Sociales. Convention de lock-up.**
Sans objet.
- E.6 **Montant et pourcentage de la dilution immédiate en conséquence de l'offre.**
L'Offre n'a aucun effet dilutif sur les Parts Sociales existantes.
- E.7 **Coûts estimés facturés par l'émetteur ou par l'offrant à l'investisseur.**
Tous les coûts de l'Offre sont intégralement à charge de North Sea Wind et il n'y a pas de coûts additionnels liés à l'achat, la démission, le retrait ou l'exclusion des Parts Sociales B.

2. FACTEURS DE RISQUES

2.1 GENERALITES LIEES AUX FACTEURS DE RISQUE

Tout investissement dans les Parts Sociales B comporte des risques importants, avec en premier lieu le risque pour l'investisseur dans les Parts Sociales B de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi. Vous êtes invités à examiner attentivement et à prendre en considération les facteurs de risque suivants, ainsi que les autres informations reprises dans le présent Prospectus, avant de décider de souscrire aux Parts Sociales B. North Sea Wind est d'avis que les facteurs de risque décrits ci-dessous sont les principaux risques qui sont spécifiques à North Sea Wind ou toute société faisant partie de son périmètre (à savoir Parkwind et les Projets) et aux projets d'investissement qu'elle envisage, soit au secteur dans lequel elle opère actuellement ou dans lequel elle projette d'opérer et qui sont, en conséquence, susceptibles d'influencer la capacité de North Sea Wind à respecter les obligations qui lui incomberaient vis-à-vis des investisseurs dans le cadre de l'émission de Parts Sociales B proposée.

Tous ces facteurs constituent des circonstances imprévisibles ou à tout le moins difficilement prévisibles qui pourraient ou non se produire. North Sea Wind ne peut se prononcer sur la possibilité qu'une telle circonstance imprévisible se produise effectivement ou non. Les investisseurs potentiels doivent également être conscients du fait que les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels North Sea Wind est exposée. North Sea Wind est d'avis que les facteurs décrits ci-dessous de même de ceux repris ailleurs dans ce Prospectus constituent une indication des risques et incertitudes principaux qui, à la Date du Prospectus, sont considérés comme pertinents dans le cadre d'un placement de Parts Sociales B. Il est entendu qu'il existe encore d'autres risques qui, sur base des informations disponibles en ce moment, ne sont pas considérés par North Sea Wind comme des risques importants ou qu'elle ne peut prévoir en ce moment.

L'ordre dans lequel les risques sont examinés n'est pas nécessairement un indicateur de leur probabilité de survenance, ni de leur impact potentiel sur North Sea Wind. Les investisseurs doivent attentivement examiner si un investissement dans les Parts Sociales B offertes est approprié pour eux à la lumière des informations reprises dans le présent Prospectus et de leurs circonstances personnelles. En outre, les investisseurs potentiels doivent demander conseil à leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin d'évaluer attentivement les risques relatifs à un investissement dans les Parts Sociales B offertes. Un investissement dans les Parts Sociales B offertes n'est approprié que pour des investisseurs qui sont en mesure d'évaluer les risques et les avantages d'un tel investissement, et qui disposent de suffisamment des moyens pour supporter les pertes éventuelles qui pourraient découler d'un tel investissement.

2.2 RISQUES LIES A NORTH SEA WIND ET SES ACTIVITES

2.2.1 Risques liés à l'activité de North Sea Wind

a. Risques liés à l'activité de financement de North Sea Wind

North Sea Wind n'est pas une société opérationnelle elle-même active dans le secteur de l'énergie renouvelable. North Sea Wind a comme seul projet d'investissement en cours, qu'elle poursuit de manière prioritaire, l'octroi d'un prêt à la société holding Parkwind qui investit principalement dans

des projets d'énergie éolienne pour la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en Mer du Nord mais également à l'étranger, les construit et les exploite. Ce prêt non subordonné sera octroyé à un taux d'intérêts partiellement lié aux performances avec un terme fixe de sept (7) ans qui (sauf en cas de remboursement anticipé) ne sera remboursable qu'à l'échéance et qui n'est pas garanti, tel que plus amplement détaillé à la Section 10.1.2 (*Convention de Prêt*). North Sea Wind génèrera entièrement ses revenus par le biais du rendement découlant de ce prêt octroyé à Parkwind.

À la Date du Prospectus, il n'est pas prévu que les revenus de l'Offre soient utilisés pour des investissements concrets déterminés mais ils seront plutôt utilisés comme moyens liquides au niveau de Parkwind. En combinaison avec une participation significative au capital, Parkwind finance les Projets par des prêts subordonnés au financement de ces Projets.

En cas de nouvelles émissions dans le futur, il est possible que la Société crée des nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B qui seront liées à d'autres prêts qui seraient octroyés à Parkwind, aux projets ou à des sociétés liées à Parkwind ayant le même but lesquels prêts peuvent courir simultanément ou non. Ces prêts auront le même rang (*pari passu*) que les autres conventions de prêt, dont la Convention de Prêt conclue dans le cadre de l'Offre. Le capital levé dans chaque sous-catégorie de Parts Sociales B est dans un tel cas exclusivement utilisé pour le financement de la convention de prêt qui lui est affectée. Pour ce qui concerne la possibilité de nouvelles émissions et par conséquent de nouveaux prêts, il est renvoyé à la Section 7.6.1 (*Activités les plus importantes et stratégie*). Le financement des opérations et la poursuite de la croissance de Parkwind ne dépendent toutefois pas des moyens qui sont mis à disposition par North Sea Wind. La position cash et les résultats de Parkwind offrent à cet égard déjà une base suffisante.

L'activité de financement de North Sea Wind comporte le risque que le prêt octroyé à Parkwind, ainsi que les éventuels prêts futurs ne puissent pas être remboursés par cette dernière ou que Parkwind ne parvienne pas à payer les intérêts convenus contractuellement. Ce risque est en grande partie lié au risque que les Projets ne puissent pas ou pas complètement respecter leurs obligations de paiement relatives aux prêts subordonnés accordés par Parkwind aux Projets et/ou ne puissent pas concrétiser la politique de dividende escomptée. De plus, Parkwind intervient dans d'autres projets qui influencent également ce risque de remboursement du prêt à North Sea Wind et des intérêts convenus. Une gestion saine de Parkwind et des Projets auxquels les fonds sont prêtés est déterminante pour le rendement de North Sea Wind. North Sea Wind ne dispose à cet égard d'aucune autre information sur la situation financière de Parkwind et ses projets, autre que l'information qui est publiquement disponible. Par le passé, les Projets ont pu respecter leurs obligations de remboursement relatives aux prêts subordonnés octroyés par Parkwind. Parkwind n'a jusqu'à présent pas dû enregistrer de moins-values sur ses créances suite au non-respect de leurs obligations par les Projets ou des prévisions actualisées pour les Nouveaux Projets.

Enfin le taux d'intérêts du prêt est partiellement lié aux performances. Le taux d'intérêts est déterminé par la production agrégée de certaines Éoliennes. En fonction des MWh produits, le taux d'intérêts sera plus ou moins important (tel que plus amplement détaillé à la Section 10.1.2 (*Convention de Prêt*)). Pour ce qui concerne le risque relatif à la diminution de la quantité de vent, il est renvoyé à la Section 2.2.2c (*Risques liés à une diminution de la quantité de vent*).

b. Risques liés aux informations financières limitées au sujet de Parkwind et des projets

Le risque existe que North Sea Wind ne soit pas suffisamment au courant de la situation financière de Parkwind et des projets. North Sea Wind ne dispose en effet d'aucune autre information sur la situation financière de Parkwind et des projets, autre que l'information qui est publiquement disponible et du *reporting* intermédiaire (global) que Parkwind (et les Projets) doit fournir à North Sea Wind en vertu de la Convention de Prêt sur le nombre de MWh qui sont produits par les (éoliennes concernées des) Projets pendant le trimestre de l'année qui précède. Parkwind n'est en outre pas administrateur de North Sea Wind. North Sea Wind n'est pas au courant de problèmes financiers ou d'une détérioration de la situation financière de Parkwind ou des projets ayant pour conséquence qu'elles pourraient ne pas être en mesure de respecter leurs obligations de paiement.

c. Risques liés à la concentration des investissements

Les revenus de North Sea Wind sont exclusivement des produits financiers provenant de son (actuellement unique) financement à Parkwind au bénéfice de laquelle le capital levé à l'occasion de la présente Offre sera entièrement mis à disposition. North Sea Wind sera active dans la Zone Économique Exclusive (la "**ZEE**") belge en Mer du Nord et se concentre entièrement sur le secteur de l'énergie renouvelable, avec une attention particulière sur le secteur de l'énergie éolienne en mer. Dans ce cadre-là, elle pourrait octroyer de nouveaux financements à Parkwind dans le futur pour (re)financer la construction et l'exploitation de parcs éoliens offshore additionnels dans la ZEE belge en Mer du Nord et ceci éventuellement à nouveau par le biais de capitaux levés via une offre publique. Pour ce qui concerne la possibilité de nouvelles émissions éventuelles, il est renvoyé à la Section 7.6.1 (*Activités les plus importantes et stratégie*).

La concentration sectorielle et géographique comporte le risque que des résultats décevants dans le chef de Parkwind ou que la survenance de risques qui sont inhérents au secteur de l'énergie renouvelable (tels que plus amplement détaillés à la Section 2.2.2 (*Risques liés au secteur de l'énergie renouvelable*)) puissent avoir un impact sur les possibilités de remboursement de Parkwind au titre de la(les) convention(s) de prêt et par conséquent sur les résultats de North Sea Wind. La grande concentration sectorielle et géographique augmente également le risque qu'une modification du cadre politique économique ou réglementaire soit susceptible d'avoir un impact négatif sur les activités et résultats de North Sea Wind. Toutefois, en vue de la poursuite de sa croissance, Parkwind entreprend actuellement un certain nombre d'activités à l'étranger, dont certaines initiatives en Europe de l'Ouest (à savoir en Allemagne et en Irlande) sont les plus avancées. Cela réduit la concentration géographique susmentionnée ainsi que les risques qui y sont associés.

d. Risques liés au fait que North Sea Wind est une entreprise en phase de démarrage

North Sea Wind a été constitué le 14 décembre 2018 et est une entreprise en phase de démarrage. Il est donc possible que les structures internes ne soient pas encore optimisées, et que la collaboration au titre de la convention de services (voyez la Section 10.1.1 (*Convention de services*)) ne soit pas encore totalement au point, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur l'organisation de l'Offre et de la Société. En outre, North Sea Wind ne dispose, en tant qu'entreprise en phase de démarrage, pas encore de données financières et opérationnelles historiques.

e. Risques liés à un retrait simultané des Associés

North Sea Wind est dépendante du capital apporté par les Associés. North Sea Wind a l'intention de laisser son capital se développer, ou à tout le moins de le maintenir stable, mais la possibilité existe qu'un groupe significatif d'Associés fasse usage du droit de retrait. En cas de retrait simultané d'un nombre significatif d'Associés, le risque existe que North Sea Wind ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour rembourser les Parts Sociales (voyez la Section 7.5.2 ci-dessous (*Droits, privilèges et restrictions attachés aux Parts Sociales*)), et par conséquent qu'elle soit contrainte de postposer momentanément le remboursement.

Afin de parer partiellement ce risque, les Statuts prévoient que la démission ou le retrait n'est autorisé que dans la mesure où il ou elle:

- est approuvé(e) par le Conseil d'Administration, qui peut refuser la démission ou le retrait sur base de justes motifs (à titre d'exemple, si la démission ou le retrait peut occasionner des problèmes de liquidité pour North Sea Wind);
- n'entraîne pas une diminution de l'actif net de North Sea Wind jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital augmenté des réserves non distribuables fixées par les Statuts;
- n'a pas pour effet d'amener le nombre d'Associés à moins de trois (3).

En outre, un Associé ne peut demander le retrait de ses Parts Sociales qu'après les deux premiers exercices sociaux de North Sea Wind. Le retrait des Parts Sociales ainsi qu'une démission complète ne peut avoir lieu qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social concerné de North Sea Wind. Une demande de démission ou de retrait au cours des six (6) derniers mois de l'année social n'aura d'effet qu'à partir de l'exercice social suivant. Les restrictions précitées quant aux possibilités de démission et de retrait permettent, dans une certaine mesure, à North Sea Wind d'adapter la gestion de ses moyens financiers par rapport à la possibilité de démissionner ou de se retirer.

North Sea Wind a également de la possibilité de demander le remboursement anticipé partiel ou total du principal au titre de la Convention de Prêt à partir du 1^{er} janvier 2021. De cette façon, North Sea Wind peut éventuellement financer une plus grande demande de démission ou même une exclusion totale. Un remboursement anticipé partiel ou total entrainera toutefois également une diminution des revenus d'intérêts là où les coûts devraient rester identiques ou pourraient même augmenter à cause d'une augmentation du nombre d'opérations de gestion. Par conséquent, North Sea Wind pourrait être obligée de corriger sa politique de dividende dans un sens négatif.

Si l'impact des retraits simultanés met une trop grande pression sur le dividende potentiel des Associés restant, cela peut être une raison pour que le Conseil d'Administration décide de procéder à une exclusion totale. Il doit être noté que dans ce cas, au-delà de la perte de revenus décrite ci-dessus et des coûts accrus, les coûts de démarrage devront également être remboursés de manière anticipée. Cela aurait un fort impact négatif sur la politique de dividende possible. Afin d'éviter un tel scénario dans l'intérêt des Associés restants, le Conseil d'Administration pourrait également décider de refuser les retraits demandés.

2.2.2 Risques liés au secteur de l'énergie renouvelable

Dans le cas où un des risques énumérés ci-dessous, propres au secteur de l'énergie renouvelable, devait survenir dans le chef de Parkwind, à laquelle North Sea Wind octroie un financement, ou dans le chef d'un des Projets ou, le cas échéant, des Nouveaux Projets, cela peut avoir indirectement un impact négatif sur les activités et/ou les résultats de North Sea Wind et/ou de Parkwind.

a. Risques liés à l'endettement au niveau de Parkwind et des Projets

Parkwind, la société holding au bénéfice de laquelle le capital levé dans le cadre de la présente offre publique de souscription de Parts Sociales B sera mis à disposition par le biais d'un prêt, cherche par le biais du financement des Projets un levier pour se financer via des moyens externes à côté de son propre apport de capital. Parkwind utilise ce levier au niveau des Projets grâce à des financements de projets octroyés par des tiers (généralement des institutions financières), complétés par un apport de capital propre et/ou des prêts subordonnés. En outre Parkwind accorde, en tant qu'actionnaire, également un certain nombre de garanties pour soutenir le financement de projets des Projets. Parkwind n'a que de manière limitée contracté elle-même des dettes, et uniquement auprès de ses actionnaires. À cela s'ajoute maintenant la dette vis-à-vis de North Sea Wind.

En cas d'endettement supplémentaire, compte tenu de l'augmentation des charges d'intérêts croissants, le risque augmente également que Parkwind ne soit pas ou soit difficilement en mesure de respecter ses obligations de paiement si les résultats sont décevants. Il convient toutefois de noter que jusqu'à présent ni Parkwind, ni les Projets n'ont jamais eu le moindre retard de paiement. Les financements de projets garantissent également que Parkwind ne soit exposée que pour sa participation dans le capital, les prêts subordonnés et les garanties éventuelles dans les Projets.

Le niveau d'endettement consolidé du Groupe Parkwind au 31 décembre 2018 se présente comme suit:

	Groupe Parkwind
Dettes totales	556 800 590
Actif total	886 171 936
Niveau d'endettement	62,83%

Le niveau d'endettement des Projets à la Date du Prospectus se présente comme suit:

	Belwind	Nobelwind	Northwind	Northwester 2¹
Dettes - Établissements de crédit	355 406 701	448 301 981	492 350 657	72 000 000
Dettes - Prêts subordonnés	22 552 461	57 447 014	89 756 935	45 093 680
Actif total	453 252 592	585 565 928	652 242 832	153 164 592
Niveau d'endettement - Établissements de crédit	78,41%	76,56%	75,49%	47,01%
Niveau d'endettement - Établissements de crédit + Prêts subordonnés + Autres dettes	83,39%	86,37%	89,25%	76,45%

b. Risques liés à la réalisation de projets par Parkwind

North Sea Wind prêtera des fonds à Parkwind pour qu'elle puisse investir et réaliser la construction et l'exploitation de parcs éoliens offshore belges.

Ce n'est toutefois qu'une des activités principales qui caractérisent Parkwind aujourd'hui. Ces activités et les risques qui y sont liés peuvent être divisés en:

- Activités de développement et de construction pour les Nouveaux Projets;
- Entretien et gestion des Projets et des Éoliennes;
- Fourniture de services aux Projets et aux Nouveaux Projets (telle que détaillée à la Section 14.1 (*Activités de Parkwind*)).

i. Risques liés aux activités de développement et de construction

Parkwind a l'ambition d'utiliser activement ses équipes, son *know-how* et sa capacité d'investissement pour réaliser de Nouveaux Projets en Belgique et à l'étranger. Avant de pouvoir procéder à la construction d'un parc éolien offshore, Parkwind doit, avec ou sans autres partenaires, obtenir les droits pour la construction et l'exploitation d'un tel projet (concessions domaniales, permis, aides publiques éventuelles, etc.). Ensuite, elle doit conclure des contrats avec des entrepreneurs et d'autres fournisseurs et garantir le financement de projets par des institutions financières. Tout cela nécessite généralement un effort soutenu pendant plusieurs années et nécessite des investissements considérables, alors qu'un grand nombre d'incertitudes doivent encore être progressivement éliminées et que les revenus ne sont générés que quand la première production est réalisée. En vue de la poursuite de sa croissance, Parkwind entreprend actuellement un certain nombre de ces activités à l'étranger dont certaines initiatives en Europe de l'Ouest (à savoir en Allemagne et en Irlande) sont les plus avancées et demandent les plus grands efforts sur le plan opérationnel et financier. En Belgique, la poursuite de la croissance dépendra du succès d'une offre sur la capacité éolienne offshore supplémentaire que le gouvernement fédéral a récemment mis en avant. La réalisation de ceci est prévue pour 2025 bien qu'il y ait encore beaucoup d'incertitudes au sujet de la date à laquelle un raccordement au réseau de transmission sera possible.

¹ Ces chiffres concernent un Projet en construction, tant les dettes auprès des établissements de crédit que l'actif total continueront à croître.

Même si les Nouveaux Projets franchissent les obstacles susmentionnés, la réalisation de parcs éoliens offshore comporte des risques. Différentes difficultés peuvent survenir au cours de la phase de construction; en ce compris un arrêt forcé ou des retards de construction parce que les fabricants concernés ne livrent pas (à temps), à la suite de difficultés lors des travaux de construction, de difficultés de raccordement au réseau électrique, de défauts de construction, de l'augmentation des coûts d'entretien, d'obstacles, de pollutions des sols et de l'eau, d'inondations, de difficultés liées à la gestion des équipements par les sous-traitants, de conditions météorologiques défavorables, de procédures judiciaires intentées par des tiers et d'autres circonstances similaires. Les coûts additionnels et les retards qui résultent de telles situations sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur les plans financiers sous-jacents des Nouveaux Projets et donc également sur Parkwind en tant qu'investisseur important. Parkwind peut donc se retrouver confrontée à la nécessité de faire un choix entre allouer des moyens supplémentaires aux Nouveaux Projets, suspendre le développement d'un Nouveau Projet ou y mettre un terme.

Enfin, il est important de noter que North Sea Wind n'exercera elle-même aucune activité de construction. Elle peut toutefois être indirectement impactée financièrement si la responsabilité de Parkwind et des sociétés opérationnelles est établie pour les projets de construction qu'elles réalisent. La responsabilité des entrepreneurs pour le gros œuvre qu'ils ont réalisé ou dirigé se prescrit après 10 ans. Les sociétés opérationnelles/projets souscrivent toutefois des assurances pour couvrir de tels risques.

ii. Risques liés à l'entretien et à la gestion des projets et des Éoliennes

Une fois la construction d'une Éolienne terminée, le projet entre dans sa phase opérationnelle et génère des revenus issus de la production d'énergie verte grâce auxquels il doit tout d'abord couvrir ses coûts opérationnels, ensuite rembourser le financement de projet et enfin rémunérer le capital investi et les prêts subordonnés reçus des actionnaires (dont Parkwind).

Les facteurs externes qui peuvent avoir un impact sont décrits ci-dessous. Un projet dépend toutefois également d'une gestion opérationnelle adéquate. Une équipe d'experts techniques s'occupe de l'entretien des fondations, des Éoliennes et de la centrale à haute tension afin d'offrir la possibilité de produire la plus grande quantité d'électricité verte possible. L'entretien d'Éoliennes (défectueuses) ne peut se dérouler qu'en cas de conditions climatiques favorables. Les techniciens et le matériel ne peuvent être transportés que par avion ou hélicoptère. D'éventuels coûts de maintenance additionnels dus à des manquements techniques qui ne peuvent pas être imputés à l'entrepreneur, au fournisseur ou à une assurance peuvent avoir un important effet négatif sur les Projets et les Nouveaux Projets et donc également sur leurs actionnaires, dont Parkwind. En raison de la relative récente émergence de cette industrie et de cette technologie, un certain nombre d'effets à long terme sur les installations suite aux conditions souvent difficiles dans lesquelles elles opèrent ne sont pas encore suffisamment connus.

iii. Risques liés à la fourniture de services aux Projets et Nouveaux Projets

Dans la mesure où les Projets ne disposent généralement pas eux-mêmes de personnel, ils dépendent de prestataires de services, à chaque phase du projet. Parkwind offre aux Projets et offrira aux Nouveaux Projets une fourniture de services globale et conclut pour cela avec chaque Projet ce qu'on

appelle un *Service Level Agreement* pour chaque phase du projet (développement, construction, opérationnel). Les prestations attendues et la rémunération offerte en contrepartie y sont clarifiées. Dans la phase de développement et de construction une partie de la rémunération peut être liée au succès de la réalisation de ces phases des projets. Dans la phase opérationnelle, un bonus limité lié à la performance des parcs éoliens est également prévu pour certains projets.

À mesure que le nombre de projets pour lesquels Parkwind est le prestataire de services principal augmente, cela constitue également une importante source de revenus pour Parkwind. Il va de soi que Parkwind doit garantir en contrepartie la fourniture de services de qualité.

La responsabilité éventuelle encourue par Parkwind pour de tels services peut avoir des conséquences financières indirectes pour North Sea Wind si en conséquence Parkwind ne peut plus respecter ses obligations de paiement au titre du prêt. A cet égard, il doit être noté que la responsabilité de Parkwind en tant que prestataire de services est limitée à la fois en termes de montant et de durée. De plus, des assurances sont souscrites par Parkwind pour couvrir de tels risques. Les Projets assurent à leur tour les risques de responsabilité éventuels qu'ils courent pendant la phase de construction et la phase opérationnelle.

c. Risques liés à une diminution de la quantité de vent

La rentabilité de la production d'électricité basée sur l'énergie éolienne est indissociable des conditions de vent. Afin de garantir la rentabilité des parcs éoliens, il est important que les conditions de vent sur le territoire correspondent aux hypothèses escomptées pendant toute la durée de l'exploitation. Bien que ce risque soit limité par la réalisation et l'analyse d'études des vents et de données de productions historiques effectuées préalablement à l'implantation du parc éolien respectif, ni Parkwind, ni North Sea Wind, ne peuvent garantir des conditions de vent favorables pour le futur.

Une diminution des conditions de vent dans la zone où les parcs éoliens sont exploités, à savoir la ZEE belge en Mer du Nord, entrainera une diminution du volume d'électricité produit, ce qui peut avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Projets individuels et donc également sur ceux de Parkwind et North Sea Wind.

De plus, les parcs éoliens néerlandais de la ZEE néerlandaise voisine sont susceptibles, une fois construits, de capter une partie du vent des parcs éoliens de Parkwind. Il en est tenu compte dans la mesure du possible pour établir les plans financiers des Projets individuels.

d. Risques liés aux catastrophes naturelles

Les activités et les résultats financiers de Parkwind sont susceptibles de subir un impact négatif à la suite de catastrophes naturelles (tempêtes violentes, tremblements de terre, tsunamis et/ou autres phénomènes naturels) qui peuvent endommager les Éoliennes et les autres installations des Projets ou en perturber temporairement le fonctionnement. Des assurances sont souscrites par les Projets pour couvrir de tels risques.

e. Risques liés à des attentats terroristes

Les Éoliennes des Projets se trouvent actuellement toutes dans la ZEE belge en Mer du Nord et constituent une partie importante de l'infrastructure énergétique belge. Un attentat sur de telles Éoliennes ou sur l'infrastructure connexe pourrait endommager les Éoliennes au point que les activités et les résultats financiers de Parkwind pourraient être impactés négativement. Les Projets souscrivent des assurances pour couvrir de tels risques; assurances que les Projets s'efforceront de maintenir pour autant qu'elles soient disponibles à des conditions commerciales raisonnables.

f. Risques liés aux assurances

Le secteur de l'énergie renouvelable comporte des risques liés à des défauts de production ou de construction et à des problèmes d'exploitation, tels que d'éventuels dégâts environnementaux, des retards, des interruptions, des catastrophes naturelles ou des procédures judiciaires. Les Projets disposent de polices d'assurance pour les risques opérationnels les plus fréquents, parmi lesquels tous les risques liés à un dommage matériel et/ou à la perte des installations, à des défauts mécaniques et électriques et à des conséquences de tels dommages, pertes ou défauts. Il ne peut être garanti que le niveau d'assurance qui est souscrit par les Projets est adapté aux risques liés à leurs activités ou est suffisant pour couvrir toutes les réclamations potentielles. Certains types de pertes (telles qu'un dégât résultant d'une utilisation normale ou de l'usure, de la foudre, ...) ne sont pas couverts par leurs polices d'assurance et peuvent soit ne pas du tout être assurables à des conditions commerciales raisonnables, soit ne l'être que partiellement. Dans le cas où les Projets subiraient une perte sérieuse qui n'est pas ou pas suffisamment assurée, le dommage qui en découlerait est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur leurs activités, leur position financière ou leurs performances ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la situation financière ou les résultats de Parkwind.

g. Risques liés au cadre législatif, aux permis nécessaires et à l'autorisation d'autorités

Les Projets dans lesquels Parkwind a investi, sont soumis à des lois et réglementations spécifiques au secteur de l'énergie. Celles-ci concernent entre autres l'environnement et la sécurité, y compris l'utilisation de matériaux dangereux, la production et le transport d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. Ces lois et réglementations sont toujours plus complexes, plus élargies et plus strictes et sont régulièrement modifiées. Les coûts pour respecter ces réglementations et les réglementations similaires futures toujours en évolution et les coûts d'adaptations à ces réglementations sont susceptibles d'être considérables. En outre, des amendes et dommages et intérêts significatifs et/ou des restrictions aux activités pourraient être infligées si de telles règles et réglementations devaient ne pas être respectées (même involontairement).

Les Projets doivent entre autres disposer d'une concession domaniale et d'un permis environnemental maritime pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens offshore, ainsi que d'un permis de câblage marin pour la construction et l'exploitation du câble marin entre les Éoliennes et le continent ou le *Modular Offshore Grid*, la prise de de secteur en mer, dans le cas de Northwester 2. Les Projets, à l'exception du Projet Northwester 2, disposent déjà des permis et concessions nécessaires. Le Projet Northwester 2 dispose de la plupart et des plus importants permis et concessions exigés et il est prévu qu'il satisfasse à toutes les exigences à court terme.

Si les Nouveaux Projets n'obtiennent pas ces permis, ils ne peuvent ni construire ni exploiter un parc éolien. Dans certains cas, les permis et autorisations peuvent être accordées aux projets et ensuite être contestés par des tiers. Dans de telles circonstances, les projets peuvent décider, malgré ces objections, de poursuivre sur base de leur évaluation du bien-fondé de ces objections. Si de telles objections devaient par la suite s'avérer fondées, le projet concerné pourrait faire face à des amendes et dommages et intérêts considérables, outre les coûts d'annulation des travaux, à des modifications significatives voir même à la démolition de travaux qui viennent de commencer.

Une concession domaniale est un contrat administratif, soumis à certaines règles administratives propres. Une de ces règles consiste en ce que les droits accordés par une concession domaniale sont par nature précaires. Il en résulte qu'une autorité peut toujours révoquer une concession domaniale dans l'intérêt général.

La survenance d'un tel événement est susceptible d'avoir des conséquences sur la capacité des Projets ou des Nouveaux Projets à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait le cas échéant avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind, et donc de North Sea Wind.

h. Risques liés aux fluctuations importantes du prix du marché de l'électricité et des produits connexes

Le raccordement au réseau d'électricité des différentes Éoliennes des Projets est prévu par un contrat à long terme entre les Projets et Elia conformément à la législation belge. Toutefois, en cas de défaillance de l'infrastructure du réseau, les Projets n'ont droit à aucune compensation de la part d'Elia. De plus, certaines adaptations aux infrastructures existantes peuvent entraîner des coûts additionnels pour les Projets si ceux-ci doivent également adapter leur propre infrastructure et il est également possible que moins de revenus soient générés en cas d'arrêt forcé temporaire des Éoliennes.

Les Projets Belwind, Nobelwind et Northwind dépendent du prix de l'électricité pour leurs revenus provenant de la vente d'électricité. Un contrat d'achat d'électricité est conclu pour chaque Projet ("*power purchase agreement*" ou "**PPA**"). Le risque d'un faible prix de l'électricité peut parfois être limité dans ces contrats par un prix de vente minimum garanti (Belwind et Northwind). Ce prix minimum prévu pour une période déterminée peut toutefois subir une modification législative ou réglementaire.

Une diminution de longue durée du prix de l'électricité aura, malgré les mesures susmentionnées, un impact négatif sur les résultats des Projets, sur le remboursement des prêts subordonnés à Parkwind, et par conséquent sur les activités, la position financière, les perspectives et/ou performances financières de Parkwind et North Sea Wind. Une telle diminution peut également réduire l'attrait des Nouveaux Projets ou compliquer l'attrait de potentiels capitaux externes.

i. Risques liés à la modification du régime d'aide pour l'énergie renouvelable

Le gouvernement fédéral soutient la production d'énergie éolienne offshore par les Projets existants, entre autres via un régime d'aide consistant en l'octroi de certificats verts et une revente obligatoire de ces certificats. Les mécanismes existant au sein de ce régime d'aide varient selon les parcs éoliens

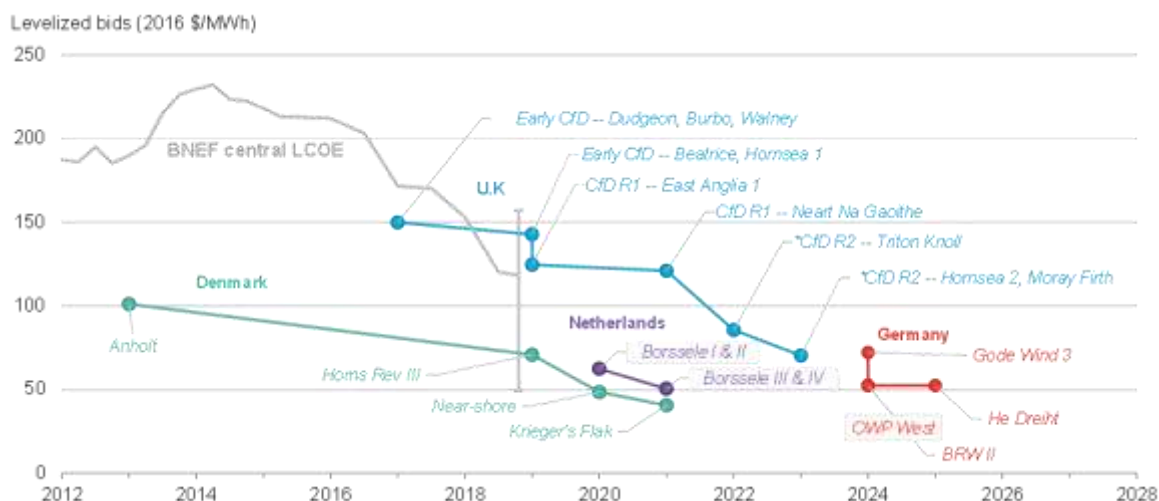
offshore sous-jacents, selon le moment auquel le processus de développement a été terminé et où les phases de financement et de construction ont commencé. Le prix des certificats verts est déterminé soit par un montant minimum déterminé légalement, soit en fonction du *Levelized Cost of Energy*. Tant ce dernier facteur que le régime d'aide global sont régulièrement réexaminés et adaptés pour des nouveaux projets à construire afin de pouvoir tenir compte des changements de coûts de production et des prix de l'électricité. Le niveau du régime d'aide a été récemment revu pour les parcs éoliens offshore encore à construire en raison d'une réduction significative des coûts de construction de ces Éoliennes, d'un paysage plus compétitif et de la volonté de réduire l'impact budgétaire pour le gouvernement. Le gouvernement fédéral peut à nouveau revoir le régime d'aide relatif l'énergie renouvelable offshore pour des projets futurs mais en principe pas de manière rétroactive pour ce qui concerne les projets existants. Tout régime d'aide doit également être compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'état.

En particulier, il peut être établi qu'à la Date du Prospectus, le marché de l'énergie renouvelable profite d'un contexte favorable en raison d'une politique de soutien nationale et internationale (via des subsides) pour l'énergie non polluante. Le revenu des Projets suite à la vente de ces certificats verts représente une partie considérable de leur chiffre d'affaires total.

Toute modification des prix des certificats verts ou du cadre légal ou réglementaire (comme sur le plan du nombre des certificats verts octroyés par unité de production, du prix d'achat minimum des certificats verts, de la durée de ce prix d'achat minimum garanti ou du prix de l'amende prévu par certificat vert faisant défaut) peut toutefois avoir un impact négatif sur la capacité des Projets à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind et North Sea Wind

En ce qui concerne les Nouveaux Projets, il faut noter les évolutions législatives récentes à la fois en Belgique et dans toute l'Europe. En augmentant la concurrence entre les promoteurs de parcs éoliens offshore au moyen d'un régime d'adjudication, le gouvernement vise d'une part à limiter les subsides, afin d'éviter de subsidier exagérément ou de générer des revenus excessifs en faveur des producteurs d'énergie verte et, d'autre part, afin de limiter autant que possible son impact sur le prix de l'électricité pour les consommateurs finaux. Il est probable que cette tendance perdure et que des réformes législatives futures puissent avoir un impact sur le degré de prévisibilité des revenus des Nouveaux Projets (voyez le graphique).²

² Source: Bloomberg BNEF



Le graphique ci-dessus montre, pour les différents pays représentés, la tendance à la baisse dans les prix par MWh moyennant lesquels les offrants/producteurs potentiels d'énergie éolienne offshore pour les projets concernés ont indiqué être prêts à construire le projet. À cet égard il faut noter que les différents régimes d'aide des différents pays ne sont pas complètement comparables et peuvent différer par exemple en ce qui concerne la durée ou les coûts et taxes compris dans le prix. Les circonstances des projets (régime du vent, profondeur et type de fonds marins, etc.) peuvent également créer des grandes différences dans les hypothèses de prix et de revenus. Néanmoins, on peut constater que l'aide diminue systématiquement, et on remarque une diminution supplémentaire à partir de 2018-2019.

Une nouvelle diminution des aides pour la production d'énergie éolienne offshore peut influencer de manière significative le profil de risque et de rendement de projets futurs et donc les exposer davantage aux risques de prix de marché. Cela peut donc influencer la stabilité des marges sur les activités, la position financière, les prévisions et/ ou résultats d'exploitation de Nouveaux Projets et de Parkwind.

j. Risques liés à la concurrence au sein du secteur de l'énergie

Le secteur de l'énergie renouvelable, et en particulier le secteur de l'énergie éolienne a connu ces dernières années un développement et une augmentation de la concurrence significatifs. Par conséquent, les Nouveaux Projets doivent surtout faire face à la concurrence sur trois (3) niveaux, à savoir: (i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne offshore, (ii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie renouvelable et (iii) la concurrence au niveau des autres sources d'énergie, lesquelles sont susceptibles d'avoir, le cas échéant, un impact significatif sur les activités, la situation financière et les résultats des Projets (tel que détaillé ci-dessous à la Section 7.6.2 (*Principaux marchés*)). La survenance d'un tel événement est en effet susceptible d'avoir des conséquences sur la capacité des Projets à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des contrats de financement, ce qui pourrait alors avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind et de North Sea Wind.

2.3 RISQUES LIÉS AUX PARTS SOCIALES

2.3.1 Risques liés à la nature et à la valeur des Parts Sociales offertes

Les titres offerts sont des Parts Sociales B de la société North Sea Wind. La personne qui acquiert des Parts Sociales B, obtient la qualité d'Associé B et le capital qu'elle a investi est ajouté aux capitaux propres de North Sea Wind et représentera le capital variable. Les Parts Sociales B sont nominatives et doivent être entièrement libérées.

Les Parts Sociales B sont égales aux Parts Sociales A pour ce qui concerne leur valeur nominale (10 EUR) et le droit de vote lié aux Parts Sociales A (une (1) voix par Associé). Elles ne seront émises pour autant que le montant minimum à lever au moyen de l'Offre et fixé à 10.000.000 EUR soit levé.

Le prix de souscription équivaut à 100% de la valeur nominale. Les Parts Sociales ne sont pas cotées en bourse, ni liées à un indice de référence. Les Parts Sociales conservent en principe leur valeur nominale durant la durée complète de North Sea Wind, sauf en cas de diminution de la valeur comptable des Parts Sociales sur base du bilan approuvé de l'année comptable en cours tel qu'exposé à l'article 15 des Statuts (voyez la Section 6.6.3 (*Remboursement des Parts Sociales*)).

La distribution du rendement dont les Associés B profitent se produit au moyen du versement d'un dividende sur les Parts Sociales B qu'ils détiennent. Le montant du dividende dépend d'une part des intérêts de la Convention de Prêt et d'autre part, des coûts de structure de North Sea Wind. Les intérêts sont déterminés annuellement par application du taux d'intérêts sur l'encours en principal en vertu de la Convention de Prêt. Le principal au titre de la Convention de Prêt sera initialement déterminé en fonction du montant levé au moyen de l'Offre. Puisque les coûts sont peu variables, le montant levé initial, et donc le principal qui peut être mis à disposition, a un impact significatif sur le rendement. Si un montant inférieur au montant maximum, à savoir 20.000.000 EUR, est souscrit, cela aura un impact négatif sur le rendement attendu (comme exposé ci-dessous dans la Section 12.2.4 (*Prévisions*)). À l'exception du taux d'intérêts relatif aux années comptables 2019 et 2026, un régime bonus/malus de +/- 0,5% est applicables sur le taux d'intérêts si certaines Éoliennes ont produit plus ou respectivement moins que les MWh escomptés. Ce dividende n'est pas un revenu garanti (tel que détaillé ci-dessous aux Sections 10.1.2 (*Convention de Prêt*) et 12.1.3 (*Politique de dividendes*)). Le montant du dividende est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant du dividende à verser annuellement est calculé sur base des intérêts de la Convention de Prêt, tel que décrit ci-dessus, et après déduction des coûts opérationnels généraux et spécifiques de North Sea Wind, en ce compris les montants payés aux Associés B qui démissionnent. À l'échéance (anticipée ou non) de la Convention de Prêt, la capacité de dividendes disponible sera entièrement utilisée, après déduction des coûts encore à traiter et du pourcentage pour la constitution de la réserve légale et du capital.

Le dividende par part sociale ne peut en aucun cas être supérieur au montant fixé conformément à l'AR du 8 janvier 1962. Ce rendement de dividende maximum s'élève à la Date du Prospectus à 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier. Ce dividende n'est pas un revenu garanti. Le rendement actuariel brut attendu (taux de rentabilité interne ou *IRR*) est estimé à

environ 4,24% pendant la durée de l'investissement. Les Parts Sociales B ne donnent pas droit aux réserves éventuelles ou aux plus-values en cas de démission, de retrait des Parts Sociales et d'exclusion. Les Associés profitent par conséquent d'un rendement limité en cas de résultats favorables de North Sea Wind, alors qu'en cas de dépréciation de la valeur nominale des Parts Sociales B de North Sea Wind, la diminution du rendement et du capital souscrit initialement est bien illimitée.

Le rendement est également susceptible de subir un impact négatif par un manque de revenus d'intérêts par rapport au business plan. Outre le taux d'intérêts variable, l'encours principal est également un facteur déterminant qui est à son tour influencé par (i) le capital levé au début et (ii) qui peut ensuite être réduit dans le cas d'un nombre considérable de démissions simultanées ou dans le cas d'une exclusion totale anticipée à cause d'un manque de revenus d'intérêts. Des frais de gestion éventuellement plus importants ou des frais de démarrage remboursés plus rapidement ont également un impact négatif.

L'Associé démissionnaire exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses Parts Sociales a droit à la contre-valeur desdites Parts Sociales, tel qu'il résultera du bilan approuvé de l'exercice social en cours, à l'exception des réserves éventuelles ou des plus-values, le cas échéant après déduction des taxes auxquelles le remboursement peut donner lieu. Il sera tenu compte de la moins-value comptable des Parts Sociales. L'Associé a donc droit à la fin de sa participation ou en cas de retrait ou d'exclusion partielle à maximum la valeur nominale.

L'investissement du Prix de Souscription des Parts Sociales B a un coût d'opportunité. L'investisseur potentiel devra mettre en balance les chances d'un dividende incertain, dépendant des résultats de North Sea Wind et qui ne peut s'élever à plus de 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier, et le revenu non réalisé du(des) meilleur(s) investissement(s) alternatif(s) possible(s).

En cas de dissolution ou de liquidation de North Sea Wind, les Associés récupéreront uniquement leur apport libéré après apurement du passif de North Sea Wind et pour autant qu'il y ait encore un solde à répartir. Si la liquidation est la conséquence d'une faillite ou d'un événement similaire, il est par conséquent possible que l'Associé ne récupère pas du tout ou ne récupère que partiellement le capital investi.

De plus, il doit être indiqué que les Associés sont indirectement exposés aux risques liés aux activités de Parkwind à laquelle North Sea Wind octroie un financement, mais ne sont pas nécessairement indemnisés de manière proportionnelle, puisque qu'ils reçoivent maximum la valeur nominale des Parts Sociales en cas de démission et que le rendement du dividende maximum est à tout moment limité à 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier.

2.3.2 Risques liés à l'absence d'un marché public liquide et à des restrictions de transfert

Les Parts Sociales B ne sont pas cotées et ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF (*Multilateral Trading Facility* ou Système de Négociation Multilatérale). Les Parts Sociales B ne sont par conséquent pas automatiquement négociables.

Les Parts Sociales peuvent uniquement être cédées aux Associés après approbation préalable par le Conseil d'Administration ou son mandataire. Elles peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient acceptés comme Associé et que le Conseil d'Administration ou son mandataire approuve la cession des Parts Sociales.

2.3.3 Risques liés aux restrictions de démission ou au retrait partiel des parts sociales

Tout Associé peut (partiellement ou non) démissionner de North Sea Wind moyennant notification à la Société. L'article 13 des Statuts prévoit un certain nombre de restrictions relatives à la possibilité de démission ou de retrait partiel des Parts Sociales par un Associé. Cela comporte le risque que l'Associé ne puisse pas ou pas tout de suite se retirer de North Sea Wind, et donc ne puisse pas immédiatement récupérer le montant qu'il a investi. Ces restrictions peuvent également mener à ce que l'Associé reste plus longtemps exposé aux autres risques énumérés dans le Prospectus.

Ainsi les Associés ne peuvent totalement démissionner ou retirer partiellement leurs Parts Sociales qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux de North Sea Wind et il ne peut présenter une demande de démission ou de retrait partiel de ses parts que durant les six (6) premiers mois de l'exercice social concerné de North Sea Wind. Une demande de démission ou de retrait partiel au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social ne sera effective qu'à partir de l'exercice social suivant.

La démission ou le retrait doit être approuvé par le Conseil d'Administration. De plus, le Conseil d'Administration peut, dans certains cas, refuser la démission ou le retrait partiel (conformément à l'article 13 des Statuts, voyez la Section 6.6.1 (*Démission*) ci-dessous). Si le Conseil d'Administration refuse la démission ou le retrait partiel, la démission ou le retrait partiel est réputé nul et sans effet.

Dans tous les cas, les droits et obligations liés aux Parts Sociales concernées vis-à-vis de la Société ne cessent qu'au moment où la démission et/ou le retrait total ou partiel ou l'exclusion partielle est inscrite dans le registre des parts sociales.

Pour ce qui concerne la valeur à laquelle une démission ou un retrait partiel interviendra, il est renvoyé à la Section 6.6.3 (*Remboursement des Parts Sociales*).

La démission ou le retrait partiel comporte également un risque pour les Associés restants, à cause du possible impact négatif sur la position cash de la Société dans la mesure où des revenus d'intérêts générés au titre de la Convention de Prêt sont alloués au paiement de l'Associé sortant et du risque de coûts de gestion accrus ou de frais de démarrage à rembourser de manière anticipée.

2.3.4 Risques liés à la possible exclusion d'un Associé par North Sea Wind

Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Associé pour des justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les Statuts (conformément à l'article 14 des Statuts (voyez la 6.6.2 ci-dessous (*Exclusion*)), y compris le remboursement partiel ou intégral et inconditionnel (qu'il soit ou non anticipé) du prêt ou des fonds accordés par la Société pour financer les parcs éoliens offshore affectés à (une (sous)catégorie) de(s) Parts Sociales B (voyez également la Section 10.1.2(*Convention de Prêt*)). Un remboursement partiel ou non (anticipé ou non) de la Convention de Prêt par Parkwind

à la Société pourra donc également constituer un motif d'exclusion des Associés.

Tout d'abord, il convient de noter qu'un tel motif d'exclusion ne constitue pas un fondement d'exclusion automatique et nécessitera toujours une décision *ad hoc* du Conseil d'Administration. Etant donné que les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple, étant entendu que chaque décision doit obtenir l'approbation d'au moins 1 Associé Administrateur A présent ou représenté, il est possible que cette décision d'exclusion soit approuvée sans le consentement des Administrateurs B (qui ont été nommés sur proposition des Associés B).

Lors du remboursement anticipé (ou non) de la Convention de Prêt, l'Associé court le risque d'être exclu pour un motif qui n'est pas propre à son comportement ou à sa capacité. Il existe un risque qu'un juge décide que cette exclusion forcée est contraire à la *ratio legis* de l'article 370 C. Soc., qui décrit l'exclusion d'une société coopérative, en raison d'un soi-disant déséquilibre manifeste entre la Société et l'Associé. Un Associé qui souhaiterait contester l'application de ce motif d'exclusion devrait probablement intenten une action en justice dans ce sens. Compte tenu de la mention expresse de ce motif d'exclusion dans les Statuts, de l'objectif poursuivi par ce motif d'exclusion et de la connaissance qu'en a l'Associé accédant lors de l'admission, la Société considère que les chances de succès pour contester cette disposition sont faibles.

Le motif d'exclusion relatif au remboursement inconditionnel partiel ou total (anticipé ou non) est, d'après North Sea Wind, justifié par son objet social et également par l'intérêt des Associés. Le but est d'éviter que les fonds qui ne génèrent plus de rendement ne restent trop longtemps inutilisés dans la Société. De plus, les Associés ne recevront, à l'issue de la Convention de Prêt probablement plus de dividende (possible), puisque North Sea Wind génère intégralement ses revenus du rendement découlant de la Convention de Prêt dans le cadre de cette Offre. Si le Conseil d'Administration de North Sea Wind devait décider en ce sens, les Associés devraient subir – de par leur exclusion immédiate - une perte (ou une perte seulement limitée) de rendement à l'issue de la Convention de prêt, dû au fait qu'ils percevront le rendement moins longtemps. Par ailleurs, pour les Associés restants ou pour la partie restante de leur participation, des coûts de gestion plus importants ou un remboursement accéléré des frais de démarrage sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la capacité de dividende préalablement à la fin de la Convention de Prêt.

La Société ne peut toutefois pas décider de l'exclusion.

L'exclusion concerne en principe toutes les Parts Sociales de l'Associés intéressé sauf en cas de remboursement (partiel) du prêt concerné. Dans ce cas, l'exclusion peut, en fonction des circonstances, concerner tout ou partie des Parts Sociales de l'Associé au sein de la sous-catégorie de Parts Sociales B concernée et les Parts Sociales de tous les Associés de cette sous-catégorie seront réduites proportionnellement. Dans tous les cas, les Associés seront toujours traités de manière égale.

Pour ce qui concerne les droits et obligations relatifs aux Parts Sociales concernées et la valeur à laquelle une exclusion peut se produire, il est renvoyé à la Section 2.3.3 (*Risques liés aux restrictions de démission ou au retrait partiel des parts sociales*) et à la Section 6.6.3 (*Remboursement des Parts Sociales*) respectivement.

2.3.5 Risques liés à la responsabilité de l'Associé

La responsabilité personnelle de l'Associé est limitée au montant investi par l'Associé dans la Société. L'article 371 C. Soc. dispose que l'associé qui est exclu (partiellement ou non), a démissionné ou a retiré une partie de ses Parts Sociales, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant 5 ans à partir de ces faits, sauf quand la loi prévoit un délai de prescription plus court, de tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année au cours de laquelle son exclusion (partielle ou non), sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

2.3.6 Risques liés à l'absence de réglementation sur la protection des dépôts

Les Parts Sociales B ne tombent sous le champ d'application d'aucune loi qui offre une protection pour le cas où North Sea Wind devait rester en défaut de rembourser les Parts Sociales B. Plus précisément, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers tel qu'institué par la Loi du 17 décembre 1998, n'intervient pas financièrement en cas de défaut de North Sea Wind.

2.3.7 Risques liés à la modification de la réglementation relative aux sociétés coopératives

Il est possible que North Sea Wind subisse dans le futur les conséquences d'une réglementation potentiellement plus stricte ou modifiée relative aux sociétés coopératives ou aux sociétés en général. Ainsi, par exemple, en vertu du nouveau Code des sociétés et des associations du 1er janvier 2020, la société coopérative n'existera plus que sous forme d'une SC et non plus sous la forme d'une SCRL ou SCRI. Dans les travaux préparatoires parlementaires du nouveau Code des sociétés et des associations, il est toutefois indiqué que les sociétés qui ont été reconnues en application de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération satisferont automatiquement aux conditions pour pouvoir prendre la forme juridique d'une société coopérative. De plus, des initiatives sur le plan du statut de la société coopérative agréée, y compris le statut fiscal des Parts Sociales, peuvent avoir un impact sur le fonctionnement de la Société et sur (l'attrait de) la situation des Associés.

2.3.8 Risques liés à l'utilisation du capital de la coopérative

North Sea Wind bénéficie d'une importante flexibilité et d'une grande liberté dans l'affectation et l'utilisation du capital de la coopérative. En fonction des décisions d'investissement qui sont prises, l'effet sur la situation financière de North Sea Wind peut être favorable ou défavorable. Le Conseil d'Administration de North Sea Wind fixera de manière indépendante et discrétionnaire, sans que l'approbation des Associés ne soit requise, les montants et la période des dépenses effectives de North Sea Wind. Celles-ci dépendent de divers facteurs, dont le montant du capital qui peut être levé dans le cadre de l'Offre, les opportunités d'investissement et les possibilités de croissance de North Sea Wind. Toutefois, étant donné qu'à la Date du Prospectus l'affectation des moyens est déjà connue, les conséquences potentielles (négatives ou pas) sur la situation financière sont déjà analysées et en grande partie identifiées.

2.3.9 Risques liés à l'organisation du partenariat et de l'administration

Types de Parts Sociales:

North Sea Wind a deux (2) catégories de Parts Sociales: les Parts Sociales A et les Parts Sociales B.

Les Parts Sociales A sont réservées aux fondateurs de North Sea Wind (à savoir Parkwind, Colruyt, Korys Investments et PMV) ou à d'autres personnes qui acquièrent des Parts Sociales A, conformément aux Statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des Parts Sociales A.

Les Parts Sociales B sont réservées (i) à des personnes physiques et des personnes morales qui adhèrent aux objectifs de la société coopérative tels qu'énoncés dans les Statuts et qui ont été acceptés en tant qu'Associés par le Conseil d'Administration conformément aux Statuts et (ii) aux fondateurs de North Sea Wind ou aux sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 11 du C. Soc. Les Parts Sociales B représentent exclusivement la partie variable du capital.

L'Offre actuelle concerne les Parts Sociales B, de sorte que les investisseurs qui souscrivent à l'Offre sont considérés comme des Associés B, étant entendu que dans le cadre de l'Offre seules les personnes physiques peuvent souscrire aux Parts Sociales B et que le montant maximum auquel il peut être souscrit par investisseur est limité à 1.250 EUR, c'est-à-dire 125 Parts Sociales B avec une valeur nominale de 10 EUR. De plus, chaque Associé B ne pourra jamais détenir plus de 250 Parts Sociales pendant la durée de North Sea Wind.

Les candidats Associés peuvent souscrire à des Parts Sociales au nom de leurs descendants mineurs si, après affectation, elles sont immédiatement offertes à la personne bénéficiaire. Dans un tel cas, les Parts Sociales offertes ne sont pas prises en considération dans le nombre total de parts sociales du donateur.

Conséquences au niveau de l'Assemblée Générale

Chaque Associé a droit à une (1) voix, indépendamment du nombre de Parts Sociales qu'il possède (voyez aussi la Section 6.2.1 (*Droit de vote*)).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou des Statuts, l'Assemblée Générale décide à la majorité simple des voix, indépendamment du nombre d'Associés présents ou représentés. Pour une décision de modification des Statuts, de modification de l'objet social ou de dissolution de la Société, au moins la moitié des Associés doivent être présents ou représentés. Une décision de modification des statuts n'est adoptée que quand elle a obtenu au moins les trois quarts du total des voix valablement exprimées et la moitié plus une des voix valablement exprimées au sein de la catégorie des Associés A. Une décision de modification de l'objet social de la société n'est adoptée que quand elle a obtenu au moins les quatre cinquièmes du total des voix valablement exprimées et la moitié plus une des voix valablement exprimées au sein de la catégorie des Associés A.

Conséquences au niveau du Conseil d'Administration

Après la clôture de l'Offre, le Conseil d'Administration sera élargi de quatre (4) à six (6) Administrateurs.

Conformément aux Statuts, au moins quatre (4) membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de candidats proposée par les Associés A (dont minimum un (1) et maximum deux (2) Administrateurs indépendants). Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de candidats proposés par les Associés B (voyez également la Section 7.5.1 (*Dispositions relatives aux membres des organes de gestion, de direction et de surveillance*)).

Risques

Vu que les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple, étant entendu que chaque décision doit obtenir l'approbation d'au moins un (1) Associé Administrateur A présent ou représenté, le risque existe que certaines décisions soient adoptées sans l'accord des Administrateurs B.

Au sein du Conseil d'Administration les Administrateurs doivent se conformer à la procédure de conflits d'intérêts telle que prévue à l'article 18 des Statuts.

3. COMMUNICATIONS GENERALES

3.1 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS

La version en néerlandais de ce Prospectus a été approuvée par la FSMA le [25 juin] 2019, conformément à l'article 23 de la Loi Prospectus. Cette approbation n'implique, de la part de la FSMA, aucun jugement sur l'opportunité ou sur la qualité de l'Offre, ni sur la situation de North Sea Wind ou de l'une de ses sociétés liées.

Le Prospectus a été rédigé en néerlandais et North Sea Wind a traduit le Prospectus et le Résumé en français. Il incombe à la Société de vérifier que les traductions en français sont bel et bien conformes à la version en néerlandais. Sans préjudice de la responsabilité de North Sea Wind en ce qui concerne la traduction du Prospectus, la version linguistique approuvée par la FSMA prévaudra s'il existe des différences entre les différentes versions. En cas de contradiction entre le contenu du Prospectus et celui du Résumé, le contenu du Prospectus prévaudra sur celui du Résumé.

3.2 AVERTISSEMENT PREALABLE

Le Prospectus a été préparé afin de décrire les conditions de l'Offre. Les investisseurs potentiels sont invités à se faire leur propre opinion à propos de la Société, de Parkwind, de l'Offre, des Parts Sociales B et des opportunités et des risques associés.

Les résumés et les descriptions des dispositions légales, statutaires ou autres du présent Prospectus ne peuvent être considérés comme étant du conseil en investissement, juridique ou fiscal pour les investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leurs propres conseillers sur les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Parts Sociales. En cas de doute à propos du contenu ou sur la signification des informations contenues dans le présent Prospectus, il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'adresser à une personne compétente ou à une personne spécialisée dans le conseil en matière d'acquisition d'instruments financiers. Les investisseurs sont, en dernier ressort, responsables de l'analyse et de l'évaluation des opportunités et des risques associés à l'Offre.

Les informations reprises dans le présent Prospectus ne peuvent être considérées comme précises qu'à la date indiquée sur la page de couverture de ce Prospectus. Les activités commerciales, la situation financière et les résultats de la Société et de la société holding Parkwind et des Projets, ainsi que les informations reprises dans le présent Prospectus, sont susceptibles d'avoir évolué depuis. La Société mettra à jour les informations reprises dans le présent Prospectus conformément à l'article 34, § 1 de la Loi Prospectus, par le biais d'un supplément au Prospectus si, au cours de la période allant de la Date du Prospectus à la date de clôture de l'Offre, un nouveau développement important, une erreur ou une inexactitude matérielle susceptible d'affecter l'évaluation des Parts Sociales B se produit ou est constaté. Sur ce point, voir également le Chapitre 8.1.11 (*Supplément au Prospectus*).

3.3 RESTRICTION RELATIVE A L'OFFRE ET A LA DIFFUSION DU PROSPECTUS

3.3.1 Pays au sein desquels l'Offre est accessible

Le présent Prospectus a été préparé en vue de l'offre publique des Parts Sociales B en Belgique.

3.3.2 Restrictions qui valent pour l'Offre

La diffusion du Prospectus, ainsi que l'offre, la souscription, l'achat ou la vente des Parts Sociales, tels que décrits dans le Prospectus, peuvent être restreints dans certains pays par des dispositions légales ou réglementaires. Toutes les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer à propos de l'existence de telles restrictions et doivent s'y conformer, et la Société ne peut en être tenue pour responsable. Ni le Prospectus ni l'ensemble des autres documents relatifs à l'Offre ne seront soumis à l'approbation d'une autorité de surveillance située en dehors de la Belgique et ils ne peuvent être communiqués en dehors de la Belgique ou à des personnes déterminées que conformément aux lois et réglementations en vigueur. Ils ne peuvent davantage constituer une offre de souscription ou d'achat dans des pays où, ou à des personnes pour lesquelles, une telle offre serait en contradiction avec les lois ou réglementations en vigueur. En outre, le Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une demande de souscription, d'achat ou de vente des Parts Sociales B dans un pays où, ou à toutes personnes pour lesquelles, une telle offre ou demande serait illégale, et ne peut en aucune manière être utilisé à cette fin ou dans ce contexte.

Les destinataires du Prospectus ne peuvent le diffuser ou le transmettre dans ces pays ou à de telles personnes que conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui communiqueraient le Prospectus vers de tels pays ou à de telles personnes ou qui permettraient sa communication, pour quelque raison que ce soit, doivent attirer l'attention du destinataire sur les dispositions de cette section.

Aucune personne n'est autorisée à faire des offres relatives aux Parts Sociales B en dehors de la Belgique dans des cas où la Société serait dans l'obligation de préparer un Prospectus pour cette offre.

En règle générale, toutes les personnes qui acquièrent des Parts Sociales B en dehors de la Belgique doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, que cette acquisition ou cet exercice n'est pas contraire aux lois et réglementations en vigueur.

Sans préjudice de ce qui précède, la Société se réserve le droit de refuser une offre d'achat d'Parts Sociales B si elle est d'avis qu'un tel transfert est contraire à la législation ou à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Etats membres de l'Espace Economique Européen

Aucune offre des Parts Sociales B n'a été ou ne sera faite au public dans un État membre de l'Espace Economique Européen («**État Membre**») autre que la Belgique.

3.4 MISE A DISPOSITION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS DE NORTH SEA WIND ET PARKWIND

3.4.1 Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus et le Résumé sont disponibles en néerlandais et en français et seront gratuitement mis à la disposition des investisseurs à partir du 9 juillet 2019 au siège de la Société, situé Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain (Tél.: +32 2 469 12 66) ainsi que sur son site internet (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be).

La mise à disposition du Prospectus sur internet ne constitue pas une offre de souscription ou d'achat, ni une invitation à soumettre une offre de souscription ou d'achat de Parts Sociales B à l'égard d'une personne qui se trouve dans un pays où, ou à l'égard de laquelle, une telle offre ou invitation est interdite. La version électronique du Prospectus ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour être distribuée. Les autres informations figurant sur le site internet de la Société ou sur tout autre site internet ne font pas partie du Prospectus, sauf dans la mesure où elles sont expressément reprises par référence.

3.4.2 Mise à disposition des documents de la Société et de Parkwind

La Société doit déposer ses Statuts auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise de Louvain, ainsi que toute modification de ses Statuts et autres actes qui doivent être publiés aux Annexes du Moniteur belge, où ils peuvent être consultés par le public. Une copie de la version la plus récente des statuts coordonnés de North Sea Wind est jointe à l'Annexe 16.4.

En outre, les documents suivants relatifs à Parkwind sont également disponibles sur le site internet de North Sea Wind:

- les comptes annuels sociaux complets de Parkwind (en ce compris le rapport annuel du Conseil d'Administration et du Commissaire) pour les exercices sociaux qui ont été respectivement clôturés les 31 décembre 2016, 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, et
- les comptes annuels consolidés de Parkwind (et le rapport du commissaire y afférent) pour l'exercice social clôturé le 31 décembre 2018 (en néerlandais uniquement), également annexé à ce Prospectus aux Annexes 16.5 et 16.6.

Des copies de l'ensemble de ces documents peuvent également être obtenues (gratuitement) au siège social de la Société.

A la Date du Prospectus, il n'existe aucun règlement d'ordre intérieur et la Société n'entend pas établir un règlement d'ordre intérieur lors de l'Offre. Tout éventuel règlement d'ordre intérieur futur pourra le cas échéant être consulté sur le site internet de la Société.

4. INFORMATIONS EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITE RELATIVE AU PROSPECTUS, LA LIMITATION DE CETTE RESPONSABILITE ET REMARQUES GENERALES

4.1 DECLARATION DE RESPONSABILITE RELATIVE AU PROSPECTUS

La Société, North Sea Wind, ayant son siège social à Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain (Belgique), représentée par son Conseil d'Administration (pour plus d'informations, voir la Section 9.1.2 (*Conseil d'Administration*)), est responsable du contenu du présent Prospectus. La Société déclare que, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cette fin et à sa connaissance, les informations figurant dans le Prospectus sont conformes à la réalité et qu'aucune information n'a été omise, dont la mention modifierait la portée du Prospectus.

Le Prospectus vise à fournir des informations aux investisseurs potentiels dans le cadre de, et avec comme seul but, l'évaluation d'un investissement éventuel en Parts Sociales B. Il contient des informations qui ont été sélectionnées et résumées, n'exprime aucun engagement, ne comprend aucune reconnaissance ni renonciation à des droits et ne crée aucun droit explicite ou implicite à l'égard de personnes qui ne sont pas des investisseurs potentiels. Il ne peut être utilisé que dans le cadre de, et en lien avec, l'Offre. Le contenu du Prospectus ne peut être considéré comme une interprétation des droits et des obligations de la Société, des pratiques du marché ou des contrats que la Société a conclus.

4.2 ABSENCE DE DECLARATIONS

Personne n'a été autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations en lien avec l'Offre qui ne sont pas mentionnées dans le Prospectus. Si de telles informations ont été fournies ou si de telles déclarations ont été faites, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées ou reconnues par la Société.

Les déclarations contenues dans ce Prospectus ont été faites à la date indiquée sur la page de couverture du présent Prospectus.

Conformément à la législation belge (en particulier, l'article 34 de la Loi Prospectus), la Société mettra à jour les informations fournies dans le présent Prospectus par le biais d'un supplément au Prospectus si, entre le moment de l'approbation du Prospectus et la date de clôture de l'Offre, un nouveau développement important, une erreur ou une inexactitude matérielle concernant les informations reprises dans le Prospectus se produit ou est constaté et qui peut influencer l'évaluation des Parts Sociales B. Tout supplément au Prospectus doit être approuvé par la FSMA et sera rendu public de la même manière que le Prospectus.

Si un supplément au Prospectus est publié, les investisseurs qui ont déjà souscrit à l'Offre avant la publication du supplément ont le droit de retirer leur souscription (sous certaines conditions) (tel que précisé à la Section 8.1.11 (*Supplément au Prospectus*)).

4.3 INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le Prospectus contient des informations, des prévisions et des estimations prospectives préparées par la Société en lien avec les prestations futures qui sont attendues de la Société et avec le marché sur lequel elle est active.

Certaines de ces déclarations, prévisions et estimations prospectives se caractérisent par l'utilisation de termes tels que, sans être exhaustif: "croit", "pense", "prévoit", "anticipe", "cherche", "devrait", "planifie", "attend", "considère", "calcule", "souhaite", "comprend", "se propose", "a l'intention de", "a confiance", "tente", "estime", "signifie", "peut", "va" et "reste", et par des expressions similaires ou l'utilisation du futur. Elles comprennent tous les facteurs qui ne sont pas des faits historiques.

De par leur nature, les déclarations prospectives impliquent des risques et des incertitudes qui sont inhérents, à la fois généraux et spécifiques, et il est possible que les déclarations prospectives, les prévisions et les estimations, et autres déclarations prospectives, ne se réalisent pas. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent, entre autres, ceux qui sont énumérés à la Section 2 (Facteurs de risque), et ceux qui sont mentionnés ailleurs dans le présent Prospectus. Les investisseurs doivent être conscients qu'un certain nombre de facteurs importants peuvent entraîner une différence considérable entre les résultats réels et les projets, objectifs, attentes, estimations et intentions qui sont exprimés dans lesdites déclarations prospectives.

Ces déclarations, prévisions et estimations reposent sur diverses hypothèses et évaluations de risques connus ou inconnus, incertitudes et autres facteurs, jugés raisonnables au moment où ils ont été exprimés, mais qui peuvent par la suite se révéler inexacts. La réalité est difficile à prévoir et peut dépendre de facteurs sur lesquels la Société n'a aucun contrôle. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, les performances, les réalisations de North Sea Wind ou les performances du marché peuvent différer considérablement des résultats prospectifs, de la situation financière, des performances ou des réalisations qui sont explicitement ou implicitement compris dans lesdites déclarations, prévisions et estimations.

Compte tenu de ces incertitudes, les investisseurs sont priés de ne pas se baser aveuglément sur les déclarations prospectives. En outre, certaines prévisions et estimations ne sont valables qu'à la Date du Prospectus. La Société s'engage à ne pas mettre à jour ces prévisions ou estimations pour tenir compte des éventuelles modifications de ses attentes à cet égard, ni des changements d'événements, de conditions ou de circonstances sur lesquels ces prévisions ou estimations sont fondées, sauf si la loi belge l'exige (en particulier, l'article 34 de la Loi Prospectus), auquel cas la Société publiera un supplément au Prospectus.

4.4 INFORMATIONS SUR LE MARCHE, LES PARTS DE MARCHE, LES CLASSEMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Sauf indication contraire dans le Prospectus, toutes les informations sur le marché, les parts de marché, les classements, les données sectorielles et toutes autres informations que le Prospectus contient sont basées sur des rapports préparés par des sources sectorielles, des informations publiées, des rapports préparés par le Commissaire, ou sur les propres estimations de la Société, qui considère ces informations comme raisonnables. Si les informations proviennent de sources indépendantes, le

Prospectus fait référence à ces sources indépendantes.

Les informations qui sont fournies par des tiers sont correctement reflétées et, à la connaissance de la Société et au regard des déductions qu'elle a pu faire desdites informations publiées par les tiers, aucun fait qui rendrait les informations telles que reflétées incorrectes ou trompeuses n'a été omis. La Société et ses conseillers respectifs n'ont pas vérifié ces informations de manière indépendante. En outre, les informations sur le marché sont susceptibles de changer et ne peuvent pas être systématiquement vérifiées avec certitude en raison de la disponibilité et de la fiabilité limitées des données sur lesquelles elles sont basées, en raison du caractère volontaire de la contribution à la collecte de données, ainsi que d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute étude statistique des informations de marché. Les investisseurs doivent donc être conscients que les informations sur le marché, les parts de marché, les classements et les données sectorielles, ainsi que les estimations et les hypothèses qui sont basées sur ces informations, peuvent s'avérer inexactes.

4.5 ARRondi DES INFORMATIONS FINANCIERES ET STATISTIQUES

Certaines informations financières et statistiques contenues dans le Prospectus ont été arrondies. Il est donc possible que la somme arithmétique de certaines données ne soit pas égale au total affiché.

4.6 RESPONSABILITE POUR LE CONTROLE DES COMPTES DE NORTH SEA WIND

Ernst & Young Réviseur d'Entreprises SCRL, ayant son siège social à De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par F. Boelens SPRL, Keuzemeers 14, 9031 Drongen, représentée par son représentant permanent, Mr. Francis Boelens, Réviseur d'entreprises, et membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et inscrit auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (le "**Commissaire**"), a été nommé commissaire aux comptes de la Société lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 pour un mandat de trois (3) ans se terminant à l'Assemblée Générale en 2022.

5. INFORMATIONS CLES

5.1 Fonds de roulement

À la Date du Prospectus, North Sea Wind déclare que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant au regard de ses besoins actuels et de ses besoins pour les douze (12) prochains mois.

A l'avenir, North Sea Wind souhaite également continuer à investir dans les énergies renouvelables de sorte que des fonds de roulement supplémentaires devront le cas échéant être prévus. A cette fin, la Société pourrait éventuellement décider de rouvrir son capital à l'avenir afin de pouvoir mettre à la disposition de Parkwind de nouveaux prêts, qui pourrait à son tour mettre ces prêts à la disposition de projets existants ou de nouveaux projets.

5.2 Capitaux propres et endettement

À la Date du Prospectus, le capital social de la Société se décompose comme suit:

- capital fixe: la partie fixe du capital est exclusivement représentée par des Parts Sociales A et s'élève à 100.000 EUR, dont 100.000 EUR ont été entièrement libérés, et
- capital variable: la partie variable du capital est représentée par des Parts Sociales B et s'élève à 0 EUR.

North Sea Wind n'a aucune dette en cours à la Date du Prospectus.

5.3 Intérêts des personnes physiques et morales impliqués dans l'Offre

North Sea Wind n'a connaissance d'aucun intérêt significatif dans le chef d'aucune personne impliquée dans l'Offre.

L'offre publique des Parts Sociales B n'a pas été motivée par un besoin de financement de Parkwind, actionnaire principal de North Sea Wind (elle détient 99,97% des Parts Sociales A), mais par la volonté de créer un soutien social pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens en mer et des autres sources d'énergie renouvelables en général. Sur les fonds empruntés, Parkwind est disposée à accorder à North Sea Wind un taux d'intérêt qui est partiellement basé sur les performances, conformément aux conditions de marché applicables aux prêts non-subordonnés. Ainsi, North Sea Wind sera en mesure de générer des rendements financiers qui lui permettront d'allouer un dividende à ses Associés et de promouvoir les énergies renouvelables.

En outre, Parkwind agira en tant que prestataire de services de North Sea Wind pour la gestion financière, administrative et communicationnelle de North Sea Wind, pour laquelle une convention de services a été conclue aux conditions du marché (voir la Section 10.1.1 (*Convention de services*)).

À la Date du Prospectus, les Administrateurs A ont indiqué à la Société qu'ils pourraient également souscrire à l'Offre.

5.4 Raisons de l'Offre et utilisation des produits

La raison concrète pour laquelle North Sea Wind a décidé de lancer la présente offre publique est l'exploitation ou la future exploitation par Parkwind des parcs éoliens offshore dans la ZEE belge située en Mer du Nord. De par ces réalisations concrètes, North Sea Wind souhaite renforcer le soutien du grand public envers l'énergie éolienne offshore en particulier et envers l'énergies renouvelable en général. Dans le futur, les autorités ou la législation pourraient imposer que la participation des citoyens dans le secteur éolien offshore doive se réaliser par le biais d'une société coopérative ou d'un véhicule similaire. Le capital levé par le biais de la présente Offre sera mis à la disposition de Parkwind par North Sea Wind par le biais d'un prêt non-subordonné d'une durée de sept (7) ans.

North Sea Wind souhaite ainsi:

- créer un soutien social parmi les citoyens pour la construction, le développement et l'exploitation des parcs éoliens en mer et d'autres sources d'énergie renouvelable en général;
- permettre aux citoyens de contrebalancer les coûts supplémentaires de leur facture énergétique pour le développement de l'énergie verte en rentabilisant leur propre investissement dans les énergies renouvelables; et
- faire un premier pas et jouer un rôle de pionnier dans la mise en place d'une participation citoyenne dans le secteur de l'éolien en mer, ce qui pourrait également devenir pertinent dans d'autres pays et zones géographiques.

Pour donner la possibilité à un grand nombre de personnes de souscrire à l'Offre, le montant maximal pouvant être souscrit par investisseur est limité à 1.250 EUR, soit 125 Parts Sociales B d'une valeur nominale de 10 EUR. En outre, un Associé B ne pourra jamais détenir plus de 250 Parts Sociales B pendant la durée de North Sea Wind.

Les produits de l'Offre seront mis à la disposition de Parkwind par North Sea Wind par le biais d'un prêt non-subordonné. À la Date du Prospectus, il n'est pas prévu que les produits de l'Offre soient affectés à certains investissements en particulier; il est prévu que ces produits soient uniquement utilisés en tant que valeurs disponibles au niveau de Parkwind.

En cas d'éventuelles nouvelles émissions à l'avenir, il est possible que la Société crée de nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B liées à d'autres prêts qui seraient accordés à Parkwind, aux projets ou aux sociétés affiliées à Parkwind, dans le même but, pouvant courir simultanément ou non. Ces prêts seront du même rang (*pari passu*) que les autres contrats de prêt, y compris la Convention de Prêt dans le cadre de l'Offre. Dans ce cas, le capital levé pour chaque sous-catégorie de Parts Sociales B sera exclusivement affecté au financement du contrat de prêt qui lui correspond. En ce qui concerne la possibilité d'éventuelles nouvelles émissions, il est fait référence à la Section 7.6.1(*Activités les plus importantes et stratégie*), où il est stipulé qu'à la Date du Prospectus, il n'y a pas d'intention et peu de chance que la Société crée une nouvelle sous-catégorie de Parts Sociales B et qu'elle octroie donc un nouveau prêt à Parkwind pendant la durée de la Convention de Prêt.

Par rapport à ce qui précède, il est renvoyé à la Section 8 (*Conditions de l'Offre*) relative aux conditions d'admission, à la Section 6.2.2 (*Dividendes*) concernant l'affectation du bénéfice et la Section 7.4 (*Capital social et titres*) concernant la création de nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B.

6. INFORMATIONS SUR LES NOUVELLES PARTS SOCIALES

6.1 NATURE ET FORME DES NOUVELLES PARTS SOCIALES

6.1.1 Nature

Les titres offerts sont des Parts Sociales B. Elles représentent la partie variable du capital et ont une valeur nominale de 10 EUR.

6.1.2 Forme

Les Parts Sociales B sont des parts sociales nominatives. La propriété des Parts Sociales est démontrée par une inscription au nom des Associés dans le registre des parts sociales de la Société.

6.1.3 Valeur d'émission

La valeur nominale des Parts Sociales B est exprimée en euros.

6.1.4 Législation applicable aux Nouvelles Parts Sociales et tribunaux compétents

Les Parts Sociales B seront émises en conformité avec le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Louvain seront compétents pour tous litiges pouvant résulter de, ou en lien avec, l'Offre et les Parts Sociales entre les Associés, les Souscripteurs et la Société.

6.2 DROITS AFFERENTS AUX PARTS SOCIALES

6.2.1 Droit de vote

Chaque Associé a droit à une (1) voix, quel que soit le nombre de Parts Sociales qu'il possède.

Conformément aux Statuts, chaque Part Sociale doit être entièrement libérée. Si un Associé n'a pas effectué le paiement demandé pour ses Parts Sociales dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, l'exercice des droits attachés aux Parts Sociales en question est suspendu de plein droit (voir également la Section 7.4 (*Capital social et titres*)). Le droit de vote attaché aux Parts Sociales pour lesquelles le paiement exigible n'a pas été effectué est suspendu.

6.2.2 Dividendes

Toutes les Parts Sociales donnent droit aux dividendes qui seraient distribués par la Société à compter du jour où elles sont inscrites dans le registre des Parts Sociales. Est déduit chaque année pour constituer la réserve légale, 5% au moins du bénéfice net de la Société. Cette déduction n'est plus obligatoire lorsque la réserve légale s'élève à un dixième de la partie fixe du capital social. L'importance du dividende annuel peut également être influencée de manière négative par les fonds pouvant être, le cas échéant, utilisés pour le rachat des Parts Sociales auprès des Associés sortants.

Le dividende sera calculé en déduisant des revenus financiers de North Sea Wind les charges d'exploitation réalisées, en ce compris la prise en charge des frais de constitution supportés par Parkwind.

Lors d'éventuelles nouvelles émissions à l'avenir, il est possible que la Société crée de nouvelles sous-catégories de Parts Sociales B liées à d'autres prêts qui seraient accordés à Parkwind, aux projets ou aux sociétés affiliées à Parkwind, qui poursuivent le même but. Pour de plus amples explications au sujet de la politique de dividendes dans une telle situation, il est renvoyé à la Section 12.1.3 (*Politique de dividendes*).

L'Assemblée Générale décide de l'attribution d'un dividende sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut décider de n'attribuer aucun dividende. Le dividende par Part Sociale s'élève, sur une base annuelle, au maximum au pourcentage fixé conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962, qui est actuellement de 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier. Les Parts Sociales B ne donnent pas de droit aux réserves ou aux plus-values éventuelles en cas de démission ou de retrait de Parts Sociales ou d'exclusion. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables de North Sea Wind, tandis que lors d'une dépréciation de la valeur nominale des Parts Sociales B de North Sea Wind, la diminution du rendement et de l'investissement en capital initial est quant à elle illimitée.

Les dividendes non collectés sont prescrits, en faveur de la Société, au bout de cinq (5) années à compter de la date de mise en paiement. Le paiement des dividendes a lieu de la manière, à la date et à l'endroit qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les Associés qui ont démissionné, qui sont (partiellement) exclus ou qui ont retiré une partie de leurs Parts Sociales, ont droit *pro rata temporis* aux dividendes liés à leurs Parts Sociales pour l'exercice social au cours duquel le statut d'Associé pour ces Parts Sociales a été perdu.

Pour de plus amples explications au sujet du rendement du dividende attendu, il est également renvoyé à la Section 12.1.3 (*Politique de dividendes*).

6.2.3 Droits en cas de liquidation

Le solde de liquidation est, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, réparti proportionnellement entre l'ensemble des Associés, au *prorata* du nombre de Parts Sociales.

6.2.4 Droit de préemption

Il n'existe aucun droit de préemption attaché aux Parts Sociales B.

Les détenteurs des Parts Sociales A disposent d'un droit de préemption en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire proportionnellement à la partie du capital social qui représente leurs Parts Sociales A. Dans tous les autres cas d'augmentation du capital social, les Associés ne disposent pas d'un droit de préemption.

6.2.5 Droit de cession et droit de souscription

Pour de plus amples explications au sujet du droit de cession et du droit de souscription, il est renvoyé à la Section 7.5.2 (*Droits, privilèges et restrictions attachés aux Parts Sociales*).

6.3 ACQUISITION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES PROPRES

La Société étant une société coopérative, elle ne peut ni acquérir ni céder ses propres Parts Sociales.

6.4 DESCRIPTION DES ACTIONS NECESSAIRES POUR MODIFIER LES DROITS DES ASSOCIES

Les droits des Associés figurent dans les Statuts et, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur.

L'article 29 des Statuts prévoit que le Conseil d'Administration peut compléter les Statuts ou réglementer leur application par le biais d'un règlement d'ordre intérieur auquel les Associés sont soumis du simple fait de leur entrée dans la Société. Les dispositions impératives de la loi ou des statuts ne peuvent toutefois être écartées. Le Conseil d'Administration ne peut introduire, modifier ou supprimer ce règlement que conformément à la procédure de décision décrite à l'article 18 des Statuts. Il n'existe pas de règlement d'ordre intérieur à la Date du Prospectus. Si cela est jugé nécessaire, il est possible que la Société établisse un règlement d'ordre intérieur, mais cela ne se produira, en tout état de cause, pas durant l'Offre (voir la Section 3.4.2 (*Mise à disposition des documents de la Société et de Parkwind*)).

Conformément à l'article 26 des Statuts, la modification des droits des Associés n'est possible que si la moitié des Associés sont présents ou représentés et si elle est approuvée par les trois quarts des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des Associés A valablement représentés ait approuvé cette décision. Cette règle est plus stricte que les exigences légales, qui ne prévoient pas qu'une approbation de la moitié au moins des Associés A valablement représentés soit requise. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre de Parts Sociales présentes ou représentées, et décidera sur la base des mêmes exigences de majorité.

Si l'Assemblée Générale souhaite modifier les droits respectifs attachés aux différentes catégories de Parts Sociales ou remplacer une catégorie de Parts Sociales par une autre catégorie de Parts Sociales, les conditions énoncées à l'article 560 du C. Soc. doivent également être remplies. Le Conseil d'Administration rend compte des modifications proposées dans un rapport et ne les accepte que si les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts sont satisfaites au sein de chaque catégorie et conformément aux indications reprises à la Section 2.3.9 (*Risques liés à l'organisation du partenariat et de l'administration*).

6.5 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales ne sont pas et ne seront pas cotées ou négociées sur un marché réglementé ou sur un MTF dans le cadre de l'Offre. Les Parts Sociales ne sont donc pas, en l'état, négociables.

Conformément à l'article 9 des Statuts, les Parts Sociales peuvent uniquement être cédées à des

Associés (y compris des personnes morales) moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration ou de son mandataire. Sans préjudice des dispositions légales impératives, les Parts Sociales peuvent également être cédées à des tiers (y compris des personnes morales), à condition qu'ils soient acceptés comme Associés et que le Conseil d'Administration ou son mandataire marque son consentement sur la cession des Parts Sociales.

Les Parts Sociales sont des biens personnels et ne sont pas transmissibles en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'incapacité avérée, ou de toute hypothèse limitant la capacité d'un Associé suite à une mesure légale. Les ayants droit ont, en tant que créanciers, exclusivement droit à une part de retrait telle que déterminée conformément à l'article 15 des Statuts.

6.6 OBLIGATION D'OFFRE ET/OU REGLES DE RACHAT ET D'EXCLUSION

6.6.1 Démission

Un Associé ne peut donner sa démission ou retirer ses Parts Sociales qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la Société et, par ailleurs, une démission ou un retrait partiel des Parts Sociales ne peut avoir lieu qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social. Un Associé ne pourra donc démissionner ou se retirer qu'à partir du 1er janvier 2021. A contrario, la notification de démission ou de retrait effectuée au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social, soit du 1er juillet au 31 décembre, n'aura d'effet que pour l'exercice social suivant. La notification est portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait des Parts Sociales ne sont par ailleurs autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet (i) de réduire l'actif net à un montant inférieur à la partie fixe du capital social telle qu'énoncée dans les Statuts, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu de la loi ou des Statuts, ou (ii) de réduire le nombre d'Associés à moins de trois (3). Le Conseil d'Administration peut refuser une démission ou un retrait des Parts Sociales si cela pourrait mettre en péril la situation financière de la Société. Si le Conseil d'Administration refuse une démission ou un retrait, ladite démission ou ledit retrait sera réputé annulé et restera sans effet.

En cas de démission d'un Associé mineur, l'autorisation du juge de paix doit être obtenue conformément à l'article 410 du Code Civil.

6.6.2 Exclusion

Un Associé ne peut donner sa démission ou retirer ses Parts Sociales qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la Société et, par ailleurs, une démission ou un retrait partiel des Parts Sociales ne peut avoir lieu qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social. Un Associé ne pourra donc démissionner ou se retirer qu'à partir du 1^{er} janvier 2021. A contrario, la notification de démission ou de retrait effectuée au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre, n'aura d'effet que pour l'exercice social suivant. La notification est portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait des Parts Sociales ne sont par ailleurs autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet (i) de réduire l'actif net à un montant inférieur à la partie fixe du capital social telle qu'énoncée dans les Statuts, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent pas être distribuées en vertu

de la loi ou des Statuts, ou (ii) de réduire le nombre d'Associés à moins de trois (3). Le Conseil d'Administration peut refuser une démission ou un retrait des Parts Sociales si cela pourrait mettre en péril la situation financière de la Société. Si le Conseil d'Administration refuse une démission ou un retrait, ladite démission ou ledit retrait sera réputé annulé et restera sans effet.

En cas de démission d'un Associé mineur, l'autorisation du juge de paix doit être obtenue conformément à l'article 410 du Code Civil.

6.6.3 Remboursement des Parts Sociales

L'Associé démissionnaire, exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses Parts Sociales, aura droit, tout au plus, à la valeur nominale de sa Part Sociale ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par Part Sociale déterminée (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale. L'Associé ne peut prétendre à aucune part des réserves. L'Associé aura toujours le droit, attaché aux Parts Sociales concernées, de recevoir un dividende pour l'exercice social au cours duquel le statut d'Associé pour ces Parts Sociales a été perdu, calculé *pro rata temporis* jusqu'à la date de démission, du retrait partiel ou d'exclusion totale ou partielle inscrite dans le registre des Parts Sociales (il est également renvoyé à la Section 6.2.2 (*Dividendes*)).

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'Associé démissionnaire, exclu, ou qui a retiré ses Parts Sociales. L'Associé qui a démissionné, a retiré ses Parts Sociales ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la Société (sauf en ce qui concerne les Parts Sociales qu'il détient encore).

Le paiement en espèces de la contre-valeur aura lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels se rapportant à l'exercice social durant lequel l'Associé a notifié sa démission ou sa demande de retrait des Parts Sociales au Conseil d'Administration ou, en cas d'exclusion, à l'exercice durant lequel le Conseil d'Administration a notifié sa décision d'exclusion à l'Associé.

Le Conseil d'Administration peut décider d'un paiement anticipé en tenant compte des intérêts des Associés restants et de l'impact de certains événements sur leur rendement attendu (voir également la Section 2.2.1e (*Risques liés à un retrait simultané des Associés*)).

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net de la Société devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital social, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être distribuées conformément à la loi ou aux Statuts. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net est rétabli, et le paiement s'effectuera en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou le retrait des Parts Sociales se sont produits, sans donner de droit à des intérêts.

6.6.4 Droits des héritiers, créanciers et représentants

En cas de décès, de faillite, d'incapacité avérée ou de déconfiture d'un Associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ses Parts Sociales, telle que déterminée ci-avant à la Section 6.6.3 (*Remboursement des Parts Sociales*). Le paiement sera effectué selon la disposition précitée.

6.6.5 Offres publiques d'achat

North Sea Wind atteste que ses Parts Sociales n'ont pas fait l'objet d'une offre publique d'achat depuis sa constitution. Dans tous les cas, il convient de noter que les Parts Sociales de North Sea Wind ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou équivalent et que les Parts Sociales ne sont ni négociables ni librement cessibles (voir notamment la Section 6.5 (*Restriction à la libre cessibilité des Parts Sociales*) et la Section 8.5 (*Admission à la négociation et conditions commerciales*)). Il s'agit d'un obstacle aux offres publiques d'acquisition.

6.7 PUBLICATION DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Par souci d'exhaustivité, il est à noter que les Parts Sociales de North Sea Wind sont nominatives et ne sont donc pas soumises à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses. A la Date du Prospectus, les participations les plus importantes sont décrites à la Section 9.1 (*Généralités*).

6.8 REGIME FISCAL EN BELGIQUE

Est repris ci-après un aperçu général du traitement fiscal belge de l'achat, la propriété et l'aliénation des Parts Sociales de North Sea Wind (par démission, exclusion (partielle ou non) ou retrait partiel). Cet aperçu se base sur les lois fiscales et interprétations administratives qui sont en vigueur en Belgique à la Date du Prospectus et est soumis aux modifications de la législation belge et à la situation particulière de chaque investisseur. Il convient de noter que la législation fiscale peut être modifiée à tout moment et de manière unilatérale, y compris les modifications qui ont un effet rétroactif. Cet aperçu ne peut être considéré comme du conseil et ne peut pas être utilisé pour prendre la décision d'investir ou non. Cet aperçu n'a pas pour vocation de fournir un aperçu exhaustif de toutes les conséquences fiscales possibles pour un investisseur. Le présent aperçu ne tient pas compte du droit fiscal des autres pays que la Belgique, ni des circonstances spécifiques propres à chaque investisseur. Cet aperçu ne tient pas compte des règles fiscales divergentes pouvant s'appliquer aux personnes, institutions ou organisations bénéficiant d'un régime fiscal spécial. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseillers à propos des implications fiscales belges et étrangères de l'achat, de la propriété et de l'aliénation des Parts Sociales (par démission, exclusion (partielle ou non) ou retrait partiel).

Pour les besoins du présent aperçu, un résident belge est une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire une personne physique qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou une personne assimilée à un résident belge). Un non-résident belge est une personne qui n'est pas un résident belge.

Les entités juridiques ne pouvant souscrire aux Parts Sociales B dans le cadre de l'Offre, le présent aperçu ne prend pas en compte le régime fiscal applicable aux personnes morales.

6.8.1 Taxes sur les opérations de bourse

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due ni lors de l'admission ni lors de l'inscription ultérieure dans le registre des Parts Sociales, ni lors de la démission, de l'exclusion (partielle ou non)

ou du retrait partiel.

6.8.2 Retenues à la source sur les dividendes

North Sea Wind est une société coopérative agréée par le Ministre des Affaires Economiques pour le Conseil National de la Coopération.

- a. Dividendes attribués par approbation de l'Assemblée Générale (distribution du dividende ordinaire)

Un précompte mobilier au taux de 30% est en principe retenu sur les dividendes, soumis à réduction ou exonération en vertu des dispositions belges applicables ou des conventions préventives de la double imposition. Pour les investisseurs privés qui sont des résidents belges, le précompte mobilier sur leurs dividendes constitue généralement l'impôt définitif en Belgique.

Conformément à l'article 21, premier alinéa, 14° du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ("**CIR**"), à compter de l'année d'imposition 2020 (exercice 2019), la première tranche de dividendes de 800 EUR (montant indexé pour l'année d'imposition 2020; montant de base de 510 EUR), selon certaines conditions, n'est pas considérée comme un revenu mobilier imposable et est donc exonérée d'impôts. Cette exonération s'applique par contribuable et par année et s'applique aux dividendes nationaux et étrangers, qu'ils soient distribués par des sociétés coopératives ou par d'autres types de sociétés (SA, SPRL, etc.).

Cette exonération qui s'applique aux dividendes visés à l'article 18, premier alinéa, 1 ° du CIR, n'est pas appliquée à la source, mais via la déclaration d'impôts sur les revenus des personnes physiques. Par conséquent, l'octroi ou la mise en paiement des dividendes par une société coopérative agréée à des personnes physiques belges conduit en principe à appliquer un précompte mobilier au taux de 30%. Le contribuable doit donc appliquer l'exonération lui-même dans sa déclaration d'impôts sur les revenus des personnes physiques en demandant explicitement l'imputation et, le cas échéant, le remboursement du précompte mobilier qui a été retenu sur la première tranche de dividendes de 800 EUR (article 307 § 1/1, alinéa 3 du CIR). Le contribuable doit choisir pour quels dividendes il demande l'exonération.

Les non-résidents doivent appliquer eux-mêmes l'exonération et demander soit via la déclaration d'impôts si le non-résident dispose de revenus à régulariser (article 307 §1/5 du CIR), soit, s'il n'y a pas de revenus à régulariser, via une requête adressée au fonctionnaire désigné par le Roi au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année durant laquelle les dividendes ont été perçus (article 376/1 du CIR).

Un Associé qui n'est pas un résident belge et qui ne détient pas les Parts Sociales de North Sea Wind par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe en Belgique, ne doit pas payer d'impôts sur les revenus belges autres que le précompte mobilier sur les dividendes, qui est normalement l'impôt définitif belge.

La législation fiscale belge prévoit certaines exemptions de précompte sur les dividendes d'origine belge. En outre, la Belgique a conclu des conventions préventives de la double imposition avec de nombreux pays, ce qui signifie que le taux du précompte peut être réduit, sous certaines conditions et

sous certaines formalités, si l'Associé est un résident du pays avec lequel la Belgique a conclu une telle convention.

- b. Dividendes attribués dans le cadre d'une démission, d'une exclusion (partielle ou non) ou du retrait partiel (part de retrait)

Si le capital social d'une société est en partie divisé en cas de décès, de démission, d'exclusion (partielle ou totale) ou de retrait partiel, un dividende alloué est réputé être la différence positive entre les allocations ou les distributions en espèces, en titres ou sous toute autre forme à l'intéressé ou à ses ayants droit et sa quote-part dans la valeur valorisée du capital libéré (article 18, alinéa 1^{er}, 2^oter et article 187 du CIR).

Toutefois, conformément à l'article 264, premier alinéa, 2^oter du CIR, aucun précompte mobilier n'est dû sur les parties de dividendes attribuées ou distribuées lors du partage partiel du capital social ou lors de l'acquisition de parts sociales propres par une coopérative agréée par le Conseil National pour la Coopération.

6.8.3 Taxe sur les comptes-titres

Depuis le 10 mars 2018, une nouvelle taxe sur les comptes-titres ("**TCT**") est entrée en vigueur. Si une personne physique est titulaire d'un ou de plusieurs comptes-titres et que la valeur moyenne des instruments financiers admissibles sur ce(s) compte(s)-titres dépasse le montant de 500.000 EUR au cours de la période de référence, la TCT due s'élève à 0,15% de la quote-part de la personne physique dans la valeur moyenne. Pour les résidents du Royaume, les comptes-titres détenus auprès d'un intermédiaire belge et étranger sont soumis à la TCT. Pour les non-résidents, seuls les comptes-titres qui sont détenus auprès d'un intermédiaire belge sont soumis à la TCT.

Les Parts Sociales de North Sea Wind étant des parts sociales nominatives qui sont inscrites au registre des Parts Sociales de North Sea Wind et qui ne sont ni mentionnées ni inscrites sur un compte-titre, celles-ci ne sont pas soumises à la TCT.

7. INFORMATIONS CONCERNANT NORTH SEA WIND

7.1 HISTOIRE ET EVENEMENTS IMPORTANTS DANS LE DEVELOPPEMENT DE NORTH SEA WIND

7.1.1 Constitution, dénomination et forme juridique

L'émetteur est la société coopérative à responsabilité limitée North Sea Wind, société de droit belge, ayant son siège social à 3000 Louvain, Sint-Maartenstraat 5, numéro de société 0715.938.489 (RPR Leuven), 14 décembre 2018 pour une durée indéterminée.

La North Sea Wind CVBA a été créée par acte notarié devant Maître Tom Wilsens, notaire de droit civil basé à Louvain (Belgique), le 14 décembre 2018, publié à l'annexe du Moniteur belge du 20 décembre 2018 sous le numéro 18340846.

Tel.: + 32 2 469 12 66

E-mail: northseawind@cooperaties.be

Site internet: www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be

7.1.2 Statut

North Sea Wind SCRL est une coopérative agréée en vertu de l'AR du 8 janvier 1962. Une demande d'agrément en qualité de coopérative agréée a été introduite le 18 décembre 2018 et son agrément lui a été accordé par Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 2018 (M.B. du 8 avril 2019). L'agrément lui-même est valable à partir du 1^{er} décembre 2018 pour une durée indéterminée.

7.1.3 Historique

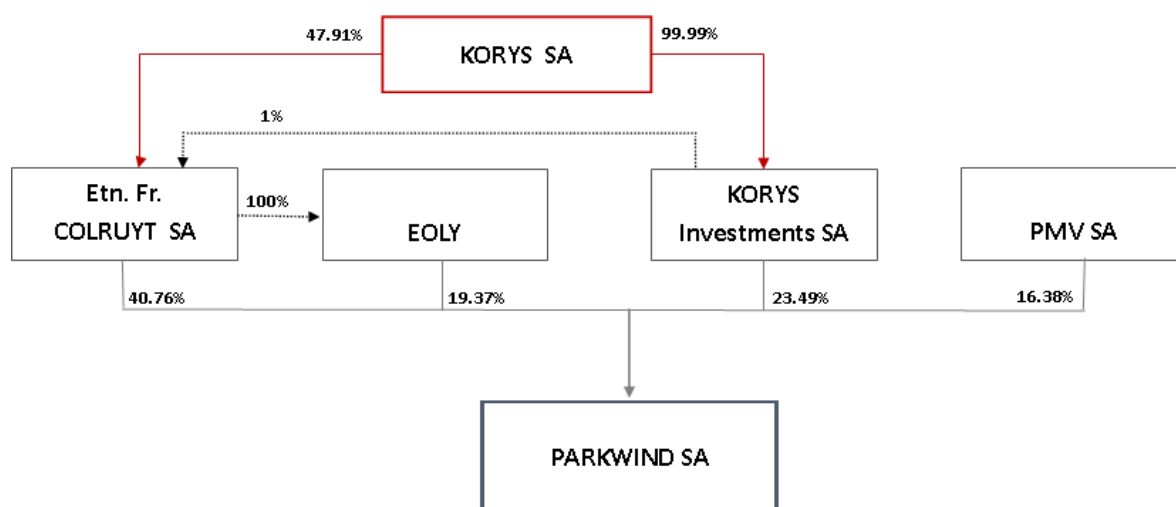
Dans la mesure où la Société a été constituée peu de temps avant l'Offre, il n'y a pas de développements importants à mentionner.

7.2 ORGANISATION ET STRUCTURE

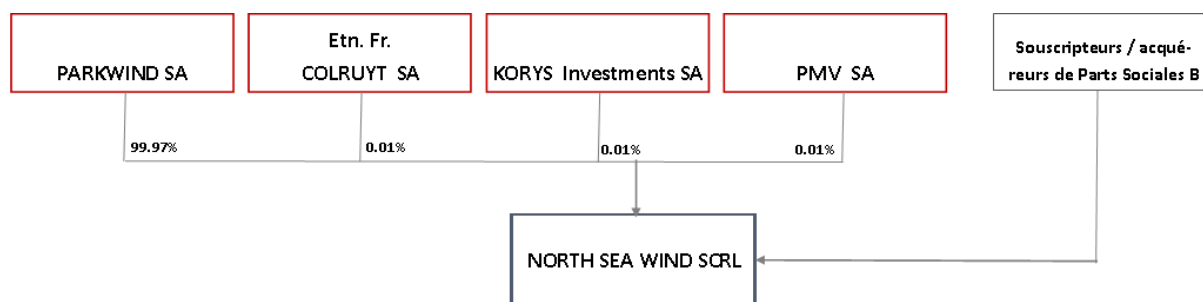
North Sea Wind a été constituée par les sociétés Parkwind, Colruyt, Korys Investments et PMV. North Sea Wind est (indirectement) contrôlée par Korys SA. Les fondateurs forment ensemble les Associés A. Les Souscripteurs de Parts Sociales B constituent quant à eux les Associés B. North Sea Wind n'a pas de filiales.

La structure organisationnelle de North Sea Wind et des sociétés de son périmètre sont présentées de manière schématique ci-dessous.

7.2.1 Structure de l'actionnariat Parkwind



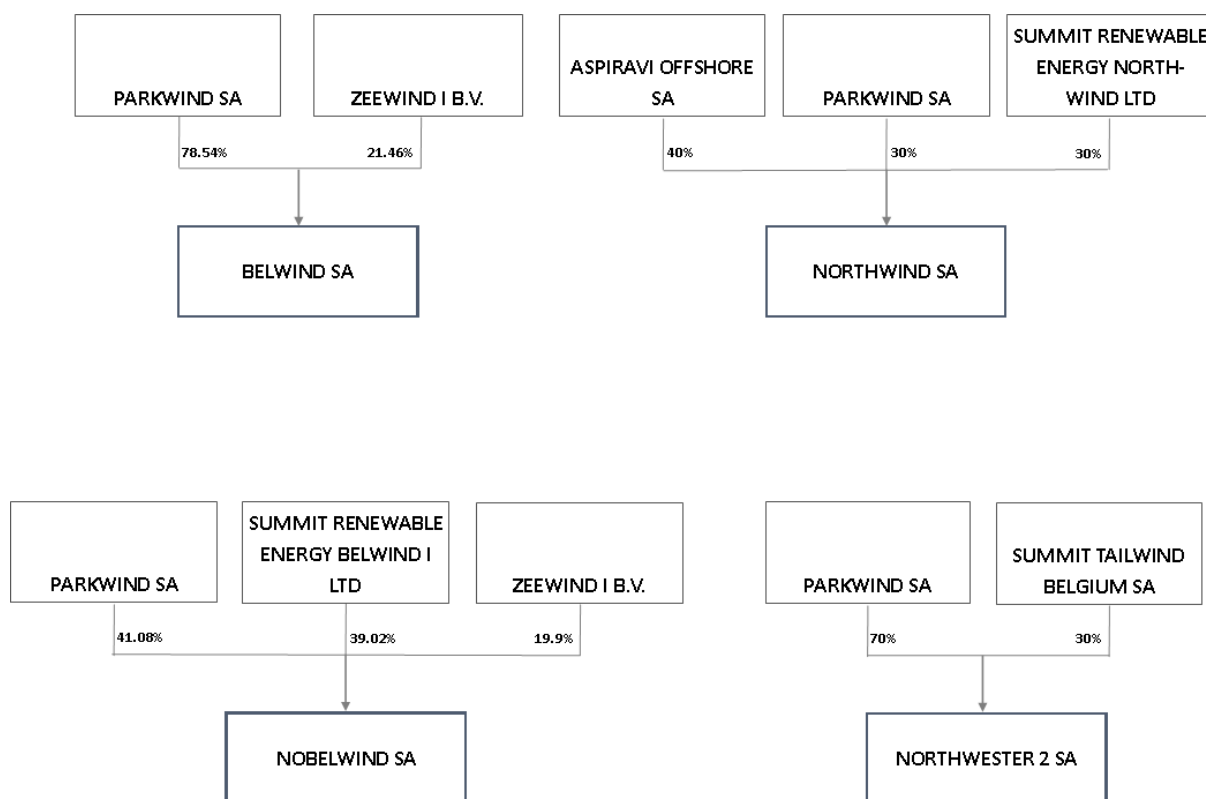
7.2.2 Structure de l'actionnariat North Sea Wind



Associés catégorie A

Associés catégorie B

7.2.3 Structure de l'actionnariat des Projets



7.3 OBJET SOCIAL

L'objet de North Sea Wind est décrit à l'article 3 des Statuts et est libellé comme suit:

" La société a pour objet:

- l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation rationnelle d'énergie, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte et en particulier la construction, le développement et l'entretien de parcs éoliens offshore et des technologies associées;*
- la promotion auprès de ses associés de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte;*
- le ralliement et la formation de ses associés actuels et potentiels autour de l'utilisation de l'énergie durable et la fourniture d'informations à ce sujet;*
- la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie, et*
- l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous le point (a) à (d) compris.*

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, y compris dans la zone économique

exclusive de la Belgique en Mer du Nord, toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ce faire qui sont liées directement ou indirectement à son objet social ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits de marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. La société peut également fournir des conseils et des services. En outre, la société peut fournir des conseils et des services. La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet social. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de manière telle que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet social aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées."

7.4 CAPITAL SOCIAL ET TITRES

La capital social de North Sea Wind est constitué du montant des Parts Sociales souscrites par les Associés et est illimité. Il comprend une partie fixe et une partie variable. À la Date du Prospectus, la partie fixe du capital social s'élève à 100.000 EUR et est représenté exclusivement par des Parts Sociales A.

Le capital social de North Sea Wind est variable pour ce qui concerne le montant qui excède la partie fixe. Cette partie varie en fonction de l'admission, de la démission ou de l'exclusion des Associés, de la prise et du retrait de Parts Sociales et en fonction de tous les cas où il est mis fin de plein droit à North Sea Wind. La partie variable du capital social est représentée par des Parts Sociales B, telles que décrites ci-dessous.

Aucune modification des Statuts n'est requise en ce qui concerne la modification de la partie variable du capital. Une augmentation du capital ayant trait à la partie variable du capital est décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Les Parts Sociales de North Sea Wind sont donc divisées en deux (2) catégories de Parts Sociales:

- Les Parts Sociales A avec une valeur nominale de 10 EUR chacune, sont réservées aux fondateurs de North Sea Wind ou à d'autres personnes qui acquièrent des Parts Sociales A conformément à l'article 9 ou 10 des Statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des Parts Sociales A. Lors de la constitution 10.000 Parts Sociales A ont été émises.
- Les Parts Sociales B avec une valeur nominale de 10 EUR chacune, sont réservées (i) aux personnes physiques et/ou morales qui ont été acceptées en tant qu'Associés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 10 des Statuts et qui sont inscrites dans le registre des parts sociales ou, le cas échéant, (ii) aux fondateurs de North Sea Wind ou aux sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 11 C. Soc. Les Parts Sociales B représentent exclusivement la partie variable du capital social.

Le Conseil d'Administration peut encore subdiviser les Parts Sociales B en sous-catégories ou compartiments (par exemple B.1, B.2, etc.). Le Conseil d'Administration peut également créer des (sous-)catégories additionnelles de Parts Sociales. Le Conseil d'Administration attribue à chaque sous-catégorie de parts sociales, lors de l'émission des premières parts sociales qui appartiennent à cette sous-catégorie, un ou plusieurs prêts spécifiques octroyés par la Société pour financer des parcs éoliens offshore (concernant la possibilité et les conséquences de prêts futurs voyez également la Section 6.2.2 (*Dividendes*), Section 7.6.1 (*Activités les plus importantes et stratégie*) et 12.1.3 (*Politique de dividendes*)).

En dehors des Parts Sociales A, North Sea Wind n'a émis aucun autre instrument financier à la Date du Prospectus.

Toutes les Parts Sociales sont intégralement libérées. Conformément aux Statuts, outre l'obligation de libérer la partie fixe du capital à concurrence de 100.000 EUR, chaque Part Sociale doit être intégralement libérée. Si un Associé n'a pas effectué le versement demandé pour ses Parts Sociales dans le délai déterminé par le Conseil d'Administration, l'exercice des droits afférents auxdites Parts Sociales est suspendu de plein droit.

7.5 RÉSUMÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES

7.5.1 Dispositions relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

Jusqu'à la clôture de l'Offre, la Société est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé de minimum deux (2) Administrateurs, proposés par les Associés A, et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre (4) ans.

Après la clôture de l'Offre, le Conseil d'Administration de North Sea Wind sera élargi pour être composé de minimum quatre (4) et maximum six (6) Administrateurs. Ces Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Quand une personne morale est nommée en tant qu'Administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou employés

un représentant permanent personne physique qui est chargé de l'exécution de la mission d'Administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour maximum quatre (4) ans. Si le nombre d'Administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du nombre minimum d'Administrateurs prévu par la loi ou les statuts et aussi longtemps que l'Assemblée Générale ne pourvoit pas à leur remplacement, les Administrateurs dont le mandat est arrivé à échéance, restent en fonction.

Au moins quatre (4) membres du Conseil d'Administration doivent être élus par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats proposés par les associés A (parmi lesquels au moins un (1) et maximum deux (2) Administrateurs indépendants); ils ont tous la qualité d'Administrateurs A. Un Administrateur sera considéré comme indépendant s'il remplit les critères, le cas échéant, détaillés dans le règlement d'ordre intérieur. Les Administrateurs non-indépendants ont la qualité complémentaire d'Administrateurs Associés A.

Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être élus par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats proposés par les Associés B; ils ont la qualité d'Administrateurs B. Si à la demande du Conseil d'Administration, dans les trois (3) mois précédant l'Assemblée Générale, aucune candidature n'a été déposée ou si, après évaluation par le Conseil d'Administration sur base de critères objectifs tels que la compétence et l'expérience entre autres, aucune candidature n'est jugée comme étant appropriée dans les deux (2) mois précédant l'Assemblée Générale qui doit décider de la nomination des candidats, les Administrateurs B sont nommés sur proposition des Associés A.

Les candidats-Administrateurs proposés par les Associés détenteurs de Parts Sociales B doivent aussi être Associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été proposés par des Associés détenteurs de Parts Sociales A. Si l'Administrateur concerné ne détient plus de Parts Sociales B de la Société, il est démissionnaire de plein droit.

Tous les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil d'Administration peut démissionner en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration et en respectant un préavis d'un (1) mois.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale. La nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale. En cas de démission d'un Administrateur proposé par les Associés A, un Administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces Associés A et *vice versa* en cas de démission d'un Administrateur proposé par les Associés B. Tout administrateur ainsi nommé par l'Assemblée Générale termine le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple, parmi les Administrateurs nommés sur proposition des Associés A, un président. Le président doit être choisi parmi les Administrateurs Associés A. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur Associé A le plus âgé. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du

président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil d'Administration doit aussi être convoqué lorsqu'au moins deux Administrateurs, parmi lesquels un (1) Administrateur A, le demandent.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus conformes à l'objet social de North Sea Wind, à l'exception des compétences réservées à l'Assemblée Générale en vertu de la loi ou des Statuts.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et prendre valablement des décisions que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins un (1) Administrateur Associé A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil avec le même ordre du jour sera convoqué. Ce conseil pourra donc valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour si au moins deux (2) Administrateurs A, parmi lesquels au moins un (1) Administrateur Associé A, sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde (2ème) réunion sera envoyée au moins trois (3) jours francs avant la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins un (1) Administrateur Associé A présent ou représenté. Les votes blancs et irréguliers ne sont pas comptabilisés parmi les voix émises. Chaque Administrateur possède une (1) voix. En cas d'égalité des voix ou d'un nombre pair de voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'Administrateur Associé A le plus âgé est prépondérante.

7.5.2 Droits, privilèges et restrictions attachés aux Parts Sociales

À l'exception des restrictions présentées ci-dessous, les autres droits sont identiques pour toutes les Parts Sociales.

Droits de préférence

Il n'y a pas de droits de préférence attachés aux Parts Sociales B de North Sea Wind.

Les détenteurs de Parts Sociales A disposent d'un droit de préférence en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire. Dans tous les autres cas d'augmentation du capital social, les Associés ne disposent d'aucun droit de préférence.

Proposition

Le droit de proposition diffère entre les Parts Sociales A et les Parts Sociales B.

Parts Sociales A: au moins quatre (4) membres du Conseil d'Administration (dont minimum un (1) et maximum deux (2) Administrateurs Indépendants) doivent être élus par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats proposés par les Associés A.

Parts Sociales B: les autres membres du Conseil d'Administration, avec un maximum de deux (2) Administrateurs, peuvent être élus par l'Assemblée Générale parmi une liste de candidats proposés par les Associés B.

Les Administrateurs A ont les prérogatives suivantes:

- Le président est élu parmi les Administrateurs Associés A. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Le Conseil d'Administration peut être convoqué valablement par le président ou un Administrateur Associé A. Le Conseil d'Administration doit également être convoqué quand au moins deux (2) Administrateurs, dont un (1) Administrateur A en font la demande.
- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et prendre valablement des décisions que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins un (1) Administrateur Associé A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil avec le même ordre du jour sera convoqué. Ce conseil pourra valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour si au moins deux (2) Administrateurs A, parmi lesquels au moins un (1) Administrateur Associé A, sont présents ou représentés.
- Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins un (1) Administrateur Associé A présent ou représenté.

Souscription de Parts Sociales B

Le nombre de Parts Sociales B auquel il peut être souscrit ou qu'un Associé peut détenir diffère entre les Associés A et les Associés B.

Associés A: aucune restriction ne s'applique quant au nombre de Parts Sociales B qu'un Associé A peut détenir, étant entendu que les Associés A ne pourront pas souscrire à cette Offre.

Associés B: ceux-ci ne peuvent détenir qu'un nombre maximum de 250 Parts Sociales B de la Société. Par ailleurs, ils ne peuvent - en tant que candidat Associé - souscrire qu'à maximum 125 Parts Sociales B par émission. Dans le cadre de cette Offre, les candidats Associés doivent souscrire à minimum 25 Parts Sociales B.

Les candidats Associés peuvent souscrire à des Parts Sociales au bénéfice de leurs descendants mineurs si celles-ci sont offertes aux personnes bénéficiaires juste après leur attribution. Dans un tel cas, les Parts Sociales B offertes ne seront plus comptabilisées dans le nombre total de parts sociales du donateur dans le cadre de la présente Offre.

7.5.3 Description des conditions pour la convocation et la participation aux assemblées générales

Chaque année, l'Assemblée Générale se tient le premier vendredi du mois de mai. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale se tiendra le premier Jour Ouvrable qui suit. Une Assemblée Générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert. L'Assemblée Générale composée valablement représente les Associés dans leur ensemble. Les décisions de l'Assemblée Générale lient tous les Associés, y compris les absents ou ceux qui ont votés contre.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale annuelle soit par courrier électronique, aux Associés qui ont communiqué leurs données à cette fin à la Société, soit par simple lettre aux Associés qui n'ont pas communiqué leurs données, chaque fois en indiquant l'ordre du jour, au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de conditions d'admission particulières.

L'Assemblée Générale peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Cette convocation doit être faite par le Conseil d'Administration ou à la demande des Associés détenant au moins la moitié de l'ensemble des Parts Sociales ou le cas échéant, par le commissaire. Elle doit alors être convoquée dans le mois qui suit une telle demande.

7.5.4 Dispositions qui peuvent retarder, suspendre ou empêcher un changement de contrôle

Sous réserve des restrictions de transfert telles qu'exposées à la Section 6.5 (*Restrictions à la libre cessibilité des Parts Sociales*) et des droits de proposition afférents aux Parts Sociales A tels qu'exposés à la Section 7.5.2 (*Droits, privilèges et restrictions attachés aux Parts Sociales*), les Statuts de North Sea Wind ne contiennent aucune disposition spéciale qui pourrait avoir pour conséquence qu'un changement de contrôle de la Société est retardé, suspendu ou empêché.

7.6 APERÇU DES ACTIVITÉS ET DE LA STRATÉGIE

7.6.1 Activités les plus importantes et stratégie

North Sea Wind une société tout juste constituée qui fera pour la première fois en 2019 appel au public pour lever du capital. Le capital qui sera levé sera prêté à Parkwind à un taux d'intérêts partiellement lié aux performances. À la Date du Prospectus, Parkwind n'envisage aucun autre financement, outre la présente Offre.

Ni Parkwind, ni North Sea Wind n'ont la moindre obligation relative à cette initiative. Dans le futur, les autorités ou la législation pourraient imposer que la participation des citoyens dans le secteur éolien offshore doive se réaliser par le biais d'une société coopérative locale ou d'un véhicule similaire. De par ses liens avec des réalisations concrètes en mer, North Sea Wind souhaite contribuer à renforcer et à étendre le soutien du grand public envers l'énergie éolienne offshore en particulier et envers l'énergie renouvelable en général. Cela se produit en vue du futur du secteur et de l'impact positif de l'énergie éolienne offshore sur les enjeux climatiques. C'est pourquoi North Sea Wind promouvra, outre ses activités de financement, la production et l'utilisation de l'énergie durable et/ou

renouvelable et encouragera une utilisation efficiente et économique de l'énergie et tout ce qui y est lié. Outre cela, elle réunira ses Associés actuels et potentiels et les formera à l'utilisation de l'énergie durable et leur fournira des informations à ce sujet afin de promouvoir et d'accroître le soutien local et social aux projets d'énergie durable et à une utilisation de l'énergie efficiente. Le site internet de North Sea Wind sera régulièrement actualisé à cette fin avec des informations liées au secteur éolien offshore en général et sur le développement et les MWh produits par les Projets en particulier et le progrès possible pour ce qui concerne les Nouveaux Projets. Pour autant que possible, North Sea Wind mettra également en évidence les activités de tiers qui se dirigent en ce sens ou les soutiendra activement. Les Associés auront également la possibilité de poser des questions de manière électronique à ce sujet. North Sea Wind envisage également de fournir des informations au sujet d'un ou plusieurs sujets qui concernent le secteur en marge de son Assemblée Générale annuelle.

North Sea Wind peut éventuellement à nouveau ouvrir son capital dans le futur afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de Nouveaux Projets. Toutefois, vu que (i) d'après les dernières informations publiques disponibles, l'autorité fédérale n'envisage pas d'octroyer de nouvelles concessions domaniales dans la ZEE belge avant 2025, (ii) il y a encore beaucoup d'incertitudes au sujet de la date à laquelle un raccordement au réseau de transmission sera possible et (iii) cela dépend aussi du succès d'une offre effectuée par Parkwind sur la capacité éolienne supplémentaire dans la ZEE belge, les chances que North Sea Wind octroie un nouveau prêt à Parkwind pendant la durée de la Convention de Prêt et, par conséquent, que North Sea Wind crée une nouvelle sous-catégorie de Parts Sociales B liée à ce nouveau prêt, sont minces. Il en sera de même pour de Nouveaux Projets potentiels à l'étranger qui ne sont pas encore très avancés et pour lesquels les autorités locales ou la législation pourraient imposer que la participation des citoyens dans le secteur éolien offshore doive prendre place par le biais d'une société coopérative locale ou d'un véhicule similaire et non pas au moyen d'une entité belge. À la Date du Prospectus, il n'y a par conséquent aucun plan concret de North Sea Wind de lever du capital additionnel, en plus de l'Offre actuelle, auprès des citoyens et/ou d'octroyer des prêts supplémentaires pour financer des parcs éoliens offshore dans la ZEE belge et/ou à l'étranger.

Voyez la Section 12.2 (*Plan financier et objectifs stratégiques*) pour une description des activités prévues et des objectifs stratégiques de North Sea Wind et la Section 7.3 (*Objet social*) pour ce qui concerne l'objet social de North Sea Wind.

7.6.2 Principaux marchés

North Sea Wind sera indirectement active sur le marché de l'énergie renouvelable, et en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne. Sur le plan territorial, elle exercera ses activités dans la ZEE en Mer du Nord. Son activité consistera en premier lieu exclusivement en l'octroi d'un prêt à Parkwind, qui investit principalement dans des projets d'énergie éolienne pour la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en Mer du Nord mais également à l'étranger, les construit et les exploite.

Les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind dépendront des développements qui interviennent dans le secteur de l'énergie renouvelable, et de l'énergie éolienne en particulier. À cet égard, on peut noter qu'une forte augmentation de la concurrence a été constatée dans le secteur de l'énergie renouvelable ces dernières années. Cette concurrence intervient à trois (3) niveaux (énergie

éolienne offshore, autres sources d'énergie renouvelable et autres sources d'énergie) lesquels seront exposés plus en détails ci-dessous.

(i) la concurrence au niveau de l'énergie éolienne offshore

Parkwind est, à la Date du Prospectus, un acteur important au niveau de l'énergie éolienne offshore en Belgique avec une part de marché de 35% dans le domaine de la capacité installée en MW. Néanmoins, on peut constater que dans d'autres marchés européens et internationaux, d'autres producteurs d'énergie éolienne offshore, dont Orsted, Vattenfal, Equinor, ENBW, Eneco et d'autres ont connu un développement significatif et prennent une position importante sur les marchés sur lesquels Parkwind est active.

(ii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie renouvelable

Parkwind devra également faire face à la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie renouvelable dont l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque), l'énergie éolienne *onshore*, l'énergie hydraulique, l'énergie géothermique ou l'énergie produite à partir de la biomasse. Dans le cas où les évolutions techniques ou technologiques aboutissent à ce que les coûts de production d'autres sources d'énergie renouvelable deviennent plus compétitifs que les coûts de production de l'énergie éolienne offshore, les activités, la situation financière et les résultats de Parkwind sont susceptibles de connaître un impact négatif.

(iii) la concurrence au niveau d'autres sources d'énergie

La demande d'électricité produite sur base de sources d'énergie renouvelable dépend notamment du coût de production de cette électricité par rapport au coût de production d'autres sources d'énergie comme l'énergie nucléaire ou l'énergie fossile. Toute augmentation de la compétitivité de l'énergie fossile ou de l'énergie nucléaire par rapport à l'énergie renouvelable, par exemple à la suite de la découverte de nouveaux gisements de pétrole, de gaz ou de charbon, ou à la suite d'une diminution du prix ou du risque environnemental de ces formes d'énergie, est susceptible d'entraîner une diminution de la demande en énergie renouvelable, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière ou les résultats de Parkwind.

7.7 INVESTISSEMENTS

North Sea Wind octroiera un prêt à Parkwind pour un montant maximum de 20.000.000 EUR. Ce prêt (tel que plus amplement décrits à la Section 10.1.2 (*Convention de Prêt*)) aura une durée de sept (7) ans et prévoit un taux d'intérêts partiellement lié aux performances estimé à 6% sur base annuelle dans le scénario de base.

Ce prêt sera utilisé par Parkwind pour (re)financer la construction et l'exploitation de parcs éoliens offshore dans la ZEE belge en Mer du Nord et plus particulièrement des Projets. L'octroi du prêt à Parkwind plutôt que directement à un ou plusieurs Projets garantit une meilleure répartition des risques aux investisseurs puisqu'alors la capacité d'endettement de Parkwind (à la place du Projet seul) joue. En d'autres mots, si un Projet performe moins bien, cela peut être absorbé par les autres Projets. Les investisseurs bénéficient par conséquent du rendement de tous les Projets.

En outre, de nouveaux investissements seront envisagés dans le futur. North Sea Wind peut éventuellement à nouveau ouvrir son capital dans le futur afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de Nouveaux Projets.

7.8 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ÉQUIPEMENTS

North Sea Wind ne dispose pas d'immobilisations incorporelles, ni d'installations techniques propres, ni d'aucun équipement.

7.9 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

North Sea Wind n'a, depuis sa constitution, mené aucune activité de recherche et développement.

7.10 TRESORERIE ET CAPITAUX

Les capitaux de North Sea Wind résulteront presque exclusivement des fonds levés auprès du public, sous la forme du capital de la coopérative. Outre les fonds levés auprès du public, les Parts Sociales B, il y a également les Parts Sociales A qui ne sont pas publiques. Les Parts Sociales A représentent un capital de 100.000 EUR.

North Sea Wind ne dispose d'aucun état historique des flux de trésorerie. Pour le compte de résultats projeté et un aperçu des flux de trésorerie jusqu'en 2026, il est renvoyé à la Section 12.2.4 (*Estimation du bénéfice*).

North Sea Wind ne contractera aucune obligation fixe de financement avec Parkwind pour un montant supérieur au capital de la coopérative qu'elle peut lever via l'Offre.

North Sea Wind vise - dans le cadre de sa première offre publique en souscription de Parts Sociales B - à lever un montant total de 20.000.000 EUR; montant qui sera alloué à l'octroi d'un financement à Parkwind. Le montant minimum à lever par le biais de l'Offre est fixé à 10.000.000 EUR. À la Date du Prospectus, il n'est pas prévu que les revenus de l'Offre soient utilisés pour des investissements concrets déterminés mais ils seront plutôt utilisés comme moyens liquides au niveau de Parkwind. North Wind Sea peut aussi éventuellement ouvrir à nouveau son capital dans le futur afin de pouvoir mettre des fonds à disposition de Nouveaux Projets. C'est actuellement toutefois très peu probable (voyez la Section 7.6.1 (*Activités les plus importantes et stratégie*) pour de plus amples explications).

7.11 TENDANCES

North Sea Wind déclare que depuis sa constitution aucun changement significatif ne s'est produit par rapport à ses prévisions.

La solvabilité de Parkwind, qui a une influence sur sa capacité de remboursement, et par conséquent également sur la solvabilité de North Sea Wind, est principalement déterminée par la remontée des fonds résultant des projets auxquels Parkwind participe, à savoir les dividendes, intérêts des prêts d'actionnaires, réductions de capital et revenus opérationnels des conventions de services conclues

avec les Projets. Cette remontée est à son tour influencée par le rendement de la production d'électricité (entre autres déterminée par le niveau du vent et les prix de l'électricité), les intérêts sur les prêts bancaires et les risques prudentiels normaux. Les fluctuations d'intérêts sur les prêts bancaires sont limités grâce à des contrats *interest rate swap*.

Il n'y a la Date du Prospectus aucune tendance, incertitude, exigences, obligations ou événements dont on peut raisonnablement supposer qu'ils auront des conséquences significatives sur les perspectives de North Sea Wind pour l'exercice en cours.

7.12 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À la connaissance de la Société, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris à sa connaissance de procédures pendantes ou susceptibles d'être intentées) sur une période de douze (12) mois précédant la Date du Prospectus qui est susceptible d'avoir ou a eu récemment un impact négatif sur la position financière ou la rentabilité de North Sea Wind et/ou Parkwind (voyez également la Section 14.5 (*Changements majeurs*)).

8. CONDITIONS DE L'OFFRE

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUSCRIPTION

8.1.1 Autorisation

Le Conseil d'Administration a pris le 22 mai 2019 la décision de procéder à une offre publique de parts sociales coopératives. Le capital de North Sea Wind est ouvert à la souscription pour un montant minimum de 10.000.000 EUR et un montant maximum de 20.000.000 EUR (par une augmentation de la partie variable du capital) avec émission de Parts Sociales B, qui seront émises à une valeur nominale de 10 EUR par Part Sociale B. Au total, maximum 2.000.000 de Parts Sociales B seront par conséquent émises.

8.1.2 Montant maximum et minimum de l'Offre

Dans l'hypothèse où le montant total de l'Offre est souscrit, l'augmentation de capital s'élèvera à 20.000.000 EUR et par conséquent maximum 2.000.000 de Parts Sociales B seront émises.

Dans l'hypothèse où l'Offre n'est pas intégralement souscrite, la Société a le droit de n'augmenter la partie variable du capital qu'à concurrence du montant effectivement souscrit.

Le montant minimum qui sera levé dans le cadre de l'Offre est fixé à 10.000.000 EUR. Si le montant minimum n'est pas levé, aucune augmentation de capital ne prendra place.

8.1.3 Montant de souscription minimum et maximum

Dans le cadre de l'Offre, un Souscripteur peut, conformément à une décision du Conseil d'Administration du 22 mai 2019, souscrire à minimum 25 Parts Sociales B et à maximum 125 Parts Sociales B, soit un montant minimum de 250 EUR et un montant maximum de 1.250 EUR.

Par ailleurs, un Associé B ne peut jamais détenir plus de 250 Parts Sociales pendant toute la durée de la Société, peu importe que cet Associé ait acquis les Parts Sociales B sur le marché secondaire ou dans le cadre d'une émission.

Les candidats Associés peuvent souscrire aux Parts Sociales B au bénéfice de leurs descendants mineurs si elles sont offertes immédiatement après leur attribution à la personne bénéficiaire. Dans un tel cas, les Parts Sociales B ne seront plus comptabilisées dans le nombre de parts sociales total du donateur dans le cadre de cette Offre.

Bien que les Associés A ne puissent souscrire à l'Offre, ils ne sont pas soumis à une quelconque restriction sur le nombre de Parts Sociales B qu'ils peuvent détenir s'ils acquièrent ces dernières sur le marché secondaire.

8.1.4 Public cible

L'Offre en souscription de Parts Sociales B est exclusivement réservée aux personnes physiques. Les

personnes morales ne peuvent donc pas souscrire à l'Offre mais peuvent bel et bien acquérir des Parts Sociales B sur le marché secondaire (voyez la section 6.5 (*Restrictions à la libre cessibilité des Parts Sociales*)). En outre, ces personnes physiques doivent satisfaire aux conditions d'admission générales telles qu'énoncées à l'article 10 des Statuts (qui, le cas échéant, peuvent être encore précisées dans un règlement d'ordre intérieur). Ces conditions d'admission peuvent être résumées comme suit:

- être domicilié en Belgique;
- être en faveur de projets d'énergie renouvelable et de la mise en place d'éoliennes en particulier;
- soutenir les idées coopératives; et
- ne pas entrer au capital uniquement pour des raisons spéculatives.

Les candidats Associés peuvent également souscrire à des Parts Sociales B au bénéfice de leurs descendants mineurs si celles-ci sont immédiatement après attribution offertes à la personne bénéficiaire, qui doit également satisfaire aux conditions d'admission. Dans un tel cas, les Parts Sociales B offertes ne seront pas être prises en considération dans le nombre de parts sociales total du donateur dans le cadre de cette Offre. Il est demandé aux candidats Associés qui envisagent une telle donation de consulter leurs propres conseillers concernant les formalités et conséquences de cette donation.

Par ailleurs, une tranche de 5.000.000 EUR du montant maximum de l'Offre est réservée aux Membres du Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales, ajusté par une clause *claw-back* si les Parts Sociales B de la tranche réservée ne sont pas entièrement souscrites par le groupe cible visé. En d'autres termes, si le montant de 5.000.000 EUR réservé aux Membres du Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales n'est pas entièrement souscrit par ce groupe cible, le solde sera ajouté à la tranche générale de 15.000.000 EUR à laquelle les Souscripteurs qui satisfont uniquement aux conditions d'admission générales pourront souscrire. En dehors de la tranche réservée et du traitement sur base du principe "*first-come, first-served*" comme exposé à la Section 8.1.6 (*Révocation, attribution, sursouscription et remboursement*) aucun autre traitement de préférence n'est applicable dans le cadre d' l'Offre. Plusieurs souscriptions par candidat Associé sont possibles, et seront traitées comme des souscriptions séparées, qui prises ensemble doivent satisfaire au montant minimum et maximum.

8.1.5 Période de souscription et actions à entreprendre pour donner suite à l'Offre

La souscription de Parts Sociales B peut s'effectuer durant toute la Période de Souscription, à savoir du 9 juillet 2019 (à partir de 9h00 (CET)) jusqu'au 21 septembre 2019 compris (16h00 (CET)), sous réserve d'une clôture anticipée, auquel cas un supplément au Prospectus devra être publié (tel que plus amplement détaillé à la Section 8.1.6 (*Révocation, attribution, sursouscription et remboursement*)). Dans chaque cas, le formulaire de souscription doit être reçu par North Sea avant 16 heures (CET) le dernier jour de la Période de Souscription, à savoir le 21 septembre 2019.

La souscription des Parts Sociales B s'effectue directement et exclusivement via North Sea Wind. Les modalités de la souscription sont les suivantes:

- La souscription a lieu au moyen d'un formulaire de souscription, qui vaudra aussi comme

demande d'accès au partenariat (ordre de souscription);

- Le formulaire de souscription est uniquement disponible sur le site internet de North Sea Wind (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be) et la souscription ne peut donc s'effectuer qu'en ligne, moyennant indication d'une adresse email;
- Les souscripteurs complètent en ligne via le site internet de North Sea Wind (www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be) le formulaire de souscription en indiquant les données personnelles (y compris une adresse email), s'ils sont éligibles ou non à la tranche réservée, ainsi que le nombre de Parts Sociales B auquel le candidat Associé souhaite souscrire (le cas échéant dans le but de les offrir immédiatement à leurs descendants);
- La demande d'accès au partenariat emporte l'adhésion du candidat Associé aux Statuts, tels que modifiés de temps à autres, et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tel que modifié de temps à autres;
- Ensuite il sera demandé par email au candidat Associé de verser le montant de sa souscription sur le compte bancaire de North Sea Wind lequel sera repris sur le formulaire de souscription, avec mention de la communication structurée indiquée dans l'email. La date de réception des fonds sur le compte de North Sea Wind vaut comme date de souscription (Section 8.1.6 (*Révocation, attribution, sursouscription et remboursement*)).;
- La souscription des Parts Sociales B est également soumise à l'approbation du Conseil d'Administration qui se prononcera au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables après la clôture de l'Offre sur l'admission effective ou non du candidat Associé sur base des conditions d'admission telles que déterminées dans les Statuts et plus amplement détaillées à la Section 8.1.4 (*Public cible*) (y compris pour la tranche réservée). Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, demander au candidat Associé de transmettre des pièces justificatives, à savoir, entre autres, mais sans y être limité, une carte d'identité, une preuve de domiciliation ou une attestation de composition de ménage attestant du lieu du domicile et/ou des descendants au premier degré, en vue de l'évaluation des conditions d'admission dans le chef du candidat Associé concerné;
- A la suite de cette approbation, les Associés recevront par email un message contenant leur numéro d'associé et le nombre de Parts Sociales B qu'ils détiennent.

8.1.6 Révocation, attribution, sursouscription et remboursement

Les ordres de souscription sont irrévocables après la date de réception des fonds, sauf dans les cas visés par l'article 34, §3 de la Loi Prospectus, qui prévoit que les souscriptions peuvent être révoquées en cas de publication d'un supplément au Prospectus, endéans un délai d'au moins deux (2) Jours Ouvrables après cette publication, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé à l'article 34, §1 de la Loi Prospectus soit antérieur à la clôture définitive de l'offre. Voyez également à cet égard la Section 8.1.11 (*Supplément au Prospectus*), pour les conséquences dans le chef de tels Souscripteurs qui révoquent leurs ordres de souscription.

Ce qui précède est sans préjudice au droit du Conseil d'Administration de décider, conformément à l'article 10 des Statuts, d'accepter ou de refuser de nouveaux Associés, sans aucun recours.

L'admission des Souscripteurs qui répondent aux critères d'admission objectifs tels qu'établis dans les Statuts (et tels qu'élaborés le cas échéant dans un règlement d'ordre intérieur), ne peut toutefois être

refusée que lorsqu'ils ont commis des actes contraires aux intérêts de la Société, conformément à l'article 10 des Statuts. Les actes contraires aux intérêts de la Société comprennent, entre autres, l'adhésion à ou la promotion de messages d'organisations ou associations dont le but ou l'intention en général n'est pas conforme à l'idéologie de North Sea Wind. La décision d'admission du Conseil d'Administration indique le nombre de Parts Sociales B auxquelles le nouvel Associé peut souscrire et le cas échéant la tranche de Parts Sociales B à laquelle ces Parts Sociales B appartiennent, le Prix de Souscription total pour les nouvelles Parts Sociales B auxquelles il est souscrit, ainsi que les éventuelles autres conditions auxquelles le nouvel Associé doit satisfaire.

Les Parts Sociales B sont en général et au sein de la tranche concernée, traitées dans l'ordre dans lequel elles se présentent et sont donc réparties entre les Souscripteurs sur base du principe "*first-come, first-served*". La date de réception des fonds sur le compte de North Sea Wind est à cet égard considérée comme la date de souscription. En cas de sursouscription des Parts Sociales B dans la tranche réservée aux Membres de Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales, les souscriptions des candidats Associés ne seront pas prises en compte dans le cadre de cette tranche réservée, dès que le montant de 5.000.000 EUR est atteint. Les souscriptions concernées seront toutefois prises en compte dans le cadre de la tranche générale sur la base du principe "*first-come, first-served*" en fonction de la date de souscription. En cas de sursouscription générale des Parts Sociales B, le Conseil d'Administration réduira les souscriptions des derniers Souscripteurs aux Parts Sociales B. Les nouvelles souscriptions seront activement monitorées dès que l'Offre se rapproche du montant maximum. Dès que le nombre de Parts Sociales B atteint ou dépasse légèrement le montant maximum, North Sea Wind clôturera anticipativement la Période de Souscription et retirera les formulaires de souscription.

Tant en cas de sursouscription du montant maximum de l'Offre qu'en cas de refus d'un candidat Associé par le Conseil d'Administration ou qu'en cas d'exercice du droit de révocation par un Souscripteur (voyez la Section 8.1.10 (*Clôture anticipée, retrait et prolongation de l'Offre*)), le surplus du montant payé sera remboursé sans intérêts à l'occasion du traitement mensuel des relevés bancaires le dernier Jour Ouvrable du mois. Les Souscripteurs concernés seront informés par email du refus ou respectivement de la diminution de leur souscription et du fait que tout ou partie du montant versé par eux leur sera remboursé. Le remboursement s'opérera dans un tel cas sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur dans le formulaire de souscription. Les Souscripteurs ne peuvent réclamer aucun intérêt sur les paiements qu'ils ont déjà effectués.

8.1.7 Paiement et livraison des Parts Sociales B

Les Parts Sociales B doivent être libérées dès la souscription. Le paiement des Parts Sociales B s'effectue par virement sur le compte bancaire IBAN BE24 0018 6527 5038, BIC GEBABEBB détenu par North Sea Wind auprès de BNP Paribas Fortis SA.

Les Parts Sociales B sont nominatives et sont émises au moyen d'une inscription dans le registre des parts sociales après la libération du capital des Parts Sociales B auxquelles les candidats Associés ont souscrit et après acceptation de l'admission par le Conseil d'Administration. Il est fourni à chaque Associé à sa demande une copie de son inscription dans le registre des parts sociales.

8.1.8 Adresse email

Par ailleurs, chaque investisseur sera invité à spécifier une adresse email de telle sorte que North Sea Wind puisse informer périodiquement et de manière électronique ses Associés sur le fonctionnement de North Sea Wind. North Sea Wind informera en outre les investisseurs via son site internet sur lequel les informations nécessaires sur son fonctionnement sont publiées. North Sea Wind invitera également de manière électronique ses Associés à son Assemblée Générale annuelle du mois de mai. Si aucune adresse n'est communiquée par l'Associé à North Sea Wind, North Sea Wind convoquera l'Associé par courrier ordinaire, étant entendu que North Sea Wind se réserve le droit de mettre les frais de port et administratifs relatifs à la transmission d'informations sous un format non-électronique à charge de cet investisseur.

8.1.9 Communication des résultats de l'Offre

Les résultats provisoires de l'Offre seront annoncés dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la clôture (anticipée ou non) de l'Offre sur le site internet de la Société, à savoir www.northseawind.be ou www.iedereenwinderbij.be. Les résultats définitifs de l'Offre seront annoncés de la même manière dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant l'approbation par le Conseil d'Administration de tous les candidats Associés qui ont été admis dans le cadre de l'Offre.

8.1.10 Clôture anticipée, retrait et prolongation de l'Offre

Le Conseil d'Administration décidera – sous réserve de la possibilité de retirer l'Offre – de clôturer l'Offre dès que le montant maximum de 20.000.000 EUR est souscrit.

North Sea Wind se réserve en outre expressément le droit de retirer l'Offre de Parts Sociales B ou de la suspendre s'il se produit un événement par rapport auquel North Sea Wind estime raisonnablement que cet événement peut avoir un impact significatif sur les conditions d'ouverture de l'Offre. En cas de clôture anticipée en raison de la souscription du montant maximum, retrait ou suspension de l'Offre, un supplément au Prospectus sera publié. En conséquence de la décision de retrait de l'Offre, les souscriptions des Parts Sociales B seront automatiquement annulées et resteront sans conséquence. Le montant payé sera remboursé sans intérêts à l'occasion du traitement mensuel des relevés bancaires. Le remboursement s'opérera dans un tel cas sur le compte bancaire indiqué par le Souscripteur dans le formulaire de souscription. Les Souscripteurs ne peuvent réclamer aucun intérêt sur les paiements qu'ils ont déjà effectués.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se réserve le droit de décider à tout moment et de manière discrétionnaire, de prolonger la Période de Souscription pour une période déterminée librement par le biais d'un supplément au Prospectus.

8.1.11 Supplément au Prospectus

La Société actualisera les informations qui sont communiquées dans ce Prospectus, conformément à l'article 34 de la Loi Prospectus par un supplément au Prospectus si avant ou à la date de clôture de l'Offre un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Offre et/ou

des Parts Sociales B, survient ou est constaté. Un supplément au Prospectus doit être approuvé par la FSMA et publié dans la presse belge.

Lorsqu'un supplément au Prospectus est publié, les Souscripteurs à l'Offre ont le droit de révoquer les souscriptions effectuées avant la publication du supplément. Toute révocation doit prendre place endéans le délai décrit dans le supplément (à savoir au moins deux (2) Jours Ouvrables après la publication du supplément).

8.1.12 Calendrier prévisionnel

La Société peut adapter les informations, les dates de l'Offre et les périodes qui sont reprises dans le calendrier et dans le Prospectus ci-dessous.

Décision de principe du Conseil d'Administration d'effectuer une offre publique de parts sociales coopératives	22 mai 2019
Approbation du Prospectus et du Résumé par la FSMA	2 juillet 2019
Ouverture de la Période de Souscription	9 juillet 2019
Clôture de la période de Souscription	21 septembre 2019
Communiqué de presse contenant les résultats provisoires de l'Offre	27 septembre 2019
Décision du Conseil d'Administration relative à la satisfaction des conditions d'admission ou non par les Souscripteurs, sous réserve de la tranche réservée	30 septembre 2019
Attribution des Parts Sociales B, sous réserve de la tranche réservée	30 septembre 2019
Communiqué de presse contenant les résultats de l'Offre (s'ils diffèrent des résultats provisoires de l'Offre)	1 octobre 2019
Livraison des Nouvelles Parts Sociales qui ont été souscrites	1 octobre 2019
Entrée en vigueur de la Convention de Prêt	1 octobre 2019
Entrée en vigueur de la convention de services	1 octobre 2019
Assemblée Générale de nomination des nouveaux Administrateurs	25 octobre 2019

8.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES NOUVELLES PARTS SOCIALES

8.2.1 Offre et attribution en Belgique

L'Offre visée dans le présent document est une offre publique en Belgique, exclusivement réservée aux personnes physiques intéressées par des projets en énergie renouvelable, tel que plus amplement détaillé à la Section 8.1.4 (*Public cible*).

Il n'y a pas d'autre allocation prévue que l'allocation suivant l'ordre des souscriptions (*first-come, first-served basis*), sous réserve de la tranche réservée mentionnée à la Section 8.1.4 (*Public cible*). Aucun

dispositif de surallocation n'est prévu.

8.2.2 Distribution et offre en dehors de la Belgique

L'Offre n'a pas pour objectif d'effectuer une offre publique des Parts Sociales en dehors du territoire belge. Les Souscripteurs doivent en outre être domiciliés en Belgique.

8.2.3 Intention de certains Associés existants et/ou membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société

La Société est au courant des intentions éventuelles des membres du Conseil d'Administrations de souscrire aux Parts Sociales B.

8.3 PRIX ET COÛTS DE SOUSCRIPTION

Le prix d'un Part Sociale s'élève à 10 EUR par Part Sociale B (c'est-à-dire sa valeur nominale). Il n'y a aucun frais d'entrée ou de sortie.

8.4 PLACEMENT

La coordination de l'Offre est faite par North Sea Wind et le service financier de l'Offre en Belgique est également assuré par North Sea Wind.

Aucune entité n'a convenu d'une prise ferme ou ne s'est engagée à placer les Parts Sociales sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte.

8.5 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET CONDITIONS COMMERCIALES

Les Parts Sociales ne sont pas cotées ne seront pas cotées sur un marché réglementé ou un MTF, et ne sont pas non plus liées à un indice de référence.

8.6 DÉTENTEURS DE PARTS SOCIALES QUI SOUHAITENT VENDRE LEURS PARTS SOCIALES

Pas d'application dans le cadre de la présente Offre.

8.7 COÛTS RELATIFS À L'OFFRE

Si l'Offre est intégralement souscrite, le produit brut de l'Offre (Prix de Souscription multiplié par le nombre de Parts Sociales B) s'élève à 20.000.000 EUR.

Le produit net de l'Offre est estimé à 19.474.414 EUR.

Tous les coûts de cette Offre sont intégralement à charge de North Sea Wind et il n'y a pas de coûts additionnels liés à l'achat, la démission, le retrait ou l'exclusion des Parts Sociales B. Les coûts à charge de la Société sont estimés à environ 525.586 EUR et consistent en les indemnités payables à la

FSMA, à savoir 21.750 EUR, les coûts pour la traduction et la mise à disposition (du Résumé) du Prospectus, les coûts juridiques, financiers, administratifs et de communication.

8.8 DILUTION

L'Offre n'a aucun effet dilutif sur les Parts Sociales existantes.

9. ORGANES DE GESTION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE

9.1 GENERALITES

9.1.1 Fondateurs

North Sea Wind a été constituée par les personnes juridiques suivantes, Associés A :

Nom	Adresse	Nombre de Parts Sociales A	Apport en capital
Parkwind NV/SA	Sint-Maartenstraat 5 3000 Louvain Belgique	9.997	99.970 EUR
Etablissements Franz Colruyt NV/SA (ou Colruyt)	Edingensesteenweg 196 1500 Halle Belgique	1	10 EUR
Korys Investments NV/SA (ou Korys Investments)	Villalaan 96 1500 Halle Belgique	1	10 EUR
ParticipatieMaatschappij Vlaanderen NV/SA (ou PMV)	Vieux Marché aux Grains 63 1000 Bruxelles Belgique	1	10 EUR

Les Associés A ne disposent pas de droits de vote différents dans North Sea Wind.

9.1.2 Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ont été nommés lors de la constitution en date du 14 décembre 2018. Le Conseil d'Administration est composé de deux (2) membres jusqu'à la clôture de l'Offre. Tous les Administrateurs ont été nommés sur proposition des Associés A.

Après la clôture de l'Offre, le Conseil d'Administration sera élargi à un nombre minimum de quatre (4) membres et à un nombre maximum de six (6) membres, Associés ou non, dont au moins quatre (4) membres doivent être nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition des Associés A (comportant au moins un (1) et au maximum deux (2) Administrateurs indépendants). Les autres membres du Conseil d'Administration peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition des Associés B.

Nom et fonction	Fin du mandat	Adresse professionnelle	Autres mandats
Pieter Marinus	13	Sint-	• Administrateur A&P Services SA

Administrateur associé A	décembre 2022	Maartenstraat 5, 3000 Louvain, Belgique	Administrateur Serimus SA
Bart Vander Elst Administrateur associé A	13 décembre 2022	Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain, Belgique	Administrateur Eoly Coöperatie SCRL

À la Date du Prospectus, les Administrateurs ont confirmé à North Sea Wind qu'aucun d'entre eux n'est ou n'a, au cours des cinq (5) dernières années au moins:

- été condamné pour fraude;
- exercé une fonction de direction en qualité de senior manager ou en qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une quelconque société actuellement en faillite, en réorganisation judiciaire ou en liquidation;
- été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée à son encontre par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés); ou
- n'a jamais été jugé par un tribunal comme incapable d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de toute société ou d'effectuer des actes de gestion ou d'exercer les activités d'une société.

Il n'existe aucun lien familial entre les Administrateurs.

9.1.3 Conflits d'intérêts potentiels – Procédure relative aux conflits d'intérêts

Les Administrateurs de North Sea Wind peuvent souscrire aux Parts Sociales B de North Sea Wind selon les mêmes conditions que tout autre investisseur (potentiel), ainsi ceux-ci pourraient le cas échéant avoir un conflit d'intérêts en leur qualité d'Associés. Aucun Administrateur de North Sea Wind n'a d'intérêt de nature patrimoniale en conflit avec les intérêts de North Sea Wind.

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale en conflit avec une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, l'Administrateur concerné doit en informer le Conseil d'Administration avant la délibération et la prise de décision sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal mentionne les raisons du conflit d'intérêts. L'Administrateur concerné peut participer à la délibération et au vote.

À la connaissance de North Sea Wind, mis à part la Convention de Prêt et la convention de services conclus avec Parkwind dans le cadre de l'Offre, il n'y a pas d'autres conflits d'intérêts potentiels (voir la Section 10 (*Transactions avec des parties liées*)).

9.2 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, une rémunération (à l'exclusion d'une participation au bénéfice) peut être accordée pour des prestations spécifiques ou générales qui ont été confiées aux Administrateurs.

9.3 FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Pour plus d'informations sur le fonctionnement du Conseil d'Administration, il est renvoyé à la Section 7.5.1(*Dispositions relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de contrôle*).

La Société n'est pas cotée en bourse et n'est donc pas soumise au Code de gouvernement d'entreprise de 2009. Conformément aux principes généraux de la gouvernement d'entreprise, la Société applique la procédure relative aux conflits d'intérêts et prévoit également l'obligation de nommer un administrateur indépendant au moins.

9.4 SALARIES

North Sea Wind n'a pas d'employés en service à la Date du Prospectus. La Société n'a donc prévu aucun arrangement grâce auquel les membres de son personnel pourraient prendre part au capital de la Société.

Tant les Administrateurs A que les, le cas échéant futurs, Membres du Personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investment, PMV et leurs filiales, peuvent bénéficier de la tranche qui est réservée, telle que visée à la Section 8.1.4 (*Public cible*). Les Administrateurs ne détiennent aucune Part Sociale ni option sur les Parts Sociales à la Date du Prospectus.

9.5 PRINCIPAUX ASSOCIES

Les fondateurs de North Sea Wind tels que décrits ci-dessus (Section 9.1.1 (*Fondateurs*)) sont, à la Date du Prospectus, les seuls Associés de North Sea Wind.

10. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

10.1.1 Convention de services

Une convention de services sera conclue entre North Sea Wind et Parkwind aux conditions du marché pour la gestion financière, administrative et communicationnelle de North Sea Wind. Parkwind fera appel à des tiers conformément à cette convention. Les services ainsi fournis comprennent:

- la gestion et le support généraux aux niveaux administratif, financier et juridique;
- l'administration et la gestion des Associés;
- la communication générale et la fourniture d'informations, y compris la gestion du site internet;
- la mise à disposition des installations, équipements de bureau, etc. nécessaires à la gestion de la coopération; et
- le fait de supporter des coûts de démarrage, qui seront facturés à North Sea Wind par le biais de versements échelonnés sur cinq (5) ans, à savoir de l'exercice social de 2020 jusqu'à l'exercice social de 2024 inclus.

Les services fournis peuvent être adaptés à tout moment en fonction de l'évolution des activités de North Sea Wind ou de Parkwind.

Si l'Offre se poursuit (c'est-à-dire si un montant de 10.000.000 EUR minimum est levé dans le cadre de l'Offre), la convention de services entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019 pour une période de sept (7) ans et pourra être reconduite de manière tacite à chaque fois pour une période d'un (1) an.

Les coûts de démarrage de North Sea Wind ont été supportés par Parkwind, à l'exception des frais de notaire pour la constitution de la Société, et seront, en vertu de la convention de services, facturés à North Sea Wind sur une base annuelle, par versements échelonnés sur cinq (5) ans, à savoir de l'exercice social 2020 jusqu'à l'exercice social de 2024 inclus. Les paiements au titre de la convention de services seront toujours effectués après le paiement par Parkwind des intérêts dus en vertu de la Convention de Prêt. Étant donné que la convention de services n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 2019, ce risque ainsi que cette dette demeurent dans le chef de Parkwind jusqu'à cette date.

Outre les coûts de démarrage qui ont été supportés par Parkwind, les coûts de gestion récurrents relatifs à cette convention de services s'élèvent en moyenne à environ 178.000 EUR par an. Au cours des douze (12) premiers mois (1/10/2019 jusqu'au 30/09/2020 inclus) et des douze (12) derniers mois (1/10/2025 jusqu'au 30/09/2026 inclus), les coûts de gestion sont majorés du coût variable des entrées et des sorties et s'élèvent à un montant d'environ 221.000 EUR. Les coûts de gestion seront indexés conformément aux dispositions légales applicables, et pour la première fois douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la convention de services.

10.1.2 Convention de prêt

Conformément à la Convention de Prêt en vigueur, Parkwind bénéficiera d'un prêt aux conditions du marché pour le (re)financement de la construction et de l'exploitation des Projets, d'un montant minimal de 10.000.000 EUR et maximal de 20.000.000 EUR (en fonction du montant qui sera levé dans le cadre de la présente Offre). North Sea Wind ne conclura aucun engagement de financement fixe avec Parkwind, au titre de la Convention de Prêt ou d'une quelconque autre manière, pour un montant supérieur au capital coopératif qu'elle recueillera dans le cadre de l'Offre. Le montant de la Convention de Prêt sera entièrement mis à la disposition de Parkwind à la date de signature de ladite convention. Le chiffre d'affaires de North Sea Wind est équivalent, dans son intégralité, aux produits financiers en vertu de la Convention de Prêt.

Le prêt n'a pas de caractère subordonné et a été octroyé pour une durée de sept (7) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, mais il doit en tout état de cause être remboursé intégralement le 30 septembre 2026, à savoir la date d'échéance.

Le prêt a des périodes d'intérêt consécutives. Chaque période d'intérêt coïncide avec une année civile, c'est-à-dire débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année, à deux (2) exceptions près:

- la première (1^{ère}) période d'intérêt commence à courir à la date d'entrée en vigueur et expire le 31 décembre 2019; et
- la dernière période d'intérêt commence le 1^{er} janvier 2026 et expire à la date d'échéance, sauf en cas de remboursement anticipé.

Le paiement annuel des intérêts consiste, en principe, en un taux d'intérêt d'environ 6% qui est en partie basé sur la performance, appliqué au montant principal restant dû au titre de la Convention de Prêt. Le taux d'intérêt sera déterminé sur la base du nombre de MWh produits par certaines Eoliennes des Projets au cours de l'année civile précédant la date de paiement des intérêts. Le paiement des intérêts est effectué annuellement, à savoir le 14 février de chaque année (la "**Date de Paiement des Intérêts**"). Le dernier paiement des intérêts sera effectué à la date d'échéance, sauf en cas de remboursement anticipé.

Les Eoliennes dont la production est prise en compte sont les suivantes: (i) les 55 Eoliennes Vestas 3 MW du Projet Belwind, (ii) les 72 Eoliennes Vestas 3 MW du Projet Northwind, (iii) les 50 Eoliennes Vestas 3,3 MW du Projet Nobelwind et, à compter du 1^{er} janvier 2021, (iv) les 23 Eoliennes Vestas 9,5 MW du Projet Northwester 2, qui sont toujours en cours de développement à la Date du Prospectus.

Le taux d'intérêt annuel de 6% s'appliquera si le nombre de MWh produits par les Eoliennes des Projets susmentionnées est égal ou supérieur à environ 95% de la production arrondie de P90³ qui est prévue:

<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>
-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

³ P90 signifie que ce scénario se produira avec une probabilité de 90 sur 100.

1.700.000	1.700.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000
-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Le taux d'intérêt annuel de 5,5% s'appliquera si le nombre de MWh produits par lesdites Eoliennes des Projets est inférieur à cette production:

<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>
1.700.000	1.700.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000	2.325.000

Le taux d'intérêt annuel de 6,5% s'appliquera si le nombre de MWh produits par lesdites Eoliennes des Projets est supérieur au volume de production de P90 arrondie prévu:

<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>
1.825.000	1.825.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000

Le nombre de MWh produits par lesdites Eoliennes des Projets au cours des trois (3) dernières années civiles est le suivant:

<u>2016⁴</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
1.990.260	1.975.530	1.914.906

Nonobstant ce qui précède, les intérêts sont calculés à un taux d'intérêt fixe de six (6) pourcent par an dans les cas énumérés de manière exhaustive ci-après:

- en ce qui concerne la première (1^{ère}) période d'intérêt, les intérêts sont dus au *prorata* de la date d'entrée en vigueur au 31 décembre 2019;
- en ce qui concerne la dernière période d'intérêt, les intérêts sont dus au *prorata* du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date d'échéance;
- en cas de remboursement anticipé, les intérêts sont dus au *prorata* du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé a été fait jusqu'à la date du remboursement anticipé; et
- en cas de résiliation de la Convention de Prêt, les intérêts sont dus au *prorata* du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la Convention de Prêt a pris fin jusqu'à la date de résiliation de la Convention de Prêt.

Parkwind peut rembourser le prêt de manière anticipée, en tout ou en partie, à compter de la fin de la quatrième (4^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention, à savoir le 1^{er} octobre 2023.

⁴ Les 50 Eoliennes Vestas de 3,3 MW du Projet Nobelwind n'étaient pas ou pas toutes opérationnelles en 2016 et au début de l'année 2017; par conséquent, le chiffre de production de 2018 a été inclus pour ces années aux fins de comparabilité. Il s'agit donc d'un nombre corrigé de MWh pour 2016 et 2017.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2021, si North Sea Wind reçoit un grand nombre de demandes de démission ou de retrait partiel de la part des Associés, North Sea Wind peut exiger de Parkwind un remboursement anticipé (total ou partiel). Cela permet non seulement à North Sea Wind de rembourser le capital des Associés qui souhaitent se retirer, mais North Sea Wind peut également assurer une gestion active dans l'intérêt des Associés restants, en tenant compte de la structure de ses bénéfices et de ses coûts, et de l'impact sur la politique de dividendes. Sans préjudice des cas prévus par la loi, North Sea Wind a le droit de résilier la Convention de Prêt de plein droit en cas de faillite, de dissolution ou de liquidation, de fusion ou de scission ou de cessation des activités de Parkwind, ainsi que lorsque la capacité de production installée des Projets dans leur ensemble est de moins de 200 MW. La capacité de production installée pour tous les Projets, à l'exception du Projet Northwester 2, est de 546 MW et de 765 MW pour l'ensemble des Projets.

Dans ce cas, les Associés ne retireront plus de revenus des paiements d'intérêts du prêt.

La différence entre les MWh produits et la capacité de production installée exprimée en MW est la différence entre la production réelle pendant une certaine période (en tenant compte de la force du vent et de la disponibilité opérationnelle des turbines) et de la capacité installée. Par exemple, une turbine de 3 MW produit pendant une heure de fonctionnement une capacité maximale de 3 MWh (pour plus d'informations sur la capacité de production, il est renvoyé à la Section 14.1 (*Activités de Parkwind*)).

11. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas de contrats importants qui n'auraient pas été conclus dans le cadre de l'exercice normal des affaires de North Sea Wind et qui conduiraient à ce que North Sea Wind ait une obligation ou un droit présentant un intérêt essentiel sur la capacité de North Sea Wind à honorer ses obligations vis-à-vis des détenteurs des titres émis, à l'exception de:

- la convention de services entre North Sea Wind et Parkwind pour la gestion financière, administrative et communicationnelle de North Sea Wind, telle que décrite à la Section 10.1.1 (*Convention de services*); et
- la Convention de Prêt en vigueur, telle que décrite à la Section 10.1.2 (*Convention de Prêt*).

12. DONNEES FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA POSITION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

12.1 GENERALITES

North Sea Wind a été constituée le 14 décembre 2018 et n'a actuellement aucune dette. Les informations financières historiques sont par conséquent limitées. Ces informations sont ainsi communiquées conjointement avec une description du plan financier et des objectifs stratégiques de North Sea Wind. Les chiffres clés des informations financières historiques pour la période prenant cours à partir du 14 décembre 2018 jusqu'au 30 avril 2019 sont les suivants:

- Total de l'actif: 100.000 EUR
- Total des fonds propres: 98.442 EUR
- Total des dettes: 1.558 EUR
- Résultat net: -1.558 EUR.

Les coûts qui ont jusqu'à ce jour été supportés par North Sea Wind (et donc compris dans le résultat net) comprennent les frais de notaire pour sa constitution. Les autres coûts de démarrage de North Sea Wind ont été supportés par Parkwind et seront facturés à North Sea Wind au titre de la convention de services (il est également renvoyé à la Section 10.1.1 (*Convention de services*)).

La comptabilité de North Sea Wind est tenue conformément aux normes belges GAAP.

Les Sections 12.1.1 (*Informations financières historiques*) à 12.2 (*Plan financier et objectifs stratégiques*) expliquent plus en détail ci-dessous les données financières historiques, ainsi que le plan financiers et les objectifs stratégiques de North Sea Wind.

12.1.1 Informations financières historiques

Vous trouverez ci-dessous un résumé des informations financières historiques de North Sea Wind pour la période prenant cours à partir du 14 décembre 2018 (date de constitution) jusqu'au 30 avril 2019 inclus. Les informations financières historiques complètes de North Sea Wind sont reprises à l'Annexe 16.1.

Bilan au 30/04/2019 (en euro)

ACTIF

Immobilisations corporelles	0,00
Actifs circulants	100.000,00
Créances à un an au plus	0,00
Valeurs disponibles	100.000,00
Total de l'actif	100.000,00

PASSIF

Capital	100 000,00
Résultat de l'exercice social	-1 558,18
Dettes	1.558,18
Total du passif	100.000,00

**Compte de résultats au
30/04/2019 (en euro)**

Produits d'exploitation	0,00
Charges d'exploitation	1 558,18
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>-1 558,18</i>
Produits financiers	0,00
Charges financières	0,00
<i>Résultat du cours normal des affaires avant impôts</i>	<i>-1 558,18</i>
Produits exceptionnels	0,00
Charges exceptionnelles	0,00
<i>Résultat de l'exercice avant impôts</i>	<i>-1 558,18</i>
Impôts sur le résultat	0,00
Résultat de l'exercice	-1 558,18

**Etat des flux de trésorerie (en
euro)**

Cash au 01/12/2018:	
Contribution Associés A	100.000,00
Cash out	0,00
Cash au 30/04/2019	100.000,00

12.1.2 Contrôle des informations financières historiques par le Commissaire

Les informations financières historiques ont fait l'objet d'un contrôle par le Commissaire de North Sea Wind, qui a émis une opinion positive sans réserve quelconque (voir Annexe 16.1).

12.1.3 Politique de dividendes

Le bénéfice réalisé est affecté comme suit:

- sur le bénéfice net de la Société, il est prélevé annuellement un montant de 5% au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire dès lors que la réserve légale atteint un dixième de la partie fixe du capital social.
- sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de l'allocation d'un dividende, étant entendu que les Parts Sociales B de chaque sous-catégorie (éventuelle) donnent exclusivement droit à un dividende qui est alloué sur les revenus du ou des prêts qui a(ont) été affecté(s) à cette sous-catégorie. Les coûts qui sont spécifiques à une certaine sous-catégorie de Parts Sociales B ou à un prêt qui est affecté à cette sous-catégorie ne sont déduits que des produits destinés aux Parts Sociales de cette sous-catégorie de Parts Sociales B; les frais généraux de North Sea Wind sont répartis de manière égale en fonction de la clé de répartition imposée par le Conseil d'Administration en fonction de l'importance relative des revenus de chaque prêt.

Le dividende par Part Sociale ne peut en aucun cas être supérieur au montant qui a été fixé conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962. A la Date du Prospectus, ce dividende maximum s'élève à 6% de la valeur nominale des Parts Sociales, après déduction du précompte mobilier. Ce dividende n'est pas un revenu garanti.

Le montant du dividende à allouer annuellement est calculé sur la base du paiement des intérêts au titre de la Convention de Prêt, et après déduction des coûts généraux et spécifiques d'exploitation de North Sea Wind. À partir de l'exercice social de 2020 jusqu'à l'exercice social de 2024 inclus, North Sea Wind prendra à sa charge les coûts de démarrage et de constitution supportés par Parkwind dans le cadre des frais d'exploitation facturés annuellement. Ils influenceront les paiements de dividendes correspondants. En cas de remboursement anticipé au titre de la Convention de Prêt, les frais de démarrage devront être remboursés par anticipation, ce qui aurait par conséquent un impact négatif sur la politique de dividendes. Le montant du dividende annuel peut également être influencé de manière négative par l'importance du montant initialement perçu et par les moyens qui peuvent être nécessaires pour le rachat des Parts Sociales des Associés sortants et, en cas de remboursement anticipé partiel au titre de la Convention de Prêt (que ces Parts Sociales soient rachetées ou non), par les revenus qui sont diminués.

Pour une analyse détaillée de l'estimation du rendement brut du dividende, il est renvoyé à la Section 12.2.4 (*Estimation du bénéfice*) et pour une analyse détaillée du paiement des intérêts au titre de la Convention de Prêt, il est renvoyé à la Section 10.1.2 (*Convention de Prêt*).

Les Parts Sociales ne donnent pas de droit à la participation à d'éventuelles réserves ou plus-values en cas de démission, retrait de Parts Sociales et exclusion. Les Associés bénéficient donc d'un rendement limité en cas de résultats favorables de North Sea Wind, tandis qu'en cas de diminution de la valeur nominale des Parts Sociales B de North Sea Wind, la diminution du rendement et l'investissement initial en capital sont illimités.

Par rapport à ce qui précède, il est notamment renvoyé à la Section 6.2.2 (*Dividendes*).

12.1.4 Changements majeurs dans la position financière ou commerciale de North Sea Wind

Depuis la date de constitution, aucun changement significatif n'a été enregistré concernant la position financière ou commerciale de North Sea Wind.

12.2 PLAN FINANCIER ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

12.2.1 Discussion générale non chiffrée

L'objectif principal de North Sea Wind est de créer un soutien social parmi les citoyens pour la construction et l'exploitation de parcs éoliens en mer et d'autres sources d'énergie renouvelable en général. Outre les activités d'information décrites à la Section 7.6.1 (*Activités et plus importantes et stratégie*), North Sea Wind souhaite y parvenir en levant des fonds auprès de la population belge afin de fournir à Parkwind des ressources financières. À la Date du Prospectus, il est prévu que ces ressources financières ne seront utilisées qu'en tant que valeurs disponibles au niveau de Parkwind. En contrepartie de l'octroi de ces ressources financières par North Sea Wind à Parkwind, Parkwind paiera

à North Sea Wind des intérêts avec une composante fixe et une composante variable qui dépendent de l'énergie verte produite. Ce paiement des intérêts constitue le flux de revenus (financiers) de North Sea Wind. Après déduction des coûts et dans le cas d'un bénéfice suffisant, North Sea Wind décidera chaque année de distribuer ou non un dividende et déterminera son montant en fonction du bénéfice net distribuable.

Le rendement actuariel brut (taux de rentabilité interne ou IRR) dans le scénario de base est estimé, sans être pour autant garanti, à 4,24% (brut) et, dans l'hypothèse où le rendement peut être intégralement payé, il peut s'élever à environ 4,66% (brut) ou diminuer à environ 3,83% (brut) en fonction de la production de MWh. Cette estimation est basée sur une levée du montant total de 20.000.000 EUR, une durée du prêt de sept (7) ans, aucun retrait anticipé par les Associés et des coûts constants. Ceci est basé sur l'hypothèse selon laquelle, après l'Assemblée Générale de North Sea Wind en 2026, tous les Associés B seront intégralement exclus. La structure des coûts, et en particulier les phases de démarrage et de fin d'une durée de douze mois (12) mois de North Sea Wind, a pour conséquence que le rendement facial sera plus faible la première année et plus élevé la dernière année. Des coûts plus élevés peuvent également entraîner une diminution supplémentaire du rendement, et des coûts plus faibles peuvent avoir un effet positif sur les attentes en matière de rendement.

Outre les coûts de démarrage supportés par Parkwind, qui sont estimés à environ 525.586 EUR et qui seront recouverts par Parkwind en cinq (5) versements annuels égaux à échelonner sur les exercices sociaux allant de 2020 à 2024 inclus, les coûts les plus importants de North Sea Wind sont ceux qui sont relatifs à la gestion financière et administrative de la Société et de ses Associés, ainsi que la TVA. North Sea Wind n'engagera aucun personnel propre pour la gestion, mais fera appel aux services de Parkwind et de tiers (comptabilité, Commissaire, etc.). Les coûts de ces activités de gestion sont estimés sur une base annuelle à 223.000 EUR, hors indexation. Au cours des douze (12) premiers mois (1/10/2019 jusqu'au 30/09/2020 inclus) et au cours des douze (12) derniers mois (1/10/2025 jusqu'au 30/09/2026 inclus), ledit montant doit être majoré des coûts supplémentaires pour les entrées et les sorties, ce qui porte ce montant à environ 266.500 EUR, hors indexation, qui sera divisé au *pro rata* sur les années en question. Les charges et les produits de North Sea Wind ne devraient en principe présenter que peu de variation une fois la phase de démarrage terminée et ce, jusqu'à une éventuelle dissolution, sauf en cas d'événements imprévus ou exceptionnels. Les principales activités de North Sea Wind sont les suivantes:

- attirer et lever du capital coopératif;
- mettre ce capital à la disposition de Parkwind pour le (re)financement de Projets; et
- créer un soutien social pour les parcs éoliens en mer et les énergies renouvelables en général.

12.2.2 Hypothèses relatives aux facteurs sur lesquelles le Conseil d'Administration ne peut exercer aucune influence

- L'estimation des charges et des produits et les prévisions financières qui en découlent reposent sur une levée du montant total de 20.000.000 EUR et une distribution à 100% des réserves disponibles en tant que dividendes.
- En outre, il est présumé qu'aucun des Associés B ne quitte North Sea Wind sur un horizon de placement de sept (7) ans et que les revenus des intérêts générés par North Sea Wind ne doivent pas être utilisés pour le remboursement des Associés sortants.

- La composante liée à la performance du taux d'intérêt a été basée sur un rendement moyen de toutes les Eoliennes impliquées dans un scénario P90⁵, comme en témoignent les études, les données et les modèles disponibles.
- Il est présumé que les dividendes versés à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans le chef de North Sea Wind pendant la durée de l'investissement.
- Il est présumé que Parkwind effectuera les paiements d'intérêts en temps voulu et de manière régulière pendant la durée du prêt que North Sea Wind lui aura accordé et que Parkwind remboursera le capital de manière intégrale à la date d'échéance.
- Il est présumé que Parkwind ne résiliera pas de manière anticipée la Convention de Prêt.

Les coûts de démarrage et de constitution sont une estimation reposant sur l'ensemble des données connues à la Date du Prospectus, le montant définitif dépendra des honoraires et de l'état des prestations des consultants et des prestataires de services.

Il n'est contracté aucune obligation de résultat pour les prévisions et hypothèses mentionnées. Il est également fait référence aux risques décrits ci-avant (voir notamment la Section 2 (*Facteurs de risque*)).

12.2.3 Hypothèses relatives aux facteurs sur lesquelles le Conseil d'Administration peut exercer une influence

- Augmenter ou diminuer par le biais d'un taux d'intérêt qui est partiellement lié aux performances de 0,5% les conditions qui sont liées à la Convention de Prêt, qui est d'une durée de sept (7) ans à compter du 1^{er} octobre 2019 et qui prévoit un taux d'intérêt de base de 6%.
- Les coûts opérationnels (gestion administrative, gestion financière, gestion des Associés et la communication) ont été estimés sur la base de la convention de services conclue avec Parkwind à compter du 1^{er} octobre 2019 (voir Section 10.1.1 (*Convention de services*)) et des offres ou indications de prix de tiers.
- Les réserves disponibles seront toujours distribuées à 100% sous forme de dividendes.

⁵ P90 signifie que ce scénario se produira avec une probabilité de 90 sur 100.

12.2.4 Estimation du bénéfice

a. Estimation du bénéfice

L'estimation du bénéfice reprise ci-dessous, qui est établie le 31 décembre de chaque exercice social, et qui peut être déduite du compte de résultat prévisionnel et du tableau des flux de trésorerie jusqu'en 2026 compris, est une simple estimation de l'avenir. Elle est, par définition, incertaine et doit être interprétée avec prudence, et ne constitue pas une obligation de résultat. North Sea Wind présume une souscription à 100% du montant offert de 20.000.000 EUR et une distribution de 100% des réserves disponibles sous forme de dividendes. Il est également présumé qu'aucun Associé ne se retirera au cours de la période de sept (7) ans et que la Convention de Prêt avec Parkwind ne sera pas résiliée de manière anticipée. Enfin, il est présumé notamment qu'après l'Assemblée Générale de North Sea Wind en 2026, tous les Associés B seront complètement exclus.

Année	2.019	2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026
COMPTE DE RESULTAT								
Prêt - Intérêts PW	300.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	900.000
Coûts Opérationnels	(66.639)	(258.221)	(227.477)	(229.752)	(232.049)	(234.370)	(248.273)	(214.337)
Coûts de démarrage	-	(105.117)	(105.117)	(105.117)	(105.117)	(105.117)	-	-
Coûts de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	(21.443)
Bénéfices (pertes) de l'Année Comptable à affecter	233.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	951.727	664.220
Ajout à la Réserve Légale	(10.000)	-	-	-	-	-	-	-
Retrait à la Réserve Légale	-	-	-	-	-	-	-	10.000
Attribution du Dividende	(223.361)	(836.661)	(867.406)	(865.131)	(862.834)	(860.513)	(951.727)	(674.220)
Résultat à reporter	-	-	-	-	-	-	-	-

Année	2.019	2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026
COMPTES DE RESULTAT% (par rapport à 20 mio EUR, nominal)								
Prêt - Intérêts PW	1,50%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%	4,50%
Coûts Opérationnels (Liquidation incluse)	-0,33%	-1,29%	-1,14%	-1,15%	-1,16%	-1,17%	-1,24%	-1,18%
Coûts de démarrage	-	-0,53%	-0,53%	-0,53%	-0,53%	-0,53%	-	-
Bénéfices (pertes) de l'Année Comptable à affecter	1,17%	4,18%	4,34%	4,33%	4,31%	4,30%	4,76%	3,32%

Pour l'année 2019, il est présumé que la période opérationnelle est d'un trimestre. Les coûts opérationnels comprennent les coûts de constitution déjà facturés et payés, à savoir les honoraires du notaire pour un montant de 1.558,18 EUR, ainsi que les coûts qui sont estimés au *prorata* conformément à la convention de services avec Parkwind, telle que décrite plus en détail à la Section 10.1.1 (*Convention de services*) et les coûts estimés des tiers (comptabilité, Commissaire, etc.). Les produits financiers sont basés sur l'octroi d'un prêt de 20.000.000 EUR à Parkwind le 1^{er} octobre 2019. Conformément à la Convention de Prêt, le taux d'intérêt pour cette première période d'intérêt, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, est égal au taux d'intérêt de base, soit 6% par an ou 1,5% par trimestre.

Pour les exercices sociaux de 2020 à 2024 inclus, les coûts annuels comprennent notamment la partie des coûts de démarrage, répartis dans le temps, qui est récupérée par Parkwind, à savoir les coûts de démarrage déduction faite des coûts qui ont déjà été payés et facturés au notaire et qui, à la Date du Prospectus, s'élevaient à un montant de 105.117 EUR par an. Les produits financiers sont basés sur le taux d'intérêt de base, sans correction à la hausse ou à la baisse, et donc sur une production éolienne moyenne. Les coûts opérationnels comprennent, entre autres, les coûts du Commissaire, les coûts liés à la convention de services (en ce qui concerne les services administratifs, financiers et juridiques) et les coûts liés aux formalités de l'Assemblée Générale. Les coûts de démarrage ont été intégralement remboursés en 2025, ce qui ramène le montant des coûts à un montant des coûts de gestion normal, même si pour le dernier trimestre de l'exercice social, il sera déjà tenu compte au *prorata* des coûts de

fonctionnement variables plus élevés et ce, en lien avec l'exclusion totale des Associés B qui est prévue en 2026.

Pour l'année 2026, il est présumé que la période opérationnelle est de trois trimestres. Comme pour l'année 2025, les coûts de démarrage ont été entièrement traités, de sorte que seuls les coûts opérationnels sont encore à charge de la Société au *prorata*. En outre, il existe une augmentation des coûts de fonctionnement variables pour la dernière année, telle qu'elle est susmentionnée, résultant de l'exclusion totale des Associés B, et un budget est prévu pour les frais liés à une liquidation éventuelle.

Le pourcentage par rapport au montant levé se traduit de la manière suivante:

Coûts 20m € (Nominal)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Démarrage	n/a	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%	n/a	n/a
Operationel	0,33%	1,29%	1,14%	1,15%	1,16%	1,17%	1,24%	1,18%
Total	0,33%	1,82%	1,66%	1,67%	1,69%	1,70%	1,24%	1,18%

Les produits financiers de l'année 2026 comprennent le règlement des intérêts échus au moment du remboursement du prêt par Parkwind le 30 septembre 2026. En ce qui concerne les intérêts échus, le taux d'intérêt de base fixé à 6%, au *pro rata* de trois trimestres opérationnels, est applicable conformément à la Convention de Prêt.

Tout cela est reflété également par les bilans prévisionnels suivants:

Début période	01 Jan 19	01 Jan 20	01 Jan 21	01 Jan 22	01 Jan 23	01 Jan 24	01 Jan 25	01 Jan 26
Fin période	31 Dec 19	31 Dec 20	31 Dec 21	31 Dec 22	31 Dec 23	31 Dec 24	31 Dec 25	31 Dec 26
Année	2.019	2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026
BILAN								
PW Prêt Bilan	20.000.000	20.000.000	20.000.000	20.000.000	20.000.000	20.000.000	20.000.000	-
PW Prêt - Intérêts à recevoir	300.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	-
Bilan trésorerie	100.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	-
Total de l'Actif	20.400.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	-
Bilan capital des parts sociales	20.100.000	20.100.000	20.100.000	20.100.000	20.100.000	20.100.000	20.100.000	-
Bilan Réserve légale	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000	-
Autres réserves bilan	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes à allouer	223.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	951.727	-
Autres dettes - coûts à payer	66.639	363.339	332.594	334.869	337.166	339.487	248.273	-
Total du Passif	20.400.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	21.310.000	-

b. Tableau des flux de trésorerie

Début période	01 Jan 19	01 Jan 20	01 Jan 21	01 Jan 22	01 Jan 23	01 Jan 24	01 Jan 25	01 Jan 26
Fin période	31 Dec 19	31 Dec 20	31 Dec 21	31 Dec 22	31 Dec 23	31 Dec 24	31 Dec 25	31 Dec 26
Année	2.019	2.020	2.021	2.022	2.023	2.024	2.025	2.026
CASHFLOW								
PW Prêt - Intérêts reçus	-	300.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	2.100.000
Paie ment coûts opérationnels	-	(66.639)	(258.221)	(227.477)	(229.752)	(232.049)	(234.370)	(462.610)
Paie ment coût de démarrage	-	-	(105.117)	(105.117)	(105.117)	(105.117)	(105.117)	-
Frais de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	(21.443)
Cashflow Opérationnel	-	233.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	1.615.947
Allocation Prêt à PW	(20.000.000)	-	-	-	-	-	-	-
PW Prêt - remboursements anticipés	-	-	-	-	-	-	-	-
PW Prêt - remboursement à la fin de la coopération	-	-	-	-	-	-	-	20.000.000
Cashflow pour financement	(20.000.000)	233.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	21.615.947
Libération capital social	20.100.000	-	-	-	-	-	-	-
Cashflow disponible pour Associés	100.000	233.361	836.661	867.406	865.131	862.834	860.513	21.615.947
Paie ment dividende	-	(223.361)	(836.661)	(867.406)	(865.131)	(862.834)	(860.513)	(1.625.947)
Remboursement anticipé capital social	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement capital social à la fin de la coopération	-	-	-	-	-	-	-	(20.100.000)
Cashflow net	100.000	10.000	-	-	-	-	-	(110.000)
Bilan trésorerie BEG	-	100.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000
Cashflow net	100.000	10.000	-	-	-	-	-	(110.000)
Bilan trésorerie	100.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	-

Le tableau des flux de trésorerie a pour objectif de donner, sans aucune garantie, un aperçu de la trésorerie qui sera disponible pour distribuer un dividende aux Associés à l'issue de l'exercice social de 2019. Jusqu'au 31 décembre 2019, il ne sera effectué aucune sortie de trésorerie ('cash-out').

Conformément à la convention de services conclue avec Parkwind, les services facturés ne sont payables qu'après réception du paiement des intérêts au titre de la Convention de Prêt. Si des factures de tiers sont encore à payer au cours de l'année, la provision sur le bilan de trésorerie de 100.000 EUR peut être utilisée temporairement à cette fin.

On peut également déduire de l'état des flux de trésorerie qu'en 2026, un dividende basé sur le résultat de 2025 sera versé, mais également que les paiements des intérêts des trois (3) premiers trimestres de l'année 2026, qui seront effectués par Parkwind à North Sea Wind à la date d'échéance du prêt, ensemble avec le principal, et déduction faite des coûts, seront effectués au profit des Associés par le biais d'une distribution d'un dividende (intérimaire). La valeur nominale des Parts Sociales leur sera également transférée lors de l'exclusion.

c. Scenarios de sensibilité

Le tableau ci-dessous contient un certain nombre de scénarios de sensibilité qui devraient donner une idée de l'impact éventuel du changement d'un certain nombre de paramètres du modèle élaboré dans le Prospectus. Par exemple, le rendement actuariel brut (taux de rentabilité interne ou *IRR*) qui est attendu est indiqué pour la durée prévue de la Convention de Prêt, à savoir sept (7) ans, ou en cas de remboursement anticipé de la Convention de Prêt par Parkwind après la fin de la quatrième année. Cela s'applique également chaque fois pour le montant minimum à lever de 10.000.000 EUR ainsi que pour le montant maximum de l'Offre, qui est de 20.000.000 EUR. En outre, deux hypothèses de démission des Associés (3% et 5% par an à compter de 2021) sont analysées pour chacun de ces scénarios. Enfin, les scénarios de taux d'intérêt sont également inclus dans le modèle (normal, minimum et maximum 0,5%).

SCENARIOS			RENDEMENT BRUT ACTUARIEL DURANT LA VIE DE LA COOPÉRATIVE		
<u>Durée coopération</u>	<u>Apport</u>	<u>Démission anticipée</u>	<u>MIN 5,5%</u>	<u>BASE 6,0%</u>	<u>MAX 6,5%</u>
7 ans	20 mio	pas de démission	3,83%	4,24%	4,69%
		15% démission sur 5J (3% p.j.)	3,73%	4,15%	4,56%
		25% démission sur 5J (5% p.j.)	3,65%	4,07%	4,49%
	10 mio	pas de démission	2,45%	2,86%	3,27%
		15% démission sur 5J (3% p.j.)	2,26%	2,68%	3,09%
		25% démission sur 5J (5% p.j.)	2,10%	2,52%	2,94%
	20 mio	pas de démission	3,57%	3,93%	4,29%
		6% démission sur 2J (3% p.j.)	3,51%	3,88%	4,24%
		10% démission sur 2J (5% p.j.)	3,47%	3,84%	4,20%
4 ans	10 mio	pas de démission	1,93%	2,30%	2,66%
		6% démission sur 2J (3% p.j.)	1,83%	2,20%	2,56%
		10% démission sur 2J (5% p.j.)	1,75%	2,12%	2,49%

Il ressort de cette analyse de sensibilité que les démissions d'Associés n'ont qu'un impact négatif limité sur le rendement du dividende des Associés restants de la Société. En effet, North Sea Wind se réserve le droit de faciliter la démission anticipée des Associés par le biais d'un remboursement partiel anticipé en vertu de la Convention de Prêt, afin de minimiser l'impact sur le dividende annuel. Ce remboursement anticipé partiel au titre de la Convention de Prêt réduit les revenus des intérêts futurs dans le chef de North Sea Wind, et donc le montant des dividendes futurs, mais minimise l'impact sur le dividende annuel de l'année au cours de laquelle la démission anticipée est prévue puisqu'aucun cash-flow opérationnel ne doit être utilisé pour racheter les Parts Sociales.

L'analyse de sensibilité montre également l'impact du montant du capital qui est levé au départ. Considérant que les coûts de démarrage et les coûts d'exploitation ne dépendent que dans une mesure limitée du montant qui est levé, la baisse des revenus, compte tenu de la réduction du prêt, a une incidence sur le résultat et, par conséquent, sur le rendement du dividende qui est prévu.

12.2.5 Contrôle de l'estimation du bénéfice par le Réviseur d'entreprises

Les informations financières prévisionnelles ont fait l'objet d'un contrôle par le Réviseur d'entreprises, qui a déclaré qu'à son avis, la prévision ou l'estimation avait été adéquatement établie sur la base des principes énoncés et que les normes comptables pour l'élaboration de l'estimation du bénéfice sont conformes aux méthodes pour le *reporting* financier de North Sea Wind (voir Annexe 16.3).

13. INFORMATION PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Le présent Prospectus ne contient aucune déclaration ni aucun rapport d'experts, à l'exception du rapport du Commissaire et du Réviseur d'entreprises (tels qu'ils figurent dans le Prospectus). Le Commissaire et le Réviseur d'entreprises ont consenti à ce que leurs rapports et déclarations soient repris dans le Prospectus, et a marqué son accord quant à la forme et le contexte dans lesquels ces derniers ont été intégrés.

Dans la mesure où des informations émanant de tiers ont été reprises, la Société confirme que ces informations ont été correctement présentées et, qu'à sa connaissance et au regard de ce qu'elle a pu déduire des informations publiées par les tiers concernés, il n'a été omis aucun fait qui rendrait les informations qui sont reprises incorrectes ou trompeuses.

Pour plus d'informations sur les informations reprises, il est notamment renvoyé à la Section 4.4 (*Informations sur le marché, les parts de marché, les classements et d'autres informations*).

14. DONNEES CLES RELATIVES A PARKWIND

Compte tenu du fait que North Sea Wind prête à Parkwind le capital qui sera levé dans le cadre de la présente offre publique, un aperçu, entre autre, des activités, de la structure organisationnelle et des chiffres clés des informations financières historiques de Parkwind et ce, pour les trois (3) derniers exercices sociaux, est repris ci-dessous.

14.1 Activités de Parkwind

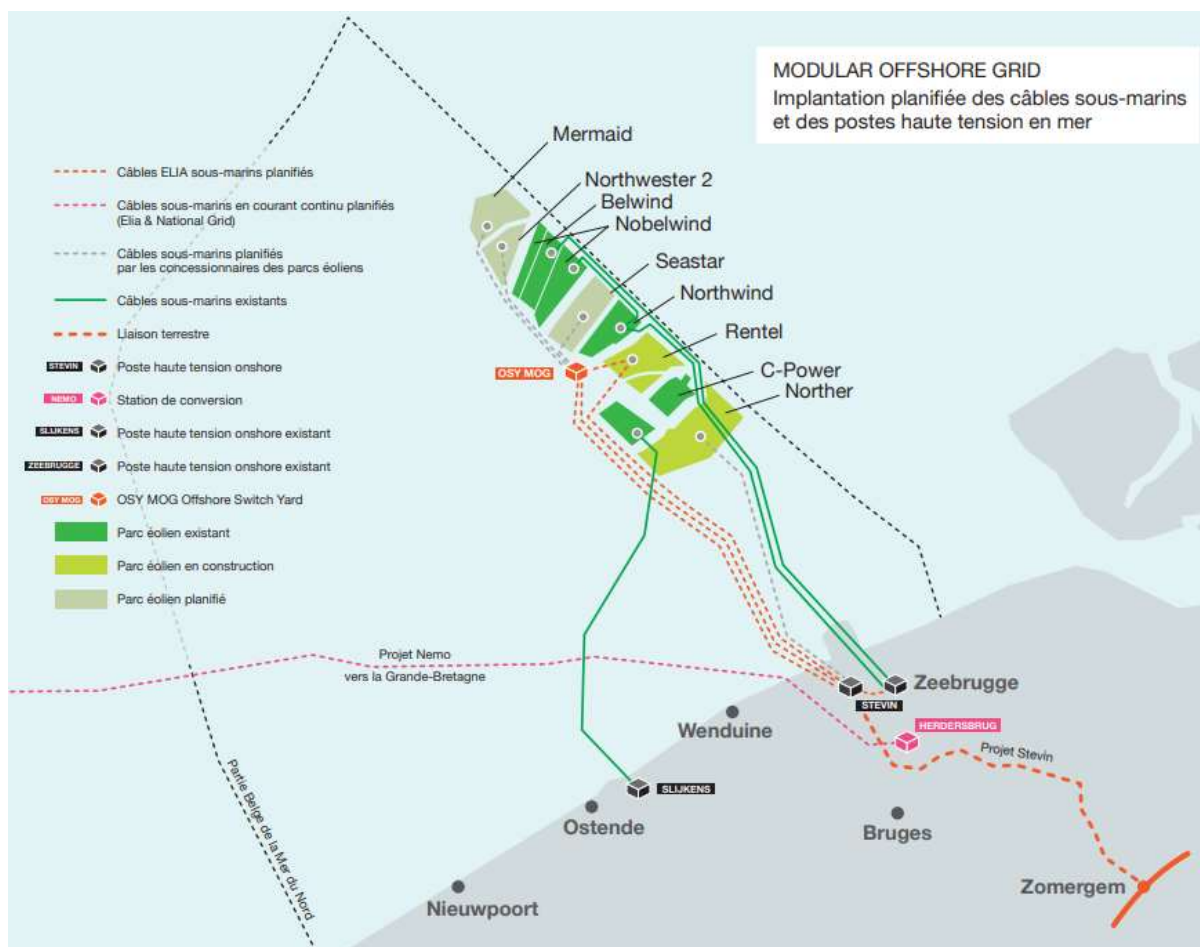
Parkwind a été constituée le 26 mars 2012. Parkwind investit, réalise et exploite des projets d'énergie éolienne destinés à la production d'énergie renouvelable dans la ZEE belge en mer du Nord. Parkwind est un véhicule d'investissement et de développement de Colruyt-Group, Korys et PMV, et est principalement active dans le développement de parcs éoliens en mer.

En Belgique, Parkwind détient actuellement des participations dans quatre (4) parcs éoliens en mer: Belwind (171 MW⁶), Nobelwind (216 MW) et Northwind (165 MW), tous déjà opérationnels, et Northwester 2 (219 MW) (en construction), et qui se situent à environ 40-50 km au large de la côte belge. Parkwind est donc le principal acteur dans la production d'énergie éolienne en mer en Belgique. Parkwind a également des participations dans des projets en mer en dehors de la Belgique, en particulier Oriel Windfarm Ltd (République d'Irlande) (maximum 330 MW) et Parkwind Ost GmbH (préalablement KNK Wind GmbH) ou le projet Arcadis Ost (Allemagne) (pour 247 MW).

Parkwind offre un service complet à ses projets et conclut, à cette fin, avec chaque projet un accord intitulé "*Service Level Agreement*" et ce, aux conditions du marché. Les prestations qui sont attendues sont clarifiées aux termes de cet accord, ainsi que la rémunération qui en est la contrepartie. Cela concerne tous les services nécessaires à la bonne gestion des Projets et des Nouveaux Projets dans leurs différentes phases, aux niveaux technique, financier, fiscal, réglementaire, juridique et administratif. Cela inclut aussi la désignation et la gestion des divers sous-traitants.

Vous trouverez ci-dessous une description plus détaillée des différents parcs éoliens en mer exploités et des parcs en construction dans la ZEE belge, en mer du Nord. Tous les parcs belges disposent chacun d'une concession de domaine et des permis nécessaires pour l'exploitation d'un parc éolien en mer dans la ZEE belge en mer du Nord. Parkwind a déclaré qu'aucune concession de domaine ni aucun des permis des Projets n'expire pendant la durée initiale de la Convention de Prêt.

⁶ A l'exception de l'éolienne test 6 MW Haliade.



14.1.1 Belwind

Belwind est un parc éolien en mer composé de 55 turbines, 165 MW sur le Banc Bligh⁷. Il est pleinement opérationnel depuis décembre 2010. Les actionnaires actuels de Belwind sont Parkwind (78,54%) et Zeewind I B.V. (21,46%). Belwind peut fournir en énergie verte en moyenne 160.000 familles belges par an⁸.

14.1.2 Northwind

Northwind est un parc éolien en mer composé de 72 turbines, 216 MW sur le banc de sable Lode. Il est pleinement opérationnel depuis juin 2014. Les actionnaires actuels de Northwind sont Aspiravi Offshore SA (40%), Parkwind (30%) et Summit Renewable Energy Northwind Ltd (30%), une filiale de Sumitomo Corporation. Par an, Northwind peut fournir en énergie verte en moyenne 152.000 familles belges⁹.

14.1.3 Nobelwind

La concession Nobelwind a été scindée en 2015 de la concession Belwind, permettant ainsi la mise en place d'un parc éolien en mer distinct. Il s'agit d'un parc éolien en mer de 50 éoliennes de 165 MW. Il

⁷ A l'exception de l'éolienne test 6 MW Haliade.

⁸ Source: <https://www.belgianoffshoreplatform.be/nl/projects/belwind/>.

⁹ Source: <https://www.belgianoffshoreplatform.be/nl/projects/northwind/>.

est pleinement opérationnel depuis mai 2017. Les actionnaires actuels de Nobelwind sont Parkwind (41,08%), Summit Renewable Energy, Belwind I Ltd (39,02%), une filiale de Sumitomo Corporation, et Zeewind I B.V. (19,9%). Nobelwind peut fournir en énergie verte en moyenne 116.000 familles belges par an¹⁰.

14.1.4 Northwester 2

Northwester 2 dispose d'une concession domaniale et de licences pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien d'une capacité minimale de 217 MW et maximale de 224 MW dans la ZEE belge en mer du Nord. La construction de Northwester 2, qui aura une capacité finale de 219 MW, a débuté en juin 2019. Les 23 éoliennes seront les plus grandes et les plus puissantes au monde: elles auront un diamètre de rotor de 164 mètres et une capacité de 9,5 MW. Les actionnaires actuels de Northwester 2 sont Parkwind (70%) et Summit Tailwind Belgium SA (30%), une filiale de Sumitomo Corporation.

14.2 Structure de l'actionariat et conseil d'administration

Les actionnaires de Parkwind sont:

- Colruyt (40,76% du capital);
- Korys Investments (23,49% du capital);
- PMV (16,38% du capital); et
- Eoly, une filiale de Colruyt (19,37% du capital).

Le conseil d'administration est actuellement composé de huit (8) membres:

- Participatiemaatschappij Vlaanderen SA, représentée par son représentant permanent Werner Decrem;
- Korys Management SA, représentée par son représentant permanent Frederik Bauwens;
- Konrad Baetens;
- Jozef Colruyt;
- Willem Colruyt;
- Tom Mortier;
- Stefaan Vandamme, et
- Vincent Vliebergh.

14.3 Informations financières historiques importantes

Les chiffres clés (en euro) des informations financières historiques de Parkwind pour les trois derniers exercices sociaux sont les suivants:

	2015	2016	2017	2018
Capitaux propres	247 252 499	279 716 977	282 724 608	326 287 993
Total bilan	277 797 639	309 219 589	313 887 834	357 864 512
Bénéfice après impôts	15 555 258	32 464 478	3 007 631	43 563 385

¹⁰ Source: <https://www.belgianoffshoreplatform.be/nl/projects/nobelwind/>.

La différence entre le bénéfice après impôt de 2016 et celui de 2017 peut s'expliquer par le fait que lorsqu'un projet en développement franchit d'importantes étapes (clôture financière ou exécution du projet), des commissions de succès ont été convenues avec Parkwind dans certains cas afin de compenser les risques et les engagements qui ont été pris et qui font partie de sa convention de services. La différence entre 2016 et 2017 s'explique principalement par la clôture financière du projet Nobelwind. Une telle étape n'est pas atteinte chaque année, mais l'année 2018 connaît une tendance similaire en raison de la clôture financière de Northwester 2.

Le ratio d'endettement consolidé de Parkwind au 31 décembre 2018 est le suivant:

	Groupe Parkwind
Total Dettes	556 800 590
Total Actif	886 171 936
Ratio d'endettement	62,83%

Le ratio d'endettement des Projets à la Date du Prospectus est le suivant:

	Belwind	Nobelwind	Northwind	Northwester 2¹¹
Dettes - Institutions de crédit	355 406 701	448 301 981	492 350 657	72 000 000
Dettes - Prêts subordonnés	22 552 461	57 447 014	89 756 935	45 093 680
Total Actif	453 252 592	585 565 928	652 242 832	153 164 592
Ratio d'endettement - Institutions de crédit	78.41%	76.56%	75.49%	47.01%
Ratio d'endettement - Institutions de crédit + Prêts subordonnés + Autres dettes	83.39%	86.37%	89.25%	76.45%

Les Projets se caractérisent par des flux de trésorerie stables, ce qui les rend attractifs pour un financement à long terme auprès des établissements de crédit. Le montant maximal du financement est en grande partie déterminé par le "*debt-service-coverage-ratio*" annuel. Ce ratio est calculé en divisant les flux de trésorerie opérationnels annuels par les intérêts annuels qui sont dus et les remboursements du principal au titre du prêt. Sur la base d'hypothèses conservatrices en ce qui concerne le vent, le *debt-service-coverage-ratio* qui est attendu pour les Projets est de 1,36 sur 1. La différence entre les flux de trésorerie opérationnels annuels et les intérêts et remboursements à payer est versée semestriellement aux actionnaires et aux créanciers subordonnés des Projets. Ces paiements constituent une source de revenus importante pour Parkwind.

14.4 Données financières consolidées du Groupe Parkwind

Parkwind a établi en 2019, pour la première fois, des comptes annuels consolidés pour l'exercice social qui s'est clôturé le 31 décembre 2018. Ces comptes annuels ont été préparés conformément aux *International Financial Reporting Standards* ("**IFRS**") (*Normes internationales d'informations*

¹¹ Ces chiffres concernent un Projet en construction: tant les dettes auprès des institutions de crédit que le total de l'actif augmenteront davantage.

financières) et approuvés par le conseil d'administration de Parkwind le 22 mai 2019. Les comptes annuels consolidés de Parkwind ont fait l'objet d'un audit par le commissaire de Parkwind, qui a rendu un avis positif sans réserve quelconque.

Ci-dessous est reprise une brève description ainsi qu'une explication de ces comptes annuels. Les comptes annuels consolidés complets de Parkwind arrêtés au 31 décembre 2018 et le rapport du commissaire y afférent figurent aux Annexes 16.5 et 16.6.

14.4.1 Groupe consolidé



Les participations dans Nobelwind, Northwind, Cableco SA et A&P Services SA ont été traitées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans Belwind, Northwest 2, Oriel Windfarm Ltd et Parkwind Ost GmbH (pour KNK Wind GmbH) ont été traitées selon la méthode de la consolidation intégrale avec attribution d'un éventuel intérêt minoritaire. Les participations détenues dans Marlinks NV et North Sea Wind sont actuellement traitées comme des actifs financiers.

14.4.2 Résultats de l'exercice social

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Chiffre d'affaires	94 916 582	94 884 645
Matières premières et secondaires	-720 769	-745 390
Marge brute du bénéfice	94 195 813	94 139 255
Services et autres biens	-28 595 795	-32 546 875
Rémunérations, charges sociales et pensions	-8 462 228	-6 959 515
Autres charges d'exploitation	-381 906	-34 611
Autres produits d'exploitation	376 299	629 957
Amortissements et réductions de valeur	-40 492 888	-45 323 529
Bénéfice d'exploitation	16 639 295	9 904 682
Produits financiers	2 791 405	20 879 041
Charges financières	-12 757 464	-24 997 106
Partie du résultat de la société soumise à la méthode par la mise en équivalence	5 581 464	-3 755 599
Bénéfice de l'exercice avant impôts	12 254 700	2 031 018
Impôts	-4 834 552	4 126 190
Bénéfice de l'exercice après impôts	7 420 148	6 157 208
Part des tiers	-1 881 305	2 392 436
Part du groupe	5 538 843	8 549 914

Les principales différences avec l'année 2017 se situent d'une part, au niveau du poste "Services et autres biens" et d'autre part, au niveau du poste "Amortissements et réductions de valeur". En 2017,

des frais supplémentaires ont été engagés respectivement pour l'acquisition d'une participation dans Oriel Windfarm Ltd et dans Northwester 2, et des charges de financement ont été comptabilisées dans le résultat de Belwind à la suite du refinancement.

Les produits financiers de 2017 incluent un produit financier exceptionnel (15.171 KEUR), résultant de la réévaluation de Belwind suite à l'augmentation de la participation, ce qui a entraîné un changement de méthode de consolidation (de la méthode de la mise en équivalence à une méthode de consolidation intégrale).

Les charges financières ont été divisées par deux au cours de l'année 2018 par rapport à l'année 2017 en raison des paiements des intérêts réduits après le refinancement de Belwind en 2017. De plus, ce refinancement en 2017 a entraîné un recyclage de la valeur de marché des *interest rate swaps* sur ce Projet.

La quote-part dans le résultat des sociétés pour lesquelles la méthode de la mise en équivalence a été appliquée a augmenté de 9.337 KEUR. Au cours de l'exercice précédent, il y avait un montant négatif pour lesdites sociétés pour lesquelles la méthode de la mise en équivalence avait été appliquée. Ce montant négatif s'explique par le recyclage de la valeur de marché des *interest rate swaps* détenus par Belwind au moment du changement de méthode de consolidation.

Les *interest rate swaps* sont utilisés par les Projets du Groupe-Parkwind pour se couvrir contre le risque relatif au taux d'intérêt concernant le financement de projets. Pour plus d'informations sur le traitement de ces instruments financiers, il est renvoyé aux explications des comptes annuels consolidés.

14.4.3 Bilans consolidés

	31 décembre 2018	31 décembre 2017
Actifs immobilisés	725 250 288	640 247 018
Actifs circulants	160 921 648	156 945 685
Total actif	886 171 936	797 192 703
Capitaux propres	297 391 359	288 712 599
Participations des tiers	31 979 989	40 152 567
Provisions et impôts différés	34 127 054	32 746 604
Dettes à plus d'un an	467 705 068	388 346 239
Dettes à moins d'un an	54 968 466	47 234 695
Total passif	886 171 936	797 192 703

Le début de la construction de Northwester 2 a entraîné une augmentation des immobilisations et des dettes à plus d'un an et des dettes à moins d'un an.

14.4.4 Tableau des flux de trésorerie consolidé

Tableau des flux de trésorerie consolidés

	Explication	Déc 2018	Déc 2017
(En milliers EUR)			
Activités			
<i>Bénéfices avant impôts</i>		12.254,7	2.031,3
Ajustements pour:			
Amortissements et dépréciations sur les actifs immobilisés	✓	40.492,9	45.323,3
Produits financiers et charges financières		9.966,1	4.118,1
Part sociale dans le résultat des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence		-5.581,5	3.755,6
Divers		43,5	-
<i>Flux de trésorerie des activités avant les variations du capital d'exploitation et les provisions</i>	✓	57.175,7	55.228,2
Réduction/(augmentation) des créances commerciales et diverses	✓	-3.991,1	-23.412,9
Réduction/(augmentation) des stocks		0,0	0,0
Réduction/(augmentation) des dettes commerciales et autres obligations		3.713,1	5.413,3
Réduction/(augmentation) des provisions et obligations relatives aux avantages du personnel		1.251,7	1.265,9
Intérêts payés		-12.384,1	-22.093,1
Intérêts perçus		3.842,8	5.849,7
Dividendes perçus		16,9	0,0
Impôts sur le résultat payés		-11.681,2	-36,5
<i>Flux de trésorerie des activités</i>	✓	37.943,7	22.214,5
Activités d'investissement			
Acquisition d'actifs immobilisés matériels et immatériels		-99.033,3	-4.958,2
Regroupement d'entreprises et investissements des entreprises		-244,0	-
(Augmentation de la participation dans)/remboursements de capital reçus d'entreprises associées et joint ventures		2.714,7	8.313,3
(Achat)/vente de placements	✓	-367,4	-
(Octroi)/remboursement des prêts octroyés		8.581,6	-1.104,3
Recettes de la vente d'actifs immobilisés matériels et immatériels	✓	-23,2	1,4
<i>Flux de trésorerie des activités d'investissement</i>	✓	-88.370,5	2.252,2
Activités de financement			
Recettes de l'émission de parts sociales		0,0	230,9
Acquisition de participations minoritaires		-13.652,9	-64.001,2
Rachats de parts sociales propres		0,0	0,0
Nouveaux/(remboursement des) prêts		51.761,4	-3.653,3
Dividendes reçus/(payés)		13.625,5	240,9
<i>Flux de trésorerie des activités de financement</i>		51.733,95	-67.182,7
<i>Accroissement/(réduction) des ressources nettes ou équivalents de trésorerie</i>	✓	1.307,2	-42.715,9
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1 janvier		114.147,7	151.088,5
Incidence des variations de taux de change		-	-
Incidence des variations de scope		-	5.775,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre		115.454,8	114.147,7
<i>Modification nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie</i>	✓	1.307,2	-42.715,9

14.5 Changements majeurs

Aucun changement majeur n'est intervenu pendant la période allant du 31 décembre 2018 à la Date du Prospectus qui affecterait les chiffres mentionnés ci-dessus.

14.6 Litiges et arriérés de paiement

Parkwind n'a pas de litige important en cours et n'a pas d'arriéré de paiement important.

Parkwind a confirmé à North Sea Wind qu'à sa connaissance, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage pendante (y compris les procédures qui, à sa connaissance sont pendantes ou pourraient être sur le point d'être engagée), sur une période de douze (12) mois précédant la Date du Prospectus, qui est susceptible d'avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Parkwind.

15. DEFINITIONS DES TERMES LES PLUS IMPORTANTS DU PROSPECTUS

Administrateur	Un administrateur de North Sea Wind.
Administrateurs A	Les administrateurs qui sont élus sur proposition des Associés.
Administrateurs Associés A	Les administrateurs non indépendants qui sont élus sur proposition des Associés A.
Administrateurs B	Les administrateurs qui sont élus sur proposition des Associés B.
AR du 8 janvier 1962	L'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.
Assemblée Générale	L'assemblée générale de North Sea Wind.
Associé	Un associé de North Sea Wind.
Associé A	Un Associé, détenteur de Parts Sociales A.
Associé B	Un Associé, détenteur de Parts Sociales B.
CIR	Code des impôts sur les revenus.
Commissaire	Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises SCRL, dont le siège social est situé De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par F. Boelens SPRL, Keuzemeers 14, 9031 Tronchiennes (Drongen), représentée par son représentant permanent monsieur Francis Boelens, réviseur d'entreprise, et membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, dont les bureaux sont situés Keuzemeers 14, 9031 Gand et inscrite auprès de l'Institut des réviseurs d'Entreprise.
Colruyt	Etablissementen Fr. Colruyt SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Edingensesteenweg196, 1500 Halle et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.378.485 (RPM Bruxelles - section néerlandophone).
Colruyt-Group	Colruyt et les sociétés qui lui sont liées.
Conseil d'Administration	Le Conseil d'Administration de North Sea Wind.

Convention de Prêt	La convention de prêt qui sera conclue entre North Sea Wind en tant que prêteur et Parkwind en tant qu'emprunteur, telle que décrite à la Section 10.1.2 (<i>Convention de Prêt</i>).
C. Soc.	Code des Sociétés.
Date du Prospectus	2 juillet 2019.
Directive Prospectus	Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.
Elia	Elia System Operator SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro (RPM Bruxelles - section francophone).
Éoliennes	Les éoliennes qui sont la propriété des Projets (éponymes), à savoir Belwind, Nobelwind, Northwind (déjà opérationnels) et Northwester 2 (dont la phase de construction a commencé en 2019).
Eoly	Eoly SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Edingensesteenweg 196, 1500 Halle et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.995.025 (RPM Bruxelles - section néerlandophone).
Groupe Parkwind	Parkwind et les sociétés qui lui sont liées.
Jour Ouvrable	Chaque jour ouvrable dans le secteur bancaire en Belgique, samedi et dimanche non inclus.
Korys Investments	Korys Investments SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Villalaan 96, 1500 Halle et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0871.963.979 (RPM Bruxelles - section néerlandophone).
Levelized Cost of Energy	La valeur actuelle nette des coûts unitaires de l'électricité durant la durée de vie d'un actif.

Loi du 17 décembre 1998	La loi du 17 décembre 1998 créant un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers.
Loi Prospectus	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Membres du personnel de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments en PMV	Tous les employés de Parkwind, Colruyt-Group, Korys Investments, PMV et leurs filiales à la Date du Prospectus avec un contrat de durée déterminée ou indéterminée, ainsi que leurs conjoints et leurs descendants au premier degré (lequel lien sera éventuellement démontré au moyen de pièces justificatives à la demande de North Sea Wind).
Modular Offshore Grid	Le <i>modular offshore grid</i> consistant en une plate-forme offshore située 40 km au large des côtes de Zeebrugge.
MW	Mégawatt.
MWh	Mégawattheure.
Nouvelles Parts Sociales	Les Parts Sociales B.
Nouveaux Projets	Les sociétés existantes et encore à constituer, sur le territoire belge ou à l'étranger, dont les parcs éoliens et les centrales de production sont dans leur phase de développement, et dont Parkwind est actionnaire.
North Sea Wind ou la Société	North Sea Wind SCRL, une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0715.938.489 (RPM Louvain).
Offre	L'offre publique de souscription en Belgique de Parts Sociales B.
Parkwind	Parkwind SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Sint-Maartenstraat 5, 3000 Louvain et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des

	Entreprises sous le numéro 0844.796.259 (RMR Louvain), à savoir la société holding.
Parts Sociales	Les parts sociales qui représentent le capital fixe et variable de North Sea Wind.
Parts Sociales A	Les parts sociales de North Sea Wind appartenant à la catégorie A qui représentent la fraction fixe du capital social.
Parts Sociales B	Les parts sociales de North Sea Wind appartenant à la catégorie B qui représentent la fraction variable du capital social et qui constitue l'objet de cette Offre.
Période de Souscription	La période au cours de laquelle les personnes physiques peuvent souscrire aux Parts Sociales B.
PMV	Participatiemaatschappij Vlaanderen SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Vieux Marché aux Grains 63, 1000 Bruxelles et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0455.777.660 (RPM Bruxelles - section néerlandophone).
Prix de Souscription	10 EUR par Part Sociale B.
Projets	Les sociétés avec parcs éoliens et centrales de production d'énergie renouvelable situées dans la ZEE belge en Mer du Nord, dont Parkwind est actionnaire, à savoir Belwind, Nobelwind, Northwind et Northwester 2.
Prospectus	Le prospectus, approuvé par la FSMA le 2 juillet 2019.
Réviseur d'entreprises	VGD Bedrijfsrevisoren CVBA/SCRL, dont le siège social est situé Burgemeester Etienne Demunterlaan 5, boîte 4, à 1090 Jette, représentée par Monsieur Jurgen Lelie, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, ayant élu domicile Gentse Baan 50 à 9100 Sint-Niklaas et inscrit auprès de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.
Section	Chaque section de ce Prospectus.
Souscripteur	Chaque personne physique qui souscrit aux Parts Sociales B.
Statuts	Les statuts de North Sea Wind.

Sumitomo Corporation

Sumitomo Corporation, une société de droit japonais, dont le siège social est situé Otemachi Place East Tower 3-2 Otemachi 2-Chome, Chiyoda-ku, Tokyo et enregistré auprès du Registre des Sociétés de Tokyo sous le numéro d'immatriculation 0199-01-008692.

TCT

La taxe sur les comptes-titres.

ZEE belge

La Zone Économique Exclusive belge.

ZEE néerlandaise

La Zone Economique Exclusive néerlandaise.

16. ANNEXES

16.1 Informations financières historiques de North Sea Wind au 30 avril 2019

North Sea Wind SCRL
Sint-Maartenstraat 5 3000 Louvain
Numéro d'entreprise : 0715.938.489

Bilan détaillé en date du 30 avril 2019

ACTIF			100 000,00
ACTIFS IMMOBILISES			0,00
<u>Frais d'établissement</u>			<u>0,00</u>
Frais de constitution et d'augmentation de capital		0,00	
Déductions		0,00	
<u>Immobilisations corporelles</u>			<u>0,00</u>
Installations, machines et outillage		0,00	
ACTIFS CIRCULANTS			100 000,00
<u>Créances à un an au plus</u>			<u>0,00</u>
Créances commerciales		0,00	
à payer par les clients	0,00		
Factures à établir	0,00		
Notes de crédit à recevoir	0,00		
<u>Valeurs disponibles</u>			<u>100 000,00</u>
Comptes bancaires		100 000,00	
PASSIF			100 000,00
CAPITAUX PROPRES			98 441,82
<u>Capital</u>			<u>100 000,00</u>
Capital souscrit		100 000,00	
Capital non appelé		0,00	
<u>Réserves</u>			<u>0,00</u>
Réserve légale		0,00	
<u>Bénéfice (perte) reporté</u>			<u>-1 558,18</u>
Bénéfice (perte) reporté		-1 558,18	
DETTES			1 558,18
<u>Dettes à un an au plus</u>			<u>1 558,18</u>
Dettes commerciales		0,00	
Fournisseurs	0,00		

	à payer aux fournisseurs	0,00	
	factures à recevoir	0,00	
Autres dettes			1 558,18
<u>Compte de résultat et affectations et prélèvements en date du 30 avril 2019</u>			
Résultats d'exploitation			-1 558,18
	Ventes et prestations		0,00
	Coût des ventes et des prestations		1 558,18
	Services et biens divers	1 558,18	
Résultats financiers			0,00
	Produits financiers		0,00
	Charges financières		0,00
. Résultats exceptionnels			0,00
	Produits exceptionnels		0,00
	Coûts exceptionnels		0,00
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS			-1 558,18
Impôts			0,00
BENEFICE (PERTE) DE L'EXERCICE			-1 558,18

Etat des flux de trésorerie en date du 30 avril 2019

Tableau des flux de trésorerie (en euros)

Trésorerie de 01/12/2018:

Apport en capital associés A 100.000,00

Cash out 0,00

Trésorerie au 30/04/2019 100.000,00

Annexe aux informations financières historiques

Ci-dessous sont repris les notes fournissant des informations sur les informations financières historiques au 30 avril 2019:

Règles d'évaluation

Les règles d'évaluation ont été établies conformément à l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés.

Les valeurs disponibles sont reprises à leur valeur nominales et exprimées en euros dans les informations financières historiques.

Autres informations nécessaires afin que les comptes annuels donnent une image fidèle des fonds propres, de la position financière et des résultats de l'entreprise :

Etat du capital

Le capital souscrit de € 100.000 a été entièrement libéré et est représenté par 10.000 actions de catégorie A. La société ne détient pas d'actions propres.

Droits et engagements hors bilan

Il n'y a pas de droits et engagements hors bilan au 30 avril 2019.

Montant, nature et forme des litiges et autres engagements importants

Il n'y a pas de litiges ou autres engagements importants qui doivent être repris dans les informations financières historiques au 30 avril 2019.

Transactions effectuées directement ou indirectement en dehors des conditions normales de marché

Aucune transaction n'a été effectuée en dehors de conditions normales de marché.

16.2 Rapport du Commissaire relatif aux informations financières historiques de North Sea Wind au 30 avril 2019

Rapport spécial du commissaire aux actionnaires de North Sea Wind SCRL pour les informations financières historiques sur le bilan au 30 avril 2019 et pour la période de 4 mois clos le 30 avril 2019

Conformément l'article 20.1 de l'Annexe I du Règlement de la Communauté Européenne (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (« la directive Prospectus »), nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire de la société North Sea Wind SCRL (« la Société »). Ce rapport spécial inclut notre opinion sur le bilan au 30 avril 2019, le compte de résultats de l'exercice de 4 mois clos le 30 avril 2019 ainsi que l'état consolidé des variations de capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie (les annexes formant ensemble les « Informations Financières Historiques »).

Nous avons été nommés commissaire par l'assemblée générale du 29 mai 2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat vient à l'échéance à la date de l'assemblée générale qui délibérera sur les Comptes Annuels au 31 décembre 2021.

Rapport sur l'audit des Informations Financières Historiques

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des Informations Financières Historiques de North Sea Wind SCRL, comprenant le bilan au 30 avril 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 100.000 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 1.558. Les annexes aux Informations Financières Historiques sont repris dans un format abrégé dans l'annexe 16.1 du prospectus lié à l'offre publique d'actions B de North Sea Wind SCRL (« Prospectus »). Ce rapport spécial doit être lu dans son intégralité avec l'annexe 16.1 du Prospectus.

A notre avis, les Informations Financières Historiques donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 30 avril 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, l'état consolidé des variations de capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards

on Auditing - « ISAs »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Nos responsabilités pour l'audit des Informations Financières Historiques » du présent rapport spécial.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui sont pertinentes pour notre audit des Informations Financières Historiques en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion dans le cadre de l'établissement des Informations Financières Historiques

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des Informations Financières Historiques donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ainsi du contrôle interne que l'organe de gestion estime



nécessaire à l'établissement des Informations Financières Historiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans le cadre de l'établissement des Informations Financières Historiques, l'organe de gestion est chargé d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Nos responsabilités pour l'audit des Informations Financières Historiques

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Informations Financières Historiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué selon les normes ISAs permettra de toujours détecter toute anomalie significative lorsqu'elle existe. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des Informations Financières Historiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes ISAs, nous exerçons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. Nous effectuons également les procédures suivantes:

- l'identification et l'évaluation des risques que les Informations Financières Historiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, la définition et la mise en œuvre de procédures d'audit en réponse à ces risques et le recueil d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie provenant

d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- la prise de connaissance suffisante du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- l'appréciation du caractère approprié des règles d'évaluation retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies par l'organe de gestion les concernant;
- conclure sur le caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les Informations Financières Historiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Néanmoins, des événements ou des situations futures pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- évaluer la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Informations Financières Historiques, et apprécier si ces Informations Financières Historiques reflètent les transactions et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

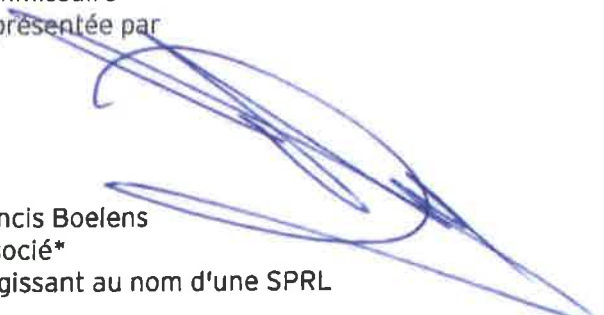
Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des Informations Financières Historiques et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Il n'y a pas eu de missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des Informations Financières Historiques visées à l'article 134 du Code des sociétés qui ont fait l'objet d'honoraires.

Gand, le 19 juin 2019

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
Représentée par



Francis Boelens
Associé*
* Agissant au nom d'une SPRL

Réf. : 19FB0224

16.3 Rapport du Réviseur d'entreprises relatif aux informations financières projetées de North Sea Wind

**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR LES PRÉVISIONS DE BÉNÉFICE
DE LA CVBA NORTH SEA WIND POUR LA PÉRIODE 2019-2026 INCLUSES AU
CHAPITRE 12 DU PROSPECTUS RELATIF À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACTIONS B DE
NORTH SEA WIND CVBA**

Nous faisons rapport sur les prévisions de bénéfice futur de la CVBA North Sea Wind pour la période 2019-2026 telles qu'établies par l'organe de gestion et incluses dans le chapitre 12, point 12.2 du Prospectus de la société North Sea Wind CVBA, en application de l'article 13.2 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Communauté européenne du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, le format, l'inclusion par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (la "directive prospectus"). Le présent rapport remplace tous les rapports précédents sur les prévisions de bénéfices futurs susmentionnées de la CVBA North Sea Wind.

Responsabilité de l'organe de gestion

Les estimations financières et les hypothèses significatives qui sous-tendent les prévisions de bénéfice ont été préparées sous la responsabilité de l'organe de gestion conformément aux lignes directrices du règlement (CE) n° 809/2004 et reflètent l'impact potentiel du projet d'offre publique d'actions B pour un montant maximum de 20.000.000 EUR en supposant que l'offre publique aurait eu lieu.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion, conformément à l'annexe I, point 13.2, du Règlement (CE) no 809/2004. Nous ne sommes pas tenus d'exprimer une opinion sur la mesure dans laquelle le résultat peut être atteint ou sur les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de bénéfice.

Procédures d'audit effectuées

Nous avons effectué notre audit limité conformément à la norme internationale d'audit ISAE 3400 "*The Examination of Prospective Financial Information*".

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'estimation du bénéfice est conforme aux règles d'évaluation et aux principes comptables suivis.

Nos travaux comprennent l'évaluation des procédures effectuées par la direction lors de l'établissement des prévisions de bénéfices et de la conformité de ces prévisions avec les principes comptables normalement utilisés par North Sea Wind CVBA.

Étant donné que les prévisions de bénéfice et les hypothèses sur lesquelles elles reposent étant liées à l'avenir et pouvant donc être affectées par des circonstances imprévues, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion quant à la mesure dans laquelle les résultats réels seront compatibles avec ceux qui sont inclus dans les prévisions de bénéfice. Ces différences peuvent être importantes. Par conséquent, nous ne confirmons ni n'assumons aucune responsabilité quant à l'exactitude et à la faisabilité des prévisions de bénéfices.



Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

Les conclusions de notre recherche sont les suivantes :

- Les prévisions de bénéfice figurant au chapitre 12, point 12.2 du Prospectus ont été dûment établies sur la base indiquée ;
- La méthode comptable utilisée pour l'établissement de ces prévisions de bénéfice est conforme aux méthodes comptables de North Sea Wind CVBA.

Sint-Niklaas, 28 juin 2019

VGD Bedrijfsrevisoren
Représenté par

Jurgen Lelie
Réviseur d'entreprises

16.4 Les derniers Statuts coordonnés de North Sea Wind

STATUTS

CHAPITRE I – NOM – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – OBJET SOCIAL

Article 1 - Forme – dénomination

La société existe sous la dénomination « North Sea Wind » et revêt la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des termes « société coopérative à responsabilité limitée » ou l'abréviation SCRL dans tous les actes, factures et documents émanant de la société.

Article 2 – Siège

Le siège social de la société est établi à 3000 Louvain, Sint-Maartenstraat 5.

Le siège peut être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- a) l'acquisition et la collecte de moyens financiers en vue de leur utilisation pour des investissements en matière de production d'énergie durable et/ou renouvelable et de consommation rationnelle d'énergie, ainsi que pour tout ce qui s'y rapporte et en particulier la construction, le développement et l'entretien de parcs éoliens offshore et des technologies associées ;
- b) la promotion auprès de ses associés de l'utilisation d'énergie durable et/ou renouvelable et d'une gestion efficace et économique de l'énergie ainsi que de tout ce qui s'y rapporte ;
- c) le ralliement et la formation de ses associés actuels et potentiels autour de l'utilisation de l'énergie durable et la fourniture d'informations à ce sujet ;
- d) la promotion et l'augmentation de l'appui au niveau local et social de projets d'énergie durable et de gestion efficace de l'énergie, et
- e) l'apport de moyens financiers sous la forme de capital ou de fonds étrangers à des personnes morales qui poursuivent l'un des objectifs mentionnés sous le point (a) à (d) compris.

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, y compris dans la zone économique exclusive de la Belgique en Mer du Nord, toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière (parmi lesquelles, mais sans s'y limiter, la souscription ou l'octroi de prêts à des personnes morales et/ou à des particuliers et la fourniture d'une garantie personnelle ou réelle de quelque nature que ce soit pour garantir ses engagements ou ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens ou en octroyant un mandat pour ce faire qui sont liées directement ou indirectement à son objet social ou peuvent en favoriser la réalisation.

La société peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers et développer toutes activités ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut également exploiter et négocier tous brevets, droits de marques, permis, savoir-faire, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. La société peut également fournir des conseils et des services. En outre, la société peut fournir des conseils et des services. La société peut, par n'importe quel moyen et notamment par le biais de la participation, de l'apport, de la souscription, de l'intégration ou de quelque autre manière, prendre des intérêts dans toutes entreprises ayant un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser ses activités ou de faciliter la réalisation de l'ensemble ou d'une partie de son objet social. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de manière telle que la société peut accomplir toutes les opérations qui peuvent contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet social aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale en vertu des règles et conditions en vigueur régissant la modification des statuts.

CHAPITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES – ASSOCIÉS – RESPONSABILITÉ

Article 5 – Capital

Le capital social est illimité. Il comprend une partie fixe et une partie variable.

La partie fixe du capital social est fixée à cent mille euros. Elle est entièrement libérée. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A.

La partie variable du capital social correspond au montant qui dépasse la partie fixe du capital social. La partie variable du capital social est illimitée et est représentée par des parts de catégorie B.

La partie variable du capital peut être augmentée ou diminuée sans modification des statuts.

Sous réserve de la partie fixe du capital social, le capital social peut être modifié soit par l'acceptation de nouveaux associés (admission), soit par la souscription de nouvelles parts par les associés existants, soit par l'exclusion ou la démission d'associés existants, soit par la reprise de parts, soit par la reprise de réserves dans le capital social, soit par le remboursement du capital social, soit par une réduction de capital visant à apurer les pertes.

En cas de modification du capital social portant sur la partie fixe du capital social, l'assemblée générale devra prendre une décision à ce sujet conformément aux exigences de majorité telles que définies à l'article 26, alinéa 4 des présents statuts.

Dans tous les autres cas, une modification du capital social exige une décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire à cette fin. Le conseil d'administration peut définir une prime d'émission à payer par un associé en cas d'admission au sein de la société ou si un associé existant souscrit des parts supplémentaires.

Les titulaires de parts de catégorie A disposent d'un droit de préférence en cas d'augmentation de la partie fixe du capital social par apport en numéraire, et ce proportionnellement à la partie du capital social représentée par leurs parts. Dans tous les autres cas d'augmentation de capital social, les associés ne disposent pas d'un droit de préférence.

La possibilité de retrait de sommes libérées sur actions est exclue.

Article 6 – Catégories et sous-catégories de parts sociales

Le capital social est représenté par un nombre variable de parts sociales nominatives. Il existe deux catégories de parts :

Les parts de catégorie A qui représentent la partie fixe du capital social avec une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie A sont des parts détenues par les fondateurs de la société ou par des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés et sont inscrites au registre des parts. Les titulaires de parts de catégorie A sont appelés associés A.

Les parts de catégorie B, qui ont été émises après la constitution de la société et qui représentent la partie variable du capital social, ont une valeur nominale de dix euros (10,00 €) par part sociale. Les parts de catégorie B sont des parts détenues par (i) les personnes physiques et/ou morales qui satisfont aux conditions décrites à l'article 10 des présents statuts, et qui ont donc été acceptées en tant que telles par le conseil d'administration et ont été inscrites au registre des parts ou (ii), le cas échéant, par les fondateurs de la société ou par les entreprises qui leurs sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Les titulaires de parts de catégorie B (à l'exception, le cas échéant, des associés A) sont appelés associés B.

Si un seul et même associé est à la fois titulaire de parts de catégorie A et de parts de catégorie B, un tel associé est, considéré à la fois comme un associé A et un associé B aux fins des présents statuts.

Le conseil d'administration peut subdiviser les parts de catégorie B en sous-catégories (par exemple : B.1, B.2, etc.). Le conseil d'administration peut également créer d'autres (sous)-catégories de parts. Le conseil d'administration attribue à chaque sous-catégorie de parts, lors de l'émission des premières parts appartenant à cette sous-catégorie, un ou plusieurs prêts spécifiques fourni(s) par la société pour financer des parcs éoliens offshore.

Chaque part souscrite doit être immédiatement et intégralement libérée. Tant qu'une part n'est pas entièrement libérée, les droits attachés à une telle part non entièrement libérée seront suspendus.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport. Il n'existe aucune solidarité ou indivision entre les associés.

Article 8 – Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société. La société reconnaît un seul propriétaire pour les parts nominatives en ce qui concerne l'exercice des droits liés auxdites parts, à savoir le propriétaire dont le nom a été inscrit au registre des parts. Si une part appartient à plusieurs propriétaires ou est grevée d'un droit d'usufruit, la société peut suspendre les droits liés à cette dernière jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme associé à l'égard de la société.

Article 9 – Cession des parts

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts peuvent uniquement être cédées aux associés moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration ou de son mandataire.

Sans préjudice des dispositions légales impératives, les parts peuvent également être cédées à des tiers, à condition qu'ils soient acceptés comme associés et que le conseil d'administration ou son mandataire marque son consentement sur la cession des parts.

Une cession des parts lie la société et les tiers à compter de la date de l'inscription dans le registre des parts.

CHAPITRE III – ASSOCIÉS

Article 10 – Les associés

Sont associés :

- les détenteurs de parts A (ci-après également dénommés « associés A ») qui ont signé le présent acte lors de la constitution de la société (ci-après dénommés « fondateurs ») ou qui acquièrent les parts A conformément à l'article 9 ou à l'article 10 des statuts et qui sont repris en tant que tels dans le registre des parts ; et
- les détenteurs de parts B (ci-après également dénommés « associés B ») qui sont des personnes physiques ou morales et qui sont acceptés comme associés par le conseil d'administration et qui remplissent les conditions fixées par le conseil d'administration et qui sont repris en tant que tels dans le registre des parts.

Un associé peut être admis s'il remplit les conditions d'admission suivantes (qui peuvent, le cas échéant, être détaillées dans un règlement d'ordre intérieur) :

- être domicilié en Belgique ;
- être en faveur des projets d'énergie renouvelable et en particulier de la mise en place

- d'éoliennes ;
- soutenir les idées coopératives; et
- ne pas entrer au capital uniquement pour des raisons spéculatives.

Le conseil d'administration est compétent pour accepter ou refuser des associés moyennant une décision motivée à l'égard de l'associé concerné. La société ne peut refuser l'admission d'associés que si les personnes concernées ne remplissent pas les conditions générales d'admission (telles que définies dans les statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur) ou posent des actes qui sont contraires aux intérêts de la société. Le conseil d'administration peut également décider que la société n'est provisoirement plus ouverte pour admission compte tenu du capital qui a déjà été réuni pour les projets prévus.

En souscrivant à une part, l'associé s'engage à accepter et respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

La constatation de l'acceptation et de l'admission d'un associé s'effectue par une inscription dans le registre des parts.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

Les associés cessent de faire partie de la société en cas de :

- cession intégrale de leurs parts ;
- démission ;
- exclusion ;
- décès ;
- faillite, déconfiture ou interdiction ;
- dissolution avec mise en liquidation.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit à une part de retrait conformément à l'article 15 des statuts.

Article 12 – Registre des parts

La société tient au siège social un registre des parts que les associés peuvent consulter sur place. Toutes les admissions, démissions et exclusions sont inscrites dans ce registre des parts par le conseil d'administration ou son mandataire. Les associés qui en font la demande reçoivent une copie des inscriptions au registre des parts les concernant. Une copie des inscriptions au registre les concernant sera délivrée aux associés qui en font la demande. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions dans le registre des parts.

Article 13 – Démission ou retrait des parts

Un associé ne peut démissionner qu'à l'issue des deux premiers exercices sociaux complets de la société et il ne peut présenter une demande de démission ou de retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social. La demande de démission ou de retrait au cours des six

derniers mois de l'exercice social n'est effective qu'à partir de l'exercice suivant. Cette notification doit être adressée à la société par courrier recommandé.

La démission ou le retrait des parts ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de (i) réduire l'actif net à un montant inférieur à la part fixe du capital social établie par les présents statuts ou (ii) de réduire le nombre d'associés à moins de trois. Le conseil d'administration peut refuser une démission ou un retrait des parts si celui-ci mettrait en péril la situation financière de la société.

Si le conseil d'administration refuse la démission ou le retrait des parts, la démission ou le retrait sont réputés nuls et sans effet.

Article 14 – Exclusion des associés

Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause reprise dans les statuts. Les motifs d'exclusion comprennent entre autres, sans être exhaustif :

- a. une violation des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou des décisions des organes de la société;
- b. l'accomplissement d'actes contraires aux intérêts de la société ou tout préjudice portant atteinte à la société;
- c. le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
- d. le non-respect par un associé de ses obligations à l'égard de la société;
- e. le remboursement partiel ou total et inconditionnel (anticipé ou non) du prêt ou des fonds octroyés par la société pour le financement de parcs éoliens en mer affectés aux (à une (sous-)catégorie de) parts B.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration et doit être motivée. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité par le conseil d'administration à faire connaître ses observations par écrit à ce dernier dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu avant le vote sur son exclusion.

Dans les cas décrits aux points (a) à (d) compris, l'exclusion porte sur l'ensemble des parts de l'associé concerné. Dans le cas décrit au point (e), l'exclusion peut, en fonction des circonstances (selon qu'il s'agisse ou non du remboursement partiel du prêt concerné), porter sur tout ou partie des parts de l'associé dans la sous-catégorie des parts B concernée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et est dressé et signé par les membres du conseil d'administration, ensuite de quoi une copie de la décision est envoyée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. L'exclusion est consignée dans le registre des parts, date à laquelle les droits et obligations à l'égard de la société liés aux parts en question cessent et le procès-verbal est versé au registre.

Article 15 - Remboursement en cas de démission, de retrait des parts et d'exclusion

L'associé démissionnaire, exclu (partiellement ou non) ou qui a retiré une partie de ses parts, aura droit tout au plus à la valeur nominale de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par part déterminée (sur la base du bilan approuvé de l'exercice en cours) est inférieure à leur valeur nominale; et l'associé ne peut pas prétendre à aucune part des réserves.

Les comptes annuels régulièrement approuvés lient l'associé démissionnaire, exclu, ou qui a retiré ses parts. L'associé qui a retiré ses parts, démissionne ou est exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société (sauf en ce qui concerne les parts qu'il détient encore).

Le paiement de la contre-valeur aura lieu dans un délai de quinze jours à compter de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels se rapportant à l'exercice social durant lequel l'associé a notifié sa démission ou sa demande de reprise de parts au conseil d'administration ou, en cas d'exclusion, à l'exercice durant lequel le conseil d'administration a notifié sa décision d'exclusion à l'associé.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à un paiement anticipé.

Aucun paiement de la contre-valeur ne peut avoir lieu si l'actif net de la société devait, en raison de ce paiement, être inférieur à la partie fixe du capital social, majoré de toutes les réserves qui ne peuvent être allouées conformément à la loi ou aux présents statuts. Dans ce cas, le paiement est reporté jusqu'au moment où l'actif net sera rétabli et le paiement s'effectuera en fonction du moment et de l'ordre dans lequel la démission, l'exclusion ou la reprise des parts se sont produites, sans droit à des intérêts.

Article 16 – Droits des associés

L'associé démissionnaire exclu ou qui a retiré ses parts ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer des scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION

Article 17 – Administration de la société

Jusqu'à la première offre publique de valeurs mobilières de la société au sens de la loi relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 2 administrateurs, proposés par les associés A et nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans.

Après la clôture de la première offre publique de valeurs mobilières, la société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs et maximum six administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans de la manière suivante :

- au moins quatre membres du conseil d'administration doivent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés A (parmi lesquels au moins un

et maximum deux administrateurs indépendants); ils ont tous la qualité d'administrateurs A. Un administrateur sera considéré comme indépendant s'il remplit les critères, le cas échéant, détaillés dans le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs non-indépendants ont la qualité complémentaire d'administrateurs-associés A.

- les autres membres du conseil d'administration peuvent être élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats proposés par les associés B; ils ont la qualité d'administrateurs B. Le conseil d'administration communique par newsletter et/ou par message sur le site internet de la société les postes d'administrateurs B vacants et évalue les candidatures sur la base de critères objectifs, tels que leur compétences et expérience (qui peuvent, le cas échéant, être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur). Si à la demande du conseil d'administration, dans les 3 mois précédant l'assemblée générale, aucune candidature n'a été déposée ou si, après évaluation, aucune candidature n'est jugée comme étant appropriée dans les 2 mois précédant l'assemblée générale qui doit décider de la nomination des candidats, les administrateurs B sont nommés sur proposition des associés A. Les candidats administrateurs proposés par les associés détenteurs de parts de catégorie B doivent aussi être associés au moment où ils sont proposés et pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, à moins qu'ils n'aient été proposés par des associés détenteurs de parts de catégorie A. Si l'administrateur concerné ne détient plus de parts de catégorie B de la société, il est démissionnaire de plein droit.

La nomination d'un administrateur n'est effective que lorsque celui-ci a accepté sa fonction. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner en adressant une notification écrite au conseil d'administration et en respectant un préavis d'un mois.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. Dans ce cas, la nomination figurera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur proposé par les associés A, un administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces associés. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs sortants restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du comité de direction ou employés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. En ce qui concerne la nomination et la cessation de la mission du représentant permanent, les règles de publicité seront les mêmes que pour les personnes qui exerceraient cette mission en leur nom et pour leur propre compte.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré. Si les administrateurs exercent une mission impliquant des prestations particulières ou fixes, une rétribution peut être octroyée pour celles-ci.

Cette rétribution ne peut en aucun cas constituer une participation aux bénéfices de la société et doit être déterminée par l'assemblée générale.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi les administrateurs nommés sur proposition des associés A, un président. Le président sera choisi parmi les administrateurs-associés A. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur – associé A le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'au moins deux de ses membres, parmi lesquels un administrateur A, le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Excepté en cas d'urgence justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites par simple lettre ou par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne doit pas être justifié de la régularité de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre valablement des décisions que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins un administrateurs-associé A. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil avec le même ordre du jour sera convoqué. Ce conseil pourra valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour si au moins 2 administrateurs A, parmi lesquels au moins un administrateur-associé A, sont présents ou représentés. La convocation à cette seconde réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant la réunion.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple des voix exprimées, étant entendu que chaque décision doit être approuvée par au moins un administrateur-associé A présent ou représenté. Les votes blancs et irréguliers ne sont pas comptabilisés parmi les voix émises. Chaque administrateur possède une voix. En cas d'égalité des voix ou d'un nombre pair de voix, celle du président, ou en son absence, celle de l'administrateur-associé A le plus âgé est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, courrier électronique ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être communiquées au président au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une

décision ou à une opération relevant des compétences du conseil d'administration doit en informer le conseil d'administration avant la délibération et la prise de décision sur le point à l'ordre du jour concerné. Le procès-verbal fait mention des motifs du conflit d'intérêts de l'administrateur concerné. L'administrateur concerné peut prendre part à la délibération et au vote.

Article 19 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous actes, tant de gestion que de disposition, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception des compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Le conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. Il détermine le montant de ces acomptes sur dividendes et la date de leur versement.

Article 20 – Compétence de délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires de la société à un directeur général ou coordinateur, ayant ou non la qualité d'administrateur. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, même s'ils ne sont pas associés ou administrateurs.

Article 21 – Représentation de la société

La société est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs, dont un au moins un administrateur-associé A, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un mandataire de ce conseil. La société est également valablement représentée par un mandataire spécial agissant dans les limites de son mandat.

Article 22 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à refléter dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Le commissaire est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué par l'assemblée générale en cours de mandat que pour des justes motifs.

La rémunération est composée d'un montant fixe déterminé par l'assemblée générale au début du mandat du commissaire.

CHAPITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale lient tous les associés, même les absents ou ceux qui ont voté contre lesdites décisions.

L'assemblée générale annuelle se tiendra le premier vendredi du mois de mai. L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans l'ordre du jour. Lorsque ce jour est férié, l'assemblée générale se réunira le premier jour ouvrable suivant. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par l'administrateur-associé A le plus âgé. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs désignés par l'assemblée et le secrétaire désigné par le président constituent le bureau de l'assemblée. Le bureau rédige une liste des présences au début de l'assemblée générale. Cette liste des présences doit être signée par chaque associé ou mandataire présent, qui indiquera également le nombre et la catégorie de ses parts.

Article 24 – Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle soit par courrier électronique, aux associés qui ont communiqué leur adresse e-mail à cette fin à la société, soit par simple lettre aux associés qui n'ont pas communiqué leur adresse e-mail, chaque fois en indiquant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi être convoquée en session spéciale ou extraordinaire. Cette convocation doit être faite par le conseil d'administration ou à la demande des associés détenant au moins la moitié de l'ensemble des parts ou le cas échéant, par le commissaire. Elle doit alors être convoquée dans le mois qui suit une telle demande.

Article 25 – Représentation

Un associé peut, sur la base d'un mandat écrit, se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire (associé ou non).

Le conseil d'administration peut, dans la convocation, déterminer la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans les délais indiqués dans la convocation.

Article 26 – Délibérations

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, l'assemblée générale peut valablement statuer à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés à condition qu'au moins la moitié des associés A soit dûment représentée, ait approuvé ces décisions.

Les abstentions ou les votes irréguliers ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient l'objet des délibérations. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et que l'extension de l'ordre du jour a été approuvée à l'unanimité.

Pour toute décision relative à une modification des statuts, une modification de l'objet social ou à la dissolution de la société, au moins la moitié des associés doivent être présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

Une décision de modification des statuts ou de dissolution de la société n'est valablement prise que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix valablement émises, à condition qu'au moins la moitié des associés A valablement représentée, ait approuvé cette décision.

Article 27 – Droit de vote

Chaque associé a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Le droit de vote est suspendu pour les parts dont les versements exigibles n'ont pas encore été exécutés.

Article 28 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président. Les procès-verbaux (y compris la liste des présences) sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

Article 29 – Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui se rapporte aux activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale peut être régi par un règlement d'ordre intérieur, étant entendu que les dispositions impératives de la loi ou des statuts ne peuvent être écartées.

L'établissement ou toute modification du règlement d'ordre intérieur est effectuée par le conseil d'administration et doit être approuvé conformément à la procédure de décision décrite à l'article 18.

Un exemplaire du règlement d'ordre intérieur sera mis à disposition sur le site Web de la société.

CHAPITRE VI – BILAN – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 30 – Exercice

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31 – Comptes annuels

À la fin de l'exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats avec les annexes et les rapports fixés par la loi, qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Un mois avant l'assemblée générale, le conseil d'administration remet les documents nécessaires au(x) commissaire(s) en vue de la rédaction d'un rapport écrit circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et les commentaires, et, le cas échéant, les rapports du conseil d'administration et du commissaire, sont mis à la disposition des associés au siège de la société. Une copie sera immédiatement envoyée sans frais et sans délai aux associés qui en font la demande.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs ou au commissaire.

Les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale (et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice).

Article 32 — Répartition des bénéfices

Au moins cinq pour cent du bénéfice net de la société sont prélevés chaque année pour la constitution de la réserve légale. Cette déduction n'est plus obligatoire dès que la réserve légale atteint un dixième de la partie fixe du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'octroi d'un dividende. Le dividende par part ne peut dépasser, sur base annuelle, le pourcentage défini conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

La ristourne éventuelle à accorder ne peut être attribuée aux associés qu'au *pro rata* des opérations qu'ils ont effectuées avec la société.

Le paiement des dividendes non réclamés est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement. Les dividendes sont payables de la manière, au moment et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Les associés qui ont démissionné ou qui sont (partiellement) exclus jouissent du droit aux dividendes lié à leurs parts *pro rata temporis* à l'exercice au cours duquel la qualité d'associé a pris fin.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 33 – Dissolution — liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale. À défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. Si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui la représente pour l'exécution de la liquidation doit être mentionnée dans la décision de nomination.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après que le tribunal de commerce ait confirmé leur nomination consécutivement à la décision de l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

Avant que la liquidation ne soit clôturée, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différents créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement où est établi le siège de la société.

Article 34 — Dispositions finales

Après apurement de toutes les dettes et frais de la société, l'actif net servira en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des parts.

Le solde restant sera réparti entre les associés au prorata du nombre de parts.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 – Élection de domicile

Tout associé, administrateur ou liquidateur qui est domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu de domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir fait élection de domicile au siège social, où toutes les notifications, communications et significations officielles peuvent valablement lui être adressées.

Article 36 – Disposition générale

Le Code des sociétés et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur s'applique à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

16.5 Comptes annuels consolidés de Parkwind au 31 décembre 2018



**Geconsolideerde
jaarrekening per 31/12/2018**

Inhoudstafel

Geconsolideerde winst- en verliesrekening	3
Geconsolideerd overzicht van gerealiseerde en niet-gerealiseerde resultaten	4
Geconsolideerde balans	5
Geconsolideerd kasstroomoverzicht	6
Geconsolideerd mutatieoverzicht van het eigen vermogen	7
Toelichting bij de geconsolideerde jaarrekening	8

Geconsolideerde winst- en verliesrekening

	Toelichting	2018	2017
(In duizend EUR)			
Omzet		94 916,6	94 884,6
Kostprijs verkopen		-720,8	-745,4
Brutowinst		94 195,8	94 139,3
Overige bedrijfsopbrengsten		376,3	630,0
Diensten en diverse goederen		-28 595,8	-32 546,9
Personeelsbeloningen		-8 462,2	-6 959,5
Afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen op vaste activa		-40 492,9	-45 323,3
Overige bedrijfskosten		-381,9	-34,6
Bedrijfsresultaat (EBIT)		16 639,3	9 905,0
Financieringsbaten		2 791,4	20 879,0
Financieringslasten		-12 757,5	-24 997,1
Netto financieel resultaat		-9 966,1	-4 118,1
Aandeel in het resultaat van deelnemingen opgenomen volgens de vermogensmutatiemethode		5 581,5	-3 755,6
Winst vóór belastingen		12 254,7	2 031,3
Winstbelastingen		-4 834,6	4 126,2
Winst van het boekjaar		7 420,1	6 157,5
Toe te rekenen aan:			
Minderheidsbelangen		1 881,3	-2 392,4
Aandeelhouders van de moedermaatschappij		5 538,8	8 549,9

Geconsolideerd overzicht van gerealiseerde en niet-gerealiseerde resultaten

	2018	2017
Winst van het boekjaar	7 420,1	6 157,5
Resultaat van de periode toe te rekenen aan minderheidsbelangen	-1 881,3	2 392,4
<i>Elementen van niet-gerealiseerde resultaten van beleggingen opgenomen volgens de volledige methode</i>		
Elementen die eventueel naar de winst- en verliesrekening geherclassificeerd kunnen worden	-10 259,2	1 716,8
Nettoverandering in de reële waarde van financiële derivaten, na belastingen	-10 259,2	1 716,8
<i>Niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar</i>	<i>-8 947,6</i>	<i>16 497,4</i>
<i>Elementen van niet-gerealiseerde resultaten van deelnemingen opgenomen volgens de vermogensmutatiemethode</i>		
Elementen die eventueel naar de winst- en verliesrekening geherclassificeerd kunnen worden	1 311,6	14 780,6
Nettoverandering in de reële waarde van financiële derivaten, na belastingen	1 311,6	14 780,6
<i>Niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar</i>	<i>-8 947,6</i>	<i>16 497,4</i>
<i>Niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar</i>	<i>-8 947,6</i>	<i>16 497,4</i>
<i>Gerealiseerde en niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar</i>	<i>-1 527,5</i>	<i>22 654,9</i>
Toe te rekenen aan:		
Aandeelhouders van de moedermaatschappij	-400,1	24 729,7
Minderheidsbelangen	-1 127,3	-2 074,8

Geconsolideerde balans

	Toelichting	Dec 2018	Dec 2017
(In duizend EUR)			
Goodwill		-	-
Immateriële vaste activa		34 029,2	17 361,1
Materiële vaste activa		624 556,5	551 214,4
Deelnemingen in geassocieerde ondernemingen		34 188,5	44 002,2
Deelnemingen in joint ventures		220,2	195,5
Beleggingen		169,0	549,4
Uitgestelde belastingsvorderingen		13 743,9	-
Overige vorderingen		18 343,0	26 924,5
Totaal vaste activa		725 250,3	640 247,0
Vorraden			
Handelsvorderingen		23 360,3	22 547,8
Actuele belastingvorderingen		0,0	2,0
Overige vorderingen		22 106,0	20 247,6
Beleggingen		0,6	0,6
Geldmiddelen en kasequivalenten		115 454,9	114 147,7
Activa aangehouden voor verkoop			
Totaal vlottende activa		160 921,6	156 945,7
Totaal activa		886 171,9	797 192,7
Kapitaal		223 321,0	223 321,0
Reserves en overgedragen resultaat		74 070,4	65 391,6
Eigen vermogen toe te rekenen aan de aandeelhouders van de moedermaatschappij		297 391,4	288 712,6
Minderheidsbelangen		31 980,0	40 152,6
Totaal eigen vermogen		329 371,3	328 865,2
Voorzieningen		30 665,8	29 839,3
Verplichtingen met betrekking tot personeelsbeloningen			
Uitgestelde belastingverplichtingen		3 461,3	2 907,3
Rentedragende en overige verplichtingen		467 705,1	388 346,2
Totaal langlopende verplichtingen		501 832,1	421 092,8
Voorzieningen			
Bankschulden			
Rentedragende verplichtingen		33 576,5	33 715,0
Handelsschulden		12 265,3	5 165,3
Actuele belastingverplichtingen		1 170,0	670,0
Verplichtingen met betrekking tot personeelsbeloningen en overige verplichtingen		7 956,7	7 684,5
Verplichtingen aangehouden voor verkoop			
Totaal kortlopende verplichtingen		54 968,5	47 234,7
Totaal verplichtingen		556 800,6	468 327,5
Totaal eigen vermogen en verplichtingen		886 171,9	797 192,7

Geconsolideerd kasstroomoverzicht

	Toelichting	Dec 2018	Dec 2017
(In duizend EUR)			
Bedrijfsactiviteiten			
<i>Winst vóór belastingen</i>		12 254,7	2 031,3
Aanpassingen voor:			
Afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen op vaste activa		40 492,9	45 323,3
financieringsbaten en financieringslasten		9 966,1	4 118,1
Aandeel in het resultaat van deelnemingen opgenomen volgens de vermogensmutatiemethode		-5 581,5	3 755,6
Overige		43,52	-
<i>Kasstroom uit bedrijfsactiviteiten vóór mutaties in werkkapitaal en voorzieningen</i>		57 175,7	55 228,2
Afname/(toename) in handels- en overige vorderingen		-3 991,1	-23 412,9
Afname/(toename) in voorraden		0,0	0,0
(Afname)/toename in handelsschulden en overige verplichtingen		3 713,1	5 413,3
(Afname)/toename in voorzieningen en verplichtingen met betrekking tot personeelsbeloningen		1 251,7	1 265,9
Betaalde rente		-12 384,1	-22 093,1
Ontvangen rente		3 842,8	5 849,7
Dividends received		16,9	0,0
Betaalde winstbelastingen		-11 681,2	-36,5
<i>Kasstroom uit bedrijfsactiviteiten</i>		37 943,7	22 214,5
Investeringsactiviteiten			
Verwerving van materiële en immateriële vaste activa		-99 033,3	-4 958,2
Bedrijfscombinaties en bedrijfsdesinvesteringen		-243,97	-
(Verhoging deelneming in)/ontvangen terugbetalingen kapitaal van geassocieerde ondernemingen en joint ventures		2 714,7	8 313,3
(Aankopen)/verkopen van beleggingen		-367,38	-
(Verstrekking)/terugbetaling van verstrekte leningen		8 581,6	-1 104,3
Ontvangsten uit de verkoop van materiële en immateriële vaste activa		-23,2	1,4
<i>Kasstroom uit investeringsactiviteiten</i>		-88 370,5	2 252,2
Financieringsactiviteiten			
Ontvangsten uit de uitgifte van aandelen		0,0	230,9
Verwerving van minderheidsbelangen		-13 652,9	-64 001,2
Inkoop van eigen aandelen		0,0	0,0
Nieuwe/(aflossing van) leningen		51 761,4	-3 653,3
Ontvangen/(betaalde) dividenden		13 625,5	240,9
<i>Kasstroom uit financieringsactiviteiten</i>		51 734,0	-67 182,7
<i>Netto aangroei/(afname) van geldmiddelen en kasequivalenten</i>		1 307,2	-42 715,9
Geldmiddelen en kasequivalenten op 1 januari		114 147,7	151 088,5
Effect van wisselkoerswijzigingen		-	-
Effect van scopewijzigingen		0,0	5 775,1
Geldmiddelen en kasequivalenten op 31 december		115 454,8	114 147,7
<i>Netto wijziging in geldmiddelen en kasequivalenten</i>		1 307,2	-42 715,9

Geconsolideerd mutatieoverzicht van het eigen vermogen

Toelichting	Toe te rekenen aan de aandeelhouders van de moedermaatschappij					Minderheidsbe- langen	Eigen vermogen
	Aantal aandelen	Aandelenkapitaal	kasstroomafdekking sreserves	Overgedragen resultaten	Totaal eigen vermogen toe te rekenen aan de aandeelhouders van de moedermaatschappij		
(In duizend EUR, uitgezonderd aantal aandelen)							
Per 1 januari 2017	20 909	223 321,0	-25 558,6	66 235,1	263 997,5	-	263 997,5
Gerealiseerde en niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar	-	-	16 179,8	8 549,9	24 729,7	-2 074,8	22 654,9
Winst van het boekjaar	-	-	-	8 549,9	8 549,9	-2 392,4	6 157,5
Niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar	-	-	16 179,8	-	16 179,8	317,7	16 497,4
Transacties met de aandeelhouders	-	-	-	-14,6	-14,6	42 227,3	42 212,7
Wijziging in consolidatiemethode	-	-	-	-	-	36 915,8	36 915,8
Aankoop activa - deel minderheidsbelangen	-	-	-	-	-	6 865,0	6 865,0
Overige	-	-	-	-14,6	-14,6	-1 553,5	-1 568,1
Per 31 december 2017	20 909	223 321,0	-9 378,9	74 770,5	288 712,6	40 152,6	328 865,1

Toelichting	Toe te rekenen aan de aandeelhouders van de moedermaatschappij					Minderheidsbe- langen	Eigen vermogen
	Aantal aandelen	Aandelenkapitaal	kasstroomafdekking sreserves	Overgedragen resultaten	Totaal eigen vermogen toe te rekenen aan de aandeelhouders van de moedermaatschappij		
(In duizend EUR, uitgezonderd aantal aandelen)							
Per 1 januari 2018	20 909	223 321,0	-9 378,9	74 770,5	288 712,6	40 152,6	328 865,2
<i>Gerealiseerde en niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar</i>	-	-	-5 939,0	5 538,8	-400,1	-1 127,3	-1 527,5
Winst van het boekjaar	-	-	-	5 538,8	5 538,8	1 881,3	7 420,1
Niet-gerealiseerde resultaten van het boekjaar	-	-	-5 939,0	-	-5 939,0	-3 008,7	-8 947,6
<i>Transacties met de aandeelhouders</i>	-	-	-	9 078,9	9 078,9	-7 045,2	2 033,6
Kapitaalverhoging	-	-	-	-	-	9 431,4	9 431,4
Kapitaalverlaging	-	-	-	-	-	-6 689,1	-6 689,1
Wijziging Ownership Rate (NCI)	-	-	-	-	-	-118,9	-118,9
Overige	-	-	-	9 079,1	9 079,1	-9 668,7	-589,6
Per 31 december 2018	20 909	223 321,0	-15 317,8	89 388,2	297 391,4	31 980,0	329 371,3

Eliminatie van de gerealiseerde marge binnen de Parkwind Groep.

Toelichting bij de geconsolideerde jaarrekening

- 1 Significante boekhoudingsprocedures
- 2 Eerste toepassing van IFRS
- 3 Immateriële Activa
- 4 Materiële Activa
- 5 Deelnemingen in geassocieerde ondernemingen en joint ventures
- 6 Beleggingen in financiële activa
- 7 Financiële derivaten
- 8 Handels- en overige vorderingen
- 9 Overige vlottende activa
- 10 Geldmiddelen en kasequivalenten
- 11 Aandelenkapitaal
- 12 Voorzieningen
- 13 Financiële verplichtingen
- 14 Handels- en overige schulden
- 15 inkomstenbelastingen
- 16 omzet
- 17 Kostprijs verkopen
- 18 Overige bedrijfsopbrengsten
- 19 Personeelkosten
- 20 Overige bedrijfskosten
- 21 Financieringsbaten
- 22 Financieringslasten
- 23 Financiële instrumenten
- 24 Dochterondernemingen en overname van dochterondernemingen
- 25 Kapitaalverbintenissen
- 26 Voorwaardelijke verplichtingen en voorwaardelijke activa
- 27 Verbonden partijen
- 28 Gebeurtenissen na rapporteringsperiode
- 29 Financiële betrekkingen met de commissaris

Toelichting 1. Significante boekhoudingsprocedures

Parkwind Group – Grondslagen voor financiële verslaggeving

1. Algemene informatie

Parkwind NV (verder De “**Entiteit**” genoemd) is een naamloze vennootschap naar Belgisch recht. Het adres van de maatschappelijke zetel is Sint-Maartenstraat 5, 3000 Leuven, Belgium.

De Entiteit en haar dochterondernemingen (samen De “**Groep**” genoemd) ontwikkelt, financiert, bouwt en exploiteert offshore windmolenparken. De Group exploiteert momenteel 552 MW in België, heeft 219 MW in ontwikkeling en een pipeline van 577 MW in Duitsland en Ierland. De Groep wil bijdragen aan de Europese klimaatdoelstellingen door de activiteiten in offshore windenergie van de Colruyt Group, Korys en PMV te combineren. De groep is een joint venture van de Colruyt Group.

De geconsolideerde jaarrekening werd door de Raad van Bestuur goedgekeurd voor publicatie op 22 mei 2019.

2. Toepassen van nieuwe of aangepaste standaarden

Standaarden en interpretaties gepubliceerd, maar nog niet van toepassing voor het boekjaar beginnend op 1 januari 2018

- Jaarlijkse verbeteringen aan IFRS 2015-2017 cyclus (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)
- IFRS 14 Uitgestelde rekeningen in verband met prijsregulering (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2016, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)
- IFRS 16 *Lease-overeenkomsten* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019)
- Aanpassing van IFRS 9 *Kenmerken van vervroegde terugbetaling met negatieve compensatie* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019)
- Aanpassing van IFRS 10 en IAS 28 *Verkoop of inbreng van activa tussen een investeerder en de geassocieerde deelneming of joint venture* (ingangsdatum voor onbepaalde duur uitgesteld, en daarom is ook de goedkeuring binnen de Europese Unie uitgesteld)

- Aanpassing van IAS 19 *Planwijzigingen, inperkingen en afwikkelingen* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)
- Aanpassing van IAS 28 *Lange termijn investeringen in geassocieerde deelnemingen en joint ventures* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019)
- IFRIC 23 *Onzekerheid over de fiscale behandeling van inkomsten* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2019)
- Aanpassing van de referenties naar het Conceptueel kader in IFRS standaarden (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2020, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)
- Aanpassingen van IFRS 3 *Bedrijfscombinaties* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2020, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)
- Aanpassingen van IAS 1 en IAS 8 *Definitie van materieel* (toepasbaar voor boekjaren vanaf 1 januari 2020, maar nog niet goedgekeurd binnen de Europese Unie)

De Groep analyseert momenteel de verwachte impact van het toepassen van bovenstaande aanpassingen en nieuwe standaarden en interpretaties zoals uitgevaardigd door de 'International Accounting Standards Board (IASB) die nog niet van kracht zijn.

De Groep verwacht niet dat de toepassing van bovenstaande standaarden een materiële impact zullen hebben op de geconsolideerde jaarrekening in volgende periodes.

3. Belangrijkste grondslagen voor financiële verslaggeving

Presentatiebasis

De geconsolideerde jaarrekening voor het jaar eindigend op 31 december 2018 is voor de eerste maal opgesteld in overeenstemming met de 'International Financial Reporting Standards' (IFRS), zoals aanvaard door de Europese Unie.

De impact van de overgang van de voorgaande algemene grondslagen voor financiële verslaggeving naar IFRS op de gerapporteerde financiële positie en financiële prestaties van de Groep worden uiteengezet in nota 2, in overeenstemming met IFRS 1 – *Eerste toepassing van IFRS*.

De Groep heeft de grondslagen voor financiële verslaggeving consistent toegepast voor de opmaak van de openingsbalans op 1 januari 2017 in overeenstemming met IFRS voor alle gepresenteerde periodes, tenzij anders vermeld.

De bedragen in de geconsolideerde jaarrekening worden gepresenteerd in duizenden euro, tenzij anders vermeld. Euro is ook de functionele valuta van de Groep. De functionele valuta is de valuta binnen de economische omgeving waarin de Entiteit opereert. De geconsolideerde jaarrekening is opgemaakt op basis van historische kostprijsmethode, tenzij anders vermeld. Volgende items worden gewaardeerd aan reële waarde:

- Derivaten

Afzonderlijke nota's worden enkel opgenomen voor de bovenvermelde items gewaardeerd aan reële waarde indien deze als materieel worden beschouwd.

Consolidatieprincipes

De geconsolideerde jaarrekening omvat de jaarrekeningen van de Groep en de dochterondernemingen die ze controleert per 31 december 2018. Controle wordt verondersteld te bestaan wanneer de Groep:

- Macht heeft over de deelneming;
- Impact ondervindt van of recht heeft op het variabel rendement door haar betrokkenheid bij de deelneming;
- Bevoegdheid heeft om haar macht te gebruiken over de deelneming en zo invloed uitoefent op het rendement van de deelneming.

De Groep beoordeelt opnieuw of ze controle heeft over de deelnemingen wanneer feiten en omstandigheden aangeven dat er wijzigingen zijn in een of meer van de drie hierboven genoemde controle-elementen.

Wanneer de Groep minder dan de meerderheid van de stemrechten van een deelneming heeft, is zij van mening dat zij de zeggenschap heeft over de deelneming wanneer de stemrechten voldoende zijn om haar in de praktijk de bekwaamheid te geven om de relevante activiteiten van de deelneming eenzijdig te leiden. De Groep neemt alle relevante feiten en omstandigheden in overweging om te beoordelen of de stemrechten van de Groep in een deelneming voldoende zijn om haar de macht te geven, waaronder:

- de omvang van het aantal stemrechten van de Groep in verhouding tot de omvang en spreiding van het bezit van de andere stemgerechtigden;
- potentiële stemrechten die worden gehouden door de Groep, andere stemhouders of andere partijen;
- rechten die voortvloeien uit andere contractuele overeenkomsten; en
- aanvullende feiten en omstandigheden die erop wijzen dat de Groep, al dan niet, over de huidige bekwaamheid beschikt om de relevante activiteiten te leiden op het moment dat beslissingen moeten worden genomen, inclusief stempatronen op eerdere aandeelhoudersvergaderingen.

Consolidatie van een dochteronderneming begint wanneer de Groep zeggenschap verkrijgt over de dochteronderneming en eindigt wanneer zij de zeggenschap over de dochteronderneming verliest. Concreet worden de resultaten van gedurende het jaar verworven of afgestoten dochterondernemingen opgenomen in de winst of het verlies vanaf de datum waarop de Groep zeggenschap verkrijgt tot de datum waarop deze de controle over de dochteronderneming staakt.

Winst of verlies en elke component van niet-gerealiseerde resultaten worden toegerekend aan de eigenaars van de Groep en aan de minderheidsbelangen. Het totaalresultaat van de dochterondernemingen wordt toegerekend aan de eigenaars van de Groep en aan de minderheidsbelangen, zelfs als dit een negatief saldo tot gevolg kan hebben voor het minderheidsbelang.

Alle intragroepsactiva en -verplichtingen, eigen vermogen, inkomsten, uitgaven en kasstromen met betrekking tot transacties tussen de leden van de Groep worden geëlimineerd bij consolidatie.

Minderheidsbelangen in dochterondernemingen worden afzonderlijk van het eigen vermogen van de groep geïdentificeerd. Deze belangen van minderheidsaandeelhouders, die de houders recht geven op een evenredig deel van de netto activa bij liquidatie, worden initieel gewaardeerd aan diens proportionele aandeel in de reële waarde van de identificeerbare netto activa van de overgenomen partij. Na de overname komt de boekwaarde van minderheidsbelangen overeen met het bedrag van deze belangen bij initiële opname plus het aandeel van de minderheidsbelangen in latere wijzigingen in het eigen vermogen.

Wijzigingen in de belangen van de Groep in dochterondernemingen die niet leiden tot verlies van zeggenschap, worden verwerkt als eigen vermogenstransacties. De boekwaarde van de belangen van de Groep en de minderheidsbelangen worden aangepast om de veranderingen in hun relatieve belangen in de dochterondernemingen te weerspiegelen. Elk verschil tussen het bedrag waarmee de minderheidsbelangen worden aangepast en de reële waarde van de betaalde of ontvangen vergoeding wordt rechtstreeks in het eigen vermogen verwerkt en toegerekend aan de eigenaars van de Groep.

Wanneer de Groep de zeggenschap over een dochteronderneming verliest, wordt de winst of het verlies van de verkoop, dat wordt verwerkt in de winst- en verliesrekening, berekend als het verschil tussen (i) het totaal van de reële waarde van de ontvangen vergoeding en de reële waarde van een eventueel behouden belang en (ii) de vorige boekwaarde van de activa (inclusief goodwill), min de verplichtingen van de dochteronderneming en eventuele minderheidsbelangen. Alle bedragen die eerder werden opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten met betrekking tot die dochteronderneming, worden verwerkt alsof de Groep de gerelateerde activa of verplichtingen van de dochteronderneming direct had afgestoten (d.w.z. geherclassificeerd naar winst of verlies of overgedragen naar een andere categorie van eigen vermogen zoals vereist/toegestaan door toepasselijke IFRS-normen). De reële waarde van een belegging die in de voormalige dochteronderneming is gehouden op het moment dat de zeggenschap verloren gaat, wordt beschouwd als de reële waarde bij eerste opname voor latere boekhouding onder IFRS 9 Financiële instrumenten, indien van toepassing, of de kosten bij de eerste opname van een investering in een geassocieerde onderneming of een joint venture.

Bedrijfscombinaties

De overname van bedrijven wordt verwerkt volgens de overnamemethode. De vergoeding voor elke bedrijfscombinatie wordt berekend als de som van de reële waarden op de overnamedatum van de door de overnemende partij overgedragen activa, de door de overnemende partij aangegane verplichtingen jegens voormalige eigenaars van de overgenomen partij en de door overnemende partij uitgegeven eigenvermogensinstrumenten in ruil voor zeggenschap. Aan de overname gerelateerde kosten worden in winst en verlies opgenomen wanneer ze worden opgelopen.

Op de overnamedatum worden de verworven activa en aangegane verplichtingen gewaardeerd aan de reële waarde op overnamedatum, behalve wanneer de standaard vereist om dit anders te waarderen.

Goodwill wordt berekend als het verschil tussen de som van de overgedragen vergoeding, het opgenomen bedrag van eventuele minderheidsbelangen in de overgenomen partij en de reële waarde van het voorafgaand belang in de overgenomen partij (indien van toepassing) en het nettobedrag van de identificeerbare verworven activa en aangegane verplichtingen van de bedrijfscombinatie op overnamedatum. Indien, na beoordeling, het verschil negatief is, wordt dit onmiddellijk als winst uit een voordelige koop in de geconsolideerde winst- en verliesrekening opgenomen.

Wanneer de vergoeding die overgedragen is door de Groep in een bedrijfscombinatie, een voorwaardelijke vergoedingsovereenkomst bevat, wordt de voorwaardelijke vergoeding gewaardeerd tegen de reële waarde op de overnamedatum en opgenomen als onderdeel van de vergoeding die in een bedrijfscombinatie is overgedragen. Wijzigingen in de reële waarde van de voorwaardelijke vergoeding die kwalificeren als waarderingsperiode aanpassingen worden retroactief aangepast, met overeenkomstige aanpassingen ten opzichte van goodwill. Waarderingsperiode aanpassingen zijn aanpassingen die voortvloeien uit aanvullende informatie die is verkregen tijdens de 'waarderingsperiode' (die niet langer mag zijn dan één jaar vanaf de overnamedatum) over feiten en omstandigheden die bestonden op de overnamedatum.

De latere boekhoudkundige verwerking van wijzigingen in de reële waarde van de voorwaardelijke vergoedingen die niet kwalificeren als waarderingsperiode aanpassingen hangt af van hoe de voorwaardelijke vergoeding is geclassificeerd.

Een voorwaardelijke vergoeding die wordt geclassificeerd als eigen vermogen, wordt niet opnieuw gewaardeerd op de daaropvolgende rapporteringsdata en de daaropvolgende afwikkeling wordt verwerkt binnen het eigen vermogen. Andere voorwaardelijke vergoedingen worden geherwaardeerd aan de reële waarde op de daaropvolgende rapportagedata met wijzigingen in de reële waarde opgenomen in de winst- en verliesrekening.

Wanneer een bedrijfscombinatie in verschillende fasen wordt gerealiseerd, wordt het voorheen aangehouden belang van de Groep geherwaardeerd aan de reële waarde op overnamedatum en de eventuele winst of het eventuele verlies wordt rechtstreeks in de winst- en verliesrekening opgenomen.

Bedragen die voortkomen uit belangen in de overgenomen partij voorafgaand aan de overnamedatum, die voorheen werden opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten, worden geherclassificeerd naar de winst of het verlies, waar een dergelijke verwerking passend zou zijn indien dat belang zou worden afgestoten.

Als de eerste boekhoudkundige verwerking van een bedrijfscombinatie onvolledig is aan het einde van de rapporteringsperiode waarin de combinatie plaatsvindt, rapporteert de Groep voorlopige bedragen voor de posten waarvoor de boekhouding onvolledig is.

Deze voorlopige bedragen worden aangepast tijdens de waarderingsperiode (zie hierboven) of aanvullende activa of verplichtingen worden opgenomen om nieuwe informatie weer te geven die is verkregen over feiten en omstandigheden die op de overnamedatum bestonden die, indien bekend, de per die datum opgenomen bedragen zouden beïnvloed hebben.

Goodwill

Goodwill wordt initieel erkend en gewaardeerd zoals hierboven uiteengezet.

Goodwill wordt niet afgeschreven maar wordt minstens jaarlijks herbekeken voor bijzondere waardeverminderingen. Voor het testen op bijzondere waardeverminderingen wordt goodwill toegewezen aan de kasstroom genererende eenheden van de Groep (of groepen van kasstroom genererende eenheden) waarvan verwacht wordt dat zij voordelen zullen halen uit de synergiën van de bedrijfscombinatie. Kasstroom genererende eenheden waar goodwill aan gealloceerd wordt, worden jaarlijks onderzocht op bijzondere waardeverminderingen, of vaker indien gebeurtenissen of wijzigingen in omstandigheden erop wijzen dat het actief mogelijk een bijzondere waardevermindering heeft ondergaan. Indien de realiseerbare waarde van een kasstroom genererende eenheid

lager is dan haar boekwaarde, wordt de bijzondere waardevermindering eerst in mindering gebracht van de boekwaarde van de goodwill die aan de kasstroom genererende eenheid werd toegewezen. Nadien wordt de bijzondere waardevermindering toegewezen aan de andere activa die tot de eenheid behoren, in verhouding met hun boekwaarde. Eens een bijzondere waardevermindering voor goodwill is opgenomen, wordt deze in een latere periode niet teruggenomen.

Bij buitengebruikstelling van een kasstroom genererende eenheid, wordt het toewijsbaar bedrag aan goodwill opgenomen in de winst- en verliesrekening.

De richtlijnen van de Groep omtrent goodwill voortvloeiend uit de overname van een geassocieerde onderneming worden verder beschreven.

Investerings in geassocieerde ondernemingen en joint ventures

Een geassocieerde onderneming is een entiteit waarin de Groep een aanzienlijke invloed heeft en die noch een dochteronderneming noch een belang in een joint venture is. Aanzienlijke invloed is de bevoegdheid om deel te nemen aan de financiële en operationele beleidsbeslissingen van de deelneming, maar is geen controle of gezamenlijke controle over dat beleid.

Een joint venture is een gezamenlijke overeenkomst waarbij de partijen die gezamenlijke zeggenschap over de overeenkomst hebben, rechten hebben op het netto activa van de gezamenlijke overeenkomst. Gezamenlijke zeggenschap is de contractueel overeengekomen verdeling van zeggenschap over een overeenkomst, die alleen bestaat wanneer beslissingen over de relevante activiteiten unanieme instemming vereisen van de partijen die de zeggenschap delen.

De gemaakte overwegingen om te bepalen of er significante invloed of gezamenlijke controle is, zijn vergelijkbaar met deze die nodig zijn om controle over dochterondernemingen te bepalen.

De resultaten en activa en verplichtingen van geassocieerde ondernemingen of joint ventures worden in de jaarrekening verwerkt volgens de vermogensmutatiemethode, behalve wanneer de investering wordt geclassificeerd als aangehouden voor verkoop, in welk geval deze wordt verwerkt in overeenstemming met IFRS 5.

Volgens de vermogensmutatiemethode wordt een investering in een geassocieerde onderneming of joint venture initieel opgenomen in de geconsolideerde balans tegen kostprijs en daarna aangepast om het aandeel van de Groep in de winst of het verlies en de niet-gerealiseerde resultaten van de geassocieerde onderneming of joint venture te erkennen. Wanneer het aandeel van de Groep in de verliezen van een geassocieerde onderneming of een joint venture groter is dan het belang van de Groep in de geassocieerde deelneming of joint venture (die alle langetermijnbelangen omvat die, in wezen, deel uitmaken van de netto-investering van de Groep in de geassocieerde deelneming of joint venture), stopt de Groep met de erkenning van zijn aandeel in verdere verliezen. Bijkomende verliezen worden alleen opgenomen voor zover de Groep juridische of feitelijke verplichtingen heeft aangegaan of betalingen heeft uitgevoerd namens de geassocieerde deelneming of joint venture.

Een investering in een geassocieerde onderneming of een joint venture wordt boekhoudkundig verwerkt volgens de vermogensmutatiemethode vanaf de datum waarop de deelneming een geassocieerde deelneming of een joint venture wordt. Bij het verwerven van de investering in een geassocieerde deelneming of

een joint venture wordt elk overschot van de kostprijs van de investering ten opzichte van het aandeel van de Groep in de netto reële waarde van de identificeerbare activa en verplichtingen van de deelneming verantwoord als goodwill, die deel uitmaakt van de boekwaarde van de investering. Elk overschot van het aandeel van de Groep in de netto reële waarde van de identificeerbare activa en verplichtingen over de kosten van de investering, na herbeoordeling, wordt onmiddellijk opgenomen in de winst of het verlies in de periode waarin de investering wordt verworven.

De vereisten van IAS 36 worden toegepast om te bepalen of het noodzakelijk is om een bijzondere waardevermindering te erkennen met betrekking tot de investering van de Groep in een geassocieerde deelneming of een joint venture. Indien nodig, wordt de volledige boekwaarde van de investering (inclusief goodwill) als een enkel actief getest op bijzondere waardevermindering in overeenstemming met IAS 36 door de realiseerbare waarde (hoogste van bedrijfswaarde en reële waarde minus verkoopkosten) te vergelijken met zijn boekwaarde.

Een opgenomen bijzondere waardevermindering wordt niet toegerekend aan een actief, met inbegrip van goodwill die deel uitmaakt van de boekwaarde van de investering. Elke terugboeking van die bijzondere waardevermindering wordt opgenomen in overeenstemming met IAS 36 voor zover de realiseerbare waarde van de investering hierop volgend toeneemt.

De Groep beëindigt het gebruik van de vermogensmutatiemethode vanaf de datum waarop de investering niet langer een geassocieerde onderneming of een joint venture is. Wanneer de Groep een belang houdt in de voormalige geassocieerde deelneming of een joint venture en het behouden belang een financieel actief is, waardeert de Groep het behouden belang tegen reële waarde op die datum en wordt de reële waarde beschouwd als de reële waarde bij eerste opname overeenkomstig met IFRS 9. Het verschil tussen de boekwaarde van de geassocieerde deelneming of een joint venture op de datum waarop de vermogensmutatiemethode werd beëindigd, en de reële waarde van een behouden belang en elke opbrengst van de vervreemding van een deelbelang in de geassocieerde onderneming of een joint venture wordt opgenomen in de bepaling van de winst of het verlies bij vervreemding van de geassocieerde onderneming of joint venture. Bovendien boekt de Groep alle bedragen die eerder werden opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten met betrekking tot die geassocieerde onderneming op dezelfde basis als zou vereist zijn indien die geassocieerde onderneming de gerelateerde activa of verplichtingen direct had afgestoten. Als een winst of verlies dat eerder in niet-gerealiseerde resultaten door die geassocieerde deelneming of joint venture was opgenomen, zou worden geherclassificeerd naar winst of verlies op de verkoop van de gerelateerde activa of verplichtingen, herclassificeert de Groep de toename of het afname van het eigen vermogen naar winst of verlies (als een herclassificatie aanpassing) wanneer de geassocieerde deelneming of joint venture wordt afgestoten.

Wanneer de Groep haar eigendomsbelang in een geassocieerde deelneming of een joint venture verlaagt, maar de Groep de vermogensmutatiemethode blijft gebruiken, herclassificeert de Groep het deel van de winst of het verlies dat eerder was opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten met betrekking tot die verlaging van het eigendomsbelang naar winst of verlies indien die winst of het verlies zou worden geherclassificeerd naar winst of verlies op de verkoop van de gerelateerde activa of verplichtingen.

Wanneer een groepsentiteit transacties uitvoert met een geassocieerde deelneming of een joint venture van de Groep, worden winsten en verliezen die voortvloeien uit de transacties met de geassocieerde deelneming of joint venture alleen in de geconsolideerde jaarrekening van de Groep opgenomen voor het aandeel van de belangen in de geassocieerde deelneming of joint venture die niet gerelateerd zijn aan de Groep.

Vaste Activa aangehouden voor verkoop

Vaste activa (en groepen activa die worden afgestoten) geclassificeerd als aangehouden voor verkoop, worden gewaardeerd tegen de laagste waarde van de boekwaarde en de reële waarde min verkoopkosten.

Vaste activa en groepen activa die worden afgestoten, worden geclassificeerd als aangehouden voor verkoop wanneer hun boekwaarde zal worden gerealiseerd in een verkooptransactie in plaats van door voortgezet gebruik. Deze voorwaarde wordt alleen als vervuld beschouwd wanneer de verkoop zeer waarschijnlijk is en het actief (of de groep activa die wordt afgestoten) beschikbaar is voor onmiddellijke verkoop in de huidige staat. Het management moet zich inzetten voor de verkoop waarvan verwacht mag worden dat deze binnen één jaar na de datum van classificatie in aanmerking komt voor erkenning als een voltooide verkoop.

Wanneer de Groep zich heeft verbonden tot een plan van verkoop waarbij het zeggenschap over een dochteronderneming wordt verloren, worden alle activa en verplichtingen van die dochteronderneming geclassificeerd als aangehouden voor verkoop wanneer aan de hierboven beschreven criteria is voldaan, ongeacht of de Groep een minderheidsbelang in zijn vroegere dochteronderneming zal behouden na de verkoop.

Wanneer de Groep zich heeft verbonden tot een plan van verkoop met betrekking tot een investering in een geassocieerde onderneming of een deel van een investering in een geassocieerde onderneming, wordt de investering of het deel van de investering in de geassocieerde onderneming dat zal worden afgestoten, geclassificeerd als aangehouden voor verkoop wanneer aan de hierboven beschreven criteria is voldaan en zal de Groep niet langer de vermogensmutatiemethode toepassen met betrekking tot het deel dat als aangehouden voor verkoop is geclassificeerd. Elk behouden deel van een belegging in een geassocieerde onderneming dat niet is geclassificeerd als aangehouden voor verkoop, wordt nog steeds verwerkt volgens de vermogensmutatiemethode.

Opbrengsterkenning

De Groep erkent opbrengsten uit de volgende belangrijke bronnen:

- Verkoop van groenestroomcertificaten;
- Verkoop van elektriciteit geproduceerd door windmolenparken;
- Verkoop van garanties van oorsprong; en
- Diensten

Verkoop van groenestroomcertificaten

Door groene stroom te produceren, ontvangt de Groep groenestroomcertificaten. Afhankelijk van de productiefaciliteit en het gekoppelde ondersteuningsmechanisme voor offshore wind, kunnen deze groenestroomcertificaten worden verkocht aan de Belgische transmissiesysteemoperator (TSO) tegen prijzen zoals bepaald door de regelgevende modaliteiten van het ondersteuningsmechanisme. Opbrengsten worden erkend op het moment dat de groene stroomproductie wordt gegenereerd.

Verkoop van elektriciteit geproduceerd door windmolenparken

De Groep verkoopt elektriciteit in België via stroomaankoopovereenkomsten aan ARP's (Access Responsible Parties of Toegangsverantwoordelijken). De belangrijkste prestatieverplichting van deze contracten is de verkoop van elektriciteit. Opbrengsten worden erkend op het moment dat de elektriciteit het injectiepunt bereikt, d.w.z. het verbindingspunt tussen de productiefaciliteiten van de Groep en het Belgische elektriciteitsnet.

Verkoop van garanties van oorsprong

Door groene stroom in het Belgische elektriciteitsnet te injecteren, ontvangt de Groep garanties van oorsprong. Afhankelijk van de modaliteiten van de stroomafnameovereenkomsten, worden deze garanties overgedragen aan de desbetreffende ARP of verkocht aan derden. Opbrengsten worden erkend op het moment waarop het volume en de prijs van de garanties van oorsprong met de koper worden bepaald.

Diensten

De Groep levert diensten die verband houden met de bouw en het onderhoud van offshore windparken, zoals bouwbeheer, onderhoudsbeheer of coördinatie van schepen die werken uitvoeren. De opbrengsten van deze diensten worden gelijkmatig in de tijd opgenomen.

Leaseovereenkomsten

Leaseovereenkomsten worden geclassificeerd als financiële leases wanneer de overeenkomst vrijwel alle aan de eigendom verbonden risico's en voordelen overdraagt aan de lessee (huurder). Alle andere leaseovereenkomsten worden als operationele leases geclassificeerd.

De Groep als lessee

Huursommen die betaalbaar zijn onder operationele leases worden lineair ten laste van het resultaat gebracht gedurende de looptijd van de betreffende lease, behalve wanneer een andere meer systematische basis meer representatief is voor het tijds patroon waarin de economische voordelen van het lease-actief worden verbruikt. Voorwaardelijke verhuringen voortkomende uit operationele leases worden ten laste genomen in de periode waarin ze worden opgelopen.

In het geval dat leasevoordelen worden ontvangen om operationele leaseovereenkomsten aan te gaan, worden dergelijke voordelen erkend als een verplichting. Het totale voordeel wordt erkend als een vermindering van huurlasten op lineaire basis over de leaseperiode, behalve wanneer een andere systematische basis meer representatief is voor het tijds patroon waarin de economische voordelen van het geleasede actief worden verbruikt.

Vreemde valuta

Bij het opstellen van de jaarrekening van de afzonderlijke bedrijven worden transacties in andere valuta dan de functionele valuta van de entiteit (vreemde valuta) geboekt tegen de wisselkoersen die gelden op de transactiedatum. Op elke rapporteringsdatum worden monetaire activa en passiva die uitgedrukt zijn in vreemde valuta, omgerekend tegen de koersen die gelden op die datum. Niet-monetaire posten gewaardeerd tegen reële waarde die zijn uitgedrukt in vreemde valuta worden omgerekend tegen de koersen die gelden op de datum waarop de reële waarde werd bepaald.

Niet-monetaire posten die worden uitgedrukt in historische kostprijs in een vreemde valuta worden niet opnieuw omgezet.

Koersverschillen worden in de winst- en verliesrekening opgenomen in de periode waarin ze ontstaan, tenzij anders vermeld in de standaarden.

Financieringskosten

Financieringskosten die direct toewijsbaar zijn aan de verwerving, bouw of productie van in aanmerking komende activa, die een substantiële periode vereisen vooraleer ze kunnen gebruikt of verkocht worden, worden toegevoegd aan de kostprijs van de activa, totdat de activa vrijwel klaar zijn voor hun beoogde gebruik of verkoop.

Alle andere financieringskosten worden opgenomen in de winst- en verliesrekening in de periode waarin ze zijn gemaakt.

Korte termijn en andere lange termijn personeelsbeloningen

Er wordt een verplichting opgenomen voor personeelsbeloningen met betrekking tot lonen, jaarlijkse vakantie en ziekteverlof in de periode waarin de gerelateerde dienst wordt verleend tegen het niet-gedisconteerde bedrag van de verwachte voordelen die in ruil voor die dienst worden betaald.

Verplichtingen die worden opgenomen met betrekking tot korte termijn personeelsbeloningen worden gewaardeerd tegen het niet-verdisconteerde bedrag van de verwachte voordelen in ruil voor de gerelateerde dienstverlening.

Verplichtingen die worden opgenomen met betrekking tot andere lange termijn personeelsbeloningen worden gewaardeerd tegen de contante waarde van de geschatte toekomstige cash out van de Groep met betrekking tot diensten die door werknemers worden geleverd tot de balansdatum.

Belastingen

De winstbelastingen van het boekjaar betreffen de verschuldigde belastingen alsook de uitgestelde belastingen.

Winstbelastingen

De over het jaar verschuldigde en verrekenbare belasting wordt gebaseerd op de belastbare basis van het boekjaar. De belastbare winst verschilt van het gerapporteerde nettoresultaat in de winst- en verliesrekening omdat het opbrengsten of kosten uitsluit die in een ander boekjaar belastbaar of aftrekbaar zijn. Daarnaast worden ook opbrengsten en kosten die nooit belastbaar zijn uitgesloten. De belastingschuld van de Groep wordt berekend aan de hand van belastingtarieven die zijn vastgesteld of inhoudelijk werden vastgesteld aan het einde van het boekjaar.

Uitgestelde belastingen

Uitgestelde belastingen zijn de belastingen die naar verwachting betaalbaar of terugvorderbaar zullen zijn op verschillen tussen de boekwaarden van activa en passiva in de jaarrekening en de overeenkomstige belastinggrondslagen die worden gebruikt bij de berekening van de belastbare winst, en worden geboekt volgens de 'balansmethode'. Uitgestelde belastingschulden worden over het algemeen opgenomen voor alle belastbare tijdelijke verschillen en uitgestelde belastingvorderingen worden opgenomen voor zover het voldoende zeker is dat er fiscale winst beschikbaar zal zijn waartegen aftrekbare tijdelijke verschillen kunnen worden verrekend. Dergelijke activa en passiva worden niet opgenomen als het tijdelijke verschil voortvloeit uit de eerste opname van goodwill of uit de eerste opname (anders dan in een bedrijfscombinatie) van andere activa en passiva in een transactie die noch de belastbare winst, noch de boekhoudkundige winst beïnvloedt. Bovendien wordt een uitgestelde belastingschuld niet opgenomen als het tijdelijke verschil voortvloeit uit de eerste opname van goodwill.

Uitgestelde belastingschulden worden opgenomen voor belastbare tijdelijke verschillen die voortvloeien uit investeringen in dochterondernemingen en geassocieerde deelnemingen en belangen in joint ventures, behalve wanneer de Groep in staat is om de omkering van het tijdelijke verschil te beheersen en het waarschijnlijk is dat het tijdelijke verschil niet verrekend zal zijn in de nabije toekomst. Uitgestelde belastingvorderingen die voortvloeien uit verrekenbare tijdelijke verschillen die verband houden met dergelijke beleggingen en interesten, worden alleen opgenomen voor zover het voldoende zeker is dat er voldoende belastbare winst zal zijn om de voordelen van de tijdelijke verschillen te benutten en dat ze naar verwachting zullen verdwijnen in de nabije toekomst.

De boekwaarde van uitgestelde belastingvorderingen wordt op elke balansdatum herzien en verlaagd in de mate dat het niet langer waarschijnlijk is dat voldoende belastbare winsten beschikbaar zullen zijn om het geheel of een deel van het actief terug te vorderen.

Uitgestelde belastingen worden berekend op basis van de belastingtarieven die naar verwachting van toepassing zullen zijn in de periode waarin de verplichting wordt afgewikkeld of het actief wordt gerealiseerd op basis van belastingwetgeving en tarieven die zijn vastgesteld of inhoudelijk zijn vastgesteld op balansdatum.

De waardering van uitgestelde belastingschulden en -vorderingen weerspiegelt de fiscale gevolgen die zouden voortvloeien uit de manier waarop de Groep aan het einde van de verslagperiode verwacht de boekwaarde van haar activa en passiva te recupereren of af te wikkelen.

Uitgestelde belastingschulden en -verplichtingen worden gesaldeerd als er een wettelijk afdwingbaar recht is om de huidige belastingvorderingen te verrekenen met huidige belastingverplichtingen en als ze betrekking hebben op inkomstenbelasting geheven door dezelfde belastingautoriteit en de Groep voornemens is om haar huidige belastingvorderingen en -schulden te verrekenen op netto basis.

Actuele en uitgestelde belasting van het boekjaar

Actuele en uitgestelde belastingen worden opgenomen in de winst- of verliesrekening, behalve wanneer ze betrekking hebben op posten die worden opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten of direct in het eigen vermogen, in welk geval de actuele en uitgestelde belastingen ook opgenomen worden in

niet-gerealiseerde resultaten of direct in het eigen vermogen. Wanneer actuele belasting of uitgestelde belasting voortvloeit uit de initiële boekhoudkundige verwerking van een bedrijfscombinatie, wordt het belastingeffect opgenomen in de boekhouding van de bedrijfscombinatie.

Materiële vaste activa

Terreinen en gebouwen bestemd voor gebruik bij de productie of levering van goederen of diensten voor verhuur aan derden, of voor administratieve doeleinden, worden opgenomen tegen kostprijs verminderd met gecumuleerde afschrijvingen en gecumuleerde bijzondere waardeverminderingen.

Windmolenparken in aanbouw en technische uitrusting die worden aangehouden voor doeleinden die nog niet zijn bepaald, worden gewaardeerd tegen kostprijs, verminderd met elke erkende bijzondere waardevermindering. De kostprijs omvat professionele vergoedingen en, voor de in aanmerking komende activa, financieringskosten die geactiveerd zijn in overeenstemming met het boekhoudbeleid van de Groep. De initiële schatting van de verwachte kosten voor de ontmanteling van een windmolenpark aan het einde van de concessietermijn is opgenomen in de kostprijs van het respectieve windmolenpark indien aan de opnamecriteria voor een voorziening is voldaan. Raadpleeg het beleid inzake de ontmantelingsbepaling voor meer informatie. Afschrijving van deze activa start wanneer de activa klaar zijn om gebruikt te worden.

Terreinen worden niet afgeschreven.

Meubilair, installaties en kantoormateriaal worden gewaardeerd tegen kostprijs verminderd met de gecumuleerde afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen.

Afschrijvingen worden opgenomen om de kostprijs van de activa (andere dan terreinen en activa in aanbouw) verminderd met de restwaarde, af te schrijven over de gebruiksduur volgens een lineaire methode met volgende basis:

- Installaties 5% per jaar
- Gebouwen 10-20% per jaar
- Meubilair 20% per jaar
- Materiaal 20-33,33% per jaar

De geschatte gebruiksduur, de restwaarde en de afschrijvingsmethode worden aan het einde van elke rapporteringsperiode herzien, met het effect van eventuele schattingswijzigingen gemaakt op prospectieve wijze.

Een materieel vast actief wordt niet langer in de balans opgenomen bij afstoting of wanneer er naar verwachting geen toekomstige economische voordelen zullen voortvloeien uit het voortgezette gebruik van het actief. De winst of het verlies op de verkoop of de buitengebruikstelling van een actief wordt bepaald als het verschil tussen de verkoopopbrengst en de boekwaarde van het actief en wordt opgenomen in de winst- en verliesrekening.

Immateriële vaste activa

Immateriële vaste activa met een beperkte gebruiksduur die afzonderlijk worden verworven, worden gewaardeerd tegen kostprijs, verminderd met de gecumuleerde afschrijvingen en gecumuleerde bijzondere waardeverminderingen. Afschrijvingen worden lineair verwerkt over hun geschatte gebruiksduur. De geschatte gebruiksduur en afschrijvingsmethode worden nagekeken aan het einde van elke rapporteringsperiode, met het effect van eventuele schattingswijzigingen die prospectief worden verwerkt. Immateriële vaste activa met onbepaalde gebruiksduur die afzonderlijk worden verworven, worden gewaardeerd tegen kostprijs verminderd met gecumuleerde bijzondere waardeverminderingen.

Intern gegenereerde immateriële vaste activa - onderzoeks- en ontwikkelingskosten

Uitgaven voor onderzoeksactiviteiten worden als kost opgenomen in de periode waarin ze zijn gemaakt.

Een intern gegenereerd immaterieel vast actief dat voortkomt uit ontwikkeling (of uit de ontwikkelingsfase van een intern project) wordt erkend als, en alleen als, alle onderstaande voorwaarden zijn voldaan:

- de technische haalbaarheid van het voltooien van het immaterieel actief, zodat het beschikbaar zal zijn voor gebruik of verkoop;
- de intentie om het immaterieel actief te voltooien en te gebruiken of te verkopen;
- de mogelijkheid om het immaterieel actief te gebruiken of verkopen;
- hoe het immaterieel actief mogelijke toekomstige economische voordelen zal genereren;
- de beschikbaarheid van adequate technische, financiële en andere middelen om de ontwikkeling te voltooien en om het immaterieel actief te gebruiken of verkopen; en
- het vermogen om de uitgaven die toerekenbaar zijn aan het immateriële actief tijdens de ontwikkeling betrouwbaar te waarderen.

Het bedrag dat oorspronkelijk werd opgenomen voor intern gegenereerde immateriële activa is de som van de uitgaven die zijn gedaan vanaf de datum waarop het immaterieel actief voor het eerst voldoet aan de hierboven genoemde opnamecriteria. Indien geen intern gegenereerd immaterieel vast actief kan worden opgenomen, worden ontwikkelingsuitgaven geboekt in de winst- en verliesrekening in de periode waarin ze zijn gemaakt.

Na de eerste opname worden intern gegenereerde immateriële vaste activa gerapporteerd tegen kostprijs verminderd met gecumuleerde afschrijvingen en geaccumuleerde bijzondere waardeverminderingen, op dezelfde basis als immateriële activa die afzonderlijk worden verworven.

Niet langer opnemen van immateriële vaste activa in de balans

Een immaterieel vast actief wordt niet langer in de balans opgenomen bij afstoting of wanneer er geen toekomstige economische voordelen worden verwacht van gebruik of verwijdering. Winsten of verliezen die voortvloeien uit het niet langer opnemen van een immaterieel actief, gemeten als het verschil tussen de netto verkoopopbrengsten en de boekwaarde van het actief, worden opgenomen in de winst- en verliesrekening op het moment van buitengebruikstelling.

Bijzondere waardevermindering van materiële en immateriële vaste activa exclusief goodwill

Op elke rapporteringsdatum beoordeelt de Groep de boekwaarde van haar materiële en immateriële activa om te bepalen of er aanwijzingen zijn dat deze activa een bijzondere waardevermindering hebben geleden. Als een dergelijke indicatie bestaat, wordt de realiseerbare waarde van het actief geschat om de omvang van de bijzondere waardevermindering te bepalen. Indien het actief geen kasstromen genereert die onafhankelijk zijn van andere activa, schat de Groep de realiseerbare waarde van de kasstroomgenererende eenheid waartoe het actief behoort. Wanneer een redelijke en consistente toewijzingsbasis kan worden vastgesteld, worden bedrijfsactiva ook aan individuele kasstroomgenererende eenheden toegewezen, of anderszins worden ze toegewezen aan de kleinste groep van kasstroomgenererende eenheden waarvoor een redelijke en consistente toewijzingsgrondslag kan worden vastgesteld.

Immateriële vaste activa met een onbepaalde gebruiksduur worden minstens jaarlijks getest op bijzondere waardevermindering en telkens wanneer er een indicatie is dat het actief mogelijk een bijzondere waardevermindering heeft ondergaan.

De realiseerbare waarde is de hoogste van de reële waarde verminderd met de vervreemdingskosten en de bedrijfswaarde. Bij de beoordeling van de bedrijfswaarde worden de geschatte toekomstige kasstromen verdisconteerd naar hun huidige waarde met behulp van een disconteringsvoet vóór belasting die de huidige marktbeoordelingen van de tijdswaarde van geld en de specifieke risico's van het actief weergeeft waarvoor de schattingen van toekomstige kasstromen niet werden aangepast.

Als de realiseerbare waarde van een actief (of kasstroomgenererende eenheid) lager wordt geschat dan zijn boekwaarde, wordt de boekwaarde van het actief (of de kasstroomgenererende eenheid) teruggebracht tot zijn realiseerbare waarde. Een bijzondere waardevermindering wordt onmiddellijk in de winst-en-verliesrekening opgenomen, tenzij het betreffende actief wordt gewaardeerd tegen een geherwaardeerde waarde, in welk geval de bijzondere waardevermindering wordt behandeld als een herwaarderingsafname.

Wanneer een bijzondere waardevermindering vervolgens wordt teruggenomen, wordt de boekwaarde van het actief (of de kasstroomgenererende eenheid) verhoogd tot de herziene schatting van de realiseerbare waarde, maar in die mate dat de verhoogde boekwaarde, de boekwaarde die zou zijn vastgesteld wanneer er in voorgaande jaren geen bijzondere waardevermindering zou zijn opgenomen voor het actief (of kasstroomgenererende eenheid) niet zou overschrijden. Een terugneming van een bijzondere waardevermindering wordt onmiddellijk in de winst- en verliesrekening opgenomen, tenzij het betreffende actief wordt gewaardeerd tegen een geherwaardeerde waarde, in welk geval de terugneming van het bijzonder waardeverminderingsverlies wordt behandeld als een herwaarderingsmeerwaarde.

Financiële instrumenten

Financiële activa en financiële verplichtingen worden opgenomen in de balans van de Groep wanneer de Groep partij wordt bij de contractuele bepalingen van het instrument.

Financiële activa en financiële verplichtingen worden initieel gewaardeerd aan reële waarde. Transactiekosten die rechtstreeks zijn toe te rekenen aan de verwerving of uitgifte van financiële activa en financiële verplichtingen (andere dan financiële activa en financiële verplichtingen tegen reële waarde met verwerking van waardeveranderingen in de winst- en verliesrekening) worden toegevoegd aan of in mindering gebracht van de reële waarde van de financiële activa of financiële verplichtingen bij de eerste opname. Transactiekosten die direct zijn toe te rekenen aan de verwerving van financiële activa of financiële verplichtingen tegen reële waarde met verwerking van waardeveranderingen in de winst- en verliesrekening worden onmiddellijk in de winst- en verliesrekening opgenomen.

De financiële activa omvatten leningen aan verbonden partijen, vorderingen inclusief handelsvorderingen en overige vorderingen en afgeleide financiële instrumenten.

Financiële activa

Alle erkende financiële activa worden vervolgens ofwel volledig gewaardeerd tegen geamortiseerde kostprijs ofwel tegen reële waarde, afhankelijk van de classificatie van de financiële activa.

Classificatie van financiële activa

Schuldinstrumenten die aan de volgende voorwaarden voldoen, worden vervolgens gewaardeerd tegen geamortiseerde kostprijs:

- het financieel actief wordt aangehouden binnen een bedrijfsmodel dat tot doel heeft financiële activa aan te houden om contractuele kasstromen te innen; en
- de contractuele voorwaarden van het financieel actief leiden op bepaalde data tot kasstromen die uitsluitend betalingen van hoofdsom en rente op de uitstaande hoofdsom zijn.

Schuldinstrumenten die aan de volgende voorwaarden voldoen, worden vervolgens gewaardeerd aan reële waarde via niet-gerealiseerde resultaten:

- het financieel actief wordt aangehouden binnen een bedrijfsmodel waarvan het doel wordt bereikt door zowel de inning van contractuele kasstromen als de verkoop van financiële activa; en
- de contractuele voorwaarden van het financieel actief leiden op bepaalde data tot kasstromen die uitsluitend betalingen van hoofdsom en rente op de uitstaande hoofdsom zijn.

(1) Geamortiseerde kostprijs en effectieve-rentemethode

De effectieve-rentemethode is een methode voor het berekenen van de geamortiseerde kostprijs van een schuldinstrument en voor het toewijzen van rentebaten over de relevante periode.

Voor financiële activa is de effectieve rentevoet, de rentevoet die exact de geschatte toekomstige kasontvangsten (inclusief alle vergoedingen en punten die zijn betaald of ontvangen en die een integraal deel uitmaken van de effectieve rente, transactiekosten en andere premies of kortingen) exclusief verwachte kredietverliezen, door de verwachte levensduur van het schuldinstrument of een kortere periode, verdisconteert tot de bruto boekwaarde van het schuldinstrument bij de eerste opname.

De geamortiseerde kostprijs van een financieel actief is het bedrag waartegen het financiële actief wordt gewaardeerd bij de eerste opname verminderd met de hoofdaflossingen, plus de cumulatieve afschrijving op basis van de effectieve-rentemethode van elk verschil tussen dat initiële bedrag en het aflossingsbedrag, gecorrigeerd voor eventuele verliesvergoeding. De bruto boekwaarde van een financieel actief is de geamortiseerde kostprijs van een financieel actief vóór aanpassing voor een eventuele verliesvergoeding.

Rentebaten worden opgenomen op basis van de effectieve rentemethode voor schuldinstrumenten die achteraf worden gewaardeerd aan geamortiseerde kostprijs.

Bijzondere waardevermindering van financiële instrumenten

De Groep erkent een verliesvergoeding voor verwachte kredietverliezen op beleggingen in schuldinstrumenten die worden gewaardeerd tegen geamortiseerde kostprijs, handelsvorderingen en leningen aan verbonden partijen. Het bedrag van de verwachte kredietverliezen wordt op elke rapporteringsdatum bijgewerkt om rekening te houden met veranderingen in het kredietrisico sinds de eerste opname van het desbetreffende financiële instrument.

De Groep erkent altijd levenslange ECL voor handelsvorderingen. De verwachte kredietverliezen op deze financiële activa worden geschat met behulp van een voorzieningenmatrix gebaseerd op de historische kredietverlieservaring van de Groep, gecorrigeerd voor factoren die specifiek zijn voor de debiteuren, algemene economische omstandigheden en een beoordeling van zowel de huidige als de verwachte richting van omstandigheden op de rapporteringsdatum, inclusief tijdswaarde van geld, indien van toepassing.

Voor alle andere financiële instrumenten, erkent de Groep levenslange ECL wanneer het kredietrisico sinds de eerste opname aanzienlijk is toegenomen. Als het kredietrisico op het financiële instrument echter niet significant is toegenomen sinds de eerste opname, waardeert de Groep de verliesvergoeding voor dat financiële instrument voor een bedrag dat gelijk is aan de 12-maands ECL.

Levenslange ECL vertegenwoordigt de verwachte kredietverliezen die zullen voortvloeien uit alle mogelijke gebeurtenissen waardoor wanbetaling ontstaat gedurende de verwachte levensduur van een financieel instrument. Daarentegen vertegenwoordigt 12-maanden ECL het deel van de levensduur ECL dat naar verwachting zal voortvloeien uit wanbetalingsgebeurtenissen op een financieel instrument die mogelijk zijn binnen de 12 maanden na de rapporteringsdatum.

(i) Significante toename in kredietrisico

Bij de beoordeling of het kredietrisico op een financieel instrument sinds de eerste opname aanzienlijk is toegenomen, vergelijkt de Groep het risico van wanbetaling op het financiële instrument op de rapporteringsdatum met het risico van wanbetaling op het financiële instrument bij eerste opname. Bij het maken

van deze beoordeling houdt de Groep rekening met zowel kwantitatieve als kwalitatieve informatie die redelijk en ondersteunend is, inclusief historische ervaring en toekomstgerichte informatie die beschikbaar is zonder onnodige kosten of moeite. De toekomstgerichte informatie waarmee rekening wordt gehouden, omvat de toekomstperspectieven van de sectoren waarin de debiteuren van de Groep actief zijn, verkregen uit rapporten van economische deskundigen, financiële analisten, overheidsinstanties en andere soortgelijke organisaties, evenals een beschouwing van verschillende externe bronnen van huidige en voorspelde economische informatie die betrekking hebben op de kernactiviteiten van de Groep.

De Groep beschouwt een financieel actief als een laag kredietrisico wanneer het actief de externe kredietbeoordeling 'investment grade' heeft in overeenstemming met de algemeen aanvaarde definitie of als er geen externe rating beschikbaar is, heeft het actief de interne rating 'performing'. 'Performing' betekent dat de tegenpartij een sterke financiële positie heeft en dat er geen achterstallige bedragen zijn.

(ii) Definitie van wanbetaling

De Groep beschouwt het volgende als een geval van wanbetaling voor interne kredietrisicobeheerdoeleinden, aangezien historische ervaring aangeeft dat financiële activa die aan één van de volgende criteria voldoen doorgaans niet terugvorderbaar zijn:

- wanneer er sprake is van een schending van financiële convenanten door de debiteur; of
- wanneer intern ontwikkelde informatie of informatie verkregen van externe bronnen aangeeft dat het onwaarschijnlijk is dat de debiteur zijn crediteuren, inclusief de Groep, volledig zal betalen (zonder rekening te houden met enig onderpand van de Groep).

Ongeacht bovenstaande analyse is de Groep van mening dat wanbetaling heeft plaatsgevonden wanneer een financieel actief meer dan 180 dagen achterstallig is, tenzij de Groep redelijke en ondersteunende informatie heeft om aan te tonen dat een meer achterstallig standaardcriterium meer geschikt is.

(iii) Afschrijvingsbeleid

De Groep schrijft een financieel actief af wanneer er informatie is die aangeeft dat de schuldenaar in ernstige financiële moeilijkheden verkeert en er geen realistisch vooruitzicht op herstel bestaat, bijvoorbeeld wanneer de schuldenaar in staat van faillissement is verklaard of een faillissementsprocedure is ingeleid, of in het geval van handelsvorderingen, wanneer de bedragen meer dan 180 dagen achterstallig zijn, afhankelijk van wat zich eerder voordoet. Afgeschreven financiële activa kunnen nog steeds worden onderworpen aan handhavingsactiviteiten in het kader van de invorderingsprocedures van de Groep, rekening houdend met juridisch advies waar nodig. Alle verkregen terugvorderingen worden opgenomen in de winst- en verliesrekening.

(iv) Waardering en opname van verwachte kredietverliezen

De waardering van verwachte kredietverliezen is een functie van de kans op wanbetaling, het verlies bij wanbetaling (d.w.z. de omvang van het verlies bij wanbetaling) en de blootstelling aan wanbetaling. De beoordeling van de kans op wanbetaling en verlies bij wanbetaling is gebaseerd op historische gegevens aangepast met toekomstgerichte informatie zoals hierboven beschreven.

Wat de blootstelling aan wanbetaling betreft, wordt dit voor financiële activa weergegeven door de bruto boekwaarde van de activa op de rapporteringsdatum.

Voor financiële activa wordt het verwachte kredietverlies geschat als het verschil tussen alle contractuele kasstromen die volgens het contract aan de Groep zijn verschuldigd en alle kasstromen die de Groep verwacht te ontvangen verdisconteerd tegen de oorspronkelijke effectieve rentevoet.

De Groep neemt een waardevermindering op in het resultaat voor alle financiële instrumenten met een overeenkomstige aanpassing aan hun boekwaarde via een verliesvergoedingsrekening.

Niet langer opnemen van een financieel actief in de balans

De Groep neemt een financieel actief enkel niet langer op in de balans wanneer de contractuele rechten op de kasstromen van het actief aflopen of wanneer ze het financiële actief en vrijwel alle risico's en voordelen van eigendom van het actief overdraagt aan een andere entiteit. Als de Groep niet vrijwel alle risico's en voordelen van eigendom overdraagt of behoudt en het overgedragen actief blijft controleren, neemt de Groep zijn behouden belang in het actief en een daarmee verbonden verplichting op voor bedragen die het mogelijk moet betalen. Als de Groep nagenoeg alle risico's en voordelen van eigendom van een overgedragen financieel actief behoudt, blijft de Groep het financiële actief opnemen en neemt het ook een lening op onderpand op voor de ontvangen opbrengsten.

Bij het niet langer opnemen van een financieel actief gewaardeerd aan geamortiseerde kostprijs, wordt het verschil tussen de boekwaarde van het actief en de som van de ontvangen vergoeding en vordering opgenomen in de winst- en verliesrekening.

Financiële verplichtingen en eigen vermogen

Classificatie als schuld of eigen vermogen

Schuld- en eigenvermogensinstrumenten worden geclassificeerd ofwel als financiële verplichtingen ofwel als eigen vermogen in overeenstemming met de inhoud van de contractuele afspraken en de definities van een financiële verplichting en een eigenvermogensinstrument.

Eigenvermogensinstrumenten

Een eigenvermogensinstrument is elk contract dat een resterend belang in de activa van een entiteit aantoonst, na aftrek van al haar verplichtingen. Eigen vermogensinstrumenten uitgegeven door de Groep worden opgenomen tegen de ontvangen opbrengsten, na aftrek van directe uitgiftekosten.

Inkoop van eigenvermogensinstrumenten van de Groep wordt opgenomen en rechtstreeks in het eigen vermogen verrekend. Geen winst of verlies wordt opgenomen in de winst of het verlies bij de aankoop, verkoop, uitgifte of annulering van eigenvermogensinstrumenten van de Groep.

Financiële verplichtingen

Alle financiële verplichtingen worden vervolgens gewaardeerd tegen geamortiseerde kostprijs met behulp van de effectieve-rentemethode.

Financiële verplichtingen gewaardeerd aan geamortiseerde kostprijs

Financiële verplichtingen die niet (i) een voorwaardelijke vergoeding zijn van een overnemende partij in een bedrijfscombinatie, (ii) zijn aangehouden voor handelsdoeleinden, of (iii) geboekt zijn tegen reële waarde met verwerking van waardeveranderingen in de winst- en verliesrekening, worden vervolgens gewaardeerd tegen geamortiseerde kostprijs met behulp van de effectieve-rentemethode.

De effectieve rentemethode is een methode voor het berekenen van de geamortiseerde kostprijs van een financiële verplichting en voor de toerekening van rentelasten over de relevante periode. De effectieve rentevoet is de rentevoet die exact de geschatte toekomstige contante betalingen (inclusief alle ontvangen of betaalde vergoedingen die een integraal deel uitmaken van de effectieve rentevoet, transactiekosten en andere premies of kortingen) verdisconteert voor de verwachte levensduur van de financiële verplichting, of (indien van toepassing) een kortere periode, tot de geamortiseerde kostprijs van een financiële verplichting.

Niet langer opnemen van financiële verplichtingen in de balans

De Groep neemt de financiële verplichtingen niet langer op in de balans enkel en alleen wanneer de verplichtingen van de Groep zijn ontbonden, geannuleerd of vervallen. Het verschil tussen de boekwaarde van de niet langer opgenomen financiële verplichting en de betaalde en te betalen vergoeding wordt opgenomen in de winst en verliesrekening.

Wanneer de Groep met de bestaande kredietverstrekker een schuldinstrument inruilt voor een ander schuldinstrument met substantieel verschillende voorwaarden, wordt die uitwisseling verantwoord als een delging van de oorspronkelijke financiële verplichting en de opname van een nieuwe financiële verplichting. Evenzo verantwoordt de Groep substantiële wijzigingen in voorwaarden van een bestaande verplichting of een deel daarvan als een delging van de oorspronkelijke financiële verplichting en de erkenning van een nieuwe verplichting. Er wordt van uitgegaan dat de voorwaarden substantieel verschillen als de verdisconteerde contante waarde van de kasstromen onder de nieuwe voorwaarden, inclusief eventuele betaalde vergoedingen na aftrek van ontvangen vergoedingen en verdisconteerd gebruikmakend van het oorspronkelijke effectieve tarief, ten minste 10 procent verschilt van de verdisconteerde contante waarde van de resterende kasstromen van de oorspronkelijke financiële verplichting. Indien de wijziging niet substantieel is, zou het verschil tussen: (1) de boekwaarde van de verplichting vóór de wijziging; en (2) de contante waarde van de kasstromen na de wijziging, in de winst-en-verliesrekening moeten worden opgenomen als de modificatiewinst of -verlies binnen andere winsten en verliezen.

Afgeleide financiële instrumenten

De Groep gaat verschillende afgeleide financiële instrumenten aan, inclusief renteswaps, om zijn blootstelling aan rentetarieven te beheren. Verdere details over afgeleide financiële instrumenten worden vermeld in toelichting 7.

Derivaten of afgeleide instrumenten worden initieel opgenomen tegen reële waarde op de datum waarop het derivatencontract wordt afgesloten en worden vervolgens opnieuw gewaardeerd tegen hun reële waarde op elke rapporteringsdatum. De hieruit voortvloeiende winst of verlies wordt onmiddellijk in de winst- en verliesrekening opgenomen, tenzij het derivaat is aangewezen en effectief is als afdekkingsinstrument, in welk geval de timing van de opname in winst of verlies afhangt van de aard van de afdekkingsrelatie.

Een derivaat met een positieve reële waarde wordt opgenomen als een financieel actief, terwijl een derivaat met een negatieve reële waarde wordt opgenomen als een financiële verplichting. Derivaten worden niet gecompenseerd in de jaarrekening tenzij de Groep zowel het wettelijk recht als de intentie heeft om deze te compenseren.

Hedge accounting

De Groep wijst bepaalde derivaten aan als afdekkingsinstrumenten met betrekking tot het renterisico van kasstromen. Bij het aangaan van de afdekkingsrelatie documenteert de Groep de relatie tussen het afdekkingsinstrument en de afgedekte positie, samen met haar risicobeheerdoelstellingen en haar strategie voor het aangaan van verschillende afdekkingstransacties. Bovendien documenteert de Groep, bij aanvang van de afdekking en op permanente basis, of het afdekkingsinstrument effectief is in het compenseren van kasstroomveranderingen van de afgedekte positie die zijn toe te schrijven aan het afgedekte risico, wat op het moment is waarop de afdekkingsrelaties voldoen aan alle volgende vereisten voor effectiviteit van een hedge:

- er bestaat een economische relatie tussen de afgedekte positie en het afdekkingsinstrument;
- het effect van kredietrisico domineert de waardeveranderingen die het gevolg zijn van die economische relatie niet; en
- de afdekkingsverhouding van de afdekkingsrelatie is dezelfde als diegene die voortvloeit uit de hoeveelheid van de afgedekte positie die de Groep feitelijk afdenkt en de hoeveelheid van het afdekkingsinstrument die de Groep feitelijk gebruikt om die hoeveelheid van de afgedekte positie in te dekken.

Als een afdekkingsrelatie niet langer voldoet aan de vereisten voor effectiviteit van een hedge met betrekking tot de afdekkingsverhouding, maar de risicobeheerdoelstelling voor die aangewezen afdekkingsrelatie gelijk blijft, past de Groep de afdekkingsverhouding van de afdekkingsrelatie aan (d.w.z. de afdekking opnieuw in evenwicht brengen) zodat deze opnieuw voldoet aan de kwalificatiecriteria.

Kasstroomafdekkingen

Het effectieve deel van wijzigingen in de reële waarde van derivaten en andere kwalificerende afdekkingsinstrumenten die zijn aangewezen en kwalificeren als kasstroomafdekkingen wordt opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten en gecumuleerd onder de rubriek kasstroomafdekkingsreserve, beperkt tot de cumulatieve verandering in reële waarde van de afgedekte positie van bij de aanvang van de afdekking. De winst of het verlies met betrekking tot het niet-effectieve deel wordt onmiddellijk in de winst of het verlies opgenomen en wordt opgenomen in het netto financieel resultaat.

Bedragen die eerder zijn opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten en die zijn gecumuleerd in het eigen vermogen, worden geherclassificeerd naar de winst of het verlies in de perioden waarin de afgedekte positie de winst of het verlies beïnvloedt, in dezelfde lijn als de opgenomen afgedekte positie.

Als de Groep verwacht dat een deel van of het geheel van het gecumuleerde verlies in de kasstroomafdekkingsreserve niet meer zal worden teruggevorderd in de toekomst, wordt dat bedrag onmiddellijk geherclassificeerd naar de winst of het verlies.

De Groep beëindigt hedge accounting alleen wanneer de afdekkingsrelatie (of een deel daarvan) niet langer voldoet aan de kwalificatiecriteria (na herbalancering, indien van toepassing). Dit omvat gevallen waarin het afdekkingsinstrument vervalt of wordt verkocht, beëindigd of uitgeoefend. De stopzetting wordt boekhoudkundig prospectief verwerkt. Enige winst of verlies opgenomen in niet-gerealiseerde resultaten en gecumuleerd in de kasstroomafdekkingsreserve op dat moment, blijft in het eigen vermogen en wordt geherclassificeerd naar winst of verlies wanneer de verwachte transactie plaatsvindt. Wanneer verwacht wordt dat een verwachte transactie niet meer zal plaatsvinden, wordt de winst of het verlies dat is opgebouwd in de kasstroomafdekkingsreserve onmiddellijk geherclassificeerd naar de winst of het verlies.

Liquide middelen en korte termijn deposito's

Liquide middelen en korte termijn deposito's in de balans omvatten geldmiddelen bij banken en in kas en korte termijn deposito's met een looptijd van drie maanden of minder, die onderhevig zijn aan een onbeduidend risico van waardewijzigingen.

Voor het doel van het geconsolideerde kasstroomoverzicht, bestaan de geldmiddelen en kasequivalenten uit geldmiddelen en korte termijn deposito's, zoals hierboven gedefinieerd, na aftrek van uitstaande bankkredieten omdat ze worden beschouwd als integraal onderdeel van het kasbeheer van de Groep.

Overheidssubsidies

Overheidssubsidies worden erkend als er een redelijke mate van zekerheid is dat zij zullen worden ontvangen en dat de Groep zal voldoen aan de daaraan verbonden voorwaarden. Wanneer de subsidie betrekking heeft op een kostenpost, wordt deze systematisch als opbrengst opgenomen over de perioden dat de gerelateerde kosten, die gecompenseerd zouden moeten worden, als kosten worden opgenomen. Wanneer de subsidie betrekking heeft op een actief, wordt deze voor hetzelfde bedrag als opbrengst opgenomen over de verwachte gebruiksduur van het betreffende actief.

Voorzieningen

Voorzieningen worden opgenomen wanneer de Groep een huidige (wettelijke of feitelijke) verplichting heeft als gevolg van gebeurtenissen in het verleden, en het waarschijnlijk is dat een uitstroom vereist zal zijn om de verplichting af te wikkelen, en het bedrag van de verplichting op betrouwbare wijze kan worden geraamd.

Het bedrag dat wordt opgenomen als voorziening is de beste inschatting van de uitgaven die vereist zijn op de bestaande verplichting op balansdatum af te wikkelen, rekening houdend met de risico's en onzekerheden gerelateerd aan de verplichting.

Wanneer een voorziening berekend wordt op basis van verwachte kasstromen om de huidige verplichting af te wikkelen, is de boekwaarde van de voorziening de actuele waarde van deze kasstromen (indien het effect van de tijdswaarde materieel is).

Indien verwacht wordt dat sommige of alle economische voordelen vereist om een voorziening af te wikkelen teruggevorderd kunnen worden van een derde partij, wordt een vordering opgenomen als activa als het vrijwel zeker is dat de terugbetaling zal worden ontvangen en het bedrag van de vordering op een betrouwbare wijze kan worden bepaald.

Verlieslatende contracten

Huidige verplichtingen die voortvloeien uit verlieslatende contracten worden als voorzieningen opgenomen en gewaardeerd. Een verlieslatend contract wordt geacht te bestaan wanneer de Groep een contract heeft waarbij de onvermijdelijke kosten om aan de verplichtingen uit hoofde van het contract te voldoen groter zijn dan de economische voordelen die ze naar verwachting zal ontvangen.

Voorziening voor ontmantelingskosten

De Groep boekt een voorziening voor ontmantelingskosten van de windmolens en andere technische uitrusting. Ontmantelingskosten worden opgenomen aan de actuele waarde van de van de verwachte kosten om de verplichting af te wikkelen op basis van geschatte kasstromen en worden opgenomen als onderdeel van de kostprijs van het betreffende actief. De kasstromen worden verdisconteerd op basis van de actuele belastingpercentage dat de specifieke risico's gerelateerd aan de voorziening voor ontmantelingskosten reflecteert. Volgens de huidige wet- en regelgeving wordt de voorziening voor ontmantelings- en restauratiekosten berekend over een periode van twintig jaar.

Het afwikkelen van de verdiscontering wordt opgenomen in de winst- en verliesrekening als een financiële kost. De verwachte toekomstige ontmantelingskosten worden jaarlijks onderzocht en aangepast indien nodig. Wijzigingen in de verwachte toekomstige kosten of de toegepaste verdisconteringsvoet worden toegevoegd of afgetrokken van de kostprijs van het actief.

Belangrijke boekhoudkundige beoordelingen en inschattingen

De opstelling van de geconsolideerde jaarrekening van de Groep vereist dat het management bepaalde schattingen en veronderstellingen maakt die een invloed hebben op de gerapporteerde bedragen aan opbrengsten, kosten, activa en verplichtingen, de toelichting hiervan en de toelichting over voorwaardelijke verplichtingen. Onzekerheid over deze schattingen en veronderstellingen kan resulteren in materiële aanpassingen in de boekwaarde van activa en verplichtingen in toekomstige perioden.

Verdere informatie met betrekking tot blootstelling van de Groep aan risico's en onzekerheden wordt toegelicht in toelichting 23.

Beoordelingen

Bij het toepassen van de grondslagen voor financiële verslaggeving zoals bepaalt door de Groep, heeft het management de volgende beoordelingen gemaakt, die het grootste effect hebben op de bedragen die in de geconsolideerde jaarrekening zijn opgenomen:

Consolidatie van entiteiten waarin de Groep minder dan de meerderheid van de stemrechten bezit

De Groep is van mening dat het Oriel Windfarm Ltd ("Oriel") controleert, ook al bezit ze minder dan 50% van het eigen vermogen. De reden hiervoor is dat de Groep 100% van de stemrechten bezit met haar aandelenbelang van 25% en geen van de andere 75% aandeelhouders stemrecht heeft.

Daarnaast is de Groep van mening dat zij reeds sinds 2017 controle heeft over Northwester 2 NV ("Northwester"), hoewel ze in dat jaar minder dan 50% van de stemrechten bezat. Dit komt omdat de Groep volgens de samenwerkingsovereenkomst met een andere aandeelhouder 14% van de stemrechten van deze andere aandeelhouder controleert. Deze samenwerkingsovereenkomst, samen met de 46% stemrechten van de Groep, geeft de Groep controle over 60% van de stemrechten.

Schattingen en veronderstellingen

De belangrijkste veronderstellingen met betrekking tot de toekomst en andere belangrijke bronnen voor het inschatten van onzekerheden op de rapporteringsdatum, die een aanzienlijk risico inhouden dat de boekwaarde van activa en passiva in het volgende boekjaar materieel zullen worden aangepast, worden hieronder beschreven. De Groep baseert haar schattingen en veronderstellingen op beschikbare parameters wanneer de geconsolideerde jaarrekening werd opgemaakt. Bestaande omstandigheden en veronderstellingen over toekomstige ontwikkelingen kunnen echter veranderingen door wijzigingen in marktomstandigheden of situaties die ontstaan buiten controle van de Groep. Dergelijke wijzigingen worden weerspiegeld in de veronderstellingen wanneer ze zich voordoen.

Bijzondere waardeverminderingen van niet-financiële activa

Een bijzondere waardevermindering ontstaat wanneer de boekwaarde van een actief of kasstroom genererende eenheid hoger is dan de realiseerbare waarde, wat de hoogste waarde is van de reële waarde minus de verloopkosten en de bedrijfswaarde. De reële waarde minus verkoopkosten wordt gebaseerd op beschikbare informatie van bindende verkooptransacties onder marktconforme omstandigheden voor vergelijkbare activa of waarneembare marktprijzen verminderd met incrementele verkoopkosten van het actief. De bedrijfswaarde wordt berekend op basis van een DCF-model. De gegenereerde kasstromen worden afgeleid van het budget voor de komende vijf jaar en omvatten geen kosten voor herstructureringsactiviteiten die de Groep nog niet heeft vastgelegd of significante toekomstige investeringen die resultaten van het actief of de kasstroom genererende eenheid die worden getest. De realiseerbare waarde is zowel afhankelijk van de discontovoet die wordt toegepast in het DCF-model als de verwachte toekomstige inkomende kasstromen en het groeipercentage gebruikt voor extrapolatiedoeleinden. Deze schattingen zijn het meest relevant voor de goodwill erkend door de Groep.

Voorziening voor ontmantelingskosten

De Groep boekt een voorziening voor de verplichtingen die ze heeft voor het ontmantelen van de windmolens. Om de reële waarde van de voorziening te bepalen worden assumpties en inschattingen gemaakt voor het bepalen van de discontovoet, de verwachte kosten voor de ontmanteling en het verwijderen van de windmolens van de sites en de verwachte timing van deze kosten.

Toelichting 2. IFRS 1 Overgangstoelichting

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

De geconsolideerde jaarekening van het bedrijf, voor de periode geëindigd op 31 december 2018, zijn voor het eerst opgesteld in overeenstemming met de 'International Financial Reporting Standards' (IFRS) zoals aanvaard door de Europese Unie.

De eerste geconsolideerde IFRS-jaarekening bevat vergelijkende informatie voor de periode geëindigd op 31 December 2017. Daarom is een geauditeerde IFRS-openingsbalans opgesteld per 1 januari 2017, de datum van overgang naar IFRS. Op deze datum wordt de impact van de wijzigingen in de boekhoudingsprocedures van Gaap naar IFRS opgenomen in het eigen vermogen (geconsolideerde reserves) in overeenstemming met IFRS 1 – Eerste toepassing van IFRS. Er waren geen aanpassingen vereist op de overgangsdatum om de vorige GAAP te aligneren met IFRS, die uiteindelijk invloed had op het openen van het eigen vermogen.

Toelichting bij de reconciliatie van het eigen vermogen op 1 januari 2017 en 31 december 2017 en het totaal resultaat voor het jaar geëindigd op 31 december 2017

Voor de opstelling van de geconsolideerde openingsbalans per 1 januari 2017, heeft de vennootschap geen specifieke vrijstellingen behouden die beschikbaar zijn voor de eerste toepassers van IFRS in overeenstemming met IFRS 1, met uitzondering van de vrijstelling voor de dochterondernemingen die later eerste toepassers worden dan de moedermaatschappij.

De vrijstelling bepaalt dat, indien een dochteronderneming een eerste toepasser wordt later dan de moedermaatschappij, de dochteronderneming in haar jaarrekening kan opteren om haar activa en passiva te waarderen tegen de boekwaarde die zou opgenomen worden in de geconsolideerde jaarrekening van de moedermaatschappij, gebaseerd op de overgangsdatum naar IFRS, indien geen aanpassingen werden gedaan voor geconsolideerde procedures en voor de effecten van de bedrijfscombinaties waarin de moedermaatschappij de dochteronderneming heeft overgenomen. Deze vrijstelling is eveneens van toepassing op joint ventures en geassocieerde ondernemingen binnen een groep.

Parkwind is in de loop van 2012 opgericht.

Colruyt, Het moederbedrijf van Parkwind, heeft in 2005 voor het eerst IFRS toegepast. Zo past Parkwind IFRS later toe dan Colruyt, maar moet het sinds 2005 een IFRS rapportagepakket aan Colruyt voorleggen. Daarom resulteert het kiezen voor de IFRS 1 vrijstelling in de vorige GAAP van Parkwind voor haar eerste toepassing van IFRS als de IFRS-cijfers zoals gerapporteerd aan Colruyt.

De geconsolideerde balans opgesteld volgens de voorheen toegepaste GAAP per 1 januari 2017 werd aangepast voor het opstellen van de openingsstaat van de financiële positie in overeenstemming met IFRS, van kracht op 31 december 2018, wat de sluitingsdatum van de eerste IFRS-jaarekening is. In overeenstemming met IFRS werden de effecten die voortvloeien uit de toepassing van het nieuwe boekhoudkundig kader opgenomen ten opzichte van het openingsvermogen (geconsolideerde reserves) per 1 januari 2017. Er waren geen aanpassingen vereist op de overgangsdatum om de vorige GAAP in overeenstemming te brengen met IFRS, die uiteindelijk effect hadden op het openingsvermogen.

Toelichting 3. Immateriële activa

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Kost

	Concessies, licenties and soortgelijke rechten	Aangekochte software	Overige	Totaal
Balans op 1 januari 2017	3 001	282	0	3 283
Toevoeging	16 220	112	374	16 706
Toevoeging door bedrijfscombinatie	-	71	-	71
Toevoeging - voorwaardelijke vergoeding	-	-	-	-
Desinvesteringen	-	-	-	-
Overige wijzigingen	-	-	(0)	(0)
Balans op 31 december 2017	19 094	465	374	19 934
Toevoeging	17 169	-	(0)	17 169
Toevoeging door bedrijfscombinatie	-	-	-	-
Toevoeging - voorwaardelijke vergoeding	-	-	-	-
Desinvesteringen	-	(10)	-	(10)
Overige wijzigingen	-	-	(0)	(0)
Balans op 31 december 2018	36 263	455	374	37 092

Gecumuleerde afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen

Balans op 1 januari 2017	(1 834)	(197)	-	(2 030)
afschrijvingskosten	(417)	(125)	-	(543)
Bijzondere waardeverminderingen opgenomen in winst en verlies	-	-	-	-
Geëlimineerd bij verkoop van activa	-	-	-	-
Overige bewegingen	-	-	-	-
Balans op 31 december 2017	(2 251)	(322)	-	(2 573)
afschrijvingskosten	(432)	(68)	-	(500)
Bijzondere waardeverminderingen opgenomen in winst en verlies	-	-	-	-
Geëlimineerd bij verkoop van activa	-	10	-	10
Overige bewegingen	-	-	-	-
Balans op 31 december 2018	(2 683)	(380)	-	(3 063)

Boekwaarde op 1 januari 2017	1 167	85	0	1 253
Boekwaarde op 31 december 2017	16 843	143	374	17 361
Boekwaarde op 31 december 2018	33 580	75	374	34 029

De Groep heeft 6 concessies and exploiteert 3 windmolenparken. De boekwaarde van deze concessies bedraagt 33 580 KEUR).

Oriel Windfarm Limited ("Oriel") activa overname

Op 28 september 2017, verwierf Parkwind 25% van de activa en passiva van Oriel en het volledige uitgegeven stemgerechtigd aandelenkapitaal

De Groep kiest ervoor om een boekhoudprocedure toe te passen waarbij de vaste activa (activa in ontwikkeling) gecorrigeerd zullen worden met de te betalen voorwaardelijke vergoeding op de datum waarop de voorwaardelijke vergoeding wordt bepaald.

Northwester 2 SA ("Northwester") activa overname

In 2017, verwierf Parkwind 46% van de activa en passiva van Northwester 2 in twee fasen.

Fase 1: Op 15 mei 2017, verwierf Parkwind 7,99% van de uitgegeven aandelen A (799 shares) van het kapitaal van Northwester 2 SA. De aankoopprijs voor deze overname bevat een voorwaardelijke vergoeding, verschuldigd bij financiële afsluiting.

Fase 2: Op 8 september 2017, verwierf Parkwind 38% van de uitgegeven aandelen A (3800 shares) van het kapitaal van Northwester 2 SA. De aankoopprijs voor deze overname bevat een voorwaardelijke vergoeding, verschuldigd bij financiële afsluiting.

De Groep heeft verkozen om de voorwaardelijke vergoeding voor hun rekening te nemen op vereffeningdatum in plaats van op overnamedatum. Dit betekent dat de Groep, op vereffeningdatum, de waarde van de belangrijkste overgenomen activa zal aanpassen voor het bedrag van de voorwaardelijke vergoeding dat opeisbaar wordt.

Samenwerkingsovereenkomst: Als gevolg van een samenwerkingsovereenkomst tussen Parkwind en twee andere aandeelhouders, controleert Parkwind effectief de bevoegdheden tot besluitvorming en stemrechten van Northwester op 8 September 2017.

Minderheidsbelang van 6.865 KEUR is opgenomen voor 54% van de nettowaarde van de activa van Northwester op overnamedatum.

Call optie van TTR Luxembourg SA: Op 20 april 2018 oefende Parkwind een call optie uit om de uitstaande Northwester 2 aandelen te kopen. Deze call optie bevatte 1 000 A-aandelen, die 10% van het aandelenkapitaal van het bedrijf vertegenwoordigen. De aankoopprijs voor deze overname bevat een voorwaardelijke vergoeding verschuldigd bij financiële afsluiting.

De activa van Northwester 2 zijn verpand.

Toelichting 4. Materiële activa

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Kost	Installaties, Machines en Uitrusting	Maubilair, Kantoren en ICT- apparatuur	Activa in aanbouw	Overige materiële activa	Totaal
Balans op 1 januari 2017	111	339	-	371	821
Toevoeging	7 904	66	-	-	7 971
Toevoeging door bedrijfscombinatie	587 492	6	-	-	587 498
Toevoeging - voorwaardelijke vergoeding	-	-	-	-	-
Desinvesteringen	(8 191)	-	-	-	(8 191)
Overige wijzigingen	-	-	-	-	-
Balans op 31 december 2017	587 316	411	-	371	588 098
Toevoeging	18 514	60	94 779	-	113 354
Toevoeging door bedrijfscombinatie	-	-	-	-	-
Toevoeging - voorwaardelijke vergoeding	-	-	-	-	-
Desinvesteringen	-	(20)	-	-	(20)
Overige wijzigingen	-	-	-	-	-
Balans op 31 december 2018	605 831	451	94 779	371	701 433
Gecumuleerde afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen					
Balans op 1 januari 2017	(19)	(205)	-	(69)	(294)
afschrijvingskosten	(39 031)	(77)	-	(29)	(39 138)
Bijzondere waardeverminderingen opgenomen in winst en verlies	(5 643)	-	-	-	(5 643)
Geëlimineerd bij verkoop van activa	8 191	-	-	-	8 191
Overige bewegingen	-	-	-	-	-
Balans op 31 december 2017	(36 503)	(282)	-	(99)	(36 884)
afschrijvingskosten	(39 813)	(79)	-	(100)	(39 992)
Bijzondere waardeverminderingen opgenomen in winst en verlies	-	-	-	-	-
Geëlimineerd bij verkoop van activa	-	-	-	-	-
Overige bewegingen	-	-	-	-	-
Balans op 31 december 2018	(76 316)	(362)	-	(199)	(76 876)
Boekwaarde op 1 januari 2017	91	134	-	302	527
Boekwaarde op 31 december 2017	550 813	128	-	273	551 214
Boekwaarde op 31 december 2018	529 515	90	94 779	172	624 556

Parkwind Groep bracht Northwester 2 in 2018 tot financiële afsluiting en startte de bouwwerken, die naar verwachting in 2020 zullen worden afgerond.

KNK Wind GmbH ("KNK Wind") activa overname

Op 27 April 2018, verwierf Parkwind 90% van de activa en passiva van KNK Wind. De aankoopprijs van deze overname bevat een voorwaardelijke vergoeding, verschuldigd bij financiële afsluiting.

De Groep kiest ervoor om een boekhoudprocedure toe te passen waarbij de vaste activa (activa in ontwikkeling) gecorrigeerd zullen worden met de te betalen voorwaardelijke vergoeding op de datum waarop de voorwaardelijke vergoeding wordt bepaald.

De activa van Northwester 2 zijn verpand.

Toelichting 5. Deelnemingen in geassocieerde ondernemingen en joint ventures

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



Northwind NV
Nobelwind NV
A&P Services NV
Cableco CVBA

Geassocieerde onderneming/joint venture	Land van oprichting	Hoofdactiviteit	dec/18	dec/17	dec/16
Geassocieerde onderneming	België	Off-shore wind	30,00%	30,00%	30,00%
Geassocieerde onderneming	België	Off-shore wind	41,08%	41,08%	41,08%
Joint Venture	België	Onderhoudsdienst	50,00%	50,00%	50,00%
Geassocieerde onderneming	België	Export kabelinfrastructuur	34,53%	34,53%	34,53%

	2018	2017
Balans op 1 januari	44 198	97 153
Kapitaalvermindering	(2 715)	(8 313)
Netto inkomen van geassocieerde ondernemingen	5 581	11 442
Niet-gerealiseerde resultaten van geassocieerde ondernemingen	1 312	169
Dividenden	(13 626)	(241)
Wijziging in consolidatiemethode	-	(56 013)
Overige	(342)	-
Balans op 31 december	34 409	44 198

De winst toe te rekenen aan de aandeelhouders van het bedrijf voor Belwind bedroeg 995 KEUR in de eerste 2 maanden van 2017.
Meer informatie over de wijziging in consolidatiemethode is opgenomen in toelichting 24.

	Northwind NV			Nobelwind NV			A&P Services NV			Cabelco CVBA		
	dec/18	dec/17	dec/16	dec/18	dec/17	dec/16	dec/18	dec/17	dec/16	dec/18	dec/17	dec/16
Omzet en overige bedrijfsopbrengsten	107 287	111 019	-	80 469	79 338	-	1 783	2 804	-	8 051	6 723	-
Bedrijfsresultaat (EBIT)	39 538	38 698	-	22 925	29 573	-	527	485	-	81	350	-
Netto financieel resultaat	(25 702)	(34 768)	-	(17 473)	(17 936)	-	(1)	(1)	-	(26)	(24)	-
Winst (verlies) vóór belastingen	13 836	3 930	-	5 452	11 637	-	526	485	-	54	326	-
Winstbelastingen	(3 962)	(4 480)	-	416	13 578	-	(157)	(165)	-	15	(54)	-
Winst van het boekjaar	9 874	(550)	-	5 869	25 215	-	369	319	-	69	273	-
Winst (verlies) toe te rekenen aan de aandeelhouders van het bedrijf	2 962	(165)	-	2 411	10 358	-	184	160	-	24	94	-
OCI - Kasstroomafdekking	4 409	(4 699)	-	(27)	3 843	-	-	-	-	-	-	-
Totaal niet-gerealiseerde resultaten	4 409	(4 699)	-	(27)	3 843	-	-	-	-	-	-	-
Totaal niet-gerealiseerde resultaten toe te rekenen aan de aandeelhouder	1 323	(1 410)	-	(11)	1 579	-	-	-	-	-	-	-
Vaste activa	639 297	689 407	734 919	510 808	511 440	419 905	0	0	(0)	80 925	87 000	92 454
Viottende activa	53 680	93 349	41 469	51 738	57 716	26 160	662	594	1 248	6 185	6 057	5 967
Activa	692 977	782 756	776 387	562 545	569 156	446 065	662	594	1 248	87 110	93 057	98 421
Langlopende verplichtingen	654 498	684 065	655 791	515 865	511 753	420 187	-	-	-	932	914	898
Kortlopende verplichtingen	36 756	72 831	69 838	37 049	46 136	32 557	222	203	695	121	583	604
Verplichtingen	691 254	756 896	725 628	552 914	557 889	452 744	222	203	695	1 053	1 497	1 502
Netto activa	1 723	25 860	50 759	9 631	11 267	(6 679)	440	391	553	86 057	91 560	96 919
Groepsaandeel in de netto activa	517	7 758	15 228	3 956	4 629	(2 744)	220	195	277	29 715	31 615	33 466

Toelichting 6. Beleggingen in financiële activa

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Leningen toegekend aan geassocieerde ondernemingen	18 343	26 925	38 752
Financiële activa tegen reële waarde door winst en verlies	169	549	25
Vergoeding verlies	-	-	-
Langlopende financiële activa	18 512	27 474	38 777
Leningen toegekend aan geassocieerde ondernemingen	-	-	-
Financiële activa tegen reële waarde door winst en verlies	-	-	-
Vergoeding verlies	-	-	-
Kortlopende financiële activa	-	-	-

Beleggingen in financiële activa zijn overwegend achtergestelde leningen aan geassocieerde ondernemingen, die in de loop van de jaren zijn afgenomen als gevolg van geleidelijke terugbetaling.

Alle financiële activa worden gewaardeerd aan afgeschreven kostprijs. We verwijzen naar toelichting 23.1 voor meer informatie over de waardering en classificatie van de financiële instrumenten.

Toelichting 7. Financiële derivaten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Afgeleide financiële activa

Afdekkingsderivaten - Renteswaps

Boekwaarde

Langlopend

Kortlopend

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
	497,7	1 652,2	-
Boekwaarde	497,7	1 652,2	-
Langlopend	497,7	1 652,2	-
Kortlopend	-	-	-

Afgeleide financiële verplichtingen

Afdekkingsderivaten - Renteswaps

Boekwaarde

Langlopend

Kortlopend

	(12 599,9)	-	-
Boekwaarde	(12 599,9)	-	-
Langlopend	(12 599,9)	-	-
Kortlopend	-	-	-

Parkwind presenteert het openstaande saldo van de afgeleide financiële instrumenten in de openstaande leningssaldi en niet afzonderlijk op de balans.

Verdere informatie over de derivaten is opgenomen in toelichting 23.

Toelichting 8. Handels- en overige vorderingen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Handelsvorderingen	15 560	11 446	722
Uit te geven facturen	7 793	11 031	525
Zonder: vergoeding voor dubieuze schulden	-	-	-
	23 353	22 477	1 247
BTW en overige niet-inkomsten belastingvordering	13 858	92	238
Kortlopende vorderingen met betrekking tot personeelsbeloningen	332	94	97
Overige vorderingen	81	8 720	820
Handels- en overige vorderingen	37 624	31 383	2 305

De gemiddelde kredietperiode is 30 dagen na het einde van de maand. Er wordt geen intrest op uitstaande handelsvorderingen in rekening gebracht.

De Groep bepaalt dat de levensduur verwachte kredietverliezen op handelsvorderingen immaterieel zijn. Daarom worden geen verlies vergoedingen opgenomen.

De boekwaarde van handelsvorderingen benadert hun reële waarde.

BTW en overige niet-inkomsten belastingvorderingen hebben voornamelijk betrekking op de BTW vordering voor Northwester 2.

De uitstaande overige vordering in 2017 heeft betrekking op de kapitaalvermindering van Northwind die in de loop van 2018 werd betaald.

Toelichting 9. Overige vlottende activa

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Vooruitbetaling aan leveranciers	-	71	78
Over te dragen kosten	7 697	7 653	305
Toe te rekenen opbrengsten	146	3 691	2 349
Balans van het boekjaar	7 843	11 415	2 732

Over te dragen kosten bevatten vooruitbetalingen van verzekerings- en onderhoudscontracten
Toe te rekenen opbrengsten in 2017 bevatten intresten op leningen aan geassocieerde ondernemingen, die in de loop van 2018 zijn betaald.

Toelichting 10. Geldmiddelen en kasequivalenten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Liquide middelen	115 455	114 148	151 089
Balans van het boekjaar	115 455	114 148	151 089

Informatie over onbenutte kredietlijnen is opgenomen in toelichting 13.

Alle verplichtingen onder de financieringsverplichtingen van verschillende projecten zijn beperkt
Het totale bedrag is niet materieel voor de Parkwind Groep.

Toelichting 11. Aandelenkapitaal

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Aandelenkapitaal	223,3	223,3	223,3
Totaal aandelenkapitaal	223,3	223,3	223,3

Toelichting 12. Voorzieningen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Op 1 januari	29 839	-	-
Aanvullende voorzieningen gedurende het jaar	735	-	-
Afwikkeling van de discontovoet	71	637	-
Gebruik van voorzieningen	-	-	-
Aanpassingen voor verandering in discontovoet	-	-	-
Wisselkoersverschil	-	-	-
Toevoegingen via bedrijfscombinaties	-	29 202	-
Balans van het boekjaar	30 666	29 839	-

De totale voorzieningen hebben voornamelijk betrekking op de intmantelingsverplichting van Parkwind Groep

De ontmantelingsvoorziening wordt erkend in overeenstemming met de relevante Koninklijke Besluiten, die het herstel van het concessiegebied vereisen aan het einde van de concessietermijn. Ontmantelingskosten worden opgenomen tegen de huidige waarde van de verwachte kosten om de verplichting te vereffenen gebruik mankend van de geschatte kasstromen en worden opgenomen als onderdeel van de kostprijs van het betreffende actief. Volgens de huidige wet en regelgeving, worden de verplichtingen voor ontmanteling en herstel berekend op basis van een concessieperiode van 20 jaar.

Toelichting 13. Financiële verplichtingen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Gewaarborgde bankleningen	408 122	353 755	-
Other Interest Bearing Loans	59 583	34 592	25 546
Langlopend	467 705	388 346	25 546
Kortlopende bankleningen	2 189	2 189	-
Gewaarborgde bankleningen	31 387	31 526	-
Kortlopend	33 576	33 715	-

De Groep heeft twee kredietfaciliteiten:

* Een uitstaande leningsfaciliteit van EUR 355,4 miljoen (2017: uitstaand bedrag van EUR 386,9 miljoen). De lening werd op 20 december 2017 afgesloten. De terugbetalingen begonnen op 30 juni 2018 en lopen door tot 31 december 2029. De lening is gedekt door de activa en de opbrengsten van Belwind. De lening heeft een variabele rente op basis van 6M EURIBOR.

* Een totale leningsfaciliteit van EUR 481,2 miljoen, die werd afgesloten op 5 oktober 2018 en waarvan geldopnames zullen worden gedaan. De terugbetalingen beginnen op 30 juni 2021 en lopen door tot 31 december 2036. De lening is gedekt door de activa en de opbrengsten van Northwester 2. De lening heeft een variabele rente op basis van 1M en 6M EURIBOR. Eind 2018 had de Groep een niet-opgenomen bedrag van EUR 409,2 miljoen.

De Groep dekt een deel van beide leningen af voor renterisico door middel van renteswap die een vaste rentevoet vervangt voor een variabele rentevoet.

De Groep heeft verschillende aandelhoudersleningen

Toelichting 14. Handels- en overige schulden

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Handelsschulden	12 265	5 165	2 076
Te betalen bezoldigingen	1 601	1 699	1 393
Te betalen Sociale Zekerheid en loonbelasting	1 055	325	-
Te betalen BTW	11	144	-
Toe te rekenen kosten	1 764	4 518	517
Overige kortlopende schulden	3 526	998	20
Kortlopende schulden	20 222	12 850	4 006

Handels- en overige schulden omvatten hoofdzakelijk uitstaande bedragen voor handelsaankopen en lopende kosten.

De boekwaarde van handels- en overige schulden benadert hun reële waarde. De handelsschulden stegen in 2018 als gevolg van de bouw van het Northwester 2 windmolenpark.

Toelichting 15. Inkomstenbelastingen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Actuele belastingen

Met betrekking tot huidig boekjaar

Met betrekking tot voorgaande boekjaren

Uitgestelde belastingen

Met betrekking tot huidig boekjaar

wijzigingen aan uitgestelde belastingen toe te rekenen aan wijzigingen in belastingtarieven en wetgeving

Waardeverminderingen (terugneming van eerdere waardeverminderingen) van uitgestelde belastingvorderingen

Totaal inkomstenbelasting

De inkomstenbelasting van het boekjaar kan als volgt worden gereconcilieerd met boekhoudkundige winst:

Winst vóór belastingen

Aandeel in het resultaat van deelnemingen opgenomen volgens de vermogensmutatiemethode

gecorrigeerde winst vóór belastingen

inkomstenbelasting berekend aan 29,58%

Aangepast voor:

niet belastbare inkomsten

Niet aftrekbare kosten

Gebruik van overgedragen fiscale verliezen

Ontvangen dividenden

Verandering in belastingtarief

Overige

Opgenomen aanpassingen in het huidige boekjaar in verhouding tot de actuele belasting van voorgaande boekjaren

Inkomstenbelasting opgenomen in het resultaat

Effectief belastingtarief van het boekjaar *

31/12/2018	31/12/2017
12 183,2	429,1
-	-
12 183,2	429,1
-7 348,7	-4 555,3
-	-
-	-
-7 348,7	-4 555,3
4 834,6	-4 126,2

31/12/2018	31/12/2017
12 254,7	2 031,3
5 581,5	-3 755,6
6 673,2	5 786,9
-1 973,9	-1 711,8
-	-
-88,7	-282,9
-2 088,4	1 138,8
4 030,4	71,2
-3 064,3	3 882,3
-1 649,6	1 028,5
-4 834,6	4 126,2
-	-
-4 834,6	4 126,2
27%	-71%

Belastingshervormingen zijn in december 2017 in België ingevoerd, op basis waarvan de belastingtarieven als volgt zullen worden verlaagd:

In België, een verlaging van het belastingtarief van 33,99% in 2017 tot 29,58% in 2018 en 2019 en een verdere verlaging van het belastingtarief tot 25% in 2020.

Uitgestelde belastingen

Uitgestelde belastingvorderingen en uitgestelde belastingverplichtingen kunnen als volgt worden toegewezen:

	Assets			Liabilities		
	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
Materiële vaste activa	10 876	306	306	-34 344	-37 000	-
Overige vlottende activa	4 332	5 704	-	-	-	-
Voorzieningen	6 067	6 335	-	-	-	-
Renteswaps	3 150	-	-	-432	-475	-
Belastingverliezen en investeringsaftrek	20 634	22 222	-	-	-	-
Totaal uitgestelde belastingvorderingen / uitgestelde belastingverplichtingen	45 059	34 567	306	- 34 776	- 37 474	-
Niet erkende belastingvorderingen / belastingverplichtingen	-31 315	-34 567	-	31 315	34 567	-
Compensatie belastingvorderingen / belastingverplichtingen	-	-	-	-	-	-
Netto uitgestelde belastingvorderingen / (uitgestelde belastingverplichtingen)	13 744	-	306	- 3 461	2 907	-

Er zijn geen uitgestelde belastingvorderingen die op balansdatum niet werden opgenomen.

Toelichting 16. Omzet

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

De groep haalt zijn inkomsten uit contracten met klanten voor het leveren van goederen en diensten doorheen de tijd en op een bepaald moment in de volgende belangrijke productlijnen:

31/12/2018	31/12/2017
Verkoop van elektriciteit geproduceerd door de windmolenparken en garanties van oorsprong	24 86818 586
Verkoop van groenestroomcertificaten	56 49058 779
Verlenen van diensten aan geassocieerde ondernemingen	13 55917 520
Omzet	94 91794 885



Toelichting 17. Kostprijs verkopen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



	31/12/2018	31/12/2017
Aankoop van verbruiksgoederen	(721)	(745)
Variatie in voorraad van goederen en WIP	-	-
Kostprijs verkopen	(721)	(745)

Toelichting 18. Overige bedrijfsopbrengsten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



	31/12/2018	31/12/2017
Overige inkomsten	376	630

Overige inkomsten bevatten uitzonderlijke gefactureerde bedragen aan geassocieerde ondernemingen en kosten van voorgaande jaren die zijn geactiveerd.

Toelichting 19. Personeelkosten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017
Bezoldigingen	(5 803)	(5 167)
Socialezekerheidsbijdragen	(1 342)	(1 028)
Overige personeelskosten	(926)	(469)
Pensioenkosten	(392)	(296)
Personeelskosten	(8 462)	(6 960)

Pensioenkosten hebben betrekking op de bijdragen aan het groepsverzekeringsplan. Er is geen materiële onderfinanciering aan het einde van het jaar.

De personeelsbeloningen stegen als gevolg van een toename van het aantal VTE's (stijging van 57,5 VTE's tot 72,6 VTE's).

Toelichting 20. Diensten en diverse goederen en overige bedrijfskosten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017
Lease en lease gerelateerde kosten	(803)	(1 026)
Onderhoud en herstellingen	(14 238)	(11 836)
Utilities	(35)	(27)
Transportkosten	(137)	(101)
Vergoedingen	(6 738)	(11 816)
IT, drukwerk en mailings	(232)	(145)
Verzekeringskosten	(4 087)	(5 776)
Vormings- en opleidingskosten	(191)	(255)
Bijzondere waardeverminderingen op kortlopende vorderingen	-	-
Overige diensten en diverse goederen	(2 134)	(1 564)
Diensten en diverse goederen	(28 596)	(32 547)
Bedrijfsbelasting	(40)	(34)
Overige	(342)	(0)
Overige bedrijfskosten	(382)	(35)

Toelichting 21. Financieringsbaten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	31/12/2018	31/12/2017
Rentebaten	2 790	5 707
Overige	2	0
Meerwaarden op verkoop van financiële activa	-	15 171
Totaal financieringsbaten	2 791	20 879

Rentebaten hebben betrekking op leningen aan geassocieerde ondernemingen (zie toelichting 6 Beleggingen in financiële vaste activa)

De winst bij vervreemding van financiële activa heeft betrekking op de gerealiseerde meerwaarde op het eerder aangehouden aandelenbelang in Belwind (41,08%) dat opnieuw gewaardeerd werd tegen de reële waarde, alsof het werd vervreemd en opnieuw verworven tegen reële waarde op de verwervingsdatum. (zie toelichting 24 voor meer informatie)

Toelichting 22. Financieringslasten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



	31/12/2018	31/12/2017
Rentelasten op bank en andere rentedragende leningen	(20 559)	(22 057)
Verlies op kasstroomafdekkingen overgeheveld naar de niet-gerealiseerde resultaten	-	(2 903)
Reële waarde van financiële activa	(373)	-
Overige financieringslasten	(125)	(37)
	(21 058)	(24 997)
Min: Geactiveerde intresten	8 300	-
Totale financieringslasten	(12 757)	(24 997)

Toelichting 23. Financiële instrumenten

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



23.1 - Waardering tegen reële waarde

Financiële activa

Kas en kasequivalenten

Leningen

Financiële activa tegen reële waarde met verwerking van waardeverandering in het resultaat

Handelsvorderingen

Derivaten

Financiële verplichtingen

Leningen

Handelsschulden

Derivaten

Afgeschreven kosten			arde met verwerking van waardeverandering in he			Reële waarde niveau		
31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017	31/12/2018	31/12/2017	01/01/2017
149 358	152 519	190 563	169	549	25	498	1 652	-
115 455	114 148	151 089	-	-	-	-	-	-
18 343	26 925	38 752	-	-	-	-	-	-
-	-	-	169	549	25			
15 560	11 446	722	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	498	1 652	-
521 514	434 911	29 455	-	-	-	12 600	-	-
500 986	421 911	25 546	-	-	-	-	-	-
20 528	13 000	3 909	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	12 600	-	-

Waardering tegen reële waarde - waarderingstechnieken

Reële waarde is de prijs die zou worden verkregen om een actief te verkopen of betaald om een verplichting over te dragen in een ordelijke transactie tussen marktpelers op de waarderingsdatum. De waardering tegen reële waarde is gebaseerd op de veronderstelling dat de transactie om het actief te verkopen of de overdracht van de verplichting plaatsvindt:

- In de hoofdmarkt voor het actief of de verplichting; of
- Bij afwezigheid van een hoofdmarkt, in de meest voordelige markt voor het actief of de verplichting

De hoofdmarkt of meest voordelige markt moet toegankelijk zijn voor de entiteit. De reële waarde van een actief of verplichting wordt gemeten aan de hand van de veronderstellingen die marktpelers zouden gebruiken bij het waarden van het actief of de verplichting, ervan uitgaande dat de marktpelers handelen in hun beste economische belang. Bij een waardering tegen reële waarde wordt rekening gehouden met het vermogen van een marktpeler om economische voordelen te genereren door het actief in zijn hoogste en beste gebruik zou gebruiken. De entiteit maakt gebruik van waarderingstechnieken die geschikt zijn volgens de situatie en waarvoor voldoende gegevens beschikbaar zijn om de reële waarde te bepalen en zo het gebruik van relevante waarneembare inputs te maximaliseren en het gebruik van niet-waarneembare inputs te minimaliseren.

Alle activa en verplichtingen waarvan de reële waarde wordt gemeten of toegelicht in de jaarrekening, worden ondergebracht in de reëlewaardehiërarchie, die als volgt wordt beschreven op basis van de input op het laagste niveau dat significant is voor de waardering tegen reële waarde als geheel:

- Level 1 — Genoteerde (niet aangepaste) marktprijzen in actieve markten voor identieke activa of verplichtingen
- Level 2 — Waarderingstechnieken waarvoor de input op het laagste niveau, dat significant is voor de waardering tegen reële waarde, direct of indirect waarneembaar is
- Level 3 — Waarderingstechnieken waarvoor de input op het laagste niveau, dat significant is voor de waardering tegen reële waarde, niet waarneembaar is

Met het oog op informatieverschaffing over reële waarde, heeft de entiteit klassen van activa en verplichtingen bepaald op basis van de aard, kenmerken en risico's van het actief of de verplichting en het niveau van de reëlewaardehiërarchie zoals hierboven toegelicht.

23.2 Doelstellingen financieel risicobeheer

De belangrijkste financiële verplichtingen van de Groep, met uitzondering van derivaten, omvatten leningen en handels- en overige schulden. Het hoofddoel van deze financiële verplichtingen is om de activiteiten van de Groep te financieren. De belangrijkste financiële activa, met uitzondering van derivaten, omvatten handelsvorderingen en liquide middelen en korte termijn deposito's die rechtstreeks voortvloeien uit haar activiteiten. De Groep sluit ook derivatentransacties af.

De Groep is blootgesteld aan het valutarisico, het marktrisico (renterisico), het kredietrisico en het liquiditeitsrisico. Het senior management van de Groep houdt toezicht op het beheer van deze risico's. Alle activiteiten met betrekking tot derivaten worden, voor risicobeheer doeleinden, uitgevoerd door gespecialiseerde teams die over de juiste vaardigheden, ervaring en toezicht beschikken. Het is het beleid van de Groep dat er geen handel in derivaten voor speculatieve doeleinden kan worden aangegaan. De Raad van Bestuur evalueert en stemt in met het beleid voor het beheer van elk van deze risico's, die hieronder worden samengevat.

23.3 Valutarisicobeheer

De operationele entiteiten van de Parkwind Groep zijn gevestigd in de eurozone.

Parkwind Groep loopt een transactioneel valutarisico op bij aankopen in vreemde valuta. Parkwind Groep dekt transacties in vreemde valuta niet af.



23.4 Renterisicobeheer

De Groep is blootgesteld aan renterisico omdat entiteiten in de Groep fondsen lenen tegen variabele rentevoeten. Het risico wordt beheerd door de Groep door een belangrijk deel van zijn leningen met variabele rente af te dekken via renteswapcontracten.

De blootstelling van de Groep aan rentetarieven op financiële activa en financiële verplichtingen wordt gedetailleerd beschreven in de sectie liquiditeitsrisicobeheer van deze toelichting.

23.4.1 Rentegevoeligheid

23.4.2 Hedge accounting

Aangezien het merendeel van de leningen met variabele rente is afgedekt, zou de winst van de Groep voor het boekjaar eindigend op 31 december 2018 niet materieel zijn beïnvloed, als de rentetarieven 100 basispunten hoger / lager waren geweest en alle andere variabelen constant werden gehouden.

Onder renteswapcontracten stemt de Groep ermee in om het verschil tussen vaste en variabele rentebedragen, berekend op overeengekomen nominale hoofdsom, te wisselen. Dergelijke contracten stellen de Groep in staat om het risico van renteveranderingen op de reële waarde van de uitgegeven vastrentende schuld en de kasstroomposities op de uitgegeven schuld met variabele rente te beperken. De reële waarde van renteswaps op de rapporteringsdatum wordt bepaald door de toekomstige kasstromen te verdisconteren met behulp van de curven op de rapporteringsdatum en het kredietrisico dat inherent is aan het contract, en wordt hieronder vermeld. De gemiddelde rentevoet is gebaseerd op de openstaande saldi aan het einde van het boekjaar.

Aangezien de kritieke voorwaarden van de renteswapcontracten en de overeenkomstige afgedekte items hetzelfde zijn, voert de Groep een kwalitatieve beoordeling van de effectiviteit uit en er wordt verwacht dat de waarde van de renteswapcontracten en de waarde van de overeenkomstige afgedekte items systematisch in tegengestelde richting zullen veranderen als reactie op bewegingen in de onderliggende rentetarieven. De belangrijkste bron van hedge-ineffectiviteit in deze afdekkingsrelaties is het effect van de tegenpartij en het eigen kredietrisico van de Groep op de reële waarde van de renteswapcontracten, wat niet wordt weerspiegeld in de reële waarde van het afgedekte item toe te schrijven aan de wijziging in rentetarieven. Geen andere bronnen van ineffectiviteit doken op uit deze afdekkingsrelaties.

23.5 Kredietrisico

Kredietrisico verwijst naar het risico dat een tegenpartij haar contractuele verplichtingen niet nakomt, resulterend in financieel verlies voor de Groep. De Groep heeft een duidelijke concentratie van kredietrisico (slechts drie externe klanten - allemaal actief in dezelfde sector - en geassocieerde ondernemingen) maar heeft geen geschiedenis van kredietverliezen op haar handelsvorderingen. Gezien dit feit en ook dat deze klanten een hoge kredietkwaliteit hebben:

- hebben de vorderingen een laag risico op wanbetaling;
- hebben de debiteuren een sterke capaciteit om hun contractuele kasstroomverplichtingen op korte termijn na te komen; en
- kunnen, maar zullen niet noodzakelijkerwijs, ongunstige veranderingen in economische en zakelijke omstandigheden op de langere termijn het vermogen van de debiteuren om hun contractuele kasstroomverplichtingen na te komen, verminderen.

Op basis van de bovenstaande beoordeling, bepaalt de Groep dat de verwachte kredietverliezen op de handelsvorderingen voor de volledige levensduur immaterieel zijn. Op de overgangsdatum zullen geen verliesvergoedingen erkend worden als gevolg van de toepassing van IFRS 9. De Groep zal het kredietrisico en de verwachte kredietverliezen regelmatig herzien.

De Groep heeft zijn ervaring met historische kredietverlies geëvalueerd voor leningen toegekend aan geassocieerde deelnemingen rekening houdende met wie de tegenpartijen zijn en de algemene economische omstandigheden, zowel huidige als verwachte, om de ECL voor 12 maanden te bepalen. De Groep beoordeelt dat er geen significante toename van kredietrisico is geweest en acht het daarom aangewezen om enkel de 12-maanden ECL en niet de lifetime ECL te bepalen. Op basis van de beoordeling door het management van het kredietrisico, dat als niet significant wordt beschouwd, zullen er op overgangsdatum geen verliesvergoedingen erkend worden als gevolg van de toepassing van IFRS 9. De Groep zal het kredietrisico en de verwachte kredietverliezen regelmatig herzien.

Het kredietrisico op liquide fondsen en financiële derivaten is beperkt omdat de tegenpartijen banken met hoge kredietratings, toegekend door internationale kredietrating bureaus, zijn.

De Groep houdt geen onderpand of andere kredietversterkingen aan ter dekking van zijn kredietrisico's verbonden aan zijn financiële activa.

23.6 Liquiditeitsrisico

De ultieme verantwoordelijkheid voor het beheer van liquiditeitsrisico's berust bij de raad van bestuur, die een passend liquiditeitsrisicobeheerkader heeft opgesteld voor het beheer van de vereisten voor financiering en liquiditeitsbeheer van de Groep op korte, middellange en lange termijn. De Groep beheert het liquiditeitsrisico door voldoende reserves, bankfaciliteiten en andere financieringsfaciliteiten voor leningen aan te houden, door de voorspellingen en de actuele kasstromen continu te controleren en door de looptijdprofielen van financiële activa en passiva te matchen. Details van bijkomende niet-opgenomen faciliteiten die de Groep ter beschikking heeft om het liquiditeitsrisico verder te verminderen, worden hieronder uiteengezet.

De volgende tabellen beschrijven de resterende contractuele looptijd van de Groep haar niet-afgeleide financiële verplichtingen met overeengekomen aflossingsperiodes. De tabellen zijn opgesteld op basis van de niet-verdisconteerde kasstromen van financiële verplichtingen die gebaseerd zijn op de vroegste datum waarop de Groep kan worden verplicht te betalen. De tabel bevat zowel rente- als hoofdkasstromen. Voor zover rentestromen een variabele rente zijn, wordt het niet-verdisconteerde bedrag afgeleid van intrestvoetcurves op de rapporteringsdatum.

31/12/2018	Minder dan 1 jaar	1 tot 5 jaar	Meer dan 5 jaar	Totaal bedrag	Boekwaarde
Alle cijfers zijn in duizenden euro's					
Financiële lease verplichting	-	-	-	-	-
Instrumenten met variabele rente	7 915,3	380 180,7	589 307,7	977 403,6	441 698,2
Instrumenten met vaste rente	-	-	-	-	-
	7 915,3	380 180,7	589 307,7	977 403,6	441 698,2

31/12/2017	Minder dan 1 jaar	1 tot 5 jaar	Meer dan 5 jaar	Totaal bedrag	Boekwaarde
Alle cijfers zijn in duizenden euro's					
Financiële lease verplichting	-	-	-	-	-
Instrumenten met variabele rente	35 548,4	336 083,5	672 707,3	1 044 339,2	387 469,5
Instrumenten met vaste rente	-	-	-	-	-
	35 548,4	336 083,5	672 707,3	1 044 339,2	387 469,5

Financieringsfaciliteiten

De Groep heeft toegang tot financieringsfaciliteiten zoals hieronder beschreven, waarvan EUR 470,5 miljoen op de rapporteringsdatum niet was gebruikt (31/12/2017: EUR 10,0 miljoen, 01/01/2017: EUR 10,0 miljoen). De Groep verwacht haar overige verplichtingen te zullen vervullen uit operationele kasstromen en opbrengsten uit aflopende financiële activa.

	31/12/2018	31/12/2017	1/01/2017
Gewaarborgde bankleningfaciliteiten:			
Gebruikt bedrag	458 932,3	386 932,3	374 046,2
Ongebruikt bedrag	470 475,5	10 000,0	10 000,0

Er zijn geen ongedekte bankkredietfaciliteiten

Toelichting 24. Subsidiaries and Acquisition of subsidiaries

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

	Land van vestiging	Hoofdactiviteit	dec/18	dec/17	jan/17
Belwind NV	België	Productie van groene elektriciteit	78,54%	78,54%	41,08%
Northwester 2 NV	België	Productie van groene elektriciteit	70,00%	46,00%	
Oriel Windfarm Limited	Ierland	Productie van groene elektriciteit	25,00%	25,00%	
KNK Wind GmbH	Duitsland	Productie van groene elektriciteit	90,00%		

Overname van dochterondernemingen in 2017

Verwerving van 37,46% van de stemgerechtigde aandelen van BELWIND NV ("Be

Op 28 februari 2017 heeft de Groep een aandelenaankoopovereenkomst gesloten om haar aandeel in het geplaatste aandelenkapitaal van Belwind NV te verhogen van 41,08% naar 78,54%. Voorafgaand aan deze aandelenaankoopovereenkomst werd Belwind als een joint venture in de geconsolideerde jaarrekening van de Groep opgenomen volgens de vermogensmutatiemethode.

Als gevolg van de acquisitie van een additionele 37,46%, controleert de Groep Belwind en wordt deze voor het eerst volledig geconsolideerd in de geconsolideerde jaarrekening van 2017.

De Groep verwierf de volledige participatie (39,02%) van Summit Renewable Energy Belwind 1 Ltd voor 67.282.501 EUR. Op dezelfde datum verkocht de Groep 1,56% van het geplaatste kapitaal van Belwind voor 3.011.300,05 EUR aan Zeewind 1 B.V.

Belwind NV is een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid, die valt onder het Belgisch recht, met maatschappelijke zetel te Sint-Maartenstraat 5, 3000 Leuven, België, en ingeschreven bij de Kruispuntbank van Ondernemingen onder nummer 0879.041.417.

Het doel van Belwind NV is om groene stroom te leveren door middel van een windmolenpark, dat gebouwd is in de Noordzee. De bouw van 55 windmolens werd afgerond in oktober 2010. Het windmolenpark draagt bij tot de productie van hernieuwbare energie met oog op het 2020-klimaatplan van de Belgische regering gerelateerd aan het Verdrag van Kyoto.

Deze overname voldoet aan de definitie van een bedrijfscombinatie onder IFRS 3 en wordt geboekt volgens de overnamemethode.

Onder toepassing van de overnamemethode worden de activa en passiva van Belwind gewaardeerd tegen hun reële waarde op de overnamedatum. Het eerder aangehouden aandelenbelang in Belwind (41,08%) wordt opnieuw gewaardeerd tegen de reële waarde, alsof het werd afgestoten en opnieuw wordt verworven tegen reële waarde op de overnamedatum. Bijgevolg wordt de resulterende winst of verlies opgenomen in de winst of het verlies, zoals uitgelegd in de onderstaande tabel:

	KEUR
Reële waarde van het voorheen aangehouden aandelenbelang in Belwind (41,08%)	70 835
Boekwaarde van het eerder aangehouden aandelenbelang in Belwind (41,08%) excl. resultaat van de pe	55 663
Winst op "desinvestering" van 41,08% investering (de eerder aangehouden belang)	15 171

De bedragen die zijn opgenomen met betrekking tot de identificeerbare verworven activa en veronderstelde verplichtingen zijn zoals uiteengezet in de onderstaande tabel:

	KEUR
Financiële activa	8 985
Materiële vaste activa	587 458
Overige vlottende activa	47 055
Langlopende verplichtingen	(439 963)
Uitgestelde belastingen	(23 033)
Overige kortlopende verplichtingen	(8 480)
Totaal identificeerbare activa	172 022
Minderheidsbelang (21,46%)	36 916

Totaal vergoeding	135 106
Voldaan door:	
Geldmiddelen	64 271
Reële waarde van het voorheen aangehouden aandelenbelang in Belwind (41,08%)	70 835
Totaal overgedragen vergoeding	135 106
Net cash outflow arising on acquisition:	126 121
Vergoeding in contanten	135 106
Zonder: geldmiddelen en kasequivalenten die zijn verworven	(8 985)

Het minderheidsbelang (21,46% eigendomsbelang in BELWIND NV) erkend op de overnamedatum werd gemeten op basis van hun proportioneel aandeel in de netto-actiefwaarde en bedroeg KEUR 36,916.

Verwerving van 25% van de stemgerechtigde aandelen van Oriel Windfarm Limit
De overname van Oriel Windfarm Limited is beschreven in toelichting 3.

Verwerving van 46% van de stemgerechtigde aandelen Northwester 2 NV
De overname van Northwester 2 is beschreven in toelichting 3.

Verwerving van dochterondernemingen in 2018
Verwerving van 90% van de stemgerechtigde aandelen van KNK Wind GmbH
De overname KNK Wind GmbH is beschreven in toelichting 4.

Beknorte informatie over niet-volledige gecontroleerde dochterondernemingen van de Groep die over materiële minderheidsbelangen hebben

De onderstaande tabel toont details van niet-volledig gecontroleerde dochterondernemingen van de Groep die materiële minderheidsbelangen hebben:

Samengevat overzicht van de resultatenrekening	Belwind		Northwester 2 NV		Oriël Windfarm Limited		KNK Wind GmbH	
	Dec 2018	Dec 2017	Dec 2018	Dec 2017	Dec 2018	Dec 2017	Dec 2018	Dec 2017
Omzet	81 357,7	77 364,5	-	-	-	-	-	-
Kostprijs verkopen	(720,8)	(745,4)	-	-	-	-	-	-
OPEX	(21 618,6)	(22 583,0)	(98,6)	30,5	(580,7)	(37,5)	(4,8)	-
Afschrijvingen en bijzondere waardeverminderingen op vaste a	(32 432,9)	(37 881,3)	-	-	-	-	-	-
Netto financieel resultaat	(11 088,2)	(21 315,7)	-	-	(373,4)	-	-	-
Winst vóór belastingen	15 497,3	(19 363,4)	(98,6)	30,5	(954,0)	(37,5)	(4,8)	-
Winstbelastingen	(3 256,5)	(5 933,4)	-	-	-	-	-	-
Winst van het boekjaar	12 240,8	(25 296,9)	(98,6)	30,5	(954,0)	(37,5)	(4,8)	-
Toe te rekenen aan minderheidsbelangen	2 626,9	(2 380,8)	(29,6)	16,5	715,5	(28,1)	0,5	-
Dividenden	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividenden betaald aan minderheidsbelangen	-	-	-	-	-	-	-	-

Samengevat overzicht van financiële positie

Vaste activa	443 429,9	465 345,2	87 727,8	7 233,4	3 875,7	3 044,5	20 893,3	
Vlottende activa	50 460,0	63 114,0	15 818,9	891,9	642,1	715,6	3 171,2	
Totaal activa	493 889,9	528 459,2	103 546,7	8 125,3	4 517,8	3 760,1	24 064,5	-
Langlopende verplichtingen	376 287,4	406 146,3	129 693,6	204,4	6 524,4	5 024,4	20 400,7	
Kortlopende verplichtingen	39 617,3	37 884,4	4 226,6	777,8	3 063,3	2 626,2	3 754,1	
Totaal verplichtingen	415 904,6	444 030,8	133 920,2	982,1	9 587,7	7 650,6	24 154,9	
Eigen vermogen	77 985,3	84 428,5	(30 373,5)	7 143,2	(5 069,9)	(3 890,5)	(90,4)	
Toe te rekenen aan aandelhouders van de moedermaatschappi	46 295,9	48 503,3	(34 475,6)	(2,1)	(1 267,5)	(972,6)	(81,4)	-
Toe te rekenen aan minderheidsbelangen	31 689,3	35 925,2	4 102,1	7 145,2	(3 802,4)	(2 917,8)	(9,0)	-

Toelichting 25. Kapitaalverbintenissen

Parkwind heeft kapitaal en andere uitgaven aangegaan voor de bouw van het Nothwester 2 windmolenpark. De bouw is aan de gang en zal in 2020 worden afgerond.

Toelichting 26. Voorwaardelijke verplichtingen en voorwaardelijke activa

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Er zijn geen materiële onvoorziene gebeurtenissen die moeten worden gerapporteerd in 2018 en 2017.

Toelichting 27. Verbonden partijen

Alle cijfers zijn in duizenden euro's

Saldi en transacties tussen het bedrijf en haar dochterondernemingen, die verbonden partijen van het bedrijf zijn, werden geëlimineerd bij consolidatie en worden niet vermeld in deze toelichting.

De hieronder vermelde transacties zijn transacties uitgevoerd met alle verbonden partijen (uitzondering gemaakt van de geconsolideerde verbonden partijen), waaronder:

- Meerderheidsaandeelhouders en alle bedrijven die direct of indirect eigendom van hen zijn;
- Aandeelhouders met een aanzienlijke invloed;
- Geassocieerde ondernemingen of gezamenlijke overeenkomsten;
- Het belangrijkste personeel van de Groep
- Andere belangrijke verbonden partijen

Type van verbonden partij	Vergoedingen en financieringsbatens		Leningen aan verbonden partijen		Leningen van verbonden partijen	
	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2017
Geassocieerde onderneming	5 368,1	11 209,6	18 991,8	26 924,5	-	-
Aandeelhouders	1 314,5	-71,8	0	0	44 413,7	34 067,3
Totaal	6 682,6	11 137,7	18 991,8	26 924,5	44 413,7	34 067,3

De Groep heeft leningen verstrekt aan zijn verbonden partijen tegen tarieven die rekening houden met de kredietwaardigheid van elke specifieke entiteit.

Toelichting 28. Gebeurtenissen na rapporteringsperiode

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



Parkwind en ESB bereikten in januari 2019 een overeenkomst om met de offshore windgenererende industrie in de Republiek Ierland te beginnen door ESB's verwerving van maximaal 35 procent in het Oriel-project. Op 22 januari 2019 verkocht Parkwind 5% van de Oriels' aandelen aan ESB Wind Development Limited. Op hetzelfde moment nam ESB Wind Development Limited een deel van de aandeelhouderslening over.

Toelichting 29. Financiële betrekkingen met de commissaris

Alle cijfers zijn in duizenden euro's



Bezoldiging van de commissaris voor de uitoefening van zijn mandaat als commissaris op het niveau van de groep waarvan de vennootschap die de informatie publiceert aan het hoofd staat: 122

Bezoldiging voor uitzonderlijke werkzaamheden of bijzondere opdrachten uitgevoerd bij deze groep door de commissaris: 24

16.6 Rapport du Commissaire relatif aux comptes annuels consolidés de Parkwind au 31 décembre 2018

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Parkwind SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire de la société Parkwind SA (« la Société ») et de ses filiales (conjointement « le Groupe »). Ce rapport inclut notre opinion sur l'état consolidé au 31 décembre 2018, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations de capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que les annexes formant ensemble les « Comptes Consolidés », et inclut également notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés commissaire par l'assemblée générale du 4 septembre 2018, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat vient à l'échéance à la date de l'assemblée générale qui délibérera sur les Comptes Consolidés au 31 décembre 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des Comptes Consolidés durant un exercice.

Rapport sur l'audit des Comptes Consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des Comptes Consolidés de Parkwind SA, comprenant l'état consolidé au 31 décembre 2018, ainsi que l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations de capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date et les annexes, dont le total l'état de la situation financière consolidé s'élève à € 886.171.936 et dont l'état du résultat global consolidé se solde par un bénéfice de l'exercice de € 7.420.147.

A notre avis, les Comptes Consolidés du Groupe donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'ensemble consolidé au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Informations Financières telles qu'adoptées par l'Union Européenne (« IFRS ») et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - « ISAs »). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Nos

responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés » du présent rapport.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui sont pertinentes pour notre audit des Comptes Consolidés en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit et nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autre point

Les Comptes Annuels Consolidés de l'exercice précédent et, par conséquent, les chiffres correspondants figurant dans les Comptes Annuels Consolidés faisant l'objet du présent rapport, n'ont pas été audités.

Responsabilités de l'organe de gestion dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des Comptes Consolidés donnant une image fidèle conformément aux IFRS et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique ainsi du contrôle interne que l'organe de gestion estime nécessaire à l'établissement de Comptes Consolidés ne comportant pas d'anomalies



significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Dans le cadre de l'établissement des Comptes Consolidés, l'organe de gestion est chargé d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Nos responsabilités pour l'audit des Comptes Consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit effectué selon les normes ISAs permettra de toujours détecter toute anomalie significative lorsqu'elle existe. Des anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des Comptes Consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes ISAs, nous exerçons notre jugement professionnel et nous faisons preuve d'esprit critique tout au long de l'audit. Nous effectuons également les procédures suivantes:

- ▶ l'identification et l'évaluation des risques que les Comptes Consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, la définition et la mise en œuvre de procédures d'audit en réponse à ces risques et le recueil d'éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie provenant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- ▶ la prise de connaissance suffisante du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société et du Groupe ;
- ▶ l'appréciation du caractère approprié des règles d'évaluation retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations fournies par l'organe de gestion les concernant;
- ▶ conclure sur le caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société ou du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les Comptes Consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Néanmoins, des événements ou des situations futures pourraient conduire la Société ou le Groupe à cesser son exploitation;
- ▶ évaluer la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des Comptes Consolidés, et apprécier si ces Comptes Consolidés reflètent les transactions et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Assumant l'entière responsabilité de notre opinion, nous sommes également responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des filiales du Groupe. À ce titre, nous avons déterminé la nature et l'étendue des procédures d'audit à appliquer pour ces filiales du Groupe.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les Comptes Consolidés.

Responsabilités du Commissaire

Dans le cadre de notre mandat de commissaire et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée) aux normes internationales d'audit (ISAs) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A notre avis, après avoir effectué nos procédures spécifiques sur le rapport gestion, le rapport de gestion concorde avec les Comptes Consolidés et ce rapport de gestion a été établi conformément à l'article 119 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des Comptes Consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base des renseignements obtenus lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les Comptes Consolidés comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. En outre, nous n'exprimons aucune forme d'assurance sur le rapport de gestion.

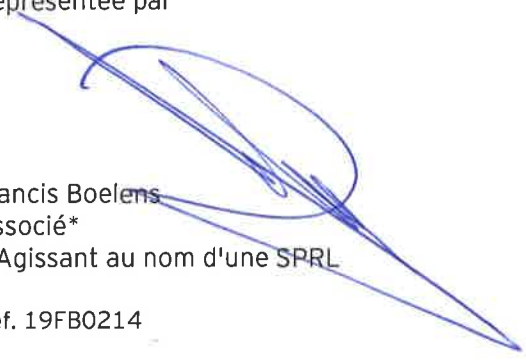
Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Les honoraires pour les missions supplémentaires qui sont compatibles avec le contrôle légal des Comptes Consolidés visés à l'article 134 du Code des sociétés ont été correctement déclarés et ventilés dans les annexes aux Comptes Consolidés.

Gand, le 5 juin 2019

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SCRL
Commissaire
Représentée par



Francis Boelens
Associé*

* Agissant au nom d'une SPRL

Réf. 19FB0214

L'ÉMETTEUR

North Sea Wind CVBA
Sint-Maartenstraat 5
3000 Louvain
Belgique

COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises SCRL
De Kleetlaan 2
1831 Diegem
Belgique

CONSEILLER JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

NautaDutilh SPRL
Chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles
Belgique